Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **anglais**N° : **ICC-01/04-02/06**Date : **14 juillet 2023**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président

M. le juge Péter Kovács

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Version publique expurgée

(avec annexe I publique, annexe II version confidentielle *ex parte* et version confidentielle, et annexe III publique)

Additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet Mme Caroline Walter M. Tars van Litsenborgh

Mme Ana Peña

M. Dmytro Suprun Mme Fiona Lau Mme Cherine Luzaisu Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon M^e Benjamin Willame M^e Kate Gibson

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. Khan Mme Nicole Samson

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes Mme Deborah Ruiz Verduzco

Autres

Les experts désignés

TABLE DES MATIÈRES

I. II.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE		
	INTRODUCTION	9	
III.	ANALYSE	14	
A.	r		
$d\epsilon$	e la mise en œuvre		
	1. Introduction		
	2. Critères en matière de preuve et norme d'administration de la preuve		
	3. Conditions d'admissibilité		
	i. Victimes de crimes commis contre les enfants soldats		
	 ii. Victimes des attaques		
	Questions relatives à l'admissibilité des victimes découlant de l'analyse de l'Echantillon a) Pièces justificatives		
	i. Conclusions tirées dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de rép		
	22	2.4	
	ii. Observations des parties		
	iii. Examen par la Chambre		
	 b) Conformité à la norme de l'« hypothèse la plus probable »		
	ii. Questions relatives au deuxième critère : la qualité de victime directe ou indirecte		
	iii. Questions relatives au troisième critère : le préjudice		
	iv. Questions relatives au quatrième critère : le lien de causalité entre les préjudices subis c		
	crimes commis		
	c) Questions supplémentaires découlant de l'analyse de l'Échantillon		
	i. Victimes décédées		
	ii. Victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre		
	5. Conclusions relatives à l'Échantillon		
В.	Questions relatives au préjudice transgénérationnel	63	
Ъ.	1. Conclusions et observations antérieures		
	a) Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de répar		
	ordonnances de mise en œuvre		
	b) Observations des représentants légaux des victimes		
	c) Observations de la Défense		
	d) Observations du Fonds	74	
	e) Observations du Greffe	77	
	2. Examen par la Chambre		
	a) Concept de préjudice transgénérationnel		
	b) Critères applicables pour prouver le préjudice transgénérationnel		
	3. Conclusion relative au préjudice transgénérationnel	92	
C	. Questions relatives au centre de santé de Sayo	93	
	1. Conclusions et observations antérieures		
	a) Jugement, Décision relative à la peine, Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels		
	interjetés contre l'Ordonnance de réparation et ordonnances de mise en œuvre		
	b) Observations du Second Représentant légal		
	c) Observations de la Défense		
	d) Observations de l'Accusation	105	
	2. Examen par la Chambre	106	
	a) Le préjudice reconnu par la déclaration de culpabilité prononcée pour le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, peut-il être intégré à		
	l'Ordonnance de réparation sans qu'il n'ait été prouvé ni quantifié en première instance ?		
	b) Le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo est-il suffisamment ét		
	fins des réparations ?		
	c) Le lien de causalité entre le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sa	•	
	responsabilité de Bosco Ntaganda est-il établi ?		
	d) La quantification du préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo	114	

	3.	Conclusion relative au centre de santé de Sayo	116
D.		Présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques	116
	1.	Ordonnance de réparation et Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation	n116
	2.	Examen par la Chambre	118
		a) Portée du concept de préjudice physique	119
		b) Évaluation des informations disponibles dans la présente affaire relativement au préjudice	
		physique subi par les victimes des différents crimes commis pendant les attaques	121
	3.	Conclusion sur les questions relatives à la présomption de préjudice physique en faveur des vict	imes
	de	es attaques	126
Е.		Nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations	126
	1.		126
		a) Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation	on et
		ordonnances de mise en œuvre	126
		b) Observations du Premier Représentant légal	
		c) Observations du Second Représentant légal	129
		d) Observations de la Défense	
		e) Observations du Fonds	132
		f) Observations du Greffe	135
	2.	Examen par la Chambre	136
		a) Introduction	
		b) Victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats	137
		c) Victimes directes et indirectes des attaques	141
	3.	Conclusions relatives au nombre de victimes potentiellement admissibles	153
F.		Calcul du montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda	153
	1.		
		a) Ordonnance de réparation	
		b) Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation	
		c) Ordonnance de mise en œuvre	
		d) Observations du Fonds	
	2.	Examen par la Chambre	159
		a) Montant des réparations nécessaire s'agissant des victimes et des préjudices communs aux	
		affaires Ntaganda et Lubanga	160
		b) Montant nécessaire pour la réparation en faveur des victimes supplémentaires de crimes com	mis
		contre les enfants soldats dans la seule affaire Ntaganda	
		c) Montant nécessaire pour la réparation des préjudices causés aux victimes des attaques	
		i. Coûts des mesures visant à offrir des soins de santé mentale aux victimes des attaques	
		ii. Coûts des mesures visant à offrir des soins de santé physique aux victimes des attaques	
		iii. Coûts des mesures visant à offrir un soutien socio-économique aux victimes des attaques.	
		d) Montant nécessaire pour la réparation du préjudice causé en conséquence de l'attaque contre	
		centre de santé de Sayo	
	3.	Conclusion relative au montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda	168
r	1\/	IISE EN ŒUVDE	170

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, eu égard aux articles 68-1 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86, 96 à 98 et 150 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 97 à 118 du Règlement du Greffe, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), le présent Additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659 (« l'Additif »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 1. Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI a rendu son Jugement², déclarant Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre (« le Jugement »).
- 2. Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance VI a rendu la Décision relative à la peine, imposant à Bosco Ntaganda une peine unique de 30 ans d'emprisonnement³.
- 3. Le 14 mai 2020, la Chambre de première instance VI a désigné quatre experts (« les Experts désignés ») et leur a donné pour instruction de présenter un rapport sur des questions relatives aux réparations⁴.
- 4. Le 30 octobre 2020, le Greffe a transmis à la Chambre⁵ i) le Premier Rapport d'experts, présenté par Mme Karine Bonneau, M. Éric Mongo Malolo et M. Norbert Wühler (« le Premier Rapport d'experts »)⁶ et ii) le rapport d'experts relatif aux réparations en faveur des victimes de viol, d'esclavage sexuel et d'attaques contre les structures de santé, présenté par Mme Sunneva Gilmore (« le Deuxième Rapport d'experts » ou « le Rapport du docteur Gilmore)⁷.

¹ Dans la mesure où il est fait référence dans le présent Additif à des documents confidentiels, la Chambre considère que ces références ne compromettent pas le caractère confidentiel des informations concernées.

² Jugement, 8 juillet 2019, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u> (avec annexes A, B et C).

³ Décision relative à la peine, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA (avec annexe).

⁴ Decision appointing experts on reparations, 14 mai 2020, ICC-01/04-02/06-2528-Conf (version publique expurgée notifiée à la même date, ICC-01/04-02/06-2528-Red). Les questions devant être traitées par les Experts désignés ont été énoncées dans l'Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, rendue le 5 décembre 2019, ICC-01/04-02/06-2447-tFRA, par. 9.

⁵ Registry Transmission of Appointed Experts' Reports, 30 octobre 2020, <u>ICC-01/04-02/06-2623</u> (avec deux annexes classifiées « confidentiel », ex parte, réservées au Greffe).

⁶ Annexe 1 au document intitulé « *Registry Transmission of Appointed Experts* ' *Reports* » (« le Premier Rapport d'experts »), version publique moins lourdement expurgée notifiée le 21 décembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4</u>.

⁷ Annexe 2 au document intitulé « *Registry Transmission of Appointed Experts* ' *Reports* » (« le Deuxième Rapport d'experts »), version publique moins lourdement expurgée notifiée le 21 décembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>.

- 5. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation⁸. Le 16 mars 2021, la Chambre de première instance VI a été dissoute et l'affaire confiée à la Chambre de première instance II⁹. Dans le présent document, ces deux chambres sont l'une et l'autre désignées par le terme « la Chambre ».
- 6. Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé le Jugement et la Décision relative à la peine dans leur intégralité¹⁰.
- 7. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 (« l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation »)¹¹, dans lequel elle a renvoyé la question devant la Chambre et a partiellement infirmé l'Ordonnance de réparation, considérant que « la Chambre de première instance VI i) ne s'est pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a pas motivé sa conclusion concernant ce nombre; ii) n'a pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda; iii) n'a pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'est pas prononcée à leur sujet; iv) n'a pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) n'a pas donné d'explications sur la notion de préjudice transgénérationnel et les preuves requises pour établir un tel préjudice, sur l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo et les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques¹². »
- 8. Le 25 octobre 2022, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation

⁸ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA.

⁹ Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2663</u>, p. 7.

¹⁰ Chambre d'appel, Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment' (« l'Arrêt relatif à la culpabilité »), 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red; Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment' (« l'Arrêt relatif à la peine »), 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2667-Red.

¹¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>.

¹² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, p. 12.

(« l'Ordonnance d'octobre 2022 »)¹³ enjoignant, notamment, i) au Greffe, par l'entremise de la Section de la participation des victimes et des réparations, de préparer un échantillon limité mais représentatif des dossiers déposés par les victimes (« l'Échantillon »), que la Chambre devra évaluer et sur lequel elle devra se prononcer ; ii) au Fonds de fournir des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), ainsi que toute autre information utile pour estimer le montant des réparations à octroyer dans l'affaire *Ntaganda*; iii) aux parties et aux participants, y compris à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds et, le cas échéant, aux Experts désignés, de présenter des observations et des informations supplémentaires concernant les questions relatives au préjudice transgénérationnel ; et iv) à l'ensemble des parties et des participants, y compris au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), aux autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC ») et, le cas échéant, aux Experts désignés, de présenter des observations supplémentaires et de possibles autres preuves concernant les questions relatives à l'évaluation des dommages concrets et des atteintes causés au centre de santé de Sayo.

9. Le 25 novembre 2022, la Chambre a rendu une décision (« la Décision de novembre 2022 »)¹⁴, approuvant notamment l'Échantillon tel que préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations, le jugeant suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles en l'espèce et enjoignant i) aux représentants légaux des victimes de consulter ces dernières au sujet de la communication de leur identité à la Défense ; ii) à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre à la Défense une version expurgée des dossiers des victimes ; iii) aux représentants légaux des victimes de présenter des observations et de compléter les dossiers des victimes ; iv) au Fonds de fournir les informations qui ont été prises en considération pour la décision administrative concernant les victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre ; v) à la Défense de présenter des observations sur les dossiers des victimes ; et vi) aux parties, au Fonds, au Greffe et à l'Accusation de compléter leurs observations sur l'estimation du nombre total de

¹³ Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI, 25 octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>.

¹⁴ Decision on the Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'" (« la Décision de novembre 2022 »), 25 novembre 2022, ICC-01/04-02/06-2794, avec annexe 1, ICC-01/04-02/06-2794-Anx1.

bénéficiaires potentiels des réparations, et d'indiquer la méthode employée pour parvenir à cette estimation.

- 10. Le 19 janvier 2023, après avoir exclu deux victimes et en avoir remplacé une autre¹⁵, la Chambre a rendu une décision¹⁶, entre autres, confirmant que l'Échantillon était toujours suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles, s'agissant du sexe, de l'âge, du préjudice allégué, des crimes allégués et des lieux où les crimes auraient été commis.
- 11. Le 30 janvier 2023, le Fonds¹⁷, le représentant légal commun des victimes des attaques (« le Second Représentant légal »)¹⁸, le représentant légal commun des anciens enfants soldats (« le Premier Représentant légal »)¹⁹, le Greffe²⁰, la Défense²¹ et les Experts désignés²² ont déposé leurs observations conformément aux instructions de la Chambre.

Nº ICC-01/04-02/06

¹⁵ Decision on the Trust Fund for Victims' submission of information on certain victims selected in Trial Chamber II's approved sample, 9 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2808.

¹⁶ Decision on the Registry Transmission of One Victim Dossier in Compliance with the "Decision on the Trust Fund for Victims' submission of information on certain victims selected in Trial Chamber II's approved sample" (ICC-01/04-02/06-2808) (« la Décision de janvier 2023 »), 19 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2813.

¹⁷ Trust Fund for Victims' Submission pursuant to Trial Chamber II's decisions on the implementation of the Appeals Chamber Judgment against the Reparations Order (« les Observations de janvier 2023 du Fonds »), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2819.

¹⁸ Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks pursuant to the October 2022 Order and November 2022 Decision (« les Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal »), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2820.

¹⁹ Common Legal Representative of the Former Child Soldiers' additional submissions on the issue of transgenerational harm and on the estimated potential number of reparations beneficiaries (« les Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal »), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2821.

²⁰ Registry Submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'" (ICC-01/04-02/06-2786) (« les Observations de janvier 2023 du Greffe »), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2822, avec annexe confidentielle ex parte (ICC-01/04-02/06-2822-Conf-Exp-Anx) et annexe publique expurgée (ICC-01/04-02/06-2822-Anx-Red).

²¹ Defence further submissions on transgenerational harm and the estimated total number of potential

²¹ Defence further submissions on transgenerational harm and the estimated total number of potential beneficiaries (« les Observations de janvier 2023 de la Défense »), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, version publique expurgée déposée le 8 juin 2023, ICC-01/04-02/06-2823-Red.

²² Transmission of Appointed Expert Sunneva Gilmore's views on the Defence Request to disclose material relied upon in her Report (ICC-01/04-02/06-2812-Conf), 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2818-Conf, reclassifié public le 8 février 2023, ICC-01/04-02/06-2818, avec annexe publique expurgée, ICC-01/04-02/06-2818-Anx-Red.

- 12. Les 7, 13 et 22 février 2023, l'Accusation²³, la RDC²⁴, la Défense²⁵ et le Second Représentant légal²⁶ ont déposé leurs observations sur les questions relatives au centre de santé de Sayo.
- 13. Le 3 mars 2023, le Premier Représentant légal ²⁷ et le Second Représentant légal ²⁸ ont déposé leurs observations relatives aux dossiers des victimes composant l'Échantillon.
- 14. Le 1^{er} mai 2023, la Défense²⁹ a déposé ses observations relatives à l'Échantillon.

II. INTRODUCTION

15. Tout d'abord, la Chambre rappelle³⁰ que dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel n'a que partiellement annulé l'Ordonnance de réparation et a renvoyé cinq questions spécifiques devant la Chambre³¹. En conséquence, et

Nº ICC-01/04-02/06 9/172 14 juillet 2023

²³ Prosecution's submissions pursuant to the "Order for the implementation of the judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order"" (« les Observations de février 2023 de l'Accusation »), 7 février 2023, ICC-01/04-02/06-2827-Conf, version publique expurgée déposée le 8 février 2023, ICC-01/04-02/06-2827-Red.

²⁴ Corrigendum of "Transmission of the Democratic Republic of Congo on the issues relevant to the assessment of the actual damage and harm caused to the health centre in Sayo (ICC-01/04-02/06-2830)", 15 février 2023, ICC-01/04-02/06-2830-Corr (avec trois annexes confidentielles).

²⁵ Defence further submissions on issues related to the Sayo Health Centre (« les Observations de février 2023 de la Défense »), 22 février 2023, ICC-01/04-02/06-2833-Conf, version publique expurgée déposée le 9 février 2023, ICC-01/04-02/06-2833-Red.

²⁶ Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the harm caused as a result of the attack on the health centre in Sayo (« les Observations de février 2023 du Second Représentant légal »), 22 février 2023, ICC-01/04-02/06-2834-Conf, version publique expurgée déposée le 15 juin, ICC-01/04-02/06-2834-Red, avec version publique expurgée des annexes 1 à 3 ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red, ICC-01/04-02/06-2834-Anx3-Red2.

²⁷ Common Legal Representative of the Former Child Soldiers' submissions on the 34 applications constituting the sample (« les Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal »), 3 mars 2023, ICC-01/04-02/06-2835 (avec annexe 1 confidentielle *ex parte* et confidentielle expurgée).

²⁸ Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the dossiers of the victims included in the Sample (« les Observations de mars 2023 du Second Représentant légal »), 3 mars 2023, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u> (avec annexes 1 à 43 confidentielles *ex parte* et confidentielles expurgées).

²⁹ Submissions on behalf of the convicted person on the dossiers of the victims included in the sample (« les Observations de mai 2023 de la Défense »), 1^{er} mai 2023, ICC-01/04-02/06-2851-Conf, version publique expurgée du 8 juin 2023, ICC-01/04-02/06-2851-Red (avec annexe A confidentielle).

³⁰ Comme indiqué dans l'Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 17; *Decision on the TFV's Sixth and Seventh Update Reports on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 16 novembre 2022, ICC-01/04-02/06-2792-Conf (reclassifié public le 24 novembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2792</u>), par. 9.

³¹ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, entre autres, p. 12, par. 1, indiquant que l'Ordonnance de réparation est « *partiellement annulée* » dans la mesure où la Chambre de première instance VI : « i) ne s'est pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a pas motivé sa conclusion concernant ce nombre ; ii) n'a pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ; iii) n'a pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'est pas prononcée à leur sujet ; iv) n'a pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes [...] pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) n'a pas donné d'explications sur la notion de préjudice

conformément à la pratique suivie précédemment³², le présent Additif doit être considéré comme faisant partie intégrante de l'Ordonnance de réparation, être lu conjointement avec elle, et être compris comme complétant et remplaçant uniquement les questions spécifiques qui sont traitées ci-après.

- 16. S'agissant de la mention, dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, d'une « nouvelle ordonnance de réparation³³ », la Chambre relève qu'elle était liée à la nécessité de garantir le droit des parties d'interjeter appel, conformément à l'article 82-4 du Statut³⁴. La Chambre souligne que les parties auront effectivement de nouveau le droit d'interjeter appel du présent Additif, dans la mesure où il fait partie intégrante de l'Ordonnance de réparation, directement devant la Chambre d'appel, conformément aux règles 150 à 153 du Règlement.
- 17. À la lumière des observations des parties, la Chambre estime nécessaire de souligner que, dans le contexte des atrocités de masse que les pays faisant l'objet d'une enquête de la Cour ont généralement connues et qui ont pu faire des milliers de victimes la procédure en réparation devant la CPI porte sur l'obligation très limitée de la personne déclarée coupable de réparer le préjudice causé aux victimes des crimes dont elle a finalement été déclarée coupable. Cela garantit le respect du droit des victimes directes et indirectes des crimes en question à obtenir une justice réparatrice. Cependant, même si la Chambre souhaite que le droit à réparation de toutes les victimes dans la situation soit pleinement respecté, le champ d'application de cette procédure en réparation est strictement limité aux termes de la déclaration de culpabilité. Comme l'ont noté les commentateurs, dans le cadre des réparations

transgénérationnel et les preuves requises pour établir un tel préjudice, sur l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo et les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques. » [non souligné dans l'original] ; par. 750, soulignant que la Chambre d'appel a jugé « qu'il convient d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance sur les questions susmentionnées » [non souligné dans l'original] ; par. 757, notant que « [à] la lumière des conclusions de la Chambre d'appel qui exigent l'infirmation d'aspects fondamentaux de la Décision attaquée, l'objectif à ce stade de la procédure doit être de corriger les erreurs constatées d'une manière qui à la fois permette d'asseoir dûment l'ordonnance de réparation sur des bases solides et occasionne le moins de perturbations possible dans l'ensemble du processus de réparation » [non souligné dans l'original] ; par. 759, notant que l'Ordonnance de réparation est « partiellement infirmée » [non souligné dans l'original].

³² Voir, entre autres, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ali Muhammad Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Addendum to Directions on the Conduct of Proceedings Motion for Acquittal*, 24 janvier 2023, ICC-02/05-1/20-855.

³³ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, entre autres, p. 12, par. 2 et par. 365 et 759 et note de bas de page 1672.

³⁴ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 752 et 758.

également, la justice pénale internationale n'a qu'un rôle complémentaire des systèmes de justice nationaux³⁵.

- 18. Afin de mieux illustrer les conclusions de la Chambre et d'étayer le processus d'admissibilité qui sera mené au cours de la phase de mise en œuvre, la Chambre a détaillé dans l'annexe I au présent Additif la portée de la déclaration de culpabilité s'agissant des victimes des attaques. Ce document précise par lieu les crimes et les actes sous-jacents sur lesquels repose la déclaration de culpabilité et rappelle les conclusions négatives relatives aux événements sous-jacents et aux lieux où ils se sont produits qui, bien que figurant dans les charges portées contre Bosco Ntaganda, n'ont pas été retenus en raison d'un manque d'éléments probants.
- 19. Dans ce contexte, la Chambre souligne que l'Ordonnance de réparation, dont le présent Additif fait partie intégrante, fournit le cadre et les orientations généraux pour la mise en œuvre par le Fonds des réparations collectives individualisées octroyées aux victimes en l'espèce³⁶. De telles réparations visent à remédier de manière globale aux préjudices multiformes collectivement subis par les victimes, tout en étant centrées sur les individus du groupe en ce qu'elles répondent à leurs besoins spécifiques et à leur situation actuelle³⁷. Elles visent à fournir aux victimes des moyens de subsistance durables et à long terme, tout en répondant aux préoccupations des victimes qui souhaitent que les différents groupes se voient octroyer des réparations à parts égales³⁸.
- 20. S'agissant des modalités de réparation, comme indiqué dans l'Ordonnance de réparation, en raison de la nature multiple, diverse et multiforme des préjudices subis par les victimes, il serait difficile, voire impossible, de rétablir celles-ci dans la situation qui était la leur avant la commission des crimes³⁹. Néanmoins, il est possible de remédier de manière satisfaisante aux divers préjudices qu'elles ont subis en combinant différentes modalités de réparation qui peuvent être intégrées aux différentes composantes individualisées des réparations collectives octroyées⁴⁰. En particulier, compte tenu du souhait des victimes de se

-

³⁵ F. Lattanzi, « The International Criminal Court: Comments on the Draft Statute », *Editoriale Scientifica*, p. 269 et 270; voir aussi T. Hamilton et G. Sluiter, « Principles of Reparations at the International Criminal Court: Assessing Alternative Approaches », *in Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, 23 décembre 2022, p. 316, faisant référence au principe de « complémentarité réparatrice ».

³⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 186 à 194.

³⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 189.

³⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 194.

³⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 198.

⁴⁰ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 198 à 211.

voir octroyer des réparations à parts égales pour éviter toute source de jalousie, d'animosité ou de stigmatisation dans les communautés affectées et entre les différents groupes de victimes⁴¹, la Chambre a considéré qu'il convenait de suivre l'approche adoptée dans l'affaire *Lubanga* et d'accorder à toutes les victimes des réparations collectives individualisées sous la forme de services en faveur de leur réhabilitation physique, mentale et socio-économique, ainsi que d'autres modalités de réparations collectives, qui comprennent des mesures symboliques et à l'échelle communautaire.

- 21. La Chambre réaffirme que la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda étant définitive, il va sans dire que celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé aux victimes en raison des crimes pour lesquels il a été condamné⁴². De plus, la Chambre souligne que Bosco Ntaganda a été déclaré indigent⁴³ et que de ce fait, elle a encouragé le Fonds à compléter, autant que possible, le montant affecté aux réparations⁴⁴. Elle souligne que, bien que l'indigence de la personne déclarée coupable n'empêche pas que la responsabilité des réparations soit mise à sa charge ni ne lui confère un quelconque droit de bénéficier d'une responsabilité moindre⁴⁵, il s'agit d'un fait qui ne peut être complètement ignoré.
- 22. La Chambre souligne en outre qu'il convient de parvenir à un équilibre et de veiller à ce que la garantie du respect des droits d'une personne déclarée coupable ne se fasse pas au prix d'une atteinte au droit légitime des victimes à obtenir réparation sans délai. Dans ce contexte, la Chambre continuera à s'efforcer de faire progresser cette procédure en réparation de la manière la plus efficace possible, en protégeant les droits de la personne déclarée coupable tout en veillant à ce que les victimes de ses crimes reçoivent sans plus tarder les réparations auxquelles elles ont droit et qu'elles attendent depuis plus de vingt ans.

⁴¹ Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on Reparations (« les Observations du Second Représentant légal »), 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2477-Conf (version publique expurgée portant la même date, rectificatif du 20 novembre 2020, ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr), par. 16; Final Observations on Reparations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks (« les Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal »), 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2633-Conf (avec annexe I publique, version publique expurgée déposée le 21 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2633-Red), par. 54 et 100; Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers (« les Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal »), 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2632, par. 78.

⁴² Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 18, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 271, et Chambre d'appel, *Decision on the Defence request for suspensive effect* (« la Décision relative à l'effet suspensif »), 2 juillet 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2691</u>, par. 21 et 25.

⁴³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 254.

⁴⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 257.

⁴⁵ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 97 et 223

- 23. Enfin, la Chambre souligne que, conformément à l'approche suivie en première instance⁴⁶, elle ne traitera pas dans le présent Additif tous les arguments soulevés par les parties ni tous les éléments de preuve versés au dossier. Si elle ne renvoie pas à certains éléments de preuve qui vont pourtant à l'encontre de ses conclusions, la Chambre souligne qu'elle a évalué ceux-ci et leur a accordé le poids qui convenait, mais a conclu qu'ils ne l'empêchaient pas de tirer la conclusion qu'elle a fini par tirer. Cela dit, la Chambre précise avoir examiné dans ce qui suit les éléments de preuve et les arguments qu'elle estimait nécessaires pour pouvoir motiver complètement ses constatations et ses conclusions. À cet égard, la Chambre relève que, dans certains cas, elle a explicitement énoncé les considérations sous-tendant son appréciation des éléments de preuve et des arguments. Dans d'autres cas, bien qu'elle ait examiné avec attention les éléments de preuve afin de déterminer s'ils étaient crédibles et fiables pour former la base d'une conclusion particulière, elle n'a pas nécessairement indiqué par écrit son appréciation des éléments de preuve dans ses moindres détails.
- 24. Compte tenu des questions renvoyées, la Chambre traite ci-après les points suivants : a) échantillon de dossiers de victimes et procédure d'évaluation de l'admissibilité des victimes au stade de la mise en œuvre; b) questions relatives au préjudice transgénérationnel; c) questions relatives au centre de santé de Sayo ; d) présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques; e) nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations ; f) fixation du montant des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda ; et g) mise en œuvre des réparations.

⁴⁶ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 52, faisant référence à Chambre de première instance III, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 227, et relevant que cette approche a été confirmée par la Chambre d'appel, « tant qu'elle indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision », Chambre d'appel, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 8 mars 2018, <u>ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA</u>, par. 105 et 106; Chambre d'appel, *Le Procureur* c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20 ; et Chambre d'appel, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Judgment on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber IT of 17 March 2014 entitled "Decision on the 'Requete de mise en liberte' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-560, par. 116; Voir aussi, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 239.

III. ANALYSE

A. Échantillon de dossiers de victimes et procédure d'évaluation de l'admissibilité des victimes au stade de la mise en œuvre

1. Introduction

- 25. La Chambre rappelle que, compte tenu du type de réparations octroyées, elle n'a pas jugé nécessaire, dans l'Ordonnance de réparation, de se prononcer sur le fond des demandes individuelles de réparation déposées en application de la règle 94 du Règlement⁴⁷. Elle a en revanche estimé qu'il y avait lieu d'établir les critères d'admissibilité plutôt que de recenser les victimes pouvant prétendre à réparation⁴⁸. La Chambre a ensuite i) exposé les caractéristiques des catégories de victimes pouvant y prétendre, afin de permettre leur identification pendant la phase de mise en œuvre⁴⁹, ii) défini les différents types de préjudices causés aux victimes directes et indirectes⁵⁰ et iii) énoncé les critères que le Fonds devra appliquer pour l'élaboration des mesures de réparation dans son Projet de plan de mise en œuvre⁵¹. En conséquence, la Chambre a enjoint au Fonds de faire figurer dans son Projet de plan de mise en œuvre le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité, sur la base des critères fixés par la Chambre⁵².
- 26. Dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne se prononçant pas sur un échantillon de demandes, ce qui, selon elle, aurait une incidence sur l'évaluation de l'admissibilité à mener au stade de la mise en œuvre⁵³. Néanmoins, la Chambre d'appel a indiqué que :

dans certaines circonstances, il se peut que malgré des efforts concrets, il ne soit pas possible de recevoir les demandes de tous les bénéficiaires potentiels pendant une période donnée, mais que ceux-ci pourraient se manifester à l'avenir. Étant donné que les procédures judiciaires doivent prendre fin dans un délai raisonnable, une chambre de première instance pourrait alors choisir de ne statuer que sur un échantillon de demandes de réparation, puis de faire une estimation quant au nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires qui pourraient se manifester à l'avenir. Dans de tels cas de figure, les renseignements contenus dans cet échantillon pourraient être essentiels pour déterminer les types de préjudice et le coût de la réparation des préjudices pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux qui ne

Nº ICC-01/04-02/06

⁴⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 196.

⁴⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 105.

⁴⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 105 à 128.

⁵⁰ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148 à 183.

⁵¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 129 à 183.

⁵² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 253.

⁵³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 365 et 386.

se font connaître qu'au stade de la mise en œuvre. Statuer sur un échantillon représentatif de demandes pourrait permettre à une chambre de première instance de déterminer, par extrapolation, les caractéristiques de l'ensemble du groupe de bénéficiaires, en fonction des types de préjudices subis par les victimes de chaque sous-groupe. Cet élément, à son tour, sera utile pour fixer en fin de compte le montant des réparations. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que le terme « échantillon » revêt une double signification : il peut s'agir d'une partie représentative d'un ensemble plus nombreux de demandes que la chambre de première instance a déjà en sa possession au cours de la procédure en réparation. Mais il peut également s'agir de toutes les demandes qu'elle reçoit au stade des réparations, mais pour lesquelles on a établi que des éléments de preuve solides permettent de conclure qu'elles ne représentent pas le nombre total de bénéficiaires potentiels, et qu'il y en a donc d'autres, qui se manifesteront d'ici à une certaine date au cours de la procédure de mise en œuvre et qui devraient bénéficier des réparations⁵⁴.

- 27. S'agissant de la décision de la Chambre de ne pas examiner de demandes individuelles au moment d'établir les critères d'admissibilité⁵⁵, la Chambre d'appel a conclu que, quand bien même il ne s'agit pas d'une erreur en soi pour une chambre de première instance de déléguer au Fonds le recensement (de certains) des bénéficiaires et la vérification de leur admissibilité, la Chambre a commis une erreur en n'énonçant pas au moins les paramètres les plus fondamentaux de la procédure à suivre pour mener l'évaluation de l'admissibilité⁵⁶.
- 28. Au vu de ces éléments tout en s'efforçant d'éviter un nouveau traumatisme aux victimes et de travailler le plus rapidement possible, conformément au respect des principes de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation, à l'adoption d'une approche axée sur les victimes, au respect du principe de « ne pas nuire » et à l'octroi de réparations proportionnelles, rapides et adéquates⁵⁷ dans l'Ordonnance d'octobre 2022, la Chambre a décidé de se prononcer sur un Échantillon de demandes de participation/formulaires communs/formulaires longs, ainsi que sur les informations et/ou pièces justificatives supplémentaires (« les dossiers des victimes ») fournis par : a) toutes les victimes que le Fonds a déjà jugées admissibles au Projet de plan initial de mise en œuvre, et b) un groupe limité de personnes choisies au hasard parmi l'univers statistique total de victimes⁵⁸, correspondant à

Nº ICC-01/04-02/06

⁵⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 341, voir aussi par. 10.

⁵⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 386.

⁵⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 387.

⁵⁷ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 3, 7, 15 et 25.

⁵⁸ Comme relevé dans l'Ordonnance d'octobre 2022, l'univers statistique des victimes comprend : i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui ont déjà la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises aux fins du Projet de plan initial de mise en œuvre (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie. Ordonnance d'octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 26 et 27 et note de bas de page 67.

5 % des victimes des attaques et à 5 % des victimes de crimes commis contre les enfants soldats⁵⁹. La Chambre a en outre décidé qu'elle se prononcerait sur les dossiers des victimes après avoir donné la possibilité aux représentants légaux des victimes de les compléter et à la Défense celle de présenter des observations à leur sujet⁶⁰. Après examen des renseignements recueillis dans les bases de données du Greffe, la Chambre s'est déclarée convaincue que l'échantillon sélectionné de 171 victimes était suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles au regard du genre, de l'âge, du préjudice allégué, des crimes et des lieux où les crimes auraient été commis⁶¹.

- 29. En conséquence, la Chambre a entrepris l'évaluation des dossiers de chacune des 171 victimes, en menant son propre examen des faits allégués par les victimes, tout en tenant compte des observations des parties concernant l'Échantillon⁶², ainsi que des informations complémentaires fournies par celles-ci⁶³. La Chambre a ainsi pu tirer des conclusions relativement à l'Échantillon et établir les paramètres des futures évaluations de l'admissibilité à mener au stade de la mise en œuvre.
- 30. Lorsqu'elle a procédé à l'évaluation de l'Échantillon et fixé les paramètres des futures évaluations de l'admissibilité, la Chambre a également tenu compte de la jurisprudence de la Cour en la matière, en particulier dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*⁶⁴, et a relevé que le régime fixé dans l'affaire *Katanga* concernait des réparations individuelles, alors que les réparations octroyées dans l'affaire *Ntaganda* étaient collectives.
- 31. La Chambre note qu'à titre préliminaire, dans ses observations concernant l'Échantillon, la Défense conteste le temps consacré à l'examen et à l'analyse des dossiers des 171 victimes⁶⁵. La Défense explique que, pour formuler des observations en toute connaissance

⁵⁹ Ordonnance d'octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 34, alinéas a) et b).

⁶⁰ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 34, dispositif.

⁶¹ Décision de novembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2794</u>, par. 24 ; Décision de janvier 2023, <u>ICC-01/04-02/06-2813</u>, par. 8.

⁶² Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>; Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>.

Annexe 1 aux Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2835-Conf-Anx1-Red; Annexe 1 aux Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836-Conf-Anx1-Red; Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA.

⁶⁴ Voir Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (« la Décision *Lubanga* relative au montant des réparations »), 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 65 à 189 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (« l'Ordonnance de réparation *Katanga* »), 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par. 65 à 167.

⁶⁵ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 19 à 22.

de cause sur chacune des victimes figurant dans l'Échantillon, il lui était demandé i) de procéder à un examen approfondi de chaque dossier ; ii) de vérifier si les allégations formulées par les victimes remplissaient tous les critères d'admissibilité requis, notamment en procédant à une analyse et à une comparaison avec les constatations figurant dans les différents documents judiciaires ; et iii) d'enquêter sur les allégations, y compris en se plongeant dans le vaste ensemble d'éléments de preuve et en se rendant sur le terrain (dans la mesure du possible)⁶⁶. Elle fait valoir qu'il s'agit d'un processus nécessitant beaucoup de travail et qu'il n'est pas possible de le mener à bien au niveau de qualité demandé dans le délai de deux mois qui lui a été accordé, en particulier compte tenu des ressources limitées qui lui ont été allouées pendant la procédure en réparation. La Défense n'a donc pas été en mesure de mener à bien cet examen et de formuler des observations approfondies concernant l'ensemble des dossiers des victimes figurant dans l'Échantillon⁶⁷.

- 32. La Chambre avait auparavant fait droit, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour⁶⁸, à la demande de la Défense tendant à une prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations sur l'Échantillon, ce qui, selon la Défense elle-même « [TRADUCTION] permettrait de concilier dûment les droits de la personne déclarée coupable et la nécessité de procéder le plus rapidement possible »⁶⁹. La Chambre constate que rien n'empêchait la Défense de déposer ultérieurement une demande de prorogation de délai si elle estimait qu'il lui fallait davantage de temps pour achever son examen et son analyse des 171 dossiers de victimes au niveau de qualité demandé. La Défense n'en ayant rien fait, la Chambre estime que le grief de celle-ci, à ce stade, est sans objet. Pour autant, après examen des observations de la Défense concernant l'Échantillon⁷⁰ et de l'annexe A confidentielle qui les accompagnait⁷¹, laquelle comprend des observations détaillées pour chaque victime, la Chambre est convaincue que le droit de la Défense de formuler des observations et de se prononcer utilement sur l'Échantillon a été pleinement préservé.
- 33. Dans les sections qui suivent, la Chambre précisera les conditions d'admissibilité et les critères pertinents en matière de preuve ainsi que les résultats de son évaluation de l'Échantillon

Nº ICC-01/04-02/06

⁶⁶ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red, par. 21.

⁶⁷ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 21.

⁶⁸ Courriel du juriste de la Chambre, 24 mars 2023, 8 h 28.

⁶⁹ Defence request for a limited extension of the time limit set to make submissions on the dossiers of the victims included in the sample, 20 mars 2023, ICC-01/04-02/06-2837, par. 14.

⁷⁰ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>.

⁷¹ Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA.

pour les deux groupes de victimes, à savoir les victimes de crimes commis contre les enfants soldats et les victimes des attaques.

- 2. Critères en matière de preuve et norme d'administration de la preuve
- 34. La Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, elle a clairement indiqué que les victimes pouvant prétendre à réparation doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice⁷².
- 35. En outre, la Chambre a indiqué que la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la procédure en réparation est moins rigoureuse que celle applicable au procès et que, dans le droit fil de la jurisprudence, elle avait adopté la norme de l'« hypothèse la plus probable », qui est la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation⁷³.
- 36. S'agissant de la norme applicable au lien de causalité, la Chambre a adopté le critère dit du « but/for », à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué⁷⁴. La Chambre a en outre indiqué qu'il est requis que les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées⁷⁵. La Chambre a souligné que la « cause directe » s'entend d'une cause qui, juridiquement, suffit à entraîner une responsabilité, et qu'il convient d'examiner notamment si on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté⁷⁶.
 - 3. Conditions d'admissibilité
 - i. Victimes de crimes commis contre les enfants soldats
- 37. S'agissant des enfants soldats, compte tenu des recoupements entre les affaires *Ntaganda* et *Lubanga*, afin d'assurer une égalité de traitement entre les victimes des mêmes crimes, la Chambre décide d'adopter les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis dans l'affaire *Lubanga*⁷⁷. Ce mécanisme est cependant adapté aux caractéristiques de l'affaire *Ntaganda*, à savoir, notamment, une portée temporelle plus étendue et les crimes sexuels et

-

⁷² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 137.

⁷³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 136.

⁷⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132.

⁷⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132.

⁷⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 133.

⁷⁷ Voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 60 à 190 ; voir aussi Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 13.

sexistes subis par les enfants soldats⁷⁸. Par conséquent, suivant une approche similaire à celle retenue dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre souligne que, pour qu'une victime — directe ou indirecte — puisse prétendre à réparation, il faut en premier lieu démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC, entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et/ou leur active participation aux hostilités, entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates⁷⁹.

- 38. À ce titre la « qualité d'enfant soldat » est la condition essentielle que la victime directe ou indirecte doit démontrer⁸⁰. Dès lors, dans le cas d'une victime directe ou indirecte de crimes commis contre les enfants soldats qui est potentiellement admissible aux réparations, les conditions suivantes devront être vérifiées au regard de la norme d'administration de la preuve applicable :
 - i. Premier critère : leur identité ;
 - ii. Deuxième critère:
 - pour les victimes directes : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, sa qualité d'enfant soldat ; et
 - 2. pour les victimes indirectes :
 - a. la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable,
 la qualité d'enfant soldat de la victime directe ; et
 - b. la victime indirecte doit démontrer qu'elle relevait d'au moins une des quatre catégories de victimes indirectes reconnues par la Chambre et qu'elle avait personnellement subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre la victime directe⁸¹.
 - iii. Troisième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence du préjudice allégué ; et
 - iv. Quatrième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

⁷⁸ Voir aussi Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 222.

⁷⁹ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 66.

⁸⁰ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 66.

⁸¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 36 à 38 et 124 à 128.

39. S'agissant des enfants soldats qui sont également victimes de crimes sexuels ou sexistes, des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, et des victimes indirectes de ces crimes, la Chambre suit la même approche que celle indiquée ci-dessus, et vérifiera en outre, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que la victime directe a été victime de crimes sexuels ou sexistes ou est née d'un viol ou de l'esclavage sexuel. À ce titre, les conditions suivantes devront être vérifiées au regard de la norme d'administration de la preuve applicable :

i. Premier critère : leur identité ;

ii. Deuxième critère:

1. pour les victimes directes : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, sa qualité d'enfant soldat et qu'elle a été victime de viol ou d'esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri, ou qu'elle est née d'un viol ou de l'esclavage sexuel commis entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates ; et

2. pour les victimes indirectes :

- a. la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, la qualité d'enfant soldat de la victime directe et que la victime directe a aussi été victime de viol ou d'esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri, ou est née d'un viol ou de l'esclavage sexuel commis entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates ; et
- b. la victime indirecte doit démontrer qu'elle relève d'au moins une des quatre catégories de victimes indirectes reconnues par la Chambre et qu'elle a personnellement subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre la victime directe⁸².
- iii. Troisième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence du préjudice allégué ; et

⁸² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 36 à 38 et 124 à 128.

iv. Quatrième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

ii. <u>Victimes des attaques</u>

40. De même, s'agissant des victimes des attaques, et comme on le verra plus en détail ci-dessous, la Chambre considère que, pour qu'elles puissent prétendre à réparation, elles doivent démontrer au préalable, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'elles sont des victimes directes ou indirectes d'un des crimes commis au cours des attaques dont Bosco Ntaganda été déclaré coupable. Ainsi, les conditions suivantes doivent être réunies au regard de la norme applicable :

i. Premier critère : leur identité ;

ii. Deuxième critère:

 pour les victimes directes: la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'elle est une victime directe d'au moins un crime commis pendant la Première ou la Seconde Opération et dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable (comme précisé à l'annexe I au présent Additif); et

2. pour les victimes indirectes :

- a. la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable,
 sa qualité de victime directe ; et
- b. la victime indirecte doit démontrer qu'elle relève d'au moins une des quatre catégories de victimes indirectes reconnues par la Chambre et qu'elle a personnellement subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre la victime directe⁸³.
- iii. Troisième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence du préjudice allégué ; et
- iv. Quatrième critère : la victime doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

⁸³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 36 à 38 et 124 à 128.

- 4. Questions relatives à l'admissibilité des victimes découlant de l'analyse de l'Échantillon
- a) Pièces justificatives
 - i. Conclusions tirées dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre
 l'Ordonnance de réparation
- 41. La Chambre constate que la Chambre d'appel souligne que, comme cela ressort de sa jurisprudence, pour déterminer si une victime peut prétendre à réparation, la question à se poser est celle de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable⁸⁴. Selon la Chambre d'appel, il doit être satisfait à cette norme d'administration de la preuve, que la victime ait été ou non en mesure de produire des pièces justificatives⁸⁵.
- 42. La Chambre d'appel a ensuite rappelé les conclusions qu'elle a tirées dans l'affaire Lubanga au sujet de la règle 94-1-g du Règlement⁸⁶:
 - [...] La Chambre d'appel estime que la présentation, dans la mesure du possible, de pièces et d'informations justificatives, exigée par la règle 94-1-g du Règlement, aide les chambres dans leur évaluation des allégations tout en donnant également à la personne déclarée coupable la possibilité de contester les demandes présentées. Toutefois, cette règle prévoit également la possibilité qu'une demande qui ne s'accompagne pas de pièces justificatives soit néanmoins déposée. À cet égard, et comme le souligne à juste titre la Chambre de première instance, la règle 94-1-g du Règlement reconnaît que les victimes ne sont pas toujours en mesure de présenter des pièces justificatives. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que le fait que des victimes potentielles n'aient en général pas présenté de documents à l'appui de leurs allégations écrites n'amène pas nécessairement à conclure que la Chambre de première instance a été empêchée de juger leur qualité de victime établie sur la base de l'hypothèse la plus probable⁸⁷.
- 43. La Chambre d'appel a également rappelé que « ce qui est [...] "suffisant" pour qu'un demandeur s'acquitte de la charge de la preuve dépendra des circonstances de l'affaire à l'examen », et que les chambres de première instance « jouissent d'une certaine souplesse dans

⁸⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 508.

⁸⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 508.

⁸⁶ Comme la Chambre l'a souligné dans l'Ordonnance de réparation, cette règle est applicable aux procédures se soldant par l'octroi de réparations individuelles et est moins pertinente dans le cas des réparations collectives, voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 140, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 (« l'Arrêt Lubanga relatif aux principes »), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 149 et Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable' (« l'Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations »), 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 87 et 88.

⁸⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 511 [non souligné dans l'original], faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 202.

l'évaluation des allégations qui ont été présentées », en ce sens qu'« une évaluation du caractère "suffisant" des preuves ne se limite pas aux éléments de preuve produits par la victime en question »⁸⁸.

44. Renvoyant aux conclusions qu'elle a tirées dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a rappelé ce qui suit :

La corroboration peut [...] venir de preuves extrinsèques, y compris des preuves testimoniales ou documentaires versées au dossier de l'affaire et des déclarations faites par d'autres victimes dans leurs demandes. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une chambre de première instance peut estimer que le récit d'une victime a, à la lumière de la totalité des éléments de preuve, une valeur probante suffisante pour qu'il soit conclu que les allégations qui y sont faites satisfont à la charge de la preuve même en l'absence de pièces justificatives. Une chambre de première instance peut également tenir compte de l'importance des allégations à prouver. À cet égard, certaines allégations sont essentielles à l'évaluation globale du droit à réparation d'une personne et, à moins qu'elles ne soient autrement corroborées, la chambre de première instance peut refuser de déclarer la personne admissible à des réparations en l'absence de documents les étayant⁸⁹.

 $[\ldots]$

La Chambre d'appel relève que, comme cela vient d'être dit, une chambre de première instance peut déterminer qu'une personne a droit à réparation, même si cette personne n'a présenté aucun justificatif. Elle rappelle également que la difficulté que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir des pièces justificatives peut être prise en considération pour déterminer la norme d'administration de la preuve applicable dans le cadre de la procédure en réparation. La Chambre d'appel estime que rien n'empêche une chambre de première instance de conclure qu'une personne a droit à réparation dans des circonstances où cette personne n'a pas expliqué son incapacité à présenter des pièces justificatives. Toutefois, pour permettre à la Chambre de première instance de parvenir dûment à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut fournir de documents d'exposer les motifs de cette incapacité. Quoi qu'il en soit, la question que doit se poser la chambre de première instance est celle de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable. Telle est la détermination à laquelle devait procéder la Chambre de première instance en l'espèce. La Chambre d'appel relève également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans la plupart des cas, les victimes ayant potentiellement droit à réparation n'ont pas été en mesure de présenter de pièces justificatives à l'appui de leurs allégations ; elle prend également note de la mention par la Chambre de première instance des circonstances prévalant en RDC et des nombreuses années qui se sont écoulées depuis les faits en cause⁹⁰.

-

⁸⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 512, faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 203.

⁸⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 512 [non souligné dans l'original], faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 203.

⁹⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 513 [non souligné dans l'original], faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 204.

- 45. La Chambre d'appel a également souligné que « pour permettre à la Chambre de première instance de parvenir dûment à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut fournir de documents d'exposer les motifs de cette incapacité⁹¹ ». Il est également indiqué dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation que, en définitive, la question est de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme applicable, et c'est cette considération qui régira l'évaluation d'une demande⁹².
- 46. En même temps, la Chambre d'appel souligne que la Chambre doit à présent évaluer les informations qui pourraient ou non être à la disposition des victimes et décider s'il est nécessaire de donner davantage de directives aux victimes éventuelles au sujet des documents ou des éléments de preuve dont elle exigera la présentation⁹³. Selon la Chambre d'appel, cela ne peut être compris comme donnant carte blanche aux victimes pour formuler des allégations sans les étayer, et la Chambre devra effectuer un examen en bonne et due forme, au cas par cas, et s'assurer que ce qu'elle reçoit satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable, autrement dit, prouve le préjudice allégué et le lien de causalité⁹⁴.

ii. Observations des parties

- Dans leurs observations relatives à l'Échantillon, les représentants légaux des victimes indiquent que, d'une manière générale, ils n'ont pu réunir de documents supplémentaires pour compléter les dossiers des victimes, étant donné que, dans les circonstances prévalant actuellement en Ituri, il est simplement impossible d'obtenir des documents, qu'ils soient officiels ou non⁹⁵. Selon le Premier Représentant légal, la reprise du conflit, l'insécurité et les importants déplacements de la population qui en résultent sont tels qu'aucun élément de preuve ne peut être obtenu aujourd'hui ou ne pourra l'être dans un avenir proche⁹⁶. De même, le Second Représentant légal indique que les victimes des attaques qu'il a consultées à l'exception de deux d'entre elles seulement n'ont pas pu présenter de documents pour établir le préjudice qu'elles ont subi⁹⁷.
- 48. Quant à la mesure dans laquelle les représentants légaux ont pu prendre contact avec leurs clients et réunir des informations supplémentaires, le Second Représentant légal indique

⁹¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 515.

⁹² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 515.

⁹³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 516.

⁹⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 516.

⁹⁵ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 25, 26 et 29.

⁹⁶ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16.

⁹⁷ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 19.

qu'il n'a pu se mettre en rapport qu'avec 42 victimes dans le contexte de conflit et de déplacement de population en Ituri⁹⁸, alors que le Premier Représentant légal n'a pu prendre contact qu'avec une seule victime, car il s'agissait selon lui du seul cas où les informations disponibles ne suffisaient pas pour tirer une conclusion définitive quant à l'admissibilité⁹⁹. Les représentants légaux indiquent que les informations obtenues n'apportaient que des précisions sur certains points ou complétaient les récits des victimes qui figuraient dans leurs dossiers respectifs¹⁰⁰. Le Second Représentant légal indique également que, bien que certaines victimes aient mentionné des témoins qui pourraient corroborer leurs dires, il n'a pas été en mesure de recueillir des déclarations en raison de l'insécurité qui prévaut et des déplacements importants de population¹⁰¹. Le Second Représentant légal souligne que, si les victimes étaient restées dans leurs villages respectifs, il aurait été moins difficile de rassembler des documents et d'autres éléments de preuve en s'adressant à la communauté¹⁰².

- 49. Au sujet des difficultés spécifiques rencontrées par les victimes pour produire des preuves documentaires à l'appui de leurs demandes, le Second Représentant légal explique ce qui suit :
- a. s'agissant des victimes de meurtre, les victimes indirectes n'ont pas pu obtenir de certificats de décès, ceux-ci n'ayant pas été délivrés pendant la guerre, et dans certains cas, les corps de membres de leur famille n'ont jamais été retrouvés¹⁰³. Le Second Représentant légal indique également que le lien familial entre les victimes et leurs parents peut être établi par les documents d'identité joints à leur demande de participation, et que dans seulement deux cas, les victimes ont pu fournir des déclarations de deux témoins confirmant la mort de parents¹⁰⁴;
- b. des victimes de viol et d'esclavage sexuel n'ont pu apporter la preuve du viol, soit parce qu'elles ne sont pas allées à l'hôpital, soit parce que les documents médicaux disponibles ont été détruits dans des attaques ultérieures¹⁰⁵;

⁹⁸ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 16.

⁹⁹ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 23.

¹⁰⁰ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 23, 26 et 27; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 23.

¹⁰¹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 25.

¹⁰² Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 26.

¹⁰³ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 19.

¹⁰⁴ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 19.

¹⁰⁵ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 20.

- c. des victimes de destruction de biens ne possédaient pas de titre de propriété, comme il est d'usage localement dans les petits villages¹⁰⁶. Selon le Second Représentant légal, les rares victimes qui possédaient des documents attestant leur propriété les avaient perdus pendant ou après la guerre, et après la guerre leur qualité de victime ou le préjudice qu'elles ont subi n'ont pas été formellement examinés et reconnus d'une quelconque façon par les autorités locales ou nationales¹⁰⁷. Le Second Représentant légal affirme que les victimes dont les maisons ont été détruites et/ou les biens pillés n'ont pas pu obtenir la reconnaissance formelle de ces crimes¹⁰⁸; et
- d. des victimes de crimes qui ont visé des villages entiers (comme le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, la persécution, le transfert forcé et le déplacement) sont dans l'incapacité de produire des documents prouvant qu'elles ont quitté leur domicile pour se réfugier dans la brousse ou dans la forêt, où elles ont vécu dans des conditions éprouvantes à cause de ces crimes¹⁰⁹.
- 50. Par conséquent, les deux représentants légaux font valoir que les normes et procédures en matière de preuve devraient être appliquées en tenant compte des difficultés et circonstances qui viennent d'être décrites lorsqu'il est impossible de recueillir des éléments de preuve pour étayer les demandes des victimes. Ils avancent donc qu'un récit « [TRADUCTION] cohérent et crédible » devrait suffire pour satisfaire à la norme et à la charge de la preuve requises pour qu'il soit conclu à l'admissibilité de ces victimes¹¹⁰. Le Second Représentant légal précise qu'un récit devra son caractère « [TRADUCTION] cohérent et crédible » à la qualité, à la cohérence et à la compatibilité intrinsèques des déclarations/récits des victimes¹¹¹.
- 51. Dans ses observations, la Défense indique que pour pouvoir prétendre à réparation, les victimes doivent produire des éléments de preuve suffisants pour que tous les aspects de leur demande satisfassent à la norme de « [TRADUCTION] l'hypothèse la plus probable »¹¹². Elle fait valoir que ce qui est suffisant pour qu'il soit considéré qu'une victime s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire, y

.

¹⁰⁶ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 19 et 21.

¹⁰⁷ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 21.

¹⁰⁸ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 21.

¹⁰⁹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 21.

 $^{^{110}}$ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, $\underline{ICC-01/04-02/06-2835}$, par. 16 et 17 ; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, $\underline{ICC-01/04-02/06-2836}$, par. 29 et 30.

¹¹¹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 30.

¹¹² Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 36.

compris des difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour l'obtention des preuves¹¹³. Selon la Défense, les informations fournies doivent, au minimum, contenir des éléments pertinents et être vérifiables; et les personnes concernées ne peuvent pas simplement se contenter d'affirmer, sans plus, qu'elles sont victimes d'un crime¹¹⁴.

- 52. La Défense ajoute que pour qu'une demande soit suffisamment détaillée et vérifiable, elle doit être étayée par des informations ou des documents. Subsidiairement, les victimes doivent fournir une justification satisfaisante pour expliquer pourquoi les pièces à produire n'ont pas pu être obtenues, et cette justification doit en soi être vérifiable¹¹⁵. La Défense soutient qu'il est nécessaire de disposer d'informations détaillées pour s'assurer de la véracité des demandes des victimes, et indique que, d'une manière générale, il faudrait produire les renseignements suivants :
- a. victimes de meurtre et de tentative de meurtre (chefs 1 et 2) : i) certificats de décès ou raison(s) spécifique(s) expliquant pourquoi de tels certificats ne sont pas disponibles ; ii) informations relatives aux fonctions assurées à l'époque des faits par les personnes qui auraient été tuées (indiquant si ces personnes ou des membres de leur famille proche ont participé aux combats), et, au minimum, iii) un/des document(s) ou une déclaration émanant d'une partie tierce non intéressée¹¹⁶;
- b. victimes d'attaques dirigées contre des civils (chef 3): i) l'endroit où le demandeur se trouvait lorsque l'attaque a été lancée; ii) ce que le demandeur a vu et la manière dont l'attaque s'est déroulée; iii) les personnes qui se trouvaient avec le demandeur lorsqu'il a pris la fuite et qui pourraient confirmer son récit; iv) toute information que le demandeur possède qui, lorsqu'elle est comparée aux éléments de preuve, montre qu'il était effectivement présent, pour déterminer si le demandeur est bel et bien une victime d'une attaque dirigée contre des civils; et v) les noms et coordonnées d'une/de partie(s) tierce(s) non intéressée(s) et une/des déclaration(s) de sa/leur part¹¹⁷;

¹¹³ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 36.

¹¹⁴ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 36.

¹¹⁵ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red, par. 38.

¹¹⁶ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 32, 35, 58, 77, 87, 104, 109, 114, 127, 136, 138, 139 et 151.

¹¹⁷ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 6, 9, 33, 34, 48, 49, 51, 52, 54 à 58, 92, 101 à 103, 106, 107, 109, 112, 114, 118 à 120, 137 à 139, 147, 149 à 151, 159 et 168.

- c. victimes de viol (chefs 4 et 5) : où et comment les faits se sont déroulés et leurs conséquences¹¹⁸ ;
- d. victimes de persécution (chef 10) : au minimum, les noms et coordonnées de personnes qui se trouvaient avec le demandeur¹¹⁹;
- e. victimes de pillage (chef 11) : i) informations relatives aux biens pillés ; ii) informations indiquant si le demandeur a vu le pillage se dérouler ; iii) la dernière fois où les biens pillés ont été vus par le demandeur et le moment où le pillage a été constaté¹²⁰ ;
- f. victimes de transfert forcé, de déportation et du fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chefs 12 et 13) : i) l'endroit où le demandeur est allé ; ii) informations relatives au voyage ; et, au minimum, iii) noms et coordonnées d'une/de partie(s) tierce(s) non intéressée(s) et déclaration(s) de sa/leur part¹²¹ ;
- g. victimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation pour participer à des hostilités (chefs 14, 15 et 16) : i) informations relatives aux commandants du demandeur, à l'unité de l'UPC/FPLC à laquelle il appartenait ; ii) informations indiquant quand le demandeur a été démobilisé ; iii) informations indiquant comment il a été démobilisé ; iv) le rôle du demandeur dans les différentes batailles qu'il a mentionnées, qui était avec lui, etc. ; v) au minimum, les noms et coordonnées d'autres personnes, enfants soldats ou non, qui étaient avec lui, ainsi que des informations concernant les unités et les commandants impliqués¹²² ; et
- h. victimes de destruction de biens (chef 18) : i) preuve permettant d'établir la propriété ou raison(s) spécifique(s) expliquant pourquoi une telle preuve ne peut être apportée : et, au

.

¹¹⁸ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 137, 140, 142 et 160.

¹¹⁹ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 67, 68, 71, 83, 98, 123, 128, 129 et 157.

¹²⁰ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 10, 11, 14, 16, 20, 21, 27, 30, 34, 48, 49, 51, 53 à 57, 59, 68, 77, 87, 89 à 91, 93, 100 à 102, 104, 107, 108, 110, 113, 114, 117 à 120, 137, 138, 143, 147, 149, 150, 152, 153, 160, 169 et 170.

¹²¹ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 10, 12, 22, 30, 51, 53 à 56, 58, 59, 77, 93, 105, 113, 115, 136, 137, 140, 143, 147, 149, 150, 152, 160, 167 et 169.

¹²² Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 26, 39 à 47, 81, 82, 84 à 86, 110, 112, 130, 132, 133, 135, 144 à 146 et 158 à 160.

minimum, ii) un/des document(s) ou une déclaration d'une/de partie(s) tierce(s) non intéressée(s) concernant le lieu où le demandeur résidait¹²³.

iii. Examen par la Chambre

- 53. La Chambre rappelle que, pour déterminer si les victimes composant l'Échantillon remplissent les critères qui viennent d'être énumérés¹²⁴, elle applique la norme de « l'hypothèse la plus probable¹²⁵ ». En outre, comme l'ont rappelé la Chambre d'appel¹²⁶ et les parties¹²⁷, l'appréciation de ce qui est nécessaire pour satisfaire à cette norme d'administration de la preuve et de ce que l'on peut raisonnablement attendre des victimes à l'appui de leurs demandes¹²⁸ dépend des circonstances propres à l'affaire¹²⁹.
- 54. Comme il est indiqué dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre jouit d'une certaine souplesse dans l'évaluation des dossiers, et l'examen de leur caractère « suffisant » ne repose pas uniquement sur les éléments de preuve produits¹³⁰. Toutefois, cela ne doit pas être compris comme donnant carte blanche aux victimes pour formuler des allégations sans les étayer au moyen de pièces justificatives. La Chambre doit effectuer un examen en bonne et due forme, au cas par cas, et s'assurer que les dossiers des victimes satisfont à la norme d'administration de la preuve applicable¹³¹. S'il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut fournir de documents d'exposer les motifs de cette incapacité¹³², rien n'empêche toutefois la Chambre de conclure qu'une personne a droit à réparation dans des circonstances où cette personne n'a pas apporté une telle justification¹³³.
- 55. La Chambre relève que, pendant la procédure en réparation en l'espèce, elle a été informée des difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour produire des preuves documentaires à l'appui de leurs demandes, en particulier les difficultés pour obtenir ou

Nº ICC-01/04-02/06 29/172 14 juillet 2023

¹²³ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 7, 10, 12, 14, 16, 18, 22, 30, 50, 56, 63, 68, 74, 77, 80, 87, 90, 91, 94, 100 à 102, 107, 108, 110, 116 à 120, 127, 132, 138 et 169.

¹²⁴ Voir *supra*, section III.A.2.

¹²⁵ Voir *supra*, section III.A.2.

¹²⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 512.

¹²⁷ Voir Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16 et 17; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 29 et 30; Observations de la Défense relatives à l'échantillon, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 36.

¹²⁸ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-</u>3379-Red-Corr, par. 65.

¹²⁹ Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 203.

¹³⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 512.

¹³¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 516.

¹³² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 515.

¹³³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 513, faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 204.

produire des copies de documents officiels en RDC¹³⁴. La Chambre rappelle également avoir indiqué, dans l'Ordonnance d'octobre 2022, qu'elle se prononcerait sur les demandes des victimes choisies pour composer l'Échantillon, après avoir donné aux représentants légaux la possibilité de faire des observations et de compléter les formulaires avec toute pièce justificative, dans la mesure possible et nécessaire¹³⁵. De même, la Chambre a relevé qu'il était difficile de joindre les victimes et de communiquer avec elles, et souligné que toutes les victimes qui pourraient être considérées comme inadmissibles dans le contexte de l'Échantillon, en particulier lorsque leur représentant légal ne peut pas les localiser ou compléter leur dossier, auront la possibilité, au stade de la mise en œuvre des réparations, de compléter et de préciser les récits qu'elles ont livrés¹³⁶.

- 56. La Chambre souligne que, dans l'affaire *Lubanga*, dans une situation similaire, la Chambre saisie a conclu que la règle 94-1-g du Règlement tient compte du fait que les victimes potentiellement admissibles ne sont pas toujours en mesure d'apporter des éléments de preuve documentaires à l'appui de leurs demandes, en raison des circonstances prévalant en RDC et des nombreuses années qui se sont écoulées depuis les faits en cause¹³⁷.
- 57. La Chambre souligne également que, en 2020, le Greffe a indiqué que lors des consultations qu'il a menées avec des parties prenantes des localités où habitaient les victimes des attaques¹³⁸, il a appris que presque aucun document officiel n'avait survécu à la période 2002 et 2003¹³⁹. Dans le même rapport, le Greffe a fait savoir que des victimes de certaines localités pouvaient obtenir certaines pièces justificatives¹⁴⁰. Alors que cela pourrait être une solution dans certains cas, la Chambre relève que le coût moyen pour la délivrance des documents mentionnés par le Greffe est de 10 dollars des États-Unis par document¹⁴¹. En même

Nº ICC-01/04-02/06 30/172 14 juillet 2023

¹³⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 138.

¹³⁵ Ordonnance d'octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 8 et 9.

¹³⁶ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 10.

¹³⁷ Voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 61.

¹³⁸ Annexe II aux observations du Greffe relatives aux réparations (« Annexe II – Observations de février 2023 du Greffe »), 28 février 2020, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, par. 1 et 2.

¹³⁹ Annexe II – Observations de février 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3, pour la collectivité de Banyali-Kilo, le Greffe indique qu'aucun document officiel n'a survécu à la guerre de 2002-2003 : pour Mongbwalu et Sayo, voir p. 7 et 8 ; pour Nzebi, voir p. 9 ; pour Kilo (Mission/État), voir p. 10 ; pour la collectivité de Walendu-Djatsi, le Greffe indique qu'aucun document, ou presque, n'a survécu à la guerre de 2002-2003 : pour Kobu, voir p. 12 ; pour Bambu, voir p. 13 ; pour Tsili, voir p. 14 ; pour Lipri, voir p. 15 ; pour Nyangaray, voir p. 16 ; pour Sangi, voir p. 17 ; pour Jitchu, voir p. 18 ; pour Buli, voir p. 19.

¹⁴⁰ Annexe II – Observations de février 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 7 à 19.

Annexe II – Observations de février 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3, pour Mongbwalu, voir p. 7; pour Sayo, voir p. 8; pour Nzebi, voir p. 9; pour Kilo-État/Kilo-Mission, voir p. 10; pour Kobu, voir p. 12; pour Bambu, voir p. 13; pour Tsili, voir p. 14; pour Lipri, voir p. 15; pour Nyangaray, voir p. 16; pour Sangi, voir p. 17; pour Jitchu, voir p. 18; pour Buli, voir p. 19; pour Buli, voir p. 19.

temps, la Chambre souligne que la situation actuelle en matière de sécurité est marquée par la reprise du conflit, ce qui rend difficile toute prise de contact avec les victimes ¹⁴². La Chambre estime donc que faire peser cette charge financière et logistique supplémentaire sur les quelques victimes qui pourraient parvenir à obtenir des documents ne serait pas raisonnable dans les circonstances actuelles et serait injuste étant donné que cette charge ne serait pas imposée de manière égale à toutes les victimes ¹⁴³. Par conséquent, la Chambre n'estime pas qu'il s'agisse là d'une mesure réalisable et appropriée. De surcroît, la Chambre souligne qu'il est difficile de savoir s'il est encore possible d'obtenir des documents à certains endroits, étant donné que les informations à ce sujet datent de février 2020¹⁴⁴ et que la situation en matière de sécurité en RDC a empiré depuis ¹⁴⁵.

58. Après avoir procédé à une analyse minutieuse des observations des représentants légaux et de la Défense à la lumière des conclusions tirées dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, telles qu'exposées ci-dessus, la Chambre a conclu que, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la commission des crimes, de la reprise du conflit et du fait que les victimes continuent d'être déplacées¹⁴⁶, il est extrêmement difficile, voire impossible, pour ces dernières d'obtenir des éléments de preuve documentaires supplémentaires dans les circonstances actuelles. Conformément aux conclusions de la Chambre d'appel indiquant qu'il est important de donner des motifs¹⁴⁷, la Chambre rappelle par ailleurs les nombreuses observations des représentants légaux quant à l'impossibilité d'obtenir des éléments de preuve documentaires¹⁴⁸, et notamment l'examen effectué, crime par crime, par le Second Représentant légal¹⁴⁹. En outre, la Chambre relève que sur les 42 victimes

¹⁴² Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16 ; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 25 et 26.

¹⁴³ Cela pourrait même être considéré comme contraire au principe de la dignité, la non-discrimination et la non-stigmatisation énoncé dans l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 41 à 44.

¹⁴⁴ Annexe II – Observations de février 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3, p. 7 à 19.

¹⁴⁵ Pour les rapports les plus récents sur l'état de la sécurité en Ituri, voir *Trust Fund for Victims*' *Eleventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan* (« le Onzième Rapport du Fonds »), 30 mai 2023, ICC-01/04-02/06-2854-Red, par. 11; *Trust Fund for Victims*' *Tenth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan, dated 30 March 2023, ICC-01/04-02/06-2839-Conf*, 30 mars 2023, ICC-01/04-02/06-2839-Red, par. 11 à 13; *Trust Fund for Victims*' *Ninth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan, dated 30 January 2023, ICC-01/04-02/06-2817-Conf*, 30 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2817-Red, par. 19 à 21.

¹⁴⁶ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2835, par. 16.

¹⁴⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 515.

Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 25, 26 et 29.

¹⁴⁹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 19 à 22.

avec lesquelles le Second Représentant légal a pu prendre contact, 27 ont fourni des informations sur l'impossibilité de produire des documents¹⁵⁰.

- 59. La Chambre est donc convaincue que les victimes, directement ou par l'intermédiaire des représentants légaux, ont amplement exposé les motifs de leur incapacité de produire des documents complémentaires, ce qui, comme cela est expliqué plus haut, est corroboré par de multiples sources¹⁵¹.
 - b) Conformité à la norme de l'« hypothèse la plus probable »
- 60. Nonobstant ce qui précède, la Chambre souligne que la question à l'examen est de déterminer ce qui est nécessaire pour satisfaire à la norme de l'« hypothèse la plus probable »¹⁵². Elle note que les représentants légaux sont d'avis qu'un récit « [TRADUCTION] cohérent et crédible » devrait suffire à satisfaire à cette norme et à la charge de la preuve, et permettre à la Chambre de conclure à l'admissibilité des victimes aux réparations¹⁵³. De plus, elle rappelle que selon le Second Représentant légal, un récit « [TRADUCTION] cohérent et crédible » repose sur la qualité, la cohérence et la cohésion intrinsèques des déclarations/récits des victimes¹⁵⁴. Comme noté plus haut, la Défense soutient qu'il faut diverses pièces justificatives (c'est-à-dire certificat de décès, titre de propriété et/ou autres documents et déclarations de parties tierces non intéressées) ainsi que de multiples informations factuelles pour satisfaire à la norme de l'hypothèse la plus probable¹⁵⁵.
- 61. La Chambre expose ci-après son raisonnement concernant les informations requises pour chacune des conditions d'admissibilité et l'application de la norme pertinente, à savoir l'« hypothèse la plus probable ». Elle souligne d'emblée que, pour parvenir à ses conclusions, elle a évalué les informations figurant dans les dossiers des victimes et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, tout en s'assurant de la cohérence et de la crédibilité intrinsèques du récit. La Chambre s'est également assurée de la cohérence et de la crédibilité extrinsèques des récits des victimes en cherchant des éléments concordants permettant de vérifier la

 $^{^{150}}$ C'est le cas pour les demandeurs suivants : a/00021/13 ; a/00802/13 ; a/00880/13 ; a/00891/13 ; a/01720/13 ; a/00910/13 ; a/00436/13 ; a/00795/13 ; a/00140/13 ; a/01711/13 ; a/30286/15 ; a/01659/13 ; a/00438/13 ; a/20194/14 ; a/01605/13 ; a/01566/13 ; a/30003/15 ; a/01269/13 ; a/00090/13 ; a/00256/13 ; a/30248/15 et a/30271/15 ; a/30282/15 ; a/40042/21 ; a/00075/13 ; a/01678/13 ; a/01679/13 ; et a/00096/13.

¹⁵¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 515.

¹⁵² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 508.

¹⁵³ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16 et 17 ; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 29 et 30.

¹⁵⁴ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 30.

¹⁵⁵ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 36 et 38 ; voir aussi *supra*, par. 52 et les notes de bas de page correspondantes.

compatibilité des récits avec les conclusions qu'elle a tirées précédemment dans le Jugement et d'autres dossiers de victimes composant l'Échantillon. Si une victime a déposé plus d'une demande ou a fourni des informations supplémentaires après avoir été contactée par les représentants légaux, et que les informations contenues dans les deux documents ne se recoupent pas complètement ou présentent des divergences mineures, la Chambre considère que, de prime abord, cela ne remet pas nécessairement en cause la crédibilité de la victime¹⁵⁶.

i. Questions relatives au premier critère : l'identité

- 62. La Chambre note que selon le Premier Représentant légal, l'identité des victimes pourrait être établie par une pièce d'identité officielle ou non, ou au moyen de deux déclarations signées par leur auteur, conformément à la jurisprudence constante de la Cour¹⁵⁷. De plus, dans leurs observations, les deux représentants légaux indiquent que toutes les victimes composant l'Échantillon ont démontré leur identité en présentant une pièce d'identité valable¹⁵⁸. Par conséquent, le Premier Représentant légal fait valoir que les 34 enfants soldats qu'il représente ont tous fourni soit une copie de leur carte d'électeur, soit une attestation de carence ou une attestation d'un chef de collectivité, d'un officier d'état civil ou d'un chef de groupement, ou encore une attestation de naissance¹⁵⁹. Le Second Représentant légal ajoute que les 137 victimes de l'attaque qu'il représente avaient déjà joint leur carte d'identité à leur formulaire de demande¹⁶⁰.
- 63. Dans ses observations, la Défense s'oppose à l'ampleur de l'expurgation des dossiers des victimes¹⁶¹. En particulier, elle conteste l'approche des représentants légaux qui ont supprimé toute information susceptible de révéler l'identité des victimes, notamment, selon elle, « [TRADUCTION] des informations essentielles relatives à la description du préjudice subi, aux événements qui ont causé le préjudice et au lien entre celui-ci et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable¹⁶² ». La Défense indique que, s'il ressort des instructions de la Chambre que l'absence de consentement des victimes à ce que leur identité soit révélée est le seul élément justifiant le maintien d'expurgations de grande ampleur, [EXPURGÉ] victimes

Nº ICC-01/04-02/06 33/172 14 juillet 2023

¹⁵⁶ Voir aussi Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 64 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 70.

¹⁵⁷ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2835, par. 19.

¹⁵⁸ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 19 ; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 19.

¹⁵⁹ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 19.

¹⁶⁰ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 19.

¹⁶¹ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 25.

¹⁶² Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 24.

parmi celles composant l'Échantillon n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur préférence, car elles n'ont pas pu être contactées par leur représentant légal. Néanmoins, la Chambre « [TRADUCTION] est partie de l'idée que les 171 victimes refusaient toutes que leur identité soit révélée »¹⁶³.

- 64. La Chambre rappelle avoir indiqué dans l'Ordonnance de réparation que des victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification¹⁶⁴. Si une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien existant entre celle-ci et la personne agissant en son nom pourra être acceptée¹⁶⁵.
- 65. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les victimes n'ont pas toutes été contactées pour exprimer leur préférence, la Chambre relève que selon les représentants légaux, 68 victimes n'ont pas pu être contactées en raison de la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri, caractérisée par une résurgence du conflit et un déplacement important de la population les La Chambre rappelle en outre que toutes les autres victimes qui ont refusé que leur identité soit révélée à la Défense l'ont fait précisément en raison de craintes pour leur sécurité et de la situation grave en matière de sécurité en Ituri, ce que la Chambre a déjà jugé être un motif légitime et objectif les Compte tenu de ce qui précède, la Chambre répète que l'expurgation des dossiers des victimes réalisée par les représentants légaux, notamment la suppression d'informations pouvant révéler leur identité, assure l'équilibre nécessaire prescrit par l'article 68-1 du Statut. De plus, comme il sera expliqué plus loin, la Chambre considère que, nonobstant les expurgations, la Défense a été en mesure de présenter des observations utiles concernant l'admissibilité des victimes.
- 66. Après examen des documents officiels et non officiels joints aux dossiers des victimes pour prouver leur identité, la Chambre est convaincue que les 137 victimes des attaques ont toutes fourni une preuve de leur identité, à savoir une copie de leur carte d'électeur. Les 34 victimes de crimes commis contre les enfants soldats ont toutes fourni une preuve de leur identité, à savoir soit une copie de leur carte d'électeur, soit une attestation de carence ou une

¹⁶³ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red,, par. 25.

¹⁶⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 137.

¹⁶⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 137.

Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 16; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 25, 26 et 29.

¹⁶⁷ Decision on the Request on behalf of the Convicted Person seeking communication of material by the Trust Fund for Victims and the lifting of redactions applied by the Registry and the Legal Representatives of Victims to the victims' dossiers, 20 avril 2023, ICC-01/04-02/06-2847, par. 22; voir aussi par. 18 à 20.

attestation d'un chef de collectivité, d'un officier d'état civil ou d'un chef de groupement, ou une attestation de naissance. La Chambre juge toutefois que la qualité de certains de ces documents est telle qu'elle ne lui permet pas d'établir précisément l'identité des victimes. Elle conclut donc que 134 victimes des attaques et 32 enfants soldats ont bien établi leur identité. Dans l'annexe II, il est indiqué quelles victimes doivent encore établir leur identité¹⁶⁸, ce qu'elles pourront faire — comme il a été décidé auparavant¹⁶⁹ — au stade de la mise en œuvre des réparations, en présentant des pièces d'identité lisibles.

- ii. Questions relatives au deuxième critère : la qualité de victime directe ou indirecte
- 67. Comme indiqué plus haut, la Chambre considère que la condition préalable de l'admissibilité des victimes aux réparations est de démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'elles sont des victimes directes ou indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. La Chambre détaille ci-après comment elle a procédé à cette évaluation pour ces deux catégories, à savoir les victimes de crimes commis contre les enfants soldats et les victimes des attaques.
- a) Victimes de crimes commis contre les enfants soldats Victimes directes potentiellement admissibles : la qualité d'enfant soldat
- 68. La Chambre relève que pour que la qualité d'enfant soldat soit établie sur la base de l'hypothèse la plus probable, une victime directe doit avoir démontré qu'elle avait moins de 15 ans au moment de sa conscription ou de son enrôlement dans les rangs de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et/ou lorsqu'on l'a fait participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates¹⁷⁰. La Chambre va à présent se pencher sur ces deux critères.
 - 1) La victime directe avait moins de 15 ans à l'époque visée par les charges
- 69. Dans ses observations, le Premier Représentant légal indique que les 34 victimes qu'il représente ont toutes établi, conformément à la norme applicable, qu'elles avaient moins de 15 ans au moment de leur recrutement dans les rangs de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003, et/ou lorsqu'on les a fait participer activement à des hostilités, et/ou au moment de leur viol pendant leur service au sein de l'UPC/FPLC, entre le 6 août 2002 et le

-

¹⁶⁸ À savoir les victimes a/30069/15, a/30408/20, a/30438/20, a/30282/15, a/30286/15.

¹⁶⁹ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 10.

¹⁷⁰ Voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 78.

30 mai 2003¹⁷¹. Le Premier Représentant légal indique en outre que, si certaines des victimes n'ont pas pu fournir une date de naissance précise, toutes ont démontré qu'elles se trouvaient dans la tranche d'âge requise. Il ajoute que pour déterminer si une victime remplit la condition d'âge, il suffit de prendre en compte les faits et circonstances précis propres à l'affaire, et ceux relatifs à la victime, comme il a été établi dans l'affaire *Lubanga*¹⁷².

- 70. La Chambre relève que, pour que la victime directe ait eu moins de 15 ans pendant la période visée par les charges, elle doit être née après le 6 août 1987. Elle rappelle en outre la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir l'âge exact de la victime, mais seulement que la victime était âgée de moins de 15 ans¹⁷³.
- 71. Après examen de tous les dossiers des enfants soldats afin de vérifier si ce critère est rempli, comme il est expliqué plus avant à l'annexe II, la Chambre conclut que tous les enfants soldats composant l'Échantillon ont démontré qu'ils avaient moins de 15 ans à un moment donné au cours de la période visée par les charges, c'est-à-dire entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates.
 - 2) La victime directe a été conscrite ou enrôlée dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et/ou a été utilisée pour participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates
- 72. Dans ses observations, le Premier Représentant légal indique que les 34 victimes composant l'Échantillon ont toutes démontré que l'UPC/FPLC les avait recrutées et/ou les avait fait participer activement à des hostilités pendant la période visée¹⁷⁴. Selon lui, même si le degré de précision des renseignements fournis par les victimes varie, toutes ont fourni des éléments suffisants aux fins de déterminer leur admissibilité, que ce soit dans la demande elle-même ou dans les informations supplémentaires qu'elles ont présentées¹⁷⁵. Le Premier Représentant légal ajoute que, comme il a aussi été conclu dans l'affaire *Lubanga*, pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve applicable et être jugé admissible aux

-

¹⁷¹ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 20.

¹⁷² Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 21.

¹⁷³ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (« l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité »), 1^{er} décembre 2014, <u>ICC-01/04-01/06-3121-Red</u>, par. 198.

¹⁷⁴ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 22.

¹⁷⁵ Comme il est mentionné plus haut, le Premier Représentant légal a indiqué n'avoir contacté qu'une seule victime pour qu'elle fournisse des informations supplémentaires, ayant estimé que c'était le seul cas où les informations disponibles étaient insuffisantes pour se prononcer sur l'admissibilité, voir Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2835, par. 18, 22, 23 et 26.

réparations, un demandeur n'a pas besoin de donner des informations concernant une série de critères spécifiques définis à l'avance, mais que de multiples éléments peuvent être pris en compte, comme le fait que la victime soit en mesure de décrire le camp où elle a suivi sa formation, les batailles auxquelles elle a participé, les autres tâches qu'elle a accomplies et/ou de donner les noms de certains commandants¹⁷⁶.

- 73. Dans ses observations, la Défense conteste de manière générale la qualité d'enfant soldat des victimes composant l'Échantillon, indiquant qu'il n'y a pas suffisamment d'informations dans leurs dossiers respectifs concernant les commandants de l'UPC/FPLC sous les ordres desquels la victime était placée et l'unité à laquelle elle appartenait, quand et comment elle a été démobilisée, sa participation aux différentes batailles qu'elle a mentionnées ou qui était avec elle¹⁷⁷. Selon la Défense, une description détaillée des batailles est également nécessaire, notamment des groupes armés impliqués, des lieux concernés, l'issue et, à tout le moins, les noms et coordonnées de ceux qui étaient avec les victimes, ainsi que des renseignements concernant les unités et les commandants impliqués¹⁷⁸. De même, la Défense conteste l'admissibilité des victimes en réfutant les informations fournies dans leurs dossiers, au motif que certaines des batailles alléguées soit n'ont pas eu lieu, soit ne sont pas mentionnées dans le Jugement¹⁷⁹.
- 74. La Chambre rappelle que, au vu de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, Bosco Ntaganda ne peut être tenu responsable que du recrutement et de la conscription d'enfants soldats dans l'UPC/FPLC, et non dans d'autres groupes armés¹⁸⁰. À cet égard, la Chambre considère que, lorsqu'une victime directe nomme au moins un commandant, ou un des camps de formation, cela peut en fonction des circonstances suffire à établir que la victime appartenait à l'UPC/FPLC¹⁸¹.

Nº ICC-01/04-02/06

¹⁷⁶ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2835, par. 25.

¹⁷⁷ Voir Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 26, 35 à 38, 39 à 47, 81, 82, 84 à 86, 110, 112, 130, 132 à 135, 145, 146, 158, 159, 161, 162, 164 et 166.

¹⁷⁸ Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 26, 35 à 38, 39 à 47, 81, 82, 84 à 86, 110, 112, 130, 132 à 135, 145, 146, 158, 159, 161, 162, 164 et 166.

¹⁷⁹ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 26, 35, 39, 40 à 46, 82, 84, 85, 87, 130, 132, 144 à 146, 158 à 160, 164 et 166.

¹⁸⁰ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1116 à 1132.

¹⁸¹ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 89.

¹⁸² Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 90.

qualité de tous les éléments de preuve présentés par une victime, appréciés conformément à la norme applicable, à savoir celle de l'hypothèse la plus probable¹⁸³. La Chambre souligne toutefois ne pas être en mesure de vérifier la véracité des renseignements fournis, ni si un commandant en particulier faisait véritablement partie de la structure hiérarchique de l'UPC/FPLC, puisque certains ont pu être désignés par leur surnom pendant la procédure, voire ne pas être mentionnés du tout¹⁸⁴.

76. La Chambre relève que le Jugement prononcé contre Bosco Ntaganda, qui énonce la portée de sa responsabilité pénale et en matière de réparations 185, et a été pleinement confirmé par la Chambre d'appel 186, délimite clairement *les crimes* commis contre les enfants soldats dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et la *période visée* par les charges, à savoir, s'agissant de leur enrôlement ou de leur conscription, entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et, s'agissant de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates. Le Jugement ne précise toutefois pas de manière exhaustive les lieux où ces crimes ont été commis ni tous les coauteurs de Bosco Ntaganda 187. De plus, dans la mesure où la portée de la déclaration de culpabilité dans la présente affaire recoupe celle prononcée dans l'affaire *Lubanga* 188, la Chambre indique qu'elle se fondera également, s'il y a lieu, sur des conclusions tirées dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut contre Thomas Lubanga 189, qui a également été confirmé par la Chambre d'appel 190.

77. La Défense soutient que dans le cas de certaines victimes qui ont donné une date de conscription ou d'enrôlement sortant du cadre de l'affaire, par exemple juillet 2002, la question se pose de savoir si elles étaient des membres de l'UPC/FPLC de moins de 15 ans à l'époque visée, et elle fait valoir que ce qui était suffisant pour obtenir la qualité de victime participant à la procédure n'est pas nécessairement suffisant pour obtenir réparation¹⁹¹. Partant, la Défense appelle l'attention sur le cadre des charges et soutient que les incohérences et contradictions

Nº ICC-01/04-02/06

¹⁸³ Décision Lubanga relative au montant des réparations, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 90.

¹⁸⁴ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 90.

¹⁸⁵ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 1199.

¹⁸⁶ Arrêt relatif à la culpabilité, ICC-01/04-02/06-2666-Red.

¹⁸⁷ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 91.

¹⁸⁸ Voir aussi Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 219 à 221.

¹⁸⁹ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Lubanga* »), 14 mars 2012, <u>ICC-01/04-01/06-2842-tFRA</u>.

¹⁹⁰ Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, <u>ICC-01/04-01/06-3121-Red</u>.

¹⁹¹ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 42, 43, 44, 84, 85 et 86.

concernant les dates devraient être prises en considération dans ce contexte, et examinées avec le degré de rigueur qui convient¹⁹².

- 78. La Chambre rappelle que la conscription ou l'enrôlement est un crime de nature continue¹⁹³ et, par conséquent, le fait qu'un enfant soldat a été enrôlé ou conscrit avant l'époque visée par les charges ne signifie pas nécessairement que l'enrôlement ou la conscription ne s'est pas prolongé jusqu'à la période visée¹⁹⁴. Il suffit soit que cet enfant ait été enrôlé ou conscrit, soit qu'il ait participé activement à des hostilités pendant la période visée par les charges¹⁹⁵.
- 79. Il s'ensuit que, même lorsque les victimes potentiellement admissibles mentionnent des dates non comprises dans la période où ont été commis les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, cela ne compromet pas leur crédibilité tant qu'elles établissent de manière cohérente et crédible qu'elles ont été enrôlées, conscrites et/ou qu'on les a fait participer activement à des hostilités pendant la période visée alors qu'elles avaient moins de 15 ans¹⁹⁶.
- 80. La Défense conteste également les dossiers des victimes en ce qui concerne les camps où elles auraient été formées, indiquant que : i) la Chambre n'a pas fait de constatations spécifiques concernant le camp de formation de Nioka¹⁹⁷; ii) les victimes n'ont pas pu être formées au camp de Madro en février 2003¹⁹⁸ ou en avril 2003¹⁹⁹ puisque ce camp a été fermé fin décembre 2002/début janvier 2003.
- 81. S'agissant de l'emplacement des camps de formation, la Chambre rappelle avoir conclu dans le Jugement que l'UPC/FPLC gérait différents camps de formation, dont celui de Mandro et ses différents secteurs, et ceux de Rwampara, Bule, Fataki, Largu, Bunia et Lingo²⁰⁰. La Chambre souligne toutefois qu'elle n'entendait pas être exhaustive quant aux emplacements des camps de formation énumérés dans le Jugement, comme l'illustre l'emploi du terme « notamment » lorsqu'elle mentionne ces lieux²⁰¹. Il s'ensuit que les allégations de victimes

¹⁹² Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 30.

¹⁹³ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 1104.

¹⁹⁴ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 89.

¹⁹⁵ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 89.

¹⁹⁶ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 94.

¹⁹⁷ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 36.

¹⁹⁸ Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 26.

¹⁹⁹ Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 135.

²⁰⁰ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 364 à 370.

²⁰¹ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 370.

concernant des camps de formation non mentionnés dans le Jugement seront prises en considération lorsque les récits sont cohérents et crédibles quant aux faits allégués²⁰².

- 82. S'agissant de la fermeture du camp de Mandro, la Chambre rappelle avoir conclu dans le Jugement, sur la base d'un témoignage, que le camp de formation était devenu opérationnel en mai 2002, et avait été fermé fin décembre 2002/début janvier 2003²⁰³. Elle relève en outre qu'un témoin dans l'affaire *Lubanga* a déclaré au sujet de ce camp que, lorsqu'il était « retourné à Mandro en mars 2003, ce camp avait été attaqué et les recrues l'avaient quitté, n'y laissant que des soldats déployés en position de combat, notamment un "jeune" soldat qui était le garde du corps d'un des chefs militaires²⁰⁴ ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre souligne qu'elle examinera avec une attention particulière les allégations des victimes concernant leur formation au camp de Mandro, en prenant en compte les conclusions qu'elle a tirées plus haut au sujet des mois pendant lesquels il avait fonctionné.
 - 3) La victime directe était un enfant soldat qui a également été victime de viol et/ou d'esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri, ou un enfant né d'un viol ou de l'esclavage sexuel commis entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates
- 83. La Chambre relève que s'agissant des enfants soldats qui ont également été victimes de viol et/ou d'esclavage sexuel ou qui sont nés de ces crimes, la victime directe doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, sa qualité d'enfant soldat, mais également avoir été victime de viol et/ou d'esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri, ou qu'elle est née d'un viol ou de l'esclavage sexuel commis entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates.

Victimes indirectes potentiellement admissibles aux réparations

84. La Chambre rappelle que pour se voir reconnaître la qualité de victime indirecte de crimes commis contre les enfants soldats, l'intéressé doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable : a) la qualité d'enfant soldat de la victime directe et, le cas échéant, que la victime directe a également été victime d'un crime de viol et/ou d'esclavage sexuel ou qu'elle est née de tels crimes ; et b) que lui-même relève de l'une des catégories de victimes indirectes

-

²⁰² Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 142.

²⁰³ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 365.

²⁰⁴ La Chambre relève que la Chambre de première instance I a jugé ce témoignage crédible et cohérent, Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 809 et 811.

reconnues par la Chambre et qu'il a personnellement subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe.

- 85. La Chambre indique que les mêmes critères susvisés s'appliquent pour prouver la qualité d'enfant soldat de la victime directe et, le cas échéant, que la victime a également été victime d'un crime de viol et/ou d'esclavage sexuel ou qu'elle est née de tels crimes. Cependant, tout comme dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre estime qu'elle ne peut pas exiger le même degré de détail que celui attendu de la part des victimes directes et elle examinera donc au cas par cas les informations fournies par les victimes indirectes, en tenant compte du récit crédible et cohérent des victimes indirectes et de toute autre information ou élément de preuve corroborant²⁰⁵.
- 86. S'agissant de la qualité de victime indirecte, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, elle a reconnu les quatre catégories de victimes indirectes précédemment répertoriées dans l'affaire *Lubanga*²⁰⁶, comme confirmé en appel²⁰⁷. En outre, elle a souligné que l'essentiel est que les victimes indirectes démontrent qu'elles ont subi un préjudice personnel en raison de la commission d'un crime contre les victimes directes²⁰⁸. Des « liens personnels étroits » avec la victime directe peuvent par exemple le démontrer ou, dans le cas de personnes qui n'entretiennent pas de tels liens, le fait que la victime directe jouait cependant un rôle très important dans leur vie²⁰⁹. La Chambre relève de surcroît que cette approche a été confirmée par la Chambre d'appel, qui a également conclu que pour déterminer si une victime directe jouait un rôle très important dans la vie d'un demandeur souhaitant se voir reconnaître la qualité de victime indirecte, l'examen de son admissibilité doit s'appuyer sur le critère de « liens d'affection ou de dépendance particuliers entre le demandeur et la victime directe qui va au cœur des relations interpersonnelles, dont la destruction est susceptible de causer un préjudice aux victimes indirectes²¹⁰ ».
- 87. La Chambre considère que, concrètement, plusieurs types de documents pourraient établir ce lien, notamment une carte électorale sur laquelle le nom des parents est inscrit, la déclaration de deux témoins crédibles établissant que la victime indirecte partageait le même

Nº ICC-01/04-02/06

²⁰⁵ Voir aussi Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 161, 163 et 165.

²⁰⁶ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 139.

²⁰⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, <u>ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA</u>, par. 6.

²⁰⁸ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 125 à 128.

²⁰⁹ Voir Ordonnance de réparation <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 127.

²¹⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 628.

foyer que la victime directe²¹¹, ou encore un document officiel portant la signature et le cachet d'un chef local attestant un lien de parenté, ou tout document officiel ou non prouvant le lien particulier ou de dépendance entre la victime directe et la victime indirecte.

Examen par la Chambre

88. Après avoir analysé, en s'appuyant sur les critères susvisés, les 34 dossiers de victimes de crimes commis contre les enfants soldats, la Chambre a conclu : i) que 32 des victimes ont établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes de conscription ou d'enrôlement dans les rangs de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et/ou parce qu'elles avaient été utilisées pour participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates ; ii) que 16 victimes ont de plus établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes de viol et/ou d'esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri ; et iii) que deux victimes ont provisoirement établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes de conscription ou d'enrôlement dans les rangs de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et/ou parce qu'elles avaient été utilisées pour participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates. La Chambre relève que les deux victimes considérées comme provisoirement admissibles pourront bénéficier des réparations une fois qu'elles auront présenté des documents lisibles visant à prouver leur identité au stade de la mise en œuvre des réparations²¹².

89. La Chambre constate qu'aucune victime composant l'Échantillon n'a affirmé être une victime indirecte de crimes commis contre les enfants soldats.

b) Victimes des attaques

Victimes directes potentiellement admissibles

90. Comme indiqué plus haut, s'agissant du deuxième critère, les victimes des attaques devront démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'elles sont des victimes directes d'au moins un des crimes commis pendant la Première ou la Seconde Opération et dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable²¹³. En outre, la Chambre rappelle que les victimes ont amplement expliqué les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu présenter de documents

²¹¹ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 145.

²¹² Ordonnance du 22 octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 10.

²¹³ Voir *supra*, section III.A.3.b).

supplémentaires, raisons qui ont été corroborées par plusieurs autres sources²¹⁴. Par conséquent, la Chambre vérifiera i) si le récit de la victime correspond aux conclusions que la Chambre a rendues sur les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; et ii) la cohérence et la crédibilité du récit de la victime, et si ce récit est compatible avec celui des autres victimes. La Chambre va à présent se pencher sur ces deux critères.

- 1) Le récit des victimes correspond-il aux conclusions que la Chambre a rendues sur les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ?
- 91. La Chambre relève que, comme elle l'a conclu s'agissant des enfants soldats, son évaluation de ce critère est qualitative plutôt que quantitative. Les victimes n'ont pas besoin de fournir d'informations sur une série de critères spécifiques définis à l'avance, car il pourra plutôt être tenu compte de facteurs divers. Dans le cadre de son évaluation, la Chambre sera attentive aux informations figurant dans le dossier des victimes et vérifiera si la date de l'événement, le village/la ville, la description des faits se rapportant aux divers types de crime et leurs auteurs correspondent aux conclusions qu'elle a énoncées dans son Jugement s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, compte tenu des précisions apportées dans sa décision du 15 décembre 2020²¹⁵.
- 92. À cette fin, la Chambre rappelle qu'il ressort de la déclaration de culpabilité rendue contre Bosco Ntaganda que ce dernier ne peut être tenu pour responsable des crimes commis par des groupes armés autres que l'UPC/FPLC²¹⁶. À cet égard, elle considère que lorsqu'une victime directe désigne les soldats de l'UPC/FPLC ou des civils hema, dans le cas du pillage de Mongbwalu²¹⁷, comme étant responsables des souffrances qu'elle a subies, cela pourrait suffire, selon les circonstances, à établir que la victime a subi des crimes alors qu'elle était aux mains de l'UPC/FPLC²¹⁸.
- 93. S'agissant de la portée de l'affaire, la Chambre constate que le Second Représentant légal soutient qu'à la lumière des conclusions que la Chambre a énoncées dans le Jugement et la Décision relative à la peine concernant le caractère généralisé et systématique ainsi que l'ampleur des crimes commis par Bosco Ntaganda, le dossier de l'affaire démontre

Nº ICC-01/04-02/06

²¹⁴ Voir *supra*, section III.A.4.a)iv.

²¹⁵ Decision on issues raised in the Registry's First Report on Reparations (« la Décision de décembre 2020 »), 15 décembre 2020, <u>ICC-01/04-02/06-2630</u>.

²¹⁶ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1199, dispositif.

²¹⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 114 ; Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1199, 1032, 1035 et 1036 ; pour les constatations de fait, voir par. 512 et 514 à 517.

²¹⁸ Voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 89.

suffisamment, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que presque toutes les victimes des attaques composant l'Échantillon ont subi les crimes qu'elles ont décrits²¹⁹, ce que corroborent, fait-il aussi valoir, les similarités entre les récits des différentes victimes des attaques²²⁰.

- 94. Le Second Représentant légal a également appelé l'attention de la Chambre sur une caractéristique commune que présentent les informations supplémentaires fournies par les victimes dans la mesure où la majorité des habitants de chacun des villages touchés ont été contraints de fuir les attaques et de se mettre à l'abri dans la brousse/la forêt avoisinante où ils ont vécu dans des conditions éprouvantes pendant de longues périodes de temps²²¹. Il avance que les persécutions que les victimes ont subies pendant tout le temps qu'elles ont passé dans la brousse/la forêt ont touché non seulement les victimes venant des villages au sujet desquels la Chambre a rendu des « conclusions positives », mais aussi celles de villages au sujet desquels aucune « conclusion positive » n'a été formulée²²². Il soutient qu'il est également possible de conclure à l'admissibilité aux réparations des victimes qui ont fui leur village avant le début des attaques, sous réserve qu'elles aient personnellement subi un préjudice du fait d'avoir été contraintes de fuir et de se cacher dans la brousse/la forêt aux alentours des lieux au sujet desquels la Chambre a rendu des « conclusions positives »²²³.
- 95. Dans ses observations, la Défense souligne que les victimes qui ont subi un préjudice pendant la Première ou la Seconde Opération ne sont pas toutes admissibles aux réparations et qu'il faut plutôt qu'un lien clair soit établi avec un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, comme le précise le Jugement²²⁴.
- 96. D'emblée, et comme examiné plus en détail ci-après, la Chambre relève qu'il n'a pas été prouvé au procès que Bosco Ntaganda était responsable des crimes commis contre l'intégralité des 13 communautés mentionnées dans la déclaration de culpabilité²²⁵. En outre, elle rappelle que par souci de clarté, elle a rappelé dans le détail à l'annexe I au présent Additif les crimes spécifiques dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et les lieux où ils ont été commis, en particulier s'agissant des victimes des attaques. Sur ce point, comme l'a relevé la Défense²²⁶, les victimes qui ont subi un préjudice pendant la Première ou la Seconde Opération

Nº ICC-01/04-02/06

²¹⁹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 35 à 37.

²²⁰ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 37.

²²¹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 24.

²²² Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 24.

²²³ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 24.

²²⁴ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 32, 33 et 35.

²²⁵ Voir *infra*, section III.E.2.

²²⁶ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red, par. 32, 33 et 35.

ne sont pas toutes admissibles aux réparations. En effet, la Chambre tiendra strictement compte de ses conclusions positives et négatives s'agissant de la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda, telles qu'énoncées dans le Jugement, compte tenu des aspects précisés plus avant dans la Décision de décembre 2020²²⁷. Des conclusions détaillées concernant chacune des victimes composant l'Échantillon figurent à l'annexe II.

97. S'agissant de la date alléguée des événements et de l'opération « *Shika Na Mukono* », la Chambre relève que la Défense est d'avis que la norme dite du « suffisamment proche, temporellement, de la période considérée », adoptée par la Chambre aux fins de la participation n'est pas suffisamment précise aux fins des réparations, et que la norme de l'« hypothèse la plus probable » exige que le cadre temporel soit beaucoup plus spécifique²²⁸. Bien qu'elle reconnaisse que le temps écoulé a des répercussions sur la mémoire des victimes, la Défense fait valoir qu'il convient d'examiner minutieusement la date à laquelle les victimes disent avoir subi le préjudice, ainsi que le lien avec les crimes²²⁹. Selon elle, le point de départ de l'analyse de la Chambre doit être qu'une victime véritable doit connaître la date du préjudice et que les incohérences et les contradictions quant à cette date devraient être examinées dans ce contexte, et de façon suffisamment attentive²³⁰. En outre, la Défense s'oppose à ce que les victimes indiquent de manière générale l'opération « Shika Na Mukono » comme étant le moment où les crimes auraient été commis, cette mention étant selon elle insuffisante pour obtenir réparation²³¹.

98. S'agissant de la date des événements allégués et de la référence à l'opération « Shika Na Mukono », la Chambre rappelle que dans le Jugement et la Décision de décembre 2020, elle a traité la question des incohérences et des inexactitudes concernant les dates mentionnées dans le récit des victimes²³². Dans ces documents, elle a reconnu que, bien qu'elle considérât crédible et fiable le témoignage de dizaines de témoins pour ce qui est de la survenue et des détails des événements, compte tenu du « temps écoulé depuis les événements visés, ainsi que des conséquences probables de ceux-ci sur la capacité d[es] témoin[s] à se souvenir de dates précises », elle ne s'était pas appuyée sur leur témoignage pour déterminer les dates précises

²²⁷ Décision de décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2630.

²²⁸ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 27.

²²⁹ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 29.

²³⁰ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 30.

²³¹ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 12, 13, 15 à 17, 60 à 64, 131, 140, 141, 148, 152, 153, 155, 166 et 167.

 $^{^{232}}$ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, note de bas de page 1391 ; Décision de décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2630, par. 37 et 42.

des attaques²³³. Ainsi, la Chambre rappelle que les incohérences, les contradictions et, en particulier, les inexactitudes quant aux dates, y compris la référence à l'opération Shika Na Mukono, n'entraînent pas forcément l'inadmissibilité des victimes aux réparations, et que l'examen doit se faire au cas par cas, compte tenu de la situation personnelle de la victime et de tous les aspects des dossiers des victimes, comme expliqué plus haut.

99. S'agissant des faits relatifs aux divers types de crimes, la Chambre rappelle que dans son Jugement, elle a énoncé en détail, sur la base des constatations de fait, les actes sous-jacents de chacun des 18 chefs dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Ainsi, lorsqu'elle a évalué les dossiers des victimes, la Chambre a pris en considération les récits des victimes dans leur ensemble, en faisant attention aux faits allégués par ces dernières, notamment les dates, le village et la description des événements, et en vérifiant s'ils correspondaient aux crimes figurant dans le Jugement, comme précisé dans la Décision de décembre 2020. Si elle n'a pas rendu de conclusions ou si elle a rendu des conclusions négatives relativement aux faits allégués par les victimes, la Chambre ne peut pas considérer que la personne concernée a été victime des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. En revanche, si elle a rendu une conclusion positive relativement aux faits allégués par les victimes, elle évaluera alors les informations qui figurent dans le dossier des victimes, en particulier la cohérence intrinsèque du récit de la victime concernée et sa crédibilité, et la question de savoir si ledit récit est compatible avec celui d'autres victimes, afin de déterminer si la personne a démontré, sur la base de l'hypothèse la plus probable, être une victime des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

2) La cohérence, la crédibilité et la compatibilité des récits des victimes

100. Comme indiqué plus haut, le Second Représentant légal soutient qu'il faut tenir compte d'un ensemble de facteurs pour déterminer ce qui constitue « [TRADUCTION] un [récit] cohérent et crédible » s'agissant des victimes des attaques²³⁴. Dans ses observations, la Défense exprime son désaccord avec le Second Représentant légal, qui avance que l'admissibilité des victimes devrait être déterminée conformément à la norme du récit « [TRADUCTION] crédible et cohérent », et elle met en garde contre le risque que cela entraîne de voir quiconque

_

²³³ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, note de bas de page 1391.

²³⁴ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 30.

faisant une demande de réparation assortie d'un « [TRADUCTION] bon » récit être déclaré admissible²³⁵.

101. La Défense soutient que pour évaluer la cohérence et la crédibilité d'une victime la Chambre devrait plutôt envisager les critères suivants : i) le récit de la victime doit être évalué sur la base des informations fournies et d'après sa concordance avec les événements établis par les éléments de preuve existants. La plausibilité du récit d'une victime est l'un des facteurs les plus importants pour évaluer le poids à accorder à sa demande, et elle peut être déduite des détails donnés au sujet du déroulement des événements ; ii) le récit de la victime ne doit comporter aucune incohérence ou contradiction majeure et, en particulier, ne saurait être considéré comme cohérent et crédible s'il contient des descriptions qui ne correspondent clairement pas, en tout ou partie, aux éléments de preuve versés au dossier ; et iii) toutes les parties doivent éviter de se livrer à des conjectures. La Défense soutient que l'affirmation du Second Représentant légal, selon laquelle « [TRADUCTION] il est plus probable qu'improbable » que certaines victimes aient subi certains crimes même si le demandeur ne les a pas subis, n'est qu'une conjecture²³⁶.

102. S'agissant de la question que soulève la Défense au sujet de l'évaluation des dossiers par la Chambre eu égard à la norme du récit « crédible et cohérent », la Chambre renvoie à ses conclusions ci-dessus relatives à la norme applicable. En outre, elle réaffirme que conformément à la jurisprudence de la Cour²³⁷, lorsque les victimes ont présenté plusieurs demandes ou qu'elles ont fourni des informations supplémentaires, le fait de constater des divergences mineures ou que des informations ne se recoupent pas complètement ne jette pas en soi de doute sur la crédibilité des victimes. S'agissant de ce qui est qualifié de conjecture quant à la question de savoir si les victimes ont réellement subi certains crimes, la Chambre rappelle que lorsqu'elle évalue les dossiers des victimes, elle s'en tient tout particulièrement aux informations fournies par les victimes dans leur récit, sans tirer de conclusions quant à d'éventuels crimes²³⁸.

103. Ainsi, lorsqu'elle a évalué les récits des victimes, la Chambre s'est intéressée à leur cohérence intrinsèque et à leur crédibilité, et à la question de savoir s'ils étaient compatibles avec ceux des autres victimes pour ce qui est des faits allégués. Par la suite, compte tenu du

²³⁵ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 44.

²³⁶ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 45 à 48.

²³⁷ Voir aussi Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 64; Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 70.

²³⁸ Pour l'approche détaillée de la Chambre, voir annexe I.

récit des victimes et à la lumière des conclusions qu'elle a elle-même énoncées dans le Jugement, comme précisé dans la Décision de décembre 2020, la Chambre juge, sur la base de l'hypothèse la plus probable, si le demandeur a démontré être une victime directe des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable²³⁹.

3) Victimes de viol et/ou d'esclavage sexuel

104. La Chambre relève que les victimes des attaques pourraient aussi avoir subi un viol et/ou avoir été victimes d'esclavage sexuel, crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, ou être nées de ces crimes²⁴⁰. Conformément aux conclusions énoncées dans l'Ordonnance de réparation²⁴¹, et sur lesquelles la Chambre d'appel n'est pas revenue²⁴², le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations.

Victimes indirectes potentiellement admissibles

105. La Chambre rappelle que pour se voir reconnaître la qualité de victime indirecte des attaques, l'intéressé doit démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus probable : a) la qualité de victime de la victime directe et b) que lui-même relève de l'une des catégories de victimes indirectes reconnues par la Chambre et qu'il a personnellement subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe.

106. La Chambre relève que les mêmes critères susvisés s'appliquent pour prouver la qualité de victime de la victime directe. Cependant, comme il a également été conclu dans le cas des enfants soldats, la Chambre estime qu'elle ne peut pas exiger le même degré de détail que celui attendu de la part des victimes directes et elle examinera donc au cas par cas les informations fournies par les victimes indirectes, en tenant compte du récit crédible et cohérent des victimes indirectes et de toute autre information ou élément de preuve corroborant²⁴³.

107. S'agissant de la qualité de victime indirecte et du préjudice personnel subi par la victime indirecte en raison de la commission d'un crime contre la victime directe, la Chambre relève

²³⁹ Pour une approche similaire, voir Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 50.

²⁴⁰ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1199.

²⁴¹ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 139.

²⁴² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 714.

²⁴³ Voir aussi, Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 161, 163, 165.

que les mêmes critères que ceux indiqués plus haut s'agissant des enfants soldats s'appliquent aux victimes des attaques²⁴⁴.

Questions relatives à la qualité de victime

108. Dans ses observations, la Défense conteste l'admissibilité des victimes s'agissant des chefs 1 et 2, et du chef 3²⁴⁵. En particulier, s'agissant des chefs 1 et 2, elle soutient que la profession que les personnes exerçaient au moment où elles auraient été assassinées doit être indiquée, pour comprendre si cela s'est produit alors que les victimes ou les membres de leur famille proche étaient en train de combattre, et renvoie aux victimes qui auraient été assassinées à Kobu et Sayo²⁴⁶. La Chambre rappelle avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement que des personnes protégées par le droit international humanitaire (DIH) ont été tuées à Kobu et Sayo²⁴⁷. À la lumière des conclusions positives énoncées dans le Jugement, et sur la base de l'hypothèse la plus probable, la Chambre considère qu'il est plus probable qu'improbable que lorsque les demandes des victimes concernent des meurtres commis à Kobu et Sayo, les victimes directes soient des civils qui ne participaient pas activement aux hostilités ou des personnes hors de combat.

109. La Chambre rappelle en outre la présomption du statut de civil en droit international humanitaire et qu'en cas de doute, une personne doit être considérée comme civile²⁴⁸. La procédure actuelle n'a pas pour objet de trancher la question de la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable, des conclusions ayant déjà été rendues à ce sujet dans le Jugement. La Chambre ne considère donc pas que l'absence d'informations, dans les demandes, concernant la profession des victimes (ou des membres de leur famille proche) au moment du meurtre allégué, l'empêche de conclure, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les victimes ont droit à réparation. À cet égard, la question de savoir si les demandes de victimes entrent dans le cadre des conclusions positives rendues dans le Jugement pour Kobu et Sayo dépendra en fin de compte de l'évaluation des récits des victimes par la Chambre ainsi que de leur cohérence, crédibilité et compatibilité.

-

²⁴⁴ Voir, *supra*, section III.A.4.b.ii. a).

²⁴⁵ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 6, 9, 11, 20, 21, 33, 35, 49, 77, 87, 92, 101 à 104, 106, 108, 109, 114, 118 à 120, 127, 149, 151 et 168.

²⁴⁶ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 11, 20, 33, 35, 49, 77, 87, 104, 109, 114, 127, 151 et 168.

²⁴⁷ Pour les conclusions positives de la Chambre concernant Kobu et Sayo, voir annexe I à l'Additif.

²⁴⁸ Voir Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 883.

110. La Chambre relève que la Défense a également présenté des observations similaires concernant le statut et la profession des victimes et/ou des membres de leur famille s'agissant du chef 3²⁴⁹. Elle rappelle avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement que des attaques contre des civils, constitutives de crime de guerre, ont été commises à Mongbwalu et Sayo dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération²⁵⁰.

111. S'agissant de Mongbwalu et de Sayo, la Chambre relève que dans le Jugement, il a été conclu au-delà de tout doute raisonnable que les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué sans distinction tous les Lendu, civils ou combattants. Elle a également rappelé que les événements relevant du chef 3 se rapportent à la cible des attaques et non aux personnes effectivement tuées consécutivement à l'utilisation de la force armée²⁵¹ et, en tant que tel, elle a conclu que les troupes de l'UPC/FPLC ont dirigé une attaque contre une population civile²⁵². De même, la Chambre a conclu que les soldats de l'UPC/FPLC avaient tiré sans distinction sur des civils à Bambu, et que l'on ne saurait raisonnablement penser que ces civils sur lesquels on avait tiré pendant les attaques contre Jitchu²⁵³ et Buli participaient directement aux hostilités²⁵⁴.

112. Compte tenu des conclusions rendues dans le Jugement et de la présomption du statut de civil en droit international humanitaire, la Chambre considère que les récits des personnes se disant victimes de crimes commis à Mongbwalu, Sayo, Bambu, Jitchu et Buli doivent être évalués au cas par cas afin de déterminer si elles sont protégées par le droit international humanitaire. La Chambre ne considère donc pas que l'absence d'informations concernant la profession exercée par les victimes (ou par les membres de leur famille proche) dans leurs dossiers l'empêche de conclure, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les victimes ont droit à réparation.

.

²⁴⁹ Voir, p. ex., Annexe A aux observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 6, 9, 92, 101 à 103, 106, 108, 109, 114, 118 à 120 et 149.

²⁵⁰ Pour les conclusions positives rendues par la Chambre relativement aux attaques contre des civils en tant que crime de guerre, voir annexe I à l'Additif.

²⁵¹ S'agissant de trois demandes, la Chambre relève que les observations de la Défense englobent les chefs 1 et/ou 2 et le chef 3. Voir annexe, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, en particulier les demandes a/00547/13 et a/000795/13, p. 33, 49 et 50, respectivement.

²⁵² Voir Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 923.

²⁵³ La Chambre relève que les observations de la Défense englobent les chefs 1, 2 et 3 s'agissant de la demande a/01720/13. Voir annexe, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 110 et 111.

²⁵⁴ Voir Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 926 et 927.

Examen par la Chambre

Après avoir analysé les 137 dossiers de victimes des attaques à l'aune des critères 113. susvisés, la Chambre est parvenue à la conclusion que i) 89 de ces victimes ont établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes des attaques; ii) 27 d'entre elles ont établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes indirectes des attaques²⁵⁵; iii) huit d'entre elles ont établi provisoirement, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes des attaques²⁵⁶; et iv) 39 victimes n'ont pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes ou indirectes des attaques. La Chambre relève que les huit victimes qui ont provisoirement démontré leur admissibilité pourront bénéficier des réparations une fois qu'elles auront présenté des documents lisibles prouvant leur identité²⁵⁷, ou après que le Greffe a établi la distance qui sépare le village des victimes de l'emplacement relativement auquel la Chambre a rendu une conclusion positive dans le Jugement, comme expliqué à l'annexe II²⁵⁸. Comme il a déjà été dit, les victimes considérées comme inadmissibles auront la possibilité de compléter leurs dossiers et d'apporter des précisions sur les récits qu'elles ont livrés au stade de la mise en œuvre des réparations²⁵⁹.

iii. Questions relatives au troisième critère : le préjudice

a) Ordonnance de réparation

114. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de réparation, après avoir examiné toutes les informations pertinentes dont elle dispose — en ce compris le Jugement, la Décision relative à la peine, les éléments de preuve produits au procès et pendant la procédure relative à la fixation de la peine, les observations des parties et des autres participants à la procédure, dont le Greffe, le Fonds et les Experts désignés²⁶⁰ — elle a défini les différents types de préjudices causés aux victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats²⁶¹ et à celles des attaques²⁶².

Nº ICC-01/04-02/06 51/172 14 juillet 2023

²⁵⁵ La Chambre précise que 26 victimes ont démontré être à la fois des victimes directes et indirectes de certains crimes.

²⁵⁶ La Chambre précise qu'en fait une de ces victimes, a/01635/13, se prévaut de la qualité provisoire de victime directe et de victime indirecte.

²⁵⁷ Voir victimes a/30069/15, a/30282/15, et a/30286/15.

²⁵⁸ Voir victimes a/01200/13, a/01269/13, a/30003/15, a/01566/13, et a/01635/13.

²⁵⁹ Ordonnance du 22 octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 10.

²⁶⁰ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148.

²⁶¹ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 161 à 1176, 181, et 183.

²⁶² Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148 à 160, et 177 à 182.

115. En outre, à la lumière des préjudices recensés et consciente qu'il est difficile d'obtenir ou de produire des éléments de preuve pour les étayer, la Chambre a décidé qu'il convenait de recourir aux présomptions²⁶³, dès lors qu'une victime avait prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir été victime des crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable²⁶⁴. En conséquence, dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a présumé 1) l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique au bénéfice i) des anciens enfants soldats; ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel²⁶⁵; et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de crimes commis contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel ; 2) l'existence d'un préjudice physique et psychologique au bénéfice i) des victimes directes de tentative de meurtre ; et ii) des victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques²⁶⁶; et 3) l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice i) des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne ; et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre²⁶⁷.

b) Conclusions de la Chambre d'appel

Chambre d'appel a relevé dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a relevé dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation que la Chambre « a dûment fait référence aux informations sur lesquelles elle s'est appuyée pour faire les sept présomptions, à savoir le Jugement, la Décision relative à la peine, les rapports d'expertise, les observations du Fonds et du deuxième groupe de victimes et la jurisprudence de la Chambre d'appel, ainsi que des décisions d'autres chambres²⁶⁸ ». En outre, elle a fait observer que la Défense a été en mesure de contester pleinement le rapport d'expertise et les observations des victimes et du Fonds sur lesquels la Chambre de première instance a fondé ses présomptions en l'espèce. Ainsi, elle n'a constaté aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a eu recours à ces présomptions²⁶⁹. Cependant, comme nous y reviendrons en détail plus bas, s'agissant de la présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre avait commis une

²⁶³ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 145.

²⁶⁴ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 143.

²⁶⁵ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.

²⁶⁶ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

²⁶⁷ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

²⁶⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 688.

²⁶⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 688.

erreur en parvenant, sans plus de précisions, à ses conclusions²⁷⁰ et lui a renvoyé la question afin qu'elle examine les arguments de la Défense et motive suffisamment ses conclusions²⁷¹.

117. Dans le même temps, la Chambre d'appel a observé que ce qui précède est sans préjudice du droit de la Défense de contester l'applicabilité des présomptions dans le cadre de l'Échantillon et de la procédure que la Chambre adoptera pour l'évaluation de l'admissibilité des victimes lors de la phase de mise en œuvre²⁷². Comme l'a par ailleurs indiqué la Chambre d'appel, étant donné que les présomptions de fait sont réfragables, ce qui déplace la charge de la preuve sur quiconque souhaite en contester l'applicabilité, il est attendu de la Chambre qu'elle trouve un moyen de donner à la Défense une possibilité raisonnable de réfuter les présomptions dans le cadre de la procédure portée devant elle²⁷³. Pour ce faire, la Chambre d'appel fait observer que, lorsque la Chambre évalue l'Échantillon, il conviendrait que la Défense ait accès à au moins un nombre limité des informations contenues dans les demandes de réparation, avec les expurgations nécessaires, de sorte qu'elle puisse présenter des arguments précis et produire des éléments de preuve réfutant les présomptions²⁷⁴.

c) Observations des parties

118. Dans leurs observations, les représentants légaux des victimes se fondent sur les présomptions pour établir certains préjudices tels que ceux figurant dans l'Ordonnance de réparation, qui selon eux n'ont pas été remis en cause par la Chambre d'Appel et restent applicables²⁷⁵. Le Second Représentant légal soutient notamment que, dans la mesure où les victimes des attaques satisfont à la norme d'admissibilité, elles devraient être considérées comme admissibles aux réparations, puisque la Chambre a jugé que les présomptions sont applicables en ce qui concerne leur préjudice²⁷⁶. Le Second Représentant légal soutient en outre que les présomptions peuvent s'appliquer lorsque les circonstances sont telles qu'il serait extrêmement onéreux ou impossible d'obtenir ou de produire des preuves autrement qu'en fournissant un récit cohérent et crédible, et a indiqué soutenir les présomptions telles qu'établies par la Chambre²⁷⁷. Le Second Représentant légal estime également que,

²⁷⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 701.

²⁷¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 701.

²⁷² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 689.

²⁷³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 689.

²⁷⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 689.

²⁷⁵ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 10; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 38.

²⁷⁶ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 38.

²⁷⁷ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 38.

contrairement à l'affaire *Katanga*, où des réparations à titre individuel ont été ordonnées, ce qui a nécessité une évaluation spécifique du préjudice individuel, à la lumière du type de réparations accordées dans cette affaire, à savoir des réparations à titre collectif avec des composantes individualisées, celles-ci ne sont pas nécessaires en l'espèce²⁷⁸. Le Second Représentant légal est plutôt d'avis que, s'agissant des victimes de destruction de biens, de pillage, ou de celles qui ont été forcées de fuir les violences et de se cacher dans la brousse ou la forêt, il n'est pas nécessaire d'établir avec exactitude comment la victime a été lésée pour évaluer son admissibilité, étant donné que la majorité, sinon toutes les victimes, ont subi un « [TRADUCTION] préjudice multidimensionnel » en raison du « [TRADUCTION] nombre élevé de victimes » dont il est question²⁷⁹.

119. Dans ses observations, la Défense indique que la description du préjudice subi et de la manière dont il a été causé est importante, et que le récit d'une victime qui mentionne simplement le préjudice subi à la suite d'une attaque de l'UPC/FPLC n'est pas suffisant²⁸⁰. La Défense réaffirme que, pour qu'une demande soit suffisamment détaillée et vérifiable, elle doit être étayée par des informations ou des documents, et que lorsque le demandeur ne fournit pas les informations ou les documents requis, il doit justifier de façon adéquate de la raison pour laquelle les documents n'ont pas pu être obtenus, raison qui doit elle-même être vérifiable²⁸¹. La Défense indique en outre que, bien qu'elle convienne que la reconnaissance formelle du préjudice (par exemple, au moyen d'un certificat de décès ou de dossiers hospitaliers) puisse ne pas être possible, il ne faut pas se contenter d'arrêter l'enquête à ce stade, mais soutient que d'autres preuves doivent être fournies, notamment, au minimum, des déclarations de parties tierces non intéressées pour établir les détails concernant lesquels la seule autre source d'information serait le demandeur²⁸².

120. En outre, la Défense donne des exemples d'informations qui devraient être exigées en cas d'allégation de préjudice lié à la destruction du logement d'une victime²⁸³. À l'appui de cette allégation, la Défense soutient que le demandeur doit prouver qu'il est propriétaire du logement, en plus de fournir : i) la preuve de sa destruction, au moyen de documents officiels, d'autres preuves documentaires ou de témoignages de témoins, parents ou autres ; ou ii) en

²⁷⁸ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 39 et 40.

²⁷⁹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 40.

²⁸⁰ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 34.

²⁸¹ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 38.

²⁸² Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 38.

²⁸³ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 39.

l'absence de preuve de la destruction, un justificatif, notamment des preuves du même type, indiquant la raison pour laquelle cette preuve n'existe pas²⁸⁴. Selon la Défense, il ne suffit pas que les victimes déclarent avoir perdu le titre de propriété ou que la destruction de leur logement puisse être confirmée par les voisins de l'époque, dont on ignore où ils se trouvent²⁸⁵. Au lieu de cela, le demandeur doit donner tous les détails connus de l'attaque en question, ainsi que le plus d'informations possible parmi celles figurant sur le document original et les raisons pour lesquelles il ne peut pas être remplacé, et, au minimum, communiquer le nom et les coordonnées des personnes susceptibles de connaître les circonstances du préjudice subi²⁸⁶.

d) Examen par la Chambre

121. Tout d'abord, la Chambre relève que, conformément à l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation²⁸⁷, la Défense a reçu tous les dossiers des victimes composant l'Échantillon, avec les expurgations appropriées, et qu'elle a eu l'occasion de formuler des observations et des commentaires à ce sujet.

122. De plus, la Chambre relève que, dans leurs observations sur l'Échantillon, les représentants légaux des victimes se déclarent en faveur du recours à des présomptions tel qu'il a été arrêté dans l'Ordonnance de réparation²⁸⁸. La Défense n'a pas contesté, en tant que tel, le recours à des présomptions, mais a réaffirmé ce qui est, à son avis, nécessaire pour démontrer l'existence de tout type de préjudice²⁸⁹. À la lumière de ce qui précède, la Chambre maintient son recours à des présomptions, tel qu'adopté dans l'Ordonnance de réparation, à l'exception de la présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques, qu'elle abordera dans la section D plus bas.

Victimes de crimes commis contre les enfants soldats

123. La Chambre maintient ses présomptions d'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique au bénéfice i) des anciens enfants soldats ; ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel ; et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de crimes commis contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel²⁹⁰. La

²⁸⁴ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 39.

²⁸⁵ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 39.

²⁸⁶ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red, par. 39.

²⁸⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 689.

²⁸⁸ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 10 ; voir aussi Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 38.

²⁸⁹ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 34 et 38.

²⁹⁰ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 145.

Chambre rappelle qu'outre les parents, les enfants, les conjoints et les frères et sœurs²⁹¹, on entend par parents proches les membres d'une famille vivant dans le même foyer.

S'agissant du préjudice subi par les victimes indirectes qui ne sont pas des parents proches, à savoir les membres d'une famille qui ne sont pas des parents, des enfants, des conjoints, des frères et sœurs, ni d'autres personnes vivant dans le même foyer²⁹², la Chambre rappelle qu'il est essentiel que ces victimes indirectes démontrent qu'elles ont subi un préjudice personnel résultant de la commission des crimes perpétrés contre la victime directe²⁹³. Pour ce faire, compte tenu de l'absence de preuve documentaire permettant d'établir l'existence d'un préjudice et du fait que les victimes devront d'abord établir leur admissibilité en tant que victimes directes ou indirectes sur la base des éléments exposés plus haut, la Chambre tiendra compte du récit cohérent et crédible des victimes quant au préjudice subi.

Victimes des attaques

125. De même, la Chambre maintient ses présomptions d'existence 1) d'un préjudice matériel, physique et psychologique au bénéfice i) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel; et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de viol et d'esclavage sexuel²⁹⁴; 2) d'un préjudice psychologique au bénéfice i) des victimes directes de tentative de meurtre ; et ii) des victimes directes des crimes commis pendant les attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques²⁹⁵ ; et 3) d'un préjudice psychologique au bénéfice i) des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne; et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre²⁹⁶.

Outre les présomptions susmentionnées, la Chambre relève que dans leurs dossiers, les 126. victimes allèguent qu'elles ont également subi d'autres types de préjudices en raison des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Après avoir analysé attentivement les allégations des victimes, confrontées au même problème d'absence de documentation pour étayer l'existence d'un préjudice, et compte tenu du fait que les victimes devront d'abord établir leur admissibilité en tant que victime directe ou indirecte sur la base des éléments définis plus haut,

²⁹¹ Comme arrêté au stade préliminaire dans la présente affaire par le juge unique, voir *Decision on Victims*' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, 15 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-211, par. 48.

²⁹² Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.

²⁹³ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 125.

²⁹⁴ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.

²⁹⁵ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

²⁹⁶ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

la Chambre a décidé d'aborder comme suit les différents types de préjudice qui ne sont pas visés par les présomptions.

127. S'agissant du préjudice matériel i) à la suite d'une destruction de biens et/ou d'un pillage, la Chambre relève que, lorsqu'une victime a établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, être une victime directe d'une destruction de biens et/ou d'un pillage, la Chambre n'estime pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice matériel subi par la victime, ni de déterminer son montant exact, compte tenu de la nature de ces crimes (qui présupposent intrinsèquement un préjudice matériel) et du type de réparations accordées en l'espèce — des réparations collectives individualisées sous la forme de services, par opposition à des réparations individuelles; ii) lorsqu'à la suite du meurtre d'une victime directe qui est un membre de la famille de la victime indirecte qui est devenue responsable des survivants qui étaient à la charge de la victime directe du meurtre, la Chambre considère que la victime a également subi un préjudice matériel en raison du décès de son parent, à condition qu'elle puisse démontrer a) le lien de parenté entre la victime directe décédée et les personnes à sa charge; et b) que le demandeur est un membre de la famille de la victime directe décédée qui subvient aux besoins des personnes à charge survivantes.

128. S'agissant du préjudice transgénérationnel, comme indiqué plus en détail ci-dessous, l'enfant d'une victime directe affirmant avoir subi un préjudice transgénérationnel devra généralement démontrer : i) que la victime directe a subi un préjudice résultant d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; ii) que lui-même a subi un préjudice ; iii) que son préjudice découle du préjudice subi par la victime directe ; et iv) sa filiation.

129. S'agissant du préjudice subi par des victimes indirectes qui ne sont pas des parents proches, à savoir les membres d'une famille ne vivant pas dans le même foyer²⁹⁷, la Chambre rappelle qu'il est essentiel que les victimes indirectes démontrent qu'elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes contre la victime directe²⁹⁸. Pour l'établir, la Chambre évaluera si le récit de la victime au sujet du préjudice subi est cohérent et crédible.

130. S'agissant de tout autre préjudice résultant de crimes non visé par les présomptions, la Chambre relève que, lorsqu'un demandeur a établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, être une victime directe ou indirecte de l'un des crimes retenus dans le Jugement, la Chambre évaluera si le récit de la victime au sujet du préjudice subi est crédible et cohérent.

²⁹⁷ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.

²⁹⁸ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 125.

- iv. Questions relatives au quatrième critère : le lien de causalité entre les préjudices subis et les crimes commis
- 131. La Chambre rappelle que, dans son Jugement, elle a déclaré Bosco Ntaganda coupable, en tant qu'auteur direct et coauteur indirect, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui ont touché des enfants soldats, des victimes des attaques, des membres de leur famille et d'autres victimes indirectes²⁹⁹.
- 132. La Chambre rappelle que pour être considéré comme i) victime de crimes commis contre les enfants soldats, directe ou indirecte, il convient d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'un enfant de moins de 15 ans a été enrôlé ou incorporé au sein de l'UPC/FPLC ou a été utilisé par l'UPC/FPLC pour participer activement aux hostilités pendant la période concernée ; et ii) victime d'attaques, directe ou indirecte, il convient d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir souffert d'un des crimes commis pendant les attaques et dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.
- 133. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a recours à des présomptions de préjudice dans le cas des victimes de crimes commis contre les enfants soldats et des victimes des attaques, dans la mesure où le demandeur a démontré être une victime directe ou indirecte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Dans les cas où les présomptions de préjudice ne s'appliquent pas, la Chambre examinera et délimitera le préjudice allégué conformément aux critères établis plus haut. Dans le cas des victimes indirectes autres que les parents proches, tel qu'indiqué plus haut, la Chambre évaluera si elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes contre de la victime directe.
- 134. Ainsi, la Chambre conclut que, dès lors que les victimes démontrent leur qualité de victimes directes et indirectes et que, sur cette base, il est présumé de leur préjudice, ou que celui-ci a été établi de la manière décrite plus haut, le lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable est également établi³⁰⁰.
 - c) Questions supplémentaires découlant de l'analyse de l'Échantillon
 - i. Victimes décédées
- 135. Dans ses observations, le Second Représentant légal fait savoir que quatre des victimes composant l'Échantillon sont décédées et qu'aucune demande de reprise d'instance n'a été

,

²⁹⁹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1199, dispositif.

³⁰⁰ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 186 à 189 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 164 à 167.

déposée par les membres de leur famille³⁰¹. Il soutient qu'une telle situation ne devrait pas empêcher la Chambre de se prononcer sur l'admissibilité des dossiers des victimes concernées, et que, si une victime admissible aux réparations décède avant de les avoir reçues, ses descendants ou ayants droit peuvent également y prétendre³⁰². S'agissant des victimes décédées, la Défense soutient que les personnes souhaitant se voir accorder des réparations en tant que victimes indirectes doivent fournir une preuve de leur lien de parenté³⁰³.

136. La Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, elle a jugé que dans l'éventualité où une victime qui a été admise à bénéficier de réparations décède avant de les avoir reçues, ses descendants ou ayants droit peuvent également y prétendre ³⁰⁴. La Chambre a également précisé que les victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel sont admises à bénéficier de réparations par elles-mêmes, qu'elles soient ou non des ayants droit de la victime décédée³⁰⁵. La Chambre relève que ces conclusions n'ont pas été remises en cause dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation³⁰⁶.

Compte tenu des observations des parties, aux fins d'accélérer le processus de reprise d'action éventuelle qui pourrait être introduite à l'avenir par les membres de la famille des bénéficiaires décédés, la Chambre considère qu'il est approprié de mettre en place un système par lequel les réparations peuvent être transmises par les bénéficiaires décédés à des membres de la famille désignés y ayant droit. Par conséquent, et conformément à la jurisprudence de la Cour³⁰⁷, la Chambre décide que l'ayant droit aux réparations doit établir : i) la qualité de bénéficiaire de la victime décédée, à savoir son identité, sa qualité de victime directe ou indirecte, le préjudice subi et le lien de causalité; ii) le décès de la victime bénéficiaire; iii) son lien de parenté avec la victime ; et iv) sa désignation par les membres de la famille lui donnant mandat pour agir au nom de la victime décédée. Une fois ces conditions remplies, le repreneur d'action peut prétendre aux réparations accordées au bénéficiaire décédé.

³⁰¹ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 17.

³⁰² Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 18.

³⁰³ Voir, p. ex., Annexe A aux Observations de mai de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Conf-AnxA, p. 52.

³⁰⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 40. ³⁰⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 40.

³⁰⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA.

³⁰⁷ Voir, p. ex., Chambre de première instance II, Le Procureur c. Germain Katanga, Decision on the Application for Resumption of Action brought by family members of deceased victim a/0195/08, 9 novembre 2021, ICC-01/04-01/07-3891; Chambre de première instance VIII, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on the Request of the Legal Representative of Victims for Resumption of Action for Deceased Victims a/11180/21 and a/11182/21, 21 décembre 2021, ICC-01/12-01/15-437.

138. La Chambre relève que, pour les victimes décédées qui faisaient partie de l'Échantillon que la Chambre a déjà jugées admissibles³⁰⁸, les repreneurs d'action n'auront qu'à prouver le reste des conditions fixées plus haut.

139. S'agissant des preuves requises pour démontrer les éléments susmentionnés, la Chambre considère que la qualité d'ayant droit de la victime décédée doit être établie conformément aux critères de preuve applicables³⁰⁹. Les conditions deux à quatre doivent être prouvées au moyen de documents officiels ou non officiels, notamment par les déclarations de deux témoins crédibles ou par un document officiel portant la signature et le cachet d'un chef de localité et démontrant le lien de parenté avec la victime décédée et la désignation par les membres de la famille donnant mandat au repreneur d'action pour agir au nom de la victime décédée.

ii. Victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre

140. La Défense affirme que, selon sa propre évaluation des 67 victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre intégrées à l'Échantillon et considérées comme admissibles par le Fonds, sept devraient être jugées admissibles, 18 devraient être jugées non admissibles, et 42 devraient être jugées non admissibles à moins qu'elles ne communiquent des informations pertinentes supplémentaires³¹⁰. La Défense soutient que, sur les 67 victimes prioritaires figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre ainsi que dans l'Échantillon, [EXPURGÉ] avaient déjà été évaluées et jugées non admissibles par la Section de la participation des victimes et des réparations, mais le Fonds les a néanmoins toutes jugées admissibles, sans que son examen aille au-delà de la question de savoir si le préjudice allégué résulte d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³¹¹. En outre, la Défense désapprouve une fois de plus le fait de ne pas avoir reçu les informations ou la documentation sur lesquelles le Fonds s'est appuyé pour prendre la décision administrative relative aux 67 victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre, indiquant qu'elle avait été « [TRADUCTION] tenue dans l'ignorance » quant aux évaluations du Fonds³¹². La Défense affirme également que si le Fonds a obtenu de la part des victimes des informations

³⁰⁸ Voir, p. ex., demandeurs a/00820/13 et a/20125/14.

³⁰⁹ Voir *supra*, sections III.A.2. et III.A.3.

³¹⁰ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 3.

³¹¹ Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 3.

³¹² Observations de mai 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2851-Red</u>, par. 3.

supplémentaires qui ne lui ont pas été communiquées, nous sommes alors en présence d'une « [TRADUCTION] procédure mal conçue³¹³ ».

141. Dans leurs observations, les représentants légaux des victimes font référence à la méthode employée par le Fonds pour déterminer l'admissibilité des victimes au Projet de plan initial de mise en œuvre³¹⁴, qui a été approuvée par la Chambre en mai 2022, et qui, de l'avis du Second Représentant légal, reste applicable après que l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation a été rendu³¹⁵. Le Second Représentant légal indique également que 45 de ses clients qui sont des victimes retenues dans le Projet de plan initial de mise en œuvre ont été jugés admissibles par le Fonds³¹⁶.

142. À la lumière de la conclusion rendue dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, selon laquelle la Chambre a commis une erreur en ne définissant pas les paramètres les plus fondamentaux de la future procédure d'évaluation de l'admissibilité³¹⁷, la Chambre a établi plus haut les paramètres des futures évaluations de l'admissibilité. Sur cette base, elle a statué sur les 171 victimes composant l'Échantillon, y compris les 67 victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre. Comme indiqué plus haut, aux fins de statuer sur leur admissibilité, la Chambre s'est appuyée sur les dossiers des victimes, les observations des parties concernant l'Échantillon et toutes les informations supplémentaires qu'elles ont fournies. La Chambre relève que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, celle-ci n'a pas été « [TRADUCTION] tenue dans l'ignorance³¹⁸ » et a eu accès à toutes les informations pertinentes — avec les expurgations nécessaires, conformément à l'article 68-1 du Statut. Enfin, la Chambre souligne que ce mécanisme d'admissibilité sera dorénavant appliqué pour vérifier l'admissibilité de tous les bénéficiaires potentiels.

143. S'agissant de l'admissibilité des 67 victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre, après avoir procédé à l'évaluation voulue, la Chambre est parvenue aux conclusions suivantes : 59 victimes ont établi leur admissibilité³¹⁹, quatre victimes ont été jugées provisoirement admissibles et quatre victimes n'ont pas établi leur admissibilité³²⁰. Par

-

³¹³ Observations de mai 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2851-Red, par. 26.

³¹⁴ Observations de mars 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2835</u>, par. 11 ; Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 28.

³¹⁵ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 28.

³¹⁶ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2836</u>, par. 18.

³¹⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 387.

³¹⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 387.

³¹⁹ À savoir, a/01566/1, a/01635/13, a/30282/15 et a/30286/15.

³²⁰ À savoir, a/00199/13, a/00212/13. a/00215/13 et a/01636/13.

conséquent, la Chambre juge que i) les 59 victimes qui ont établi leur admissibilité peuvent prétendre aux réparations accordées en l'espèce, dans la mesure où leur préjudice n'a pas été pleinement pris en compte dans le cadre du Projet de plan initial de mise en œuvre ; ii) de même, les quatre victimes jugées provisoirement admissibles pourront bénéficier des réparations accordées en l'espèce, dans la mesure où leur préjudice n'a pas été pleinement pris en compte dans le cadre du Projet de plan initial de mise en œuvre, et pour autant que les informations pertinentes manquantes, telles que détaillées à l'annexe II, soient fournies au stade de la mise en œuvre ; et iii) les quatre victimes qui n'ont pas établi leur admissibilité ne peuvent prétendre aux réparations accordées en l'espèce, et les réparations qu'elles ont reçues dans le cadre du Projet de plan initial de mise en œuvre devraient être considérées, à des fins administratives et budgétaires, comme ayant été reçues dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds³²¹.

5. Conclusions relatives à l'Échantillon

144. La Chambre fait observer que, sur l'Échantillon constitué de 171 dossiers de victimes, dont 137 victimes des attaques et 34 victimes enfants soldats³²², elle a entrepris une analyse individuelle de chaque dossier, sur la base des critères et de la méthode exposés plus haut. Comme indiqué, l'analyse et les informations détaillées extraites de l'Échantillon figurent à l'annexe II au présent Additif à l'Ordonnance de réparation. La Chambre est convaincue que 132 des 171 victimes ont établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes — directes ou indirectes — des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et qu'en conséquence, elles sont admises à bénéficier de réparations en l'espèce.

145. La Chambre relève que l'ensemble des 132 victimes ayant établi leur admissibilité compte 10 victimes considérées comme provisoirement admissibles en attendant la présentation d'un document lisible prouvant leur identité, ou la confirmation par le Greffe de la distance séparant le village des victimes de l'emplacement relativement auquel des conclusions positives ont été formulées dans le Jugement, comme indiqué plus haut. Ces victimes pourront être admises à bénéficier des réparations pour autant que les informations

-

³²¹ Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims (« la Décision relative au Projet de plan initial de mise en œuvre »), 23 juillet 2021, ICC-01/04-02/06-2696, par. 25 et 26; voir aussi Chambre d'appel, Order setting a time limit for responses to the request for suspensive effect and invitation to the Trust Fund for Victims to submit observations on that request, 11 juin 2021, ICC-01/04-02/06-2678, par. 6; et Observations on the Defence Request for Suspensive Effect and Request under rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/04-02/06-2679, 22 juin 2021, par. 29.

³²² Voir Décision de novembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2794</u>, par. 24 ; et Décision de janvier 2023, <u>ICC-01/04-02/06-2813</u>.

manquantes pertinentes, telles que détaillées à l'annexe II, soient fournies au stade de la mise en œuvre.

- 146. La Chambre a constaté que 39 des 171 victimes composant l'Échantillon n'ont pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes directes ou indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et ne sont donc pas admises à bénéficier de réparations en l'espèce.
- 147. S'agissant des 67 victimes figurant dans le Projet de plan initial de mise en œuvre qui font partie de l'Échantillon et sont comprises dans le nombre total susmentionné, la Chambre a constaté que 59 victimes ont établi leur admissibilité, quatre victimes ont été jugées provisoirement admissibles et quatre victimes n'ont pas établi leur admissibilité.
- 148. S'agissant des victimes qui n'ont pas établi leur admissibilité, la Chambre réaffirme, comme elle l'a déjà fait dans son Ordonnance d'octobre 2022³²³, qu'elles auront la possibilité de compléter leurs dossiers et d'apporter des précisions sur leur récit au stade de la mise en œuvre.

B. Questions relatives au préjudice transgénérationnel

- 1. Conclusions et observations antérieures
- a) Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation et ordonnances de mise en œuvre
- 149. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a rendu des conclusions quant au préjudice transgénérationnel comme suit : i) dans le cadre des principes applicables aux réparations, le préjudice transgénérationnel est l'une des diverses permutations et combinaisons de différentes strates des types de préjudice que les victimes sont susceptibles d'avoir subi³²⁴. La Chambre a donné une définition de ce qu'elle entend par ce type de préjudice, en s'appuyant sur les observations des parties, la jurisprudence, les rapports des experts et d'autres sources de jurisprudence internationale³²⁵. Elle a également indiqué que,

³²³ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 10.

³²⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 71.

_

Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 73, indiquant que « [l]e préjudice transgénérationnel est un phénomène de transmission par les ascendants aux descendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers. Il est caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle. Des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant. Cela affecte le comportement affectif, l'attachement et le

aux fins des réparations, ce type de préjudice doit être subi personnellement par la victime et que le lien de causalité entre le préjudice et le crime dont l'accusé a été déclaré coupable doit être établi³²⁶; et ii) c'est l'un des types de préjudice subi par les victimes indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³²⁷, en particulier par les enfants de victimes directes³²⁸.

150. Dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas exposé de motifs suffisants relativement au concept de préjudice transgénérationnel et aux critères à remplir pour le prouver³²⁹. S'agissant du concept, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre n'avait pas fait référence aux incertitudes scientifiques potentielles autour de ce concept ni aux limites potentielles de celui-ci, pas plus qu'aux arguments de la Défense sur la question³³⁰. S'agissant des observations de la Défense, la Chambre d'appel a relevé la référence faite à l'affaire *Katanga* dans l'Ordonnance de réparation, constatant que, si la question du préjudice transgénérationnel a bien été examinée dans l'affaire en question, les demandes de réparation fondées sur le préjudice transgénérationnel présentées dans l'affaire *Katanga* ont finalement été rejetées³³¹. S'agissant des deux rapports d'experts, la Chambre d'appel a observé que, dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre n'avait pas évalué leur fiabilité ou la base sous-tendant les conclusions des experts, ni examiné les arguments de la Défense, et que l'approche de la Chambre était déficiente pour plusieurs raisons³³².

151. S'agissant des critères d'examen des éléments de preuve, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre aurait dû donner davantage de directives, en particulier quant à la prudence dont le Fonds devrait faire preuve lors de l'évaluation des demandes de réparation pour préjudice transgénérationnel³³³. Rappelant que lorsqu'elle octroie des réparations, la Chambre

bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux. Il a été dit que les effets nocifs des traumatismes peuvent être transmis d'une génération à la suivante, avec des répercussions possibles sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations » ; voir également notes de bas de page 188 à 193.

³²⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 75.

³²⁷ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 182.

³²⁸ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 183 d) vi).

³²⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 471 et 472

³³⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 474 à 477

³³¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 478.

³³² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 485 à 492.

³³³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 473 et 479 à 481.

de première instance doit rester dans les limites de la décision relative à la culpabilité et de la décision relative à la peine, la Chambre d'appel a noté que, dans la Décision relative à la peine, la Chambre n'avait pas examiné la question, soulignant que « pour établir ce type de préjudice au regard de la norme d'administration de la preuve dite "au-delà de tout doute raisonnable", des questions complexes de causalité se posent et que les représentants légaux ont mentionné ce type de préjudice de façon très générale³³⁴ ». Par conséquent, la Chambre d'appel a indiqué qu'elle se serait attendue à ce que la Chambre de première instance ait pleinement examiné la question au stade des réparations³³⁵.

152. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance relatives au préjudice transgénérationnel et renvoyé la question à celle-ci afin qu'elle l'examine et rende une décision dûment motivée sur la base des observations obtenues des parties et d'experts, par exemple, et après avoir évalué la crédibilité et la fiabilité des témoignages d'experts versés au dossier et traité la question des directives en matière de preuve sur ce concept³³⁶. En particulier, la Chambre d'appel a jugé nécessaire que la Chambre de première instance :

« [...] examin[e] la question de la certitude scientifique s'agissant du concept de préjudice transgénérationnel et la question de savoir s'il convient, à la Cour, d'octroyer des réparations pour ce préjudice et, dans l'affirmative, de dire les exigences en matière de preuve auxquelles un demandeur doit satisfaire pour établir ce type de préjudice. En outre, s'il existe une certitude scientifique suffisante quant au concept de préjudice transgénérationnel, il est enjoint à la Chambre de première instance de déterminer si Bosco Ntaganda est responsable de la réparation d'un tel préjudice dans le contexte spécifique des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu des répercussions, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en RDC peut avoir sur la possibilité d'établir que le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda.

[...] détermine s'il est nécessaire qu'elle se penche sur des questions telles que : le fondement du concept de préjudice transgénérationnel ; les éléments de preuve nécessaires pour prouver ce préjudice ; les exigences en matière de preuve auxquelles un demandeur doit satisfaire pour établir ce type de préjudice ; la nécessité, le cas échéant, de soumettre les demandeurs et les parents à un examen psychologique ; la nécessité, le cas échéant, de faire montre de prudence lors de l'évaluation des demandes fondées sur le préjudice transgénérationnel ; la question de savoir si Bosco Ntaganda est responsable de la réparation de pareil préjudice dans le contexte spécifique des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu des répercussions, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en RDC peut avoir

Nº ICC-01/04-02/06

³³⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 482 et 283, faisant référence à Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, note de bas de page 317.

³³⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 484. ³³⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 493 et 497.

sur la possibilité d'établir que le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda »³³⁷.

- Dans l'Ordonnance d'octobre 2022, la Chambre a donné instruction aux parties et aux participants, y compris à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds et, le cas échéant, aux Experts désignés, de fournir des observations et des informations supplémentaires s'agissant des questions suivantes : i) le fondement scientifique de la notion de préjudice transgénérationnel ; ii) les éléments de preuve nécessaires pour l'établir ; iii) les preuves qu'un demandeur doit apporter pour prouver ce type de préjudice ; iv) la nécessité, s'il y a lieu, de soumettre les enfants et leurs parents à un examen psychologique ; v) la nécessité, s'il y a lieu, de faire preuve de prudence dans l'évaluation des demandes basées sur un préjudice transgénérationnel ; et vi) la question de savoir si Bosco Ntaganda est tenu de réparer un tel préjudice dans le contexte particulier des crimes dont il a été déclaré coupable, compte tenu de l'incidence, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en RDC peut avoir sur l'évaluation de la question de savoir si le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda³³⁸.
- 154. Faisant suite à l'Ordonnance d'octobre 2022, le Greffe a fait savoir par courrier électronique que les Experts désignés avaient indiqué ne pas être en position de fournir d'observations ni d'informations supplémentaires sur les questions relatives au préjudice transgénérationnel³³⁹.
 - b) Observations des représentants légaux des victimes
- 155. Dans leurs observations, les représentants légaux des victimes notent qu'il ne relève ni de leur mandat ni de leurs compétences pas plus que de celles d'autres professionnels du droit de prendre position pour dire quelle théorie explique le plus précisément le phénomène du préjudice transgénérationnel³⁴⁰. Selon les représentants légaux, il suffit de dire qu'il n'est pas contesté que des parents puissent transmettre un traumatisme qu'ils ont vécu à leurs enfants, sans que ceux-ci ne l'aient vécu, et que les débats scientifiques portent uniquement sur les mécanismes propres au phénomène, à savoir comment le traumatisme se transmet d'une

³³⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 494 ot 405

³³⁸ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 40.

³³⁹ Courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations au juriste de la Chambre, 21 novembre 2022, 12 h 38; et courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations au juriste de la Chambre, 7 février 2023, 16 h 48.

³⁴⁰ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 2 et 20; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 14.

génération à l'autre, sans remettre en question cette transmission³⁴¹. En effet, les deux représentants légaux des victimes font valoir que cliniciens, médecins et spécialistes s'accordent à dire que l'on retrouve des niveaux élevés de stress et de troubles psychopathologiques chez les enfants de victimes de traumatisme, même lorsque les enfants eux-mêmes n'ont pas été exposés à un stress traumatique³⁴². Les représentants légaux expliquent que cette conclusion a conduit les scientifiques à étudier les mécanismes de transmission du traumatisme, avec un premier courant de pensée se fondant sur la théorie de la transmission sociale, qui privilégie l'incidence de l'éducation des enfants, et un second courant, qui complète le premier plutôt que de le contredire, imputant la transmission intergénérationnelle du traumatisme aux modifications neurobiologiques psychophysiologiques induites par le traumatisme qui sont transmises d'une génération à la suivante³⁴³.

156. S'agissant du moyen d'établir le préjudice transgénérationnel dans l'affaire *Ntaganda*, le Premier Représentant légal avance qu'il doit être présumé pour les enfants et petits-enfants de toutes les victimes directes dans l'affaire, indépendamment de leur date de naissance, sous réserve que le demandeur puisse établir qu'il est l'enfant d'une victime directe³⁴⁴. Rappelant qu'il est possible de s'en remettre à des présomptions lorsque les circonstances sont telles qu'il se révélerait quasiment impossible de produire une preuve autrement que par un récit cohérent et crédible, le Premier Représentant légal relève qu'il a été établi dans l'Ordonnance de réparation que certains préjudices peuvent être présumés, conclusion qui n'a pas été modifiée en appel³⁴⁵. Par conséquent, le Premier Représentant légal postule qu'il n'y a pas de raison de déroger à cette approche s'agissant du préjudice transgénérationnel, en particulier compte tenu de la nature complexe et multiforme de ce préjudice, qui justifie d'autant plus le recours aux présomptions³⁴⁶.

157. Le Second Représentant légal note que les critères proposés dans l'affaire *Katanga* exigeaient i) que la victime directe ait subi un préjudice psychologique du fait d'un crime commis par la personne déclarée coupable, ii) que l'enfant de la victime directe souffre d'un

Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 19 et 20. Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 13 et 14.

³⁴² Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 17 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 20.

³⁴³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 18 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 12.

³⁴⁴ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 21.

³⁴⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 22.

³⁴⁶ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 24.

préjudice psychologique, et iii) que la souffrance psychologique de l'enfant découle du traumatisme subi par les parents³⁴⁷. Le Second Représentant légal postule que ces critères ne sont que partiellement adaptés en l'espèce³⁴⁸. S'agissant du premier critère, au regard des présomptions de préjudice psychologique figurant dans l'Ordonnance de réparation, qui n'ont pas été infirmées par la Chambre d'appel, la quasi-totalité des victimes des attaques a subi un préjudice psychologique et, dès lors, ce préjudice n'a pas à être de nouveau prouvé³⁴⁹. S'agissant du deuxième et du troisième critères, le Second Représentant légal fait valoir que le critère juridique le plus approprié pour ce qui est de la transmission du traumatisme transgénérationnel devrait être « [TRADUCTION] la question de savoir s'il est plus probable qu'improbable que la victime directe ait transmis son traumatisme à son enfant et à la progéniture à venir de cet enfant, sur la base de l'hypothèse la plus probable³⁵⁰ ». Le Second Représentant légal avance que les principaux facteurs à prendre en considération pour établir la probabilité de transmission du traumatisme sont la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de la souffrance psychologique de la victime directe³⁵¹. Il soutient que les preuves figurant au dossier sont suffisantes pour permettre à la Chambre de conclure qu'il est plus probable qu'improbable que presque toutes les victimes directes des attaques aient transmis leur traumatisme psychologique à leurs enfants³⁵².

158. Les représentants légaux des victimes avancent en outre que tous les universitaires, indépendamment de leur domaine d'expertise, ont conclu que ce phénomène était susceptible de se produire dans des situations de violence extrême et de victimes en grand nombre, ce qui est précisément le cas en l'espèce, relevant que cet élément a été reconnu par d'autres juridictions internationales confrontées à des situations ayant fait de nombreuses victimes³⁵³. Selon les représentants légaux des victimes, le dossier de l'affaire regorge d'éléments de preuve démontrant le nombre élevé de victimes et le mode opératoire extrêmement violent employé pour commettre les crimes et il n'existe absolument aucune preuve d'une quelconque initiative visant à soulager les souffrances des victimes directes alors qu'elles avaient repris le cours de leur vie, ce qui accroît les risques associés à la transmission intergénérationnelle du

_

³⁴⁷ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 16.

³⁴⁸ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 17.

³⁴⁹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 17.

³⁵⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 18.

³⁵¹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 18.

³⁵² Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 19.

³⁵³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 25 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 20.

traumatisme³⁵⁴. Par conséquent, pour les représentants légaux, la Chambre devrait conclure, sur la base de la norme de l'hypothèse la plus probable, qu'il est plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes aient subi un préjudice transgénérationnel³⁵⁵.

Par ailleurs, le Premier Représentant légal avance qu'en raison du temps écoulé, l'évaluation psychologique du demandeur ou des victimes directes serait totalement inutile³⁵⁶. Le Second Représentant légal soutient que la nature et l'intensité du préjudice subi par l'enfant nécessitent une évaluation de la situation personnelle de celui-ci, et non une évaluation psychologique, ne serait-ce qu'aux fins de déterminer les réparations adéquates³⁵⁷. Il réitère en outre ses observations précédentes, à savoir que le préjudice transgénérationnel peut non seulement recouvrir le traumatisme psychologique, mais aussi se manifester par des répercussions préjudiciables prenant diverses autres formes à l'échelle individuelle, familiale et collective³⁵⁸. En conséquence, le Second Représentant légal soutient que pour déterminer l'admissibilité d'un demandeur alléguant un préjudice transgénérationnel, c'est au Fonds qu'il appartiendra d'établir en premier lieu s'il est plus probable qu'improbable que la victime directe ait transmis le traumatisme à son enfant, en se fondant sur des facteurs objectivement justifiables tels que la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de la souffrance psychologique de la victime directe, puis, dans l'affirmative, de procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur pour déterminer ses besoins au moment de l'octroi des réparations, dans le cadre d'une approche globale³⁵⁹. Pour l'évaluation globale, le Second Représentant légal avance que la date de naissance de l'enfant et la situation en matière de sécurité dans la zone où la victime directe a vécu après les faits seraient à prendre en considération³⁶⁰. Plus la date de naissance de l'enfant est proche de celle des crimes, plus la probabilité est élevée que le traumatisme du parent ait été transmis à l'enfant³⁶¹.

160. S'agissant de la question de savoir si Bosco Ntaganda peut être tenu responsable du préjudice transgénérationnel, les représentants légaux des victimes font valoir qu'il est établi, conformément à la norme applicable, que Bosco Ntaganda est la cause directe du préjudice

Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 26 à 30; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 21 à 27.

³⁵⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 32 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 27.

³⁵⁶ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, par. 31.

³⁵⁷ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 28.

³⁵⁸ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 29.

³⁵⁹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 30.

³⁶⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 31.

³⁶¹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 31.

transgénérationnel subi par les enfants de victimes directes et que cela suffit pour l'en tenir responsable³⁶². Relevant que la norme applicable au lien de causalité établie dans l'Ordonnance de réparation n'a pas été modifiée en appel, les représentants légaux des victimes soulignent que, contrairement à ce qu'avance la Défense, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que la norme applicable au lien de causalité n'impose pas que l'acte en question soit l'unique cause du préjudice³⁶³. Par ailleurs, ils notent que pour évaluer si une personne déclarée coupable peut être considérée comme étant la cause directe d'un préjudice, une chambre doit déterminer si les actes sont « [TRADUCTION] étroitement liés » et « [TRADUCTION] d'une importance [suffisante] » pour avoir causé le préjudice³⁶⁴. Sur ce dernier point, les représentants légaux des victimes avancent que cette question se pose uniquement s'agissant des enfants nés après la résurgence du conflit en 2017³⁶⁵. Pour ce qui est des événements qui ont pu se produire avant les crimes, le Premier Représentant légal soutient que le niveau de traumatisme vécu du fait d'avoir été forcé de rejoindre les rangs de la milice est considérablement plus élevé que ce que les victimes avaient pu subir auparavant³⁶⁶. En outre, le Premier Représentant légal avance que le fait que d'autres événements ont eu lieu postérieurement aux crimes ne brise pas nécessairement la chaîne de causalité, sous réserve, en sus de ce qui précède, que Bosco Ntaganda ait pu raisonnablement prévoir que son crime causerait un préjudice aux victimes directes et à leurs enfants³⁶⁷. Sur ce point, les représentants légaux des victimes estiment qu'il conviendrait que la Chambre tienne compte du fait que, contrairement à Germain Katanga, qui a été déclaré coupable d'une contribution modeste (fourniture d'armes à la milice ayant attaqué Bogoro) à la commission d'un crime par un groupe de personnes — raison pour laquelle il a été impossible de conclure que la norme applicable au lien de causalité était satisfaite —, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en raison de sa contribution essentielle au plan commun, qui visait à la constitution d'une armée d'enfants ainsi qu'à la destruction et à la désintégration de la communauté lendu³⁶⁸.

_

³⁶² Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 33 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 33.

Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 34 à 36; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 34 à 36.

Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 37 à 38; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 37.

³⁶⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 42 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 40.

³⁶⁶ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 43.

³⁶⁷ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, par. 39.

Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 40 et 41; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 38 et 39.

161. S'agissant du type de réparations approprié pour remédier à ce préjudice et de la nécessité de faire preuve de prudence dans l'évaluation des demandes, le Premier Représentant légal réaffirme que la réparation la plus appropriée de ce préjudice passe par une mesure de réparation collective visant à garantir l'accès à l'éducation aux anciens enfants soldats, à leurs frères et sœurs ainsi qu'à leurs enfants³⁶⁹. Le Second Représentant légal est d'avis que les victimes ayant subi un préjudice transgénérationnel devraient bénéficier de réparations collectives avec une composante individualisée, comme toutes les autres victimes dans cette affaire, le préjudice transgénérationnel ne se limitant pas au seul préjudice psychologique³⁷⁰. Par ailleurs, le Premier Représentant légal ajoute que les réparations constitueraient une forme de reconnaissance symbolique par la Cour du fait que ces enfants sont aussi des victimes de Bosco Ntaganda et qu'elles seraient un moyen de prendre acte du préjudice moral subi par les victimes directes³⁷¹. Enfin, le Premier Représentant légal fait valoir que les victimes directes indiquent généralement que, 20 ans après la commission des crimes, il est devenu presque impossible d'atténuer le préjudice qu'elles ont subi³⁷². Pour autant, la plupart d'entre elles considèrent que la forme la plus appropriée de réparation de leur souffrance consisterait à veiller à ce que leurs enfants ne vivent jamais une telle expérience et qu'ils puissent faire des études, les victimes étant terrifiées à l'idée que leurs enfants soient enlevés ou incités d'une manière ou d'une autre à rejoindre les rangs de milices³⁷³. S'agissant du fait que ce type de préjudice n'est pas allégué dans les demandes, les représentants légaux des victimes relèvent que le modèle de réparations défini dans l'Ordonnance de réparation n'est pas fondé sur des demandes, et que de telles demandes n'ont pas été recueillies afin d'éviter de susciter trop d'attentes chez les victimes, conformément au principe consistant à « ne pas nuire »³⁷⁴. Le Premier Représentant légal constate néanmoins qu'il ressort des échanges avec ses clients que les enfants de ceux-ci subissent les conséquences des crimes endurés par leurs parents, comme le montrent amplement les éléments de preuve dans cette affaire³⁷⁵.

_

³⁶⁹ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, par. 44.

³⁷⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 41.

³⁷¹ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 44.

³⁷² Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 45.

³⁷³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 45.

³⁷⁴ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 46 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 42 et 43.

³⁷⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 46.

c) Observations de la Défense

La Défense soutient que le concept de préjudice transgénérationnel est incertain d'un point de vue scientifique et médical et que sa portée, son existence et sa transmission soulèvent scepticisme et incertitudes, même parmi les experts du domaine³⁷⁶. Point important, la Défense souligne que la Cour ne s'est encore jamais fondée sur le préjudice transgénérationnel pour octroyer des réparations³⁷⁷. La Défense avance par ailleurs que, dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, l'instruction que la Chambre d'appel a donnée à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] solliciter et examiner des observations d'experts supplémentaires » a un caractère obligatoire, et elle fait valoir qu'aucun des Experts désignés n'est compétent dans ce domaine et que leur avis se fonde uniquement sur des articles universitaires³⁷⁸. Le fait que la Chambre n'a pas cherché à obtenir d'autres témoignages d'experts risque, selon la Défense, de porter atteinte à tout octroi ultérieur de réparations dans la mesure où celles-ci ont pour but de remédier au préjudice transgénérationnel dans cette affaire³⁷⁹. La Défense estime que faute de témoignages d'experts et de nouveaux éléments versés au dossier, les parties et les participants ne feront que réitérer ou remanier leurs observations précédentes, que la Chambre ne disposera toujours pas de base suffisamment fiable pour se prononcer sur la question et que l'ordonnance rendue risquera de nouveau de faire l'objet de critiques et, potentiellement, d'une révision³⁸⁰.

163. La Défense renvoie en outre à la définition retenue dans l'affaire *Katanga* et au fait que, dans l'affaire en question, la Chambre avait pris acte des incertitudes quant aux modalités de transmission du préjudice, en reprenant les explications avancées dans le débat scientifique par les théories de la transmission épigénétique et de la transmission sociale³⁸¹. Selon la Défense, aucune des parties ni aucun des participants n'a indiqué quelle théorie il conviendrait d'adopter et ne dispose non plus des compétences pour ce faire³⁸². La Défense fait cependant valoir que la Chambre d'appel a enjoint à la Chambre de première instance d'examiner la question de la certitude scientifique s'agissant du concept et celle de savoir s'il convient, à la Cour, d'octroyer des réparations au titre du préjudice transgénérationnel³⁸³. Faisant référence à l'argument du

³⁷⁶ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 7.

³⁷⁷ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 7.

³⁷⁸ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 7 à 9.

³⁷⁹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 10.

³⁸⁰ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 11 à 13.

³⁸¹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 15 à 18.

³⁸² Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 19.

³⁸³ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 20.

Premier Représentant légal selon lequel les deux théories concurrentes ne rendent pas le concept incertain, mais le renforcent et apportent des explications concernant deux manières distinctes dont les traumatismes sont transmis, la Défense avance que la question posée par la Chambre d'appel ne porte pas sur la probabilité d'une transmission autrement générationnelle, mais « [TRADUCTION] consiste à interroger la "certitude scientifique" quant à la façon dont le traumatisme serait transmis³⁸⁴ ».

S'agissant du type d'éléments de preuve et des critères requis pour établir un tel 164. préjudice, la Défense affirme que l'absence de fondement scientifique certain fait apparaître de nouveaux problèmes, et relève qu'une approche épigénétique nécessitera d'établir la transmission physique du syndrome de stress post-traumatique découlant de modifications épigénétiques³⁸⁵. La Défense fait valoir que, de toute évidence, l'approche de la Chambre était déficiente et que les critiques formulées par la Chambre d'appel ne peuvent être contournées par des arguments faisant valoir le caractère collectif des réparations, et que, dès lors, la Chambre n'était pas tenue d'adopter un critère précis à des fins d'établissement de la preuve³⁸⁶. Que les réparations soient collectives ou individuelles, la Défense soutient que leur éventuel octroi au titre du préjudice transgénérationnel exige une preuve suffisante du lien de causalité entre le préjudice subi par le demandeur et celui dont l'accusé a été déclaré coupable³⁸⁷. Sur la base des critères auxquels il est fait référence dans l'affaire *Katanga* et par l'un des Experts désignés, la Défense fait valoir que, compte tenu des limites justes et équitables fixées relativement aux conséquences des crimes pouvant être imputés à la personne déclarée coupable, il est impératif d'obtenir a minima des renseignements essentiels — en l'occurrence, la date de naissance de l'enfant et d'autres événements traumatiques potentiels ayant eu des répercussions à la fois sur la victime directe et sur le demandeur — et de démontrer le lien de causalité³⁸⁸. Selon la Défense, les éléments précités ne permettraient pas de se fonder sur une présomption de préjudice transgénérationnel s'agissant des membres de la famille, notant que la Chambre d'appel avait de toute évidence envisagé un processus d'évaluation individuelle des demandes³⁸⁹.

⁻

³⁸⁴ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 21.

³⁸⁵ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 22 et 23.

³⁸⁶ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 24 et 25.

³⁸⁷ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 26.

³⁸⁸ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 26 à 31.

³⁸⁹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 29.

165. S'agissant de la nécessité d'une évaluation psychologique des enfants et des parents, la Défense réaffirme ce qu'elle a dit précédemment, à savoir que pour établir le préjudice transgénérationnel, il faut d'abord avoir diagnostiqué un préjudice psychologique chez les parents, lequel doit être réévalué de manière régulière, étant donné qu'un diagnostic fluctue et évolue au fil du temps³⁹⁰. Invoquant les observations d'experts dans les affaires *Lubanga* et *Bemba* et les éléments de preuve produits dans l'affaire *Katanga*, la Défense réaffirme que la pratique constante de la Cour exige un diagnostic médical et réaffirme sa position quant à l'inapplicabilité des présomptions au préjudice transgénérationnel³⁹¹.

166. S'agissant de la question de savoir si Bosco Ntaganda peut être tenu responsable de la réparation d'un tel préjudice, la Défense soutient que le demandeur est tenu d'établir un lien de causalité entre le préjudice transgénérationnel allégué et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³⁹². La Défense fait valoir que ce n'est pas simplement parce que le demandeur est un membre de la famille d'une victime directe que Bosco Ntaganda serait automatiquement responsable de tout préjudice psychologique ou autre affiché par le demandeur³⁹³. Rappelant le violent conflit récurrent en Ituri pendant plus de 20 ans à partir de 1999, tel qu'il est détaillé dans le dossier, et le fait que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de crimes ayant eu lieu entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, la Défense soutient que le lien de causalité est presque impossible à établir, étant donné que les faits et le contexte empêchent une évaluation crédible du préjudice transgénérationnel dans la affaire³⁹⁴. l'évaluation **Estimant** que de l'admissibilité présente serait menée « [TRADUCTION] sans l'aide de professionnels ou d'experts qualifiés pour évaluer des demandes reposant sur un préjudice transgénérationnel », la Défense affirme que Bosco Ntaganda ne devrait pas être tenu de verser des réparations pour un tel préjudice et que, si les demandes venaient à être évaluées sur ce fondement, il serait impératif de faire preuve de prudence dans leur examen³⁹⁵.

d) Observations du Fonds

167. S'agissant du fondement scientifique de la notion de préjudice transgénérationnel, le Fonds rappelle les conclusions rendues par la Chambre dans l'Ordonnance de réparation, la

³⁹⁰ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 33.

³⁹¹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 33 à 35.

³⁹² Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 36.

³⁹³ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 36.

³⁹⁴ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 37 à 41.

³⁹⁵ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 42 et 43.

littérature universitaire et scientifique faisant ressortir les deux principaux courants de pensée concernant la transmission du traumatisme transgénérationnel — la théorie épigénétique et la théorie sociale — et les conclusions rendues dans l'affaire *Katanga*³⁹⁶.

168. S'agissant de l'évaluation du préjudice transgénérationnel, le Fonds, en premier lieu i) rappelle la norme d'administration de la preuve applicable aux procédures en réparation, à savoir celle de l'hypothèse la plus probable ; ii) prend note de la norme applicable au lien de causalité — le critère dit du « but/for » conjugué au critère de la « cause directe » — ; et iii) rappelle que, dans l'affaire Katanga, la Cour a jugé approprié de se fonder sur des présomptions lorsque les enfants concernés ont des difficultés à réunir des éléments de preuve permettant d'établir le lien de causalité³⁹⁷. Au vu de ce qui précède, le Fonds souscrit aux points de vue exprimés par les représentants légaux des victimes, à savoir que le lien de causalité entre le préjudice transgénérationnel subi par un enfant et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable devra être présumé lorsqu'il a été démontré que le préjudice subi par l'un des parents de l'enfant concerné est lié aux crimes figurant dans la déclaration de culpabilité³⁹⁸. Faisant valoir que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel n'avait pas écarté la possibilité que les chambres se fondent sur des présomptions s'agissant du préjudice transgénérationnel, le Fonds fait observer que la Chambre pourrait adopter cette approche en l'espèce³⁹⁹, en particulier, ajoute-t-il, lorsque les victimes directes n'ont pas reçu de soutien psychologique adéquat en vue de limiter les répercussions négatives sur la génération suivante, problème aggravé par l'absence d'infrastructures proposant des services de soutien psychologique du fait de la situation de conflit en cours dans l'est de la RDC⁴⁰⁰.

169. Le Fonds précise qu'en pareil cas, le demandeur aurait à démontrer : i) sa souffrance psychologique personnelle ; ii) le préjudice psychologique subi par son ou ses parent(s) ; iii) le lien de causalité entre le préjudice subi par son ou ses parent(s) et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; et iv) sa filiation⁴⁰¹. Une fois ces conditions remplies, le Fonds estime que le préjudice transgénérationnel subi par le demandeur peut être présumé par la Chambre sur la base de cette filiation⁴⁰². Le Fonds fait par ailleurs valoir que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre s'était fondée sur des certificats médicaux et sur un rapport

³⁹⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 26 à 30.

³⁹⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 31 et 32.

³⁹⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 33.

³⁹⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 34 et 35.

⁴⁰⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 35.

⁴⁰¹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 36.

⁴⁰² Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 36.

d'expert au motif qu'il s'agissait des justificatifs qui lui avaient été présentés⁴⁰³. En outre, il relève que l'affaire *Katanga* est bien différente de la présente affaire s'agissant du nombre de victimes et qu'il serait très onéreux et chronophage, dans une affaire de cette ampleur, de recueillir des certificats médicaux et/ou des rapports d'expertise psychologique pour chaque demandeur potentiel⁴⁰⁴. Le Fonds suggère plutôt qu'un soutien psychologique soit apporté aux victimes directes, au moyen de thérapies de groupe ou familiales, ce qui serait une première étape essentielle pour atténuer le préjudice transgénérationnel. Cela permettrait aux psychologues du ou des partenaire(s) de mise en œuvre d'évaluer si les descendants ont besoin d'une prise en charge psychologique et de la leur fournir, si la portée du programme (la disponibilité des fonds) le permet⁴⁰⁵.

170. Le Fonds ajoute que, s'il était jugé nécessaire d'établir l'admissibilité des descendants, il pourrait procéder à une évaluation juridique sur la base des informations fournies par les psychologues du ou des partenaire(s) de mise en œuvre ; toutefois, le Fonds rappelle qu'il privilégie nettement la présomption de préjudice transgénérationnel dans cette affaire, ainsi qu'une approche pratique de l'admissibilité et des meilleurs moyens de remédier au préjudice psychologique subi par les descendants des victimes directes⁴⁰⁶.

171. S'agissant de la responsabilité de Bosco Ntaganda, le Fonds soutient qu'il est raisonnable de considérer que l'intéressé aurait pu raisonnablement anticiper les répercussions des crimes qu'il a commis sur les descendants des victimes directes⁴⁰⁷. De même, le Fonds estime qu'il n'est pas déraisonnable de supposer que plus la date de naissance de l'enfant est proche de celle des crimes, plus forte est la probabilité que le crime ait eu des répercussions sur le demandeur; toutefois, un psychologue expert en préjudice transgénérationnel serait peut-être le mieux placé pour donner un avis sur la question⁴⁰⁸. En outre, le Fonds avance que le fait qu'au fil du temps la population vivant en Ituri a subi plusieurs cycles de violence ne saurait justifier d'estimer injuste ou inéquitable de considérer que les crimes commis par la personne déclarée coupable sont la cause directe d'au moins une partie du préjudice transgénérationnel subi par les victimes de plusieurs vagues de crimes; s'il en était autrement, nul ne pourrait être tenu responsable de préjudice transgénérationnel en RDC⁴⁰⁹.

⁴⁰³ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 37.

⁴⁰⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 38.

⁴⁰⁵ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 39.

⁴⁰⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 40 et 41.

⁴⁰⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 42.

⁴⁰⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 42.

⁴⁰⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 43.

e) Observations du Greffe

172. Sur la question des critères à remplir pour prouver le préjudice transgénérationnel, le Greffe rappelle ses observations formulées dans le cadre de sa cartographie préliminaire concernant l'indisponibilité d'éléments de preuve documentaires et les difficultés, en termes de coût et de temps, que l'obtention de ces éléments représenterait pour les victimes⁴¹⁰. La Chambre note que, dans le cadre de l'exercice de cartographie préliminaire, le Greffe a indiqué, en 2020, que presque aucun document justificatif de l'époque n'avait survécu au conflit de 2002-2003 en Ituri et que l'obtention d'une quelconque forme de documentation risquait d'être onéreuse pour les victimes et chronophage s'agissant du processus de versement au dossier⁴¹¹.

2. Examen par la Chambre

173. À la lumière des questions qui lui ont été renvoyées⁴¹², la Chambre va maintenant exposer son raisonnement s'agissant du concept de préjudice transgénérationnel et des critères à remplir pour prouver ce préjudice.

a) Concept de préjudice transgénérationnel

174. Concernant la question de la *certitude scientifique s'agissant du concept* de préjudice transgénérationnel, la Chambre est convaincue que, comme le soutiennent les représentants légaux des victimes⁴¹³ et le Fonds⁴¹⁴, au stade actuel des recherches universitaires et scientifiques, les experts de différentes disciplines s'accordent à dire qu'il *existe* « un phénomène de transmission par les ascendants aux descendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers⁴¹⁵ ».

⁴¹⁰ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 15, faisant référence à *Annex I to Registry's Observations on Reparations* (« Annexe I — Observations de février 2020 du Greffe »), <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxI</u>, par. 23 et 24 et 43 à 45 ; et Annexe II — Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>.

⁴¹¹ Annexe I – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxI</u>, par. 23 à 24.

⁴¹² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 471, 472, 493, 494, 495 et 497.

⁴¹³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 17 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 20.

⁴¹⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 26 à 30.

⁴¹⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 73, faisant référence à Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation (« la Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel »), 19 juillet 2018, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 10 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 132 ; Premier Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4</u>, par. 111 ; Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, par. 53.

175. L'évaluation que la Chambre a menée de l'Ordonnance de réparation *Katanga*⁴¹⁶, de la Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel⁴¹⁷, de l'Ordonnance de réparation⁴¹⁸, de la littérature scientifique et spécialisée visée par la Défense⁴¹⁹, par les

⁴¹⁶ Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 132, faisant référence à un rapport d'experts présenté dans cette affaire par le représentant légal des victimes sur l'évaluation de la santé mentale des enfants victimes, fruit des travaux menés par la neuropsychiatre Espérance Kashala-Abotnes, voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 » (« la Transmission du Rapport d'expertise dans l'affaire *Katanga* »), 31 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Red2.

⁴¹⁷ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 10 à 14, faisant référence aux observations du représentant légal des victimes et à leur annexe qui contient une liste d'articles universitaires et scientifiques faisant eux-mêmes référence au phénomène de traumatisme transgénérationnel, voir Chambre de première instance II, Le Procureur c. Germain Katanga, Observations du Représentant légal déposées conformément à l'Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, et Annexe, ICC-01/04-01/07-3788-Anx; autres documents déposés par le représentant légal des victimes faisant référence au témoignage d'expert du docteur Daryn Reicherter, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, dont l'analyse et les conclusions résultent de la même méthode que celle employée par la neuropsychiatre qui a présenté le rapport dans l'affaire Katanga, soutenant que les témoins experts, dans l'affaire Bemba, ont montré « [l]'existence d'une transmission intergénérationnelle du dommage », voir Addendum au document intitulé « Transmission du "Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003" » (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Red), 10 juin 2016, ICC-01/04-01/07-3698-Conf, par. 9, et annexes publiques accompagnant les transcriptions de la déposition du docteur Daryn Reicherter dans l'affaire Bemba les 16 et 17 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3698-Anx1 et ICC-01/04-01/07-3698-Anx2.

⁴¹⁸ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 73.

⁴¹⁹ En ce qui concerne la littérature citée dans les Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Red, note de bas de page 11, voir S.G. Matthews et D.I.W. Phillips, « Minireview: Transgenerational Inheritance of the Stress Response: A New Frontier in Stress Research », in Endocrinology, vol. 151, No 1, 2010, p. 7 à 13, consultable en ligne, qui est une étude de l'incidence de l'environnement prénatal sur l'axe hypothalamo-hypophyso-surrénalien tout au long de la vie, relevant « [TRADUCTION] un consensus naissant selon lequel le stress maternel est associé à toute une gamme de [...] perturbations chez les enfants et à des conséquences défavorables sur leur développement », p. 8, tout en soulignant parallèlement qu'« [TRADUCTION] [i]l existe encore très peu de preuves de la transmission transgénérationnelle chez l'être humain au-delà de la première génération », p. 9 ; C.S.M. Cowan et autres, « The lasting impact of early-life adversity on individuals and their descendants: potential mechanisms and hope for intervention », in Genes, Brain and Behavior, vol. 15, 2016, p. 155 à 168, consultable en ligne, relevant qu'« [TRADUCTION] [i]l est largement reconnu que les premières expériences ont souvent une incidence profonde sur le fonctionnement des individus tout au long de la vie », p. 155, qu'« [TRADUCTION] [i]l est clair que le stress au tout début de la vie altère le système endocrinien chez les enfants », p. 156, en outre « [TRADUCTION] [l]a transmission intergénérationnelle des effets du stress est également manifeste en cas d'exposition à un traumatisme hors gestation [...]. Les enfants adultes de personnes ayant survécu à l'Holocauste nés après la guerre ou après que leurs parents se sont enfuis pour se mettre à l'abri manifestent, au cours de leur vie, des taux plus élevés de prévalence de dépression, de syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et d'autres troubles de l'anxiété par rapport à des personnes juives qui n'ont pas eu un parent qui a survécu à l'Holocauste [...]. Ensemble, ces études soulignent le risque accru de troubles psychiatriques chez les enfants de parents ayant été exposés à un traumatisme. En outre, elles apportent la preuve de la transmission intergénérationnelle du stress chez les êtres humains, de sorte que les êtres humains peuvent acquérir des phénotypes biologiques et comportementaux qui correspondent à l'environnement à risque de leur parent », p. 158; S. Alhassen et autres, « Intergenerational Trauma Transmission is associated with brain metabotranscriptome remodeling and mitochondrial dysfunction », in Communications Biology, vol. 4, No 783, 2021, p. 1 à 15, consultable en ligne, relevant que le « [TRADUCTION] [t]raumatisme intergénérationnel accroît le risque de souffrir de dépression au cours de la vie et constitue un facteur important du développement de troubles neuropsychiatriques multiples tels que le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), les troubles du spectre de l'autisme (TSA) et la schizophrénie [...]. Les expériences naturelles humaines apportent des preuves des conséquences dévastatrices sur la santé des enfants du fait de l'exposition de la mère, pendant la grossesse, à

représentants légaux des victimes⁴²⁰, et par le Fonds⁴²¹ ; des rapports et témoignages présentés

des traumatismes existentiels aigus tels que la guerre ou les catastrophes naturelles. La question de savoir si la transmission intergénérationnelle du traumatisme et ses conséquences négatives sont le résultat de perturbations neurodéveloppementales du fœtus in utero ou du désintérêt pour leur enfant de mères traumatisées prête encore beaucoup à équivoque », p. 2 ; J. Švorcová, « Transgenerational Epigenetic Inheritance of Traumatic Experience in Mammals », in Genes (2023), vol. 14, No 120, 2023, p.1 à 20, consultable en ligne, relevant que les études montrent par exemple « [TRADUCTION] que la prévalence du SSPT et d'autres troubles psychiatriques est plus élevée chez les descendants de survivants de l'Holocauste que dans la population générale, bien que ces descendants n'aient pas eux-mêmes vécu d'événements traumatisants. Une autre étude a montré un effet similaire chez les petits-enfants de survivants de l'Holocauste [...]. Dans le cas de l'Holocauste, les effets peuvent tout aussi facilement s'expliquer par une transmission comportementale, qui peut également laisser une marque épigénétique. Il est fortement probable que, dans les systèmes naturels, les processus de transmission sociale et les modifications épigénétiques se renforcent mutuellement et se complètent. Chez l'être humain, il est extrêmement difficile d'écarter l'explication de la transmission sociale », p. 10 ; B. Horsthemke, « A critical view on transgenerational epigenetic inheritance in humans », in Nature Communications, vol. 9, No 2973, p. 1 à 4, consultable en ligne, étude qui ne se concentre pas sur la transmission intergénérationnelle du traumatisme mais sur la transmission des informations épigénétiques d'une génération à l'autre en général, soutenant que la transmission culturelle ne peut être écartée, p. 3; M. Fargas-Malet et K. Dillienburger, « Intergenerational transmission of conflict-related trauma in Northern Ireland: A behaviour analytic approach », in Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma, vol. 25, No 4, 2016, p. 436 à 454, consultable en ligne, relevant que « [TRADUCTION] [1]a transmission intergénérationnelle du traumatisme est devenue un terme clé pour décrire l'incidence que des événements traumatiques vécus personnellement par une génération peut avoir sur la génération suivante », l'étude est axée sur le processus de transmission du traumatisme et le rôle de la communication entre le parent et l'enfant sur les événements traumatiques ; U. Iyengar et autres, « Unresolved trauma in mothers: intergenerational effects and the role of reorganization », in Frontiers in Psychology, vol. 5, No 966, 2014, p. 1 à 9, consultable en ligne, exposant en détail les résultats d'une étude empirique sur la manière dont le traumatisme non résolu de la mère compromet sa capacité à répondre de manière appropriée à son enfant, ce qui a une incidence sur le développement de l'attachement chez ce dernier, et contribue à la transmission intergénérationnelle du traumatisme et à un attachement insécurisant, p. 5; P. Fossion et autres, « Transgenerational transmission of trauma in families of Holocaust survivors: The consequences of extreme family functioning on resilience, Sense of Coherence, anxiety and depression », in Journal of Affective Disorders, vol. 171, 2015, p. 48 à 53, disponible à l'achat en ligne, article détaillant les résultats d'une étude empirique sur la transmission possible des effets d'un important traumatisme antérieur d'une génération à l'autre, recensant les mécanismes qui peuvent expliquer la transmission du traumatisme au sein des familles d'enfants juifs qui avaient passé la Deuxième Guerre mondiale à se cacher dans divers abris dans l'Europe occupée par les nazis. L'étude conclut entre autres que les familles de survivants de l'Holocauste présentent un pourcentage plus élevé du type « extrême » que la population générale, caractérisé par un plus grand nombre de pathologies et affichant un pourcentage plus élevé de traumatismes importants de première génération, qui deviennent plus problématiques avec le temps; à l'âge adulte, les enfants ayant grandi dans ces types de familles meurtries affichent des niveaux plus élevés de troubles dépressifs et anxieux et des capacités moindres à faire face à l'adversité; et S.A. Ridhuan et autres, « Advocating for a Collaborative Research Approach on Transgenerational Transmission of Trauma », in Journal of Child & Adolescent Trauma, vol. 14, p. 527 à 531, consultable en ligne, indiquant qu'il est connu que les répercussions psychologiques et physiques d'expériences douloureuses touchent bien plus que les seules personnes qui subissent personnellement un tel traumatisme et peuvent s'étaler sur plusieurs générations, ce qui laisse penser que les différents mécanismes de transmission du traumatisme entre générations englobent des facteurs biologiques, psychologiques et sociologiques, et que leur étude nécessite des éléments de chacun de ces domaines pour en faciliter la compréhension globale, et plaide en faveur d'un modèle interdisciplinaire. ⁴²⁰ S'agissant de la littérature citée dans les Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, note de bas de page 18, et les Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, note de bas de page 19, voir Y. Danieli et autres, « Multigenerational Legacies of Trauma: Modeling the What and How of Transmission », in American Journal of Orthopsychiatry, vol. 86, No 6, 2016, p. 639 à 651, consultable en ligne, détaillant les résultats d'une étude empirique au moyen d'un modèle intégratif multidimensionnel qui démontre que les faits vécus par les survivants pendant l'Holocauste et leur situation personnelle après l'Holocauste ont effectivement une incidence sur leurs enfants, principalement de par les styles d'adaptation post-traumatiques des parents ; R. Yehuda et autres, « Relationship of parental trauma exposure and PTSD to PTSD, depressive and anxiety disorders in offspring », in Journal of Psychiatric Research, vol. 35, No 5,

p. 261 à 270, disponible à l'achat en ligne, détaillant les conclusions d'une étude empirique menée auprès

par les différents experts à la Cour⁴²², et des décisions rendues par d'autres tribunaux

d'enfants adultes de survivants de l'Holocauste qui démontre un lien particulier entre le SSPT des parents et l'apparition de ce syndrome chez les enfants, et que l'exposition des parents au traumatisme (de l'Holocauste), bien plus que le SSPT des parents, est associé de façon significative à des troubles dépressifs au cours de la vie. En outre, le nombre total de troubles psychiatriques au cours de la vie s'est révélé nettement plus élevé chez les descendants de survivants de l'Holocauste que chez les sujets du groupe témoin, des troubles dépressifs étant signalés plus fréquemment (p. 266 et 267); R. Yehuda et autres, « Holocaust exposure induced intergenerational effects on FKBP5 methylation », in Biological Psychiatry, vol. 80, No 5, 2016, p. 372 à 380, consultable en ligne, détaillant les résultats d'une étude réalisée sur un large échantillon de survivants de l'Holocauste, de leurs descendants et de sujets du groupe témoin qui étaye l'existence d'un amorçage épigénétique intergénérationnel de la réponse physiologique au stress chez les descendants d'individus fortement traumatisés.

⁴²¹ S'agissant de la littérature citée dans les Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, note de bas de page 16, voir E. Dozio et autres, « The Transgenerational Transmission of Trauma: The Effects of Maternal PTSD in Mother-Infant Interactions », *in Frontiers in Psychiatry*, vol. 11, No 480690, 2020, p. 1 à 12, consultable <u>en ligne</u>, qui, tout en relevant que l'exposition à un traumatisme est extrêmement courante dans les pays touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles et que plusieurs études ont évoqué la transmission intergénérationnelle du traumatisme dans des pays touchés par des événements traumatiques de grande ampleur, s'est concentré sur la République centrafricaine pour recenser les processus spécifiques directs de la transmission du traumatisme de la mère à l'enfant.

⁴²² Voir les avis d'experts présentés dans l'affaire *Lubanga*, Mme Elisabeth Schauer, docteur en psychologie clinique qui a déposé dans l'affaire le 7 avril 2009, et qui i) a défini un événement traumatisant comme « [TRADUCTION] une expérience que la personne a subie ou dont elle a été témoin ou à laquelle elle a fait face, comprenant un événement qui impliquait une menace de mort ou une mort effective, un dommage grave ou une menace à l'intégrité physique d'elle-même ou d'autrui », (T-166-ENG, p. 18, lignes 15 à 18) ; ii) a expliqué que d'après une conclusion récente « [TRADUCTION] les événements traumatisants altèrent le développement épigénétique, ce qui veut dire que si vous avez été traumatisé, vous pourriez transmettre l'impact de ce traumatisme, non seulement à vos enfants, mais auxsi aux enfants de vos enfants » (voir T-166-ENG, p. 30, lignes 14 à 21), et iii) a relevé que les mères traumatisées traitent leurs enfants différemment (voir T-166-ENG p. 75, ligne 22, à p. 76, ligne 16). En outre, le docteur Daryn Scott Reicherter, un psychiatre clinicien qui a déposé dans l'affaire Bemba le 16 mai 2016 sur les conséquences mentales des viols, viols de masse et autres formes de violences sexuelles, a expliqué que des dizaines de références et des « [TRADUCTION] décennies de données scientifiques détaillées prédisant la même chose » étayent son affirmation, selon laquelle « [TRADUCTION] [c]es agressions [...] ont eu des conséquences désastreuses sur la santé physique et mentale de la population. La science prédit également que ce préjudice durera longtemps, qu'il sera intergénérationnel et qu'il portera atteinte aux communautés bien au-delà des victimes à titre individuel » (voir T-368, p. 81, ligne 23, à p. 83, ligne 15). Le docteur Reicherter a également abordé la question de l'incidence du traumatisme chez les enfants, indiquant que « [TRADUCTION] [c]hez les populations qui ont été bien étudiées, où c'est la génération des parents qui a survécu à une expérience traumatisante, leurs enfants, qui ne sont pas forcément eux-mêmes des survivants d'expériences traumatisantes, affichent souvent des taux de troubles de santé mentale extrêmement élevés » (voir T-368, p. 98, lignes 7 à 16). Le docteur Reicherter a en outre fait part de son expérience professionnelle de la question de la transmission intergénérationnelle du traumatisme dans différents contextes et précisé que la science étaye selon lui « [TRADUCTION] assez clairement qu'il est plus probable que la deuxième génération de personnes traumatisées ou de personnes ayant des troubles de santé mentale suite à un traumatisme développe des troubles de santé mentale [...] il s'agit clairement d'un fait ». Et d'ajouter : « [TRADUCTION] il existe un certain nombre d'idées différentes qui, vous savez, sont plus ou moins bien ancrées dans la science, mais je pense que le fait est que c'est un – que c'est vrai » (voir T-368 p. 99, ligne 11, à p. 100, ligne 13). Il a constaté que le cerveau d'une personne qui a subi un viol est marqué par des changements durables et potentiellement permanents, et déclaré que cela « [TRADUCTION] aura presque certainement une incidence sur la façon dont elle s'occupe de ses enfants et que cela est susceptible d'avoir des répercussions sur la génération suivante et même, vous savez, celle d'après » (voir T-368 p. 102, lignes 8 à 22), en réaffirmant que le syndrome de stress post-traumatique « [TRADUCTION] n'est que l'une des conséquences possibles sur la santé mentale d'une expérience traumatisante » (voir T-368 p. 103, lignes 21 et 22), et expliqué le phénomène de l'épigénétique (voir T-368 p. 109, ligne 24, à p. 111, ligne 7). En outre, dans l'affaire Katanga, le docteur Abotnes, médecin agréé et neuropsychiatre, a déclaré qu'« [i]l est probable que le traumatisme subi par les parents d'enfants nés après l'attaque ait eu des implications sur la période anté, péri et postnatale de ces enfants, affectant non seulement leur développement psychomoteur et comportemental, mais aussi l'aspect affectif, la relation mère-enfant (pèreenfant) et la dynamique familiale. En effet, plusieurs études suggèrent une relation entre le traumatisme subi des

internationaux⁴²³, l'amène à conclure que des experts de différentes disciplines *s'accordent à dire qu'il existe un phénomène de transmission transgénérationnelle* par lequel « les parents ayant subi un traumatisme [génèrent] [un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement] [, transmettant ainsi le traumatisme] à la génération suivante⁴²⁴ ».

176. Sans préjudice de l'existence claire de ce phénomène, la Chambre relève que la science a avancé plusieurs explications quant à la façon dont le préjudice transgénérationnel est transmis des parents à leurs enfants qui n'ont pas été directement exposés à l'expérience traumatisante vécue par les parents. Comme expliqué en détail dans la Décision *Katanga*

parents et le comportement des enfants n'ayant pas directement vécu l'attaque », en faisant par exemple référence à H. Main et autres, Attachment in the Preschool Years: Theory, Research, and Intervention. Chicago: University of Chicago Press, 1990, p. 161 à 182 (voir Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Anx1-Red, p. 21) (la Chambre relève que bien que ce rapport soit toujours confidentiel, aucune information relevant de la confidentialité n'est communiquée en faisant référence aux conclusions susvisées des experts). En outre, dans le cas présent, les Experts désignés, à savoir le docteur en droit Karine Bonneau, M. Eric Mongo Malolo, ingénieur agronome, et le docteur en droit Norbert Wühler, qui, dans leur rapport, se sont appuyés sur les articles scientifiques rédigés par Y. Danieli, ont souligné qu'à titre de principe général, les victimes peuvent subir plusieurs types de préjudice pouvant avoir une incidence sur les générations suivantes, et relevé que les crimes internationaux sont susceptibles d'entraîner des préjudices psychologiques à la suite desquels les victimes développent de graves troubles de santé mentale qui influent sur leur parentalité et ont des conséquences sur le développement psychologique et l'adaptation des enfants, ces préjudices devenant ainsi intergénérationnels (voir Premier Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4, par. 16, 33 et 36). De même, dans le rapport présenté par docteur Sunneva Gilmore, docteur en médecine obstétrique et gynécologique, qui s'appuie sur des écrits scientifiques détaillant, entre autres, les résultats d'études menées auprès de survivants du génocide de l'Holodomor en Ukraine, du régime des Khmers rouges au Cambodge, de l'Holocauste et du conflit nord-irlandais, elle a relevé le nombre croissant de recherches qui mettent en évidence les préjudices intergénérationnels que des violations flagrantes du droit et des conflits ont occasionnés chez les victimes, montrant que les effets nocifs du traumatisme et des conflits peuvent se transmettre d'une génération à l'autre, et soulignant en particulier la forte prévalence de ce traumatisme chez les enfants des victimes de violences sexuelles (voir Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 53 à 57).

423 Voir, entre autres, l'avis d'expert présenté devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dans l'affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador, dans lequel l'expert Martha de la Concepción Cabrera Cruz au «[TRADUCTION] principe du traumatisme psychologique systématique transgénérationnel — par lequel une mère qui a subi un traumatisme et n'a pas guéri transmet inévitablement et d'une manière ou d'une autre cette expérience à son fils ou à sa fille. Par conséquent, une expérience traumatisante continue d'avoir des répercussions sur les générations suivantes ». CIDH, affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador, Judgment (Merits, Reparations and Costs), 14 octobre 2014, Series C No 285, par. 114, faisant référence à l'avis d'expert formulé dans un document intitulé Secuelas transgeneracionales de las desapariciones forzadas (« [TRADUCTION] effets secondaires transgénérationnels des disparitions forcées ») de Martha de la Concepción Cabrera Cruz, en mars 2014 (fond, volume I, feuillets 747 et 748); devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), des requêtes de parties civiles fondées sur le préjudice transgénérationnel ont été considérées comme recevables, sans préjudice d'autres décisions pouvant être prises sur la causalité, CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Dossier n°: 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ Le Procureur c. MEAS Muth, Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 28 novembre 2018, D269, par. 32 et note de bas de page 47, et CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Dossier n°: 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Order of Civil Party Applications, 28 juin 2019, <u>D384</u>, par. 33 et note de bas de page 49 ; devant les Chambres spécialisées pour le Kosovo, le préjudice transgénérationnel a été reconnu comme un type de préjudice qui donne aux victimes droit à réparation, Chambres spécialisées pour le Kosovo, Chambre de première instance I, Le Procureur spécialisé c. Salih Mustafa, Corrected version of Public redacted version of Reparation Order against Salih Mustafa, 6 avril 2023, KSC-BC-2020-05/F00517/RED/COR, par. 92

⁴²⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 73.

relative au préjudice transgénérationnel⁴²⁵, les deux principales écoles de pensée qui expliquent comment l'exposition au traumatisme est transmise du parent à l'enfant sont la théorie dite épigénétique et celle dite sociale. La première est axée sur la « transmission par les parents à leurs enfants de marqueurs épigénétiques gardant une mémoire des év[é]nements traumatiques vécus par les parents », alors que la deuxième porte sur « la construction émotionnelle de l'enfant à travers son éducation et son processus de construction affective »⁴²⁶. La Chambre relève en outre que la plupart des études récentes donnent à penser que le processus de transmission sociale et les modifications épigénétiques se renforcent mutuellement et se complètent, et que pour avoir une compréhension globale des mécanismes intergénérationnels et des effets du traumatisme, il convient d'adopter une approche biopsycosociale interdisciplinaire⁴²⁷. Elle a examiné les théories susmentionnées et l'état d'avancement du débat scientifique sur la question de la transmission du préjudice transgénérationnel.

177. Sur cette base, la Chambre rejette les observations de la Défense selon lesquelles le concept de préjudice transgénérationnel « [TRADUCTION] n'est pas établi d'un point de vue scientifique et médical » et « [TRADUCTION] sa portée [et] son existence font l'objet de scepticisme et d'incertitude »⁴²⁸. Au contraire, comme relevé plus haut, le concept de préjudice transgénérationnel, tel que défini dans l'Ordonnance de réparation⁴²⁹, est ancré dans la compréhension commune qu'ont les communautés scientifique et universitaire de la notion et de la portée du phénomène. Selon la Chambre, le débat scientifique actuel sur les mécanismes de transmission ne fait que renforcer l'existence même du phénomène. Elle relève que la Défense interprète mal l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation lorsqu'elle soutient qu'il y est enjoint à la Chambre d'évaluer la « [TRADUCTION] "certitude scientifique" s'agissant de la façon dont le traumatisme serait *transmis*⁴³⁰ ». D'après la compréhension de la Chambre, l'arrêt l'invitait clairement « à examiner la question de la

⁻

⁴²⁵ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 11 à 14.

⁴²⁶ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, ICC-01/04-01/07-3804-Red, par. 11.

⁴²⁷ Voir, entre autres, J. Švorcová, « Transgenerational Epigenetic Inheritance of Traumatic Experience in Mammals », *in Genes*, vol. 14, No 120, 2023, p.1 à 20, consultable en ligne, p. 10; et S.A. Ridhuan et autres, « Advocating for a Collaborative Research Approach on Transgenerational Transmission of Trauma », *in Journal of Child & Adolescent Trauma*, vol. 14, 2021, p. 527 à 531, consultable en ligne, p. 529.

⁴²⁸ Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 7.

⁴²⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 73.

⁴³⁰ Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 21 [non souligné dans l'original].

certitude scientifique s'agissant du concept de préjudice transgénérationnel⁴³¹ », non celle de sa transmission.

S'agissant de la critique formulée dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation au sujet de la référence à l'affaire *Katanga* pour définir le préjudice intergénérationnel⁴³², la Chambre considère que le rejet des demandes fondées sur le préjudice transgénérationnel n'a pas porté atteinte au concept lui-même, tel que formulé dans l'affaire *Katanga*. En effet, l'appréhension conceptuelle d'un phénomène n'est pas niée lorsque l'évaluation des faits dans une affaire mène à conclure que les conditions de réalisation d'une notion, conformément à sa définition juridique, ne sont pas réunies. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a rejeté les demandes de réparation fondées sur le préjudice transgénérationnel non en raison d'incertitudes quant au concept ou à la façon dont ce préjudice est transmis, mais parce que le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par les demandeurs concernés et les crimes pour lesquels Germain Katanga a été condamné n'avait pas été établi⁴³³. La Chambre a même reconnu que les « [d]emandeurs souffr[ai]ent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel⁴³⁴ ». Elle relève en outre que, comme l'ont rappelé les représentants légaux des victimes⁴³⁵, la conclusion susvisée dans l'affaire Katanga a été rendue à l'aune de la norme applicable à l'examen du lien de causalité entre le préjudice et le crime (critère dit du « but/for » en common law, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué), de la norme de la cause directe, et compte tenu des possibles interruptions dans la chaîne de causalité et du type de contribution dont Germain Katanga a été déclaré coupable⁴³⁶.

179. Enfin, s'agissant des conclusions rendues dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation selon lesquelles la Chambre s'est appuyée sur les deux rapports des Experts désignés sans évaluer leur fiabilité, ni la base sous-tendant leurs

-

⁴³¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 494 [non souligné dans l'original].

⁴³² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 478.

⁴³³ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, ICC-01/04-01/07-3804-Red, par. 141.

⁴³⁴ Ordonnance de réparation *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, par. 134 [non souligné dans l'original].

⁴³⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 36 à 40; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 36 à 38.

⁴³⁶ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 15 à 18.

observations ni les arguments de la Défense⁴³⁷, la Chambre, suivant la pratique antérieure au stade des réparations⁴³⁸, n'a pas estimé nécessaire de motiver ses conclusions dans ce contexte.

Pour déterminer si les rapports des Experts désignés étaient crédibles et leurs témoignages fiables, la Chambre a suivi la même approche que celle adoptée s'agissant des témoignages d'experts dans cette affaire. Les rapports ont été évalués sur la base d'« éléments tels que la compétence reconnue du témoin dans sa spécialité, les méthodes utilisées, la mesure dans laquelle les conclusions présentées coïncidaient avec d'autres éléments de preuve versés au dossier, et la fiabilité générale du témoignage de l'expert⁴³⁹ ». En effet, compte tenu de leurs compétences, des détails fournis au sujet de leurs sources et des méthodes utilisées, et du fait que dans leurs rapports les experts ont clairement indiqué s'être appuyés sur le point de vue universitaire et scientifique d'autres experts sur la question pour fonder leurs observations⁴⁴⁰, la Chambre, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en la matière, était convaincue que les rapports étaient suffisamment étayés et adéquats, pris ensemble avec la jurisprudence tribunaux internationaux, pour confirmer la définition donnée l'affaire Katanga⁴⁴¹. Cependant, comme pour les autres éléments de preuve dans cette affaire, la Chambre a procédé avec prudence, s'appuyant sur les rapports dans la mesure où ils concordaient avec son évaluation globale des éléments de preuve et des informations relatives au préjudice transgénérationnel.

_

⁴³⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 485 à 492.

⁴³⁸ La Chambre relève que dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance VIII s'est appuyée sur les éléments de preuve et les méthodes utilisées par les experts désignés et/ou en a débattu, mais sans rendre de conclusion générale sur la fiabilité des experts ou de leurs rapports. Voir Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 6, 53 à 55, 76, 80, 81, 119 et 121 à 126.

⁴³⁹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 54. Voir aussi *Decision on Defence preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses*, 9 février 2016, <u>ICC-01/04-02/06-1159</u>, par. 9.

⁴⁴⁰ Voir le rapport présenté par le docteur en droit Karine Bonneau, M. Éric Mongo Malolo, ingénieur agronome, et le docteur en droit Norbert Wühler qui ont clairement indiqué s'être appuyés sur les articles scientifiques rédigés par Y. Danieli, le Rapport du docteur Gilmore, et le rapport présenté par Mme Elisabeth Schauer dans l'affaire *Lubanga*, lorsqu'ils ont formulé leurs observations sur le préjudice transgénérationnel (voir Premier Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4, par. 16, 33, 36 et 111, et notes de bas de page 9, 44, 52, et 146 à 149); de même, dans son rapport, le docteur Sunneva Gilmore, docteur en médecine obstétrique et gynécologique, s'appuie sur des articles scientifiques de plusieurs auteurs détaillant les résultats de recherches qu'ils ont menées dans différents contextes, notamment B. Bezo, S. Maggi, N. Field, S. Muong, V. Sochanvimean, P. Fossion, C. Leys, C. Vandeleur, C. Kempenaers, S. Braun, P. Verbanck, P. Linkowski, H. Wiseman, et J. Barber, relevant que de plus en plus d'études montrent l'existence de préjudices transgénérationnels dans les cas de violations graves du droit et de conflits (voir Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 53 à 57).

⁴⁴¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, notes de bas de page 189 à 193.

b) Critères applicables pour prouver le préjudice transgénérationnel

S'agissant de la conclusion rendue dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation selon laquelle les réparations doivent rester dans les limites de la décision relative à la culpabilité et de la décision relative à la peine, et rappelant que dans cette dernière, la Chambre a refusé de se prononcer sur la question du préjudice transgénérationnel⁴⁴², la Chambre relève que la norme d'administration de la preuve applicable en matière de réparations n'est pas la même que celle qui s'applique dans le cadre du procès. Aux fins de la fixation de la peine, la Chambre a effectivement refusé de se prononcer sur la question au motif que « pour établir [le] préjudice [inter- ou transgénérationnel] au regard de la norme d'administration de la preuve dite au-delà de tout doute raisonnable, des questions complexes de causalité se posent⁴⁴³ ». Aux fins des réparations toutefois, c'est la norme de la preuve de l'« hypothèse la plus probable » qui s'applique⁴⁴⁴, ainsi que le critère du « but/for » pour le lien de causalité (à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué), et il est requis que les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées⁴⁴⁵. La Chambre a clairement indiqué que le préjudice transgénérationnel devait avoir été subi personnellement par la victime et que le lien de causalité entre le préjudice et le crime devait être établi⁴⁴⁶. Cela ne peut s'interpréter que comme l'exigence que le préjudice soit établi conformément à la norme applicable en matière de preuve et de causalité aux fins des réparations. La Chambre considère donc que l'Ordonnance de réparation reste dans les limites du Jugement et de la Décision relative à la peine.

182. S'agissant des critères applicables pour prouver le préjudice transgénérationnel, la Chambre relève tout d'abord que la présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques est la seule à être remise en cause dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation⁴⁴⁷, tandis que toutes les autres conclusions tirées dans cette

_

⁴⁴² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 482 et 283, faisant référence à Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, note de bas de page 317.

⁴⁴³ Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, note de bas de page 317 [non souligné dans l'original]. Il est également noté que dans la Décision relative à la peine, la Chambre a refusé de traiter la question du préjudice transgénérationnel car « les représentants légaux [avaient] mentionné ce type de préjudice de façon très générale ». La Chambre est d'avis qu'au moment de la délivrance de l'Ordonnance de réparation et du présent Additif, ce type de préjudice avait été suffisamment analysé dans le cadre de procédures en réparation menées devant la Cour, ce qui n'était pas le cas lors la phase de fixation de la peine dans l'affaire *Katanga*.

⁴⁴⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 136.

⁴⁴⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132.

⁴⁴⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 75.

⁴⁴⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 701 à 705.

ordonnance au sujet des présomptions sont définitives⁴⁴⁸. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas les observations présentées par le Premier Représentant légal⁴⁴⁹ et le Fonds⁴⁵⁰ concernant la nécessité d'adopter une présomption supplémentaire de préjudice transgénérationnel.

183. La Chambre fait observer que, lorsqu'elle a défini les types de préjudices subis par les victimes, elle a pris en considération tous les éléments pertinents dont elle disposait⁴⁵¹ et conclu que les *enfants* des victimes directes avaient subi un préjudice transgénérationnel⁴⁵². Par conséquent, contrairement à ce que font observer le Premier Représentant légal et le Fonds, la Chambre souligne qu'aucun autre membre de la famille de telles victimes n'a droit à réparation en l'espèce sur la base d'un préjudice transgénérationnel⁴⁵³.

184. De plus, comme l'a fait remarquer le Second Représentant légal⁴⁵⁴, la Chambre relève que dans l'Ordonnance de réparation, le préjudice transgénérationnel ne se limite pas au préjudice psychologique. Par conséquent, les enfants de victimes directes qui peuvent démontrer avoir subi un préjudice transgénérationnel devraient recevoir des réparations collectives individualisées, dans la mesure du préjudice individuel qu'ils ont subi du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

185. Concrètement, l'enfant d'une victime directe affirmant avoir subi un préjudice transgénérationnel devra généralement démontrer i) que la victime directe a subi un préjudice résultant d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; ii) que lui-même a subi un préjudice ; iii) que son préjudice découle du préjudice subi par la victime directe, c'est-à-dire le lien de causalité ; et iv) sa filiation. S'agissant des éléments de preuve requis pour prouver les éléments susmentionnés, la Chambre considère que les critères applicables à toute autre victime dans l'affaire pour prouver l'identité, le préjudice subi, ainsi que le lien de causalité

-

⁴⁴⁸ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 144 à 147.

⁴⁴⁹ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 21 à 24.

⁴⁵⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 32 à 36.

⁴⁵¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148.

⁴⁵² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 183 d) vi) [non souligné dans l'original].

⁴⁵³ Cette conclusion est pertinente dans le cadre de l'examen de l'argument du Premier Représentant légal, selon lequel les frères et sœurs d'anciens enfants soldats seraient en droit de bénéficier de formations à titre de réparation de ce type de préjudice (Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, par. 44) et s'agissant du calcul du nombre approximatif de victimes effectué par le Fonds lorsqu'il a déterminé le nombre de victimes indirectes qui auraient droit à réparation en raison du préjudice transgénérationnel subi, qui semble inclure d'autres membres de la famille en sus du nombre de membres de la famille proche des victimes directes, Rectificatif à la version publique expurgée de l'annexe 1, jointe à *Trust Fund for Victims' second submission of Draft Implementation Plan* (« le Projet de plan actualisé du Fonds »), 14 avril 2022, ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA, par. 94, 109 et 110.

⁴⁵⁴ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 41.

entre le crime et le préjudice, s'appliquent également aux victimes invoquant un préjudice transgénérationnel⁴⁵⁵.

S'agissant des deux premières conditions, c'est-à-dire l'existence d'un préjudice subi par la victime directe et celle d'un préjudice subi par l'enfant de cette victime directe, la Chambre considère que même en l'absence de présomption de préjudice transgénérationnel, les présomptions factuelles générales établies dans l'Ordonnance de réparation restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas remises en cause dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation. Cela signifie qu'une fois que la qualité de victime directe a été établie, i) les enfants d'anciens enfants soldats et de victimes de viol et d'esclavage sexuel bénéficient d'une présomption de préjudice matériel, physique et psychologique envers eux-mêmes (en tant que membres de la famille proche) et envers leurs parents (en tant que victimes directes)⁴⁵⁶; ii) les enfants de victimes directes de tentative de meurtre, et ceux de victimes directes des crimes commis lors des attaques qui ont personnellement vécu ces attaques, bénéficient de la présomption de préjudice psychologique envers leurs parents (en tant que victimes directes)⁴⁵⁷; et iii) les enfants de victimes directes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne bénéficient de la présomption de préjudice psychologique envers leurs parents (en tant que victimes directes)⁴⁵⁸.

S'agissant de la question de savoir si un examen psychologique des enfants et des parents est requis⁴⁵⁹, la Chambre note que, comme l'a rappelé le Fonds⁴⁶⁰, la Chambre qui connaissait de l'affaire Katanga s'est fondée sur des certificats médicaux et sur un rapport d'expert non pas parce qu'il s'agissait là des documents généralement requis pour prouver ce type de préjudice, mais parce que c'était ces documents-là qui en l'occurrence avaient été produits à l'appui. De fait, c'est le représentant légal des victimes qui dans cette affaire avait jugé nécessaire de faire appel à un expert, et c'est à sa demande qu'un expert avait été désigné par le Greffe en application de la norme 83-3 du Règlement de la Cour⁴⁶¹. Partant, l'argument

Nº ICC-01/04-02/06

⁴⁵⁵ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 137 à 147.

 ⁴⁵⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.
 457 Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

⁴⁵⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 147.

⁴⁵⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 495.

⁴⁶⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 37.

⁴⁶¹ Transmission du Rapport d'expertise dans l'affaire Katanga, ICC-01/04-01/07-3692-Red2, par. 5 à 7. Voir aussi Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3608, par. 10.

de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] la pratique constante de la Cour » exige un diagnostic médical⁴⁶² est rejeté.

188. De plus, comme relevé plus haut et rappelé par le Second Représentant légal⁴⁶³, la plupart des victimes directes qui étaient d'anciens enfants soldats, des victimes de viol et d'esclavage sexuel, des victimes de tentative de meurtre, des victimes ayant personnellement vécu les attaques, ou des victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne, peuvent être en droit de bénéficier de la présomption de préjudice psychologique établie dans l'Ordonnance de réparation. Par conséquent, pour la plupart des parents, aucun examen psychologique n'est requis. S'agissant de l'argument de la Défense fondé sur le témoignage du docteur Reicherter dans l'affaire *Bemba*⁴⁶⁴ et sur celui du docteur Schauer dans l'affaire *Lubanga*, selon lequel il faut toujours disposer d'un diagnostic montrant que les parents ont subi un préjudice psychologique et que ce diagnostic doit être réévalué⁴⁶⁵, la Chambre, après examen de ces deux témoignages, rejette

⁴⁶² Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 34.

⁴⁶³ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 17.

⁴⁶⁴ S'agissant du témoignage du docteur Reicherter dans l'affaire Bemba, la Défense en sélectionne une partie provenant du contre-interrogatoire mené par la Défense dans cette affaire, où l'expert indique en réponse à une question du conseil avoir travaillé avec des informations obtenues 10 ans auparavant et qu'en effet, le diagnostic psychiatrique évolue avec le temps et doit être reconsidéré : « [TRADUCTION] même lorsqu'on est pratiquement sûr qu'il y a des résultats longitudinaux et chroniques, on souhaitera quand même réévaluer ce diagnostic » (voir T-369 p. 6, lignes 10 à 13). La Chambre note toutefois que le docteur Reicherter n'a fait que donner une réponse professionnelle, indiquant qu'en toute logique un diagnostic peut évoluer avec le temps et que même s'il est chronique et, selon toute prévision, durable — comme ce fut le cas pour ses propres patients — un professionnel souhaitera le réévaluer, comme pour tout diagnostic médical (voir T-369, p. 7, lignes 9 à 19). La Chambre note également que ce passage devrait être apprécié dans le contexte de l'intégralité de cette déposition, étant donné que dans certains passages le témoin a expliqué quelle a été l'évolution en matière de preuve scientifique des traumatismes psychiques dans les cas de viol et de viols à grande échelle, indiquant que « [TRADUCTION] [d]epuis que la psychiatrie est considérée comme une science, il apparaît clairement que les traumatismes graves tendent à avoir des conséquences dommageables sur la santé mentale [...] la science a évolué au sens où nous sommes parvenus à mieux les détecter, à établir de bonnes statistiques à ce sujet, mais la théorie n'a pas beaucoup évolué. Nous savons tout simplement que les expériences très traumatisantes ont des conséquences dommageables sur la santé mentale » (voir T-368, p. 86, ligne 14, à p. 87, ligne 5); de même, la Chambre juge tout aussi pertinents les passages de son témoignage où il a expliqué que les études consacrées aux symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique peuvent être restrictives et ne pas tout déceler, comme dans le cas d'« [TRADUCTION] une personne qui, après un crime grave tel qu'un viol, ne développe cependant pas le trouble qu'on appelle syndrome de stress post-traumatique. Cela ne signifie pas que cette personne va bien [...]. Le fait d'avoir subi un viol collectif entraîne presque toujours des séquelles psychologiques très graves. Quant à savoir si nous sommes en mesure de le diagnostiquer, c'est une autre question » (voir T-368, p. 88, ligne 9, à p. 89, ligne 9); ou encore le passage où il a souligné les limites des entretiens psychiatriques et le besoin de mener des examens psychiques plus exhaustifs (voir T-368, p. 90, ligne 11, à p. 91, ligne 6).

⁴⁶⁵ Quant au témoignage du docteur Schauer, la Défense sélectionne un passage où il a spécifiquement mentionné le syndrome de stress post-traumatique et indiqué qu'en effet, un examen médical était nécessaire pour poser un diagnostic, mais elle passe sous silence le reste de son témoignage où il a clairement indiqué que le SSPT, qui se caractérise par certains symptômes spécifiques, n'était que l'une des conséquences psychiques possibles d'une expérience traumatisante (voir <u>T-166-ENG</u>, p. 19, ligne 2, à p. 21, ligne 17; p. 22, ligne 2, à p. 26, ligne 7), ou des passages où le docteur Schauer a expliqué que les expériences traumatisantes non seulement ont des conséquences pour la santé mentale des victimes, mais peuvent aussi affecter le système neuronal, endocrinien et immunitaire, et causer également des pathologies physiques (voir <u>T-166-ENG</u>, p. 26, ligne 8, à p. 30, ligne 12).

les arguments en question au motif qu'elle les juge sélectifs et sortis de leur contexte⁴⁶⁶. De plus, comme noté plus haut, la Chambre considère que le préjudice transgénérationnel peut être autre que psychologique, et qu'il convient donc de l'apprécier de façon globale et, en fonction du préjudice subi, d'y remédier au moyen des différentes mesures de réhabilitation figurant parmi les composantes individualisées des réparations collectives accordées en l'espèce.

189. C'est au cas par cas qu'il sera déterminé s'il est nécessaire de procéder à un examen psychologique de la victime directe (parent) et/ou de la victime indirecte (enfant) invoquant un préjudice transgénérationnel, selon que l'enfant et/ou le(s) parent(s) bénéficient ou non de l'une des présomptions générales de préjudice et en fonction du type de préjudice invoqué. La Chambre constate qu'aucune des victimes composant l'Échantillon ne déclare avoir subi un préjudice transgénérationnel. Par conséquent, c'est au cas par cas qu'il sera décidé si un examen est requis dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité des victimes. Néanmoins, compte tenu des observations du Greffe et du Fonds⁴⁶⁷, la Chambre souligne que les victimes n'ont pas à se voir demander de produire une attestation d'un psychologue pour prouver leur préjudice et que, si un examen psychologique se révélait nécessaire, c'est à l'autorité chargée d'évaluer l'admissibilité des victimes de faire les démarches nécessaires pour qu'elles passent un tel examen.

190. S'agissant de la troisième condition, à savoir que le préjudice de l'enfant découle du préjudice subi par la victime directe (c'est-à-dire l'existence d'un lien de causalité entre le crime et le préjudice), c'est l'autorité chargée d'évaluer l'admissibilité qui tranchera au moment de cette évaluation. Il conviendra de déterminer s'il est plus probable qu'improbable que la victime directe ait transmis le traumatisme à son enfant, sur la base de critères objectivement justifiables tels que la nature, l'intensité, l'ampleur et la durée des souffrances des deux personnes, la victime directe et la victime indirecte⁴⁶⁸. Cette évaluation devra être faite compte tenu des éléments de preuve dans leur ensemble⁴⁶⁹ et, comme l'ont indiqué le Second Représentant légal et le Fonds, la date de naissance de l'enfant et la situation en matière de sécurité dans la région où la victime directe a vécu après les faits seraient des éléments clés

-

⁴⁶⁶ Voir les deux notes de bas de page précédentes.

⁴⁶⁷ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 15 ; Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 38.

⁴⁶⁸ Dans le même ordre d'idées, voir Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 30.

⁴⁶⁹ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 28.

à cet égard⁴⁷⁰. Selon l'approche adoptée dans l'affaire *Katanga*, plus la date de naissance de l'enfant est proche de la date des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, plus la probabilité que le traumatisme du parent ait été transmis à l'enfant est élevée⁴⁷¹. Comme l'a proposé le Second Représentant légal, la Chambre juge également pertinent de tenir compte du fait de savoir si, après avoir subi les crimes, la victime directe a vécu et eu un enfant dans un secteur relativement sûr ou non, afin de prendre en considération d'éventuelles interruptions dans la chaîne de causalité⁴⁷². De fait, l'autorité chargée de l'évaluation devra déterminer au cas par cas si les crimes subis par les parents — et dont Bosco Ntaganda a effectivement été déclaré coupable — sont la cause directe (*proximate cause*) d'un préjudice subi par l'enfant, en examinant si le crime est « [TRADUCTION] étroitement lié » et suffisamment « [TRADUCTION] importan[t] » pour avoir causé le préjudice⁴⁷³.

191. S'agissant de la quatrième condition, à savoir la filiation, le critère applicable pour la démontrer est le même que pour prouver l'identité. Par conséquent, la filiation pourra être démontrée au moyen de documents officiels ou non, ou encore par deux déclarations signées par leur auteur⁴⁷⁴.

192. S'agissant de savoir s'il convient d'accorder des réparations en l'espèce pour le préjudice transgénérationnel⁴⁷⁵, la Chambre réaffirme que, lorsqu'elle a recensé et défini les types de préjudices subis par les victimes dans la présente affaire, elle a tenu compte de toutes les informations pertinentes dont elle disposait⁴⁷⁶ et conclu qu'il était effectivement plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable aient subi un préjudice transgénérationnel⁴⁷⁷. En effet, comme l'ont relevé les représentants légaux des victimes⁴⁷⁸ et, en partie, le Fonds⁴⁷⁹, le dossier de l'affaire contient de très nombreuses preuves montrant i) l'ampleur et le caractère extrême des violences subies par les victimes des crimes visés dans la déclaration de culpabilité ; et ii) que les victimes

⁴⁷⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 31 ; Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 42.

⁴⁷¹ Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, <u>ICC-01/04-01/07-3804-Red</u>, par. 29. Voir aussi Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 31.

⁴⁷² Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 31.

⁴⁷³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 37 et 38; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 37.

⁴⁷⁴ Voir section III.A.4.b)i).

⁴⁷⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 494.

⁴⁷⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148.

⁴⁷⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 183 d) vi).

⁴⁷⁸ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 26 à 30 ; Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 21 à 27.

⁴⁷⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 35.

n'ont reçu aucun soutien ni aucun traitement pour soulager leur souffrance alors qu'elles ont repris leur vie. Par conséquent, la Chambre a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes aient subi un préjudice transgénérationnel. Les victimes qui invoquent un tel préjudice feront l'objet d'une évaluation au cas par cas par l'autorité chargée d'évaluer leur admissibilité.

193. S'agissant de savoir si la réparation du préjudice transgénérationnel doit être mise à la charge de Bosco Ntaganda, dans le contexte spécifique des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu des répercussions du conflit armé prolongé en RDC⁴⁸⁰, la Chambre note que l'Ordonnance de réparation offre des garanties suffisantes concernant les droits de la personne déclarée coupable. Comme détaillé plus haut et comme le souligne la Défense, aucune présomption factuelle de préjudice transgénérationnel n'a été reconnue⁴⁸¹. La Chambre a souligné que, pour octroyer d'éventuelles réparations sur la base d'un préjudice transgénérationnel, il faut des preuves suffisantes du lien de causalité entre le préjudice de l'enfant et le préjudice causé au(x) parent(s) par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Comme vu plus haut, la norme applicable au lien de causalité est le critère dit du « but/for » en common law, et il est en outre requis que les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées⁴⁸². La Chambre souligne néanmoins que, comme l'a relevé l'expert dans l'affaire Bemba⁴⁸³ et comme l'a rappelé la Défense⁴⁸⁴, le préjudice causé par une expérience traumatisante rend une personne bien plus vulnérable aux souffrances causées par un traumatisme ultérieur, dont les conséquences seraient pires encore en raison du premier traumatisme. Par conséquent, pour ce qui est des répercussions du conflit armé prolongé en RDC, il s'agit d'une question de preuve qui doit être tranchée au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité. Il faudra assurément être prudent au moment d'évaluer si les victimes qui invoquent un préjudice transgénérationnel peuvent prétendre à réparation.

194. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel, dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, il a été ordonné de façon impérative à la Chambre d'obtenir et de prendre en considération des éléments de preuve supplémentaires de la part d'un

⁴⁸⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 494 et 495.

⁴⁸¹ Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 26.

⁴⁸² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132.

⁴⁸³ Voir la déposition du docteur Reicherter dans l'affaire *Bemba*, <u>T-369</u>, p. 19, lignes 2 à 8, et p. 31, lignes 3 à 16. ⁴⁸⁴ Voir, entres autres, Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 33 et 34.

expert⁴⁸⁵, la Chambre constate que la Défense semble avoir mal compris les conclusions de la Chambre d'appel. De l'avis de la Chambre, l'emploi des termes « par exemple » au sujet des experts⁴⁸⁶ montre clairement que la Chambre d'appel lui présentait une possibilité à laquelle elle pouvait recourir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

195. Enfin, la Chambre souligne que, dans la plupart des cas, les enfants de victimes directes peuvent être considérés comme des victimes indirectes des crimes sans avoir à invoquer un préjudice transgénérationnel. En effet, conformément à la pratique suivie par la Cour au stade des réparations dans d'autres affaires⁴⁸⁷, soit elles bénéficient d'une présomption de préjudice⁴⁸⁸, soit elles seront en mesure de démontrer avoir subi un préjudice personnel résultant des crimes commis contre leur(s) parent(s)⁴⁸⁹. Néanmoins, la Chambre juge essentiel de reconnaître l'existence du phénomène de préjudice transgénérationnel et la souffrance personnelle que les enfants de victimes d'atrocités défiant l'imagination peuvent également endurer. De l'avis de la Chambre, cette approche se justifie aussi au regard du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » sur lequel devraient reposer les décisions accordant réparation à des enfants⁴⁹⁰. Une approche sensible aux droits de l'enfant qui, tout en garantissant le plein respect des droits de la personne déclarée coupable, veille consciencieusement à promouvoir la protection des enfants et reconnaît le préjudice personnel distinct qu'ils peuvent avoir subi, peut, en soi, déjà constituer une mesure de satisfaction⁴⁹¹.

3. Conclusion relative au préjudice transgénérationnel

196. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre répète les conclusions qu'elle a tirées précédemment dans l'Ordonnance de réparation concernant i) les diverses permutations de

-

⁴⁸⁵ Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 7 à 9.

⁴⁸⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 497. ⁴⁸⁷ Voir, p. ex., l'affaire *Lubanga*, dans laquelle toutes les victimes indirectes bénéficiaient d'une présomption de préjudice matériel, physique et psychologique « en raison des liens personnels étroits qui les unissent avec la victime directe », Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 180 à 185.

⁴⁸⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par.

⁴⁸⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 35 à 38.

⁴⁹⁰ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 54. Voir aussi la résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, <u>Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</u> (« les Lignes directrices concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels »), p. 7, par. 9 c) : « Le terme "processus de justice" désigne […] les procédures […] d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional ».

⁴⁹¹ Pour une approche similaire, voir Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 44. Voir aussi <u>Lignes directrices concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</u>, p. 6, par. 8 c) : « Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire ».

préjudices; ii) le concept de préjudice transgénérationnel; iii) le fait que le préjudice transgénérationnel doit avoir été subi personnellement par la victime et que le lien de causalité doit être établi; et iv) le fait que la réparation de ce préjudice devrait être mise à la charge de Bosco Ntaganda, puisqu'il s'agit de l'un des types de préjudices subis par les enfants de victimes directes des crimes dont il a été déclaré coupable⁴⁹².

197. L'enfant d'une victime directe affirmant avoir subi un préjudice transgénérationnel devra généralement démontrer i) que la victime directe a subi un préjudice résultant d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; ii) que lui-même a subi un préjudice ; iii) que son préjudice découle du préjudice subi par la victime directe ; iv) sa filiation. Ces exigences sont sans préjudice de l'application des présomptions générales retenues dans l'Ordonnance de réparation, et sont assujetties aux critères en matière de preuve et à la norme de causalité applicables à toutes les victimes. Les victimes qui affirment avoir subi un préjudice transgénérationnel feront l'objet d'une évaluation au cas par cas par l'autorité chargée d'évaluer leur admissibilité lors de la phase de mise en œuvre.

C. Questions relatives au centre de santé de Sayo

- 1. Conclusions et observations antérieures
- a) Jugement, Décision relative à la peine, Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation et ordonnances de mise en œuvre

198. Dans le Jugement, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable, entre autres, d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, en particulier s'agissant du centre de santé de Sayo, dans le cadre de la Première Opération⁴⁹³. Précisant le droit applicable au crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, la Chambre a clairement indiqué que le crime « exige seulement que l'auteur ait *lancé* une attaque contre un bien protégé et il n'est pas nécessaire d'établir que l'attaque a causé des dommages à l'objet en question ou sa destruction⁴⁹⁴ ». À ce titre, la Chambre a rappelé les constatations qu'elle a faites au-delà de tout doute raisonnable, à savoir que « [p]endant l'avancée de l'UPC/FPLC sur Sayo, les soldats

-

⁴⁹² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 71, 73, 75, 182, et 183 d) vi).

⁴⁹³ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, page 538 (dispositif), par. 1199 (p. 529).

⁴⁹⁴ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1136 et note de bas de page 3148, faisant référence à Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation (« le Jugement *Al Mahdi* portant condamnation »), 27 septembre 2016, <u>ICC-01/12-01/15-171-tFRA</u>, note de bas de page 29.

de l'UPC/FPLC ont tiré des projectiles en direction du centre de santé⁴⁹⁵ ». Elle a également établi que le centre de santé de Sayo servait d'installation sanitaire au moment de l'attaque, étant donné que des personnes ayant besoin de soins s'y trouvaient⁴⁹⁶. Par ailleurs, la Chambre a conclu que les soldats de l'UPC/FPLC étaient conscients de l'usage auquel le bâtiment était consacré, mais qu'ils en ont néanmoins fait la cible d'une attaque, étant donné que les soldats qui ont utilisé des armes lourdes à Sayo parlaient du centre de santé comme d'un « dispensaire », de sorte qu'ils savaient qu'il servait à des fins médicales⁴⁹⁷. Sur la base de la conduite de l'intéressé et de ses actes avant, pendant et après la commission des crimes⁴⁹⁸, la Chambre a également conclu au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda entendait que les soldats de l'UPC/FPLC attaquent sans distinction, entre autres constructions, un objet protégé à Sayo, alors qu'il savait que les centres médicaux sont protégés par le droit international humanitaire et ne doivent pas être la cible d'attaques⁴⁹⁹.

La Chambre relève en outre que, dans les constatations de fait qu'elle a formulées dans le Jugement, il a été établi qu'avant l'attaque du 24 novembre 2002, ou vers cette date, le centre de santé de Sayo accueillait des personnes qui avaient été blessées à Mongbwalu⁵⁰⁰. Ayant examiné les objections et les observations de la Défense⁵⁰¹, la Chambre a également conclu au-delà de tout doute raisonnable que deux personnes qui se trouvaient au centre de santé lorsque celui-ci a été attaqué par des soldats de l'UPC/FPLC se sont enfuies en raison du danger, que trois hommes grièvement blessés ainsi qu'une femme lendu et son enfant ont été laissés sur place, et que la femme a été tuée lors de l'assaut⁵⁰².

Dans la Décision relative à la peine, la Chambre a rappelé que des personnes blessées se trouvaient dans le centre de santé au moment où il a été attaqué⁵⁰³. En outre, elle a conclu qu'en lançant une attaque contre ce centre, qui était un établissement prodiguant des soins à

⁴⁹⁵ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1138 et note de bas de page 3151, faisant référence au par. 506 et rappelant le par. 526 et la note de bas de page 1563, dans lesquels la Chambre a indiqué qu'elle ne pouvait pas établir [au-delà de tout doute raisonnable] que l'UPC/FPLC avait pillé le centre de santé de Sayo.

⁴⁹⁶ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1147 et note de bas de page 3159, faisant référence au par. 228. ⁴⁹⁷ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 1147 et note de bas de page 3160, faisant référence à la note de bas de page 1474.

⁴⁹⁸ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 1177 à 1187.

⁴⁹⁹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1188.

⁵⁰⁰ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 476, faisant référence à des individus blessés lors de l'échec de l'assaut contre Mongbwalu le 9 novembre 2002 ou vers cette date, et par. 495, faisant référence aux personnes blessées pendant l'assaut contre Mongbwalu le 20 novembre 2002 ou vers cette date.

⁵⁰¹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 506 et notes de bas de page 1474, 1478 et 1482 à 1484.

⁵⁰² Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 506.

⁵⁰³ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144, faisant référence à Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 506.

des patients, les auteurs avaient accepté les lourdes répercussions qui en découlaient sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits et interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin⁵⁰⁴. Toujours dans la Décision relative à la peine, la Chambre a conclu que, si plus d'un projectile avait été tiré sur le centre de santé et que ce dernier avait été intentionnellement pris pour cible, les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer si l'armement utilisé avait totalement détruit le centre de santé ou s'il l'avait simplement endommagé⁵⁰⁵. Enfin, la Chambre a conclu que les personnes laissées sur place étaient particulièrement vulnérables, étant donné qu'elles étaient incapables de quitter les lieux par leurs propres moyens et qu'elles ont été laissées sans soins médicaux⁵⁰⁶.

Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a recensé, parmi les victimes directes 201. pouvant prétendre à réparation, les personnes physiques et morales en mesure de démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, avoir subi un préjudice résultant, entre autres crimes, de l'attaque contre le centre de santé de Sayo⁵⁰⁷. Pour définir les types de préjudices subis par les victimes, après avoir pris en considération tous les éléments dont elle disposait⁵⁰⁸, la Chambre a rappelé que des personnes blessées se trouvaient au centre de santé au moment des faits et que l'attaque avait eu de lourdes répercussions sur le bien-être et la vie des patients⁵⁰⁹. Faisant référence au Deuxième Rapport d'experts, la Chambre a relevé i) que l'attaque a non seulement endommagé l'infrastructure du centre, mais aussi causé un préjudice en matière de prestation de services, renforcé la vulnérabilité de la population civile et aggravé sa souffrance⁵¹⁰, ii) qu'après l'attaque, le centre a interrompu ses services, redevenant opérationnel peu après, mais à capacité réduite⁵¹¹, et iii) qu'à ce jour, le nombre de lits est toujours réduit et il n'y a pas assez de personnel qualifié, sachant que la simple fourniture de matériel ou la réparation de l'infrastructure ne permettrait pas de rétablir le niveau de soins

⁵⁰⁴ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144, faisant référence à la conclusion selon laquelle trois hommes grièvement blessés ainsi qu'une femme et son enfant ont été laissés au centre, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 506.

Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 153, faisant référence à Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 506.

⁵⁰⁶ Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 154.

⁵⁰⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 108 et 116.

⁵⁰⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 148.

⁵⁰⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 158, faisant référence à Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 144 et 154 et à Jugement, ICC-01/04-02/06-2359, par. 506.

Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 158, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 160, 161 et 168.

⁵¹¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 158, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 169.

de santé qui existait auparavant⁵¹². En conséquence, la Chambre a conclu que parmi les préjudices subis par les victimes directes figuraient les dégâts causés au centre de santé de Sayo et la diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait⁵¹³.

Pour définir les modalités de réparation les plus appropriées, sur la base des 202. circonstances de l'affaire, la Chambre a enjoint au Fonds de consulter les victimes pour déterminer si, à titre de mesure symbolique, une plaque pourrait être apposée sur le centre de santé de Sayo pour indiquer que le bâtiment bénéficie d'une protection spéciale prévue par le droit international humanitaire⁵¹⁴. Enfin, pour établir le coût des réparations des préjudices causés aux victimes de l'attaque en question, se fondant sur le rapport de l'un des Experts désignés, Mme Gilmore, la Chambre a relevé qu'à la date de publication de l'Ordonnance de réparation, le centre était opérationnel, les réparations ayant été effectuées par l'intermédiaire d'une ONG en 2005, avec des fonds locaux⁵¹⁵. La Chambre a en outre rappelé l'avis de l'Expert désigné, à savoir que la seule reconstruction de l'infrastructure ne permettrait pas de remédier aux préjudices causés ni de retrouver le niveau de services⁵¹⁶. Enfin, la Chambre a relevé que l'Expert désigné avait évalué le coût total des réparations des dégâts causés par l'attaque contre le centre de santé de Sayo à un montant total de 130 000 dollars⁵¹⁷.

Dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre 203. d'appel a infirmé les conclusions rendues dans l'Ordonnance de réparation s'agissant du centre de santé de Sayo et renvoyé la question à la Chambre en vue d'un nouvel examen, considérant que celle-ci n'avait pas satisfait à l'exigence de motiver sa décision sur ce point⁵¹⁸. La Chambre d'appel a estimé que le Jugement et la Décision relative à la peine n'avaient conclu ni l'un ni l'autre que des dommages avaient été causés au centre de santé et que l'offre en soins de santé à la communauté avait été diminuée du fait de ce crime⁵¹⁹. En conséquence, la Chambre d'appel

⁵¹² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 158, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 169.

⁵¹³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 183 a) x).

⁵¹⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 208, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 174 et à Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 72 et 75.

⁵¹⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 168 et note de bas de page 663.

⁵¹⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 168 et 169.

⁵¹⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 169, 172 et 173, notes de bas de page 669 et 686.

⁵¹⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 549. ⁵¹⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 539, 540 et 548.

a conclu que la Chambre aurait dû en premier lieu examiner si le coût de la réparation des dégâts causés au centre pouvait être inclus dans l'ordonnance de réparation, et sur quelle base, et qu'elle aurait également dû donner aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet⁵²⁰. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance s'était contentée d'adopter la conclusion de l'Expert désigné, et qu'elle avait commis une erreur en n'évaluant pas correctement la crédibilité et la fiabilité de son rapport, ni le fondement des conclusions de l'intéressé, ainsi qu'en n'expliquant pas comment elle était parvenue à ses conclusions relatives au lien de causalité et aux dégâts causés au centre⁵²¹.

204. La Chambre d'appel est donc d'avis que, pour tirer de telles conclusions, il aurait fallu que soient présentés des éléments de preuve démontrant au regard de la norme d'administration de la preuve applicable l'existence du préjudice ainsi que du lien de causalité entre ce préjudice et les crimes de Bosco Ntaganda, et que, de ce fait, il soit établi que Bosco Ntaganda avait l'obligation de payer pour les réparations de ce centre⁵²². La Chambre d'appel a également indiqué que la Chambre devra traiter la question de la communication des informations pertinentes à la Défense⁵²³ et examiner les observations de la Défense concernant la chaîne de causalité établissant que Bosco Ntaganda est responsable du préjudice causé au centre de santé de Sayo⁵²⁴. Enfin, la juge Ibáñez Carranza a fait observer que, si aucune demande individuelle de réparation n'a été déposée, la Chambre devrait envisager la réparation du préjudice subi par la communauté en tant que victime collective⁵²⁵.

205. Dans l'Ordonnance d'octobre 2022, la Chambre a enjoint à l'ensemble des parties et des participants, y compris au Bureau du Procureur, à la RDC et, le cas échéant, aux Experts désignés, de présenter des observations supplémentaires et de possibles autres preuves concernant les questions relatives à l'évaluation des dommages concrets et des atteintes causés au centre de santé de Sayo. En particulier, elle leur a enjoint de faire référence spécifiquement à la question des dommages concrets et de toute atteinte causés au centre de santé de Sayo, aux victimes individuelles et à la communauté dans son ensemble en raison de la perte de services

_

⁵²⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 541.

⁵²¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 544, 545 et 548.

⁵²² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 548 et 549.

⁵²³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 549.

⁵²⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 581.

⁵²⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 550, faisant référence à son opinion individuelle dans l'affaire *Lubanga*, *Separate Opinion of Judge Luz del Carmen Ibáñez Carranza* (« l'Opinion individuelle de la juge Ibáñez dans l'affaire *Lubanga* »), 16 septembre 2019, <u>ICC-01/04-01/06-3466-AnxII</u>, par. 138 et 140.

de soins adéquats, ainsi qu'au lien de causalité entre tout préjudice et le crime⁵²⁶. Enfin, la Chambre a enjoint aux Experts désignés d'examiner l'expurgation appliquée dans leurs rapports et dans les informations supplémentaires apportées⁵²⁷.

206. À la suite de l'ordonnance, des versions moins lourdement expurgées du Deuxième Rapport d'experts ont été déposées en concertation avec les Experts désignés⁵²⁸, tandis que le Greffe a fait savoir que ceux-ci avaient indiqué ne pas être en position de fournir des observations et des informations supplémentaires sur les questions relatives au centre de santé de Sayo⁵²⁹. De même, dans ses observations, la RDC a indiqué [EXPURGÉ]⁵³⁰. La Chambre examine ci-après les observations présentées par les parties, le Procureur, le Fonds et le Greffe et rend ses conclusions motivées sur la question.

b) Observations du Second Représentant légal

207. Dans ses observations, le Second Représentant légal avance que les éléments de preuve figurant au dossier et ceux recueillis récemment démontrent que l'attaque contre le centre de santé de Sayo a entraîné des perturbations dont ni le centre ni la communauté ne se sont jamais remis, les services médicaux n'ayant jamais retrouvé leur niveau d'avant les faits⁵³¹. Selon lui, les perturbations se sont déroulées en trois phases : i) une interruption totale des services médicaux pendant une période d'environ six mois ; ii) une reprise extrêmement limitée des activités jusqu'en 2005 ; et iii) un élargissement — à capacité réduite, cependant — des services médicaux proposés depuis 2005 jusqu'à ce jour⁵³².

208. S'agissant des éléments de preuve figurant au dossier, le Second Représentant légal relève que, sur la base des témoignages entendus, la Chambre a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une femme a été tuée lors de l'attaque et que des patients, qui étaient particulièrement vulnérables, ont été laissés sans soins médicaux⁵³³. Bien que la Chambre n'ait

Nº ICC-01/04-02/06

⁵²⁶ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 42.

⁵²⁷ Ordonnance d'octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 43.

⁵²⁸ Le 21 décembre 2022, une version confidentielle moins lourdement expurgée du Deuxième Rapport d'experts a été déposée avec la version publique moins lourdement expurgée du même document (ICC-01/04-02/06-2623-Conf-Anx2-Red3).

⁵²⁹ Courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations au juriste de la Chambre, 21 novembre 2022, 12 h 38 ; et courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations au juriste de la Chambre, 7 février 2023, 16 h 48.

⁵³⁰ Annex III to the Registry's Transmission of the Democratic Republic of Congo on the issues relevant to the assessment of the actual damage and harm caused to the health centre in Sayo, ICC-01/04-02/06-2830-Conf-AnxIII.

⁵³¹ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 12.

⁵³² Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 12.

⁵³³ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 14.

pu établir que le centre avait été pillé ou physiquement endommagé du fait du crime, elle a conclu que l'UPC/FPLC avait interrompu les soins médicaux des personnes qui en avaient besoin⁵³⁴. S'agissant du fait qu'aucune demande n'a été présentée à la Chambre pour examen, ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel, le Second Représentant légal postule que cela ne saurait empêcher la Chambre d'octroyer des réparations pour le préjudice causé du fait de l'attaque, étant donné que les éléments de preuve sont suffisants pour ce faire sur la base de l'hypothèse la plus probable⁵³⁵.

209. S'agissant des éléments de preuve supplémentaires, le Second Représentant légal a recueilli des déclarations de témoins qui ont décrit la situation du centre avant, pendant et après l'attaque et qui se corroborent pleinement⁵³⁶. Il constate que les témoins font des déclarations exhaustives quant aux répercussions de l'attaque sur le centre de santé de Sayo et qu'ils ont fourni des récits cohérents et crédibles⁵³⁷. Le Second Représentant légal fait valoir qu'avec les preuves figurant déjà au dossier, ces nouveaux éléments de preuve démontrent, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il est plus probable qu'improbable que l'attaque ait entraîné une perturbation des services médicaux ayant donné lieu à une interruption totale de ceux-ci pendant six mois, suivie d'une reprise des services à capacité réduite jusqu'à ce jour⁵³⁸.

210. Le Second Représentant légal estime que la norme applicable au lien de causalité est satisfaite, étant donné qu'en lançant l'attaque, Bosco Ntaganda — connaissant ou dont on peut raisonnablement penser qu'il connaissait la situation, à savoir des ressources médicales très limitées — aurait pu raisonnablement prévoir que la fourniture des soins médicaux serait perturbée pendant au moins une certaine période, en raison de dégâts physiques, de pillages ou de la fuite du personnel⁵³⁹. Le Second Représentant légal avance également que, bien que des interventions extérieures aient permis de relever, partiellement, le niveau de services, aucune sorte de remise en état assurée par des tierces parties ne saurait diminuer la responsabilité incombant à la personne déclarée coupable de réparer pleinement le préjudice⁵⁴⁰. En outre, constatant que les services médicaux demeurent à ce jour réduits en raison du manque d'équipements et de personnel qualifié, ainsi que l'absence de toute preuve que le centre a subi

⁵³⁴ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 14.

⁵³⁵ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 15.

⁵³⁶ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 16 à 18, se fondant sur <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red</u> et <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red</u>.

⁵³⁷ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 19.

⁵³⁸ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 19.

⁵³⁹ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 20 et 21.

⁵⁴⁰ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 21, faisant référence à Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, <u>ICC-01/12-01/15-236-tFRA</u>, par. 65.

un quelconque autre préjudice, le Second Représentant légal fait valoir qu'aucun problème d'interruption dans la chaîne de causalité ne se pose⁵⁴¹.

S'agissant des préjudices causés du fait de l'attaque, le Second Représentant légal soutient que celle-ci a causé des dommages matériels au centre de santé en tant que personne morale, étant donné que sa principale activité — la fourniture de services médicaux — a été perturbée, entraînant une perte notable de clientèle, puisque les patients sont encore aujourd'hui renvoyés vers un autre établissement⁵⁴². Se fondant sur les conclusions rendues dans l'affaire Al Mahdi selon lesquelles les attaques contre des biens protégés causent différents types de préjudices collectifs, le Second Représentant légal avance que l'attaque a causé un préjudice socio-économique et moral collectif à la communauté de Sayo, étant donné que le bien-être global de celle-ci, tant sur le plan moral (détresse) que sur celui de la fourniture de services médicaux (interruption) en a été affecté⁵⁴³. Il fait également valoir que certains patients ont subi un préjudice physique, socio-économique et moral, au vu des conclusions figurant dans le Jugement, à savoir i) que trois hommes et une femme avec son bébé ont été laissés sur place et que la femme a été tuée, ce qui a été confirmé par de récentes déclarations, et ii) qu'en lançant l'attaque, les auteurs ont accepté les lourdes répercussions qui en découlaient sur le bien-être et la vie de tous ceux qui s'y trouvaient. Il est donc plus probable qu'improbable que la privation de soins médicaux ait causé un préjudice physique et moral aux patients malades ou blessés (dont le nombre pourrait atteindre 25 personnes) et, a minima, une souffrance psychologique à leurs proches⁵⁴⁴. Enfin, le Second Représentant légal fait valoir, ainsi qu'il a été reconnu dans la Décision relative à la peine, que le personnel soignant, pour rester en vie, a dû fuir et abandonner des patients à leur sort, et qu'il aurait également subi un type particulier

Nº ICC-01/04-02/06

⁵⁴¹ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 21.

⁵⁴² Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 13 et 22 à 24.

⁵⁴³ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 13 et 25 à 31, faisant référence à Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, <u>ICC-01/12-01/15-236</u>, par. 16 et 56, note de bas de page 29, à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 550, à Opinion individuelle de la juge Ibáñez dans l'affaire *Lubanga*, <u>ICC-01/04-01/06-3466-AnxII</u>, par. 134 à 140 et à la jurisprudence de la CIDH.

⁵⁴⁴ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 13 et 32 à 36, faisant référence à Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 506 et 535, à Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 144 et 154, à Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 97, et à Comité international de la Croix-Rouge, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 37, et à Comité international de la Croix-Rouge, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, mars 2021.

de préjudice en étant privé de son droit et devoir de prodiguer des soins médicaux aux malades et aux blessés⁵⁴⁵.

212. S'agissant des types et des modalités appropriés de réparation des préjudices susmentionnés, le Second Représentant légal réitère ses observations précédentes et, invoquant l'affaire *Al Mahdi*, demande également l'octroi d'une *somme forfaitaire* pour les réparations du centre de santé de Sayo en tant que personne morale et pour la communauté de Sayo, afin d'augmenter les capacités de soins existantes, ainsi que l'a proposé Mme Gilmore, Expert désigné⁵⁴⁶. S'agissant du préjudice individuel subi par les patients, leurs proches et le personnel médical, le Second Représentant légal propose qu'il y soit remédié au moyen de réparations collectives présentant des composantes individuelles, comme pour toute autre victime individuelle dans cette affaire⁵⁴⁷.

c) Observations de la Défense

213. Dans ses observations, la Défense soutient que la Chambre d'appel a rappelé les principes suivants applicables aux réparations : i) l'objet de la procédure en réparation est de permettre à la Chambre de quantifier le préjudice causé par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et ce, au regard de la norme d'administration de la preuve requise et sur la base de la preuve d'un lien de causalité entre les crimes en question et le préjudice allégué⁵⁴⁸; ii) afin de protéger les droits de la personne déclarée coupable, de veiller à ce que des réparations ne soient pas octroyées pour des préjudices ne découlant pas de ces crimes et de protéger le droit des victimes de faire appel, la Chambre doit clairement définir le préjudice⁵⁴⁹; iii) les textes de la Cour prévoient que la personne déclarée coupable puisse contester tout

5

⁵⁴⁵ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Red</u>, par. 13 et 37 à 40, faisant référence à Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144; Association médicale mondiale, Code international d'éthique médicale, consultable <u>en ligne</u>; et droit international humanitaire (DIH) coutumier, règle 110, Les soins aux blessés, aux malades et aux naufragés, consultable en ligne.

⁵⁴⁶ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 41 à 44, faisant référence à Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 69 à 72, 77 et 118, à Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 65 et 116 à 118, à Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre, ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA, par. 66, 72, 77 et 78, et à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 173.

547 Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 45, faisant

⁵⁴⁷ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 45, faisant référence à Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 62 à 64.

⁵⁴⁸ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 22, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 531.

⁵⁴⁹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 22, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 531.

élément de preuve susceptible de servir de fondement à l'ordonnance de réparation⁵⁵⁰ ; et iv) le préjudice ne saurait être attribué à une personne déclarée coupable si une interruption dans la chaîne de causalité est établie⁵⁵¹.

214. S'agissant du Rapport du docteur Gilmore, la Défense soutient que faute d'enregistrements et de disponibilité de ses notes, il n'est pas possible d'évaluer la crédibilité de ses sources, ni la fiabilité et la valeur probante qui peuvent être accordées à son rapport⁵⁵². De plus, la Défense soutient que le docteur Gilmore a fragilisé ses propres conclusions dans le rapport et n'a ni établi, ni indiqué à quelle date le centre de santé est redevenu opérationnel⁵⁵³. Cependant, selon la Défense, les preuves produites au procès établissent, selon la norme de l'hypothèse la plus probable, que le centre de santé de Sayo est redevenu opérationnel « au cours de cette période »554. En conséquence, la Défense soutient qu'il convient de ne pas tenir compte des conclusions de l'expert concernant l'étendue de la responsabilité de Bosco Ntaganda s'agissant de la diminution de l'offre en soins de santé adéquats pour la communauté⁵⁵⁵. La Défense soutient également que les déclarations de l'expert relatives à la vulnérabilité de la population civile se fondent sur des exemples actuels sans lien avec les dégâts allégués de 2002⁵⁵⁶. Elle est d'avis que la conclusion de l'expert, selon laquelle les dommages qu'a subis le centre de santé étaient importants et ont été causés par l'UPC/FPLC est sans fondement⁵⁵⁷. Enfin, la Défense soutient que le rapport comporte des contradictions, car il y est dit qu'il serait inapproprié et disproportionné de tenir Bosco Ntaganda responsable de l'intégralité du coût d'un nouveau centre de santé, mais qu'il est ensuite conclu, en omettant de prendre en compte l'interruption de la chaîne de causalité, que Bosco Ntaganda devrait être responsable de l'intégralité des coûts relatifs à plusieurs postes de dépense⁵⁵⁸.

215. S'agissant des dommages et préjudices réels causés par l'attaque contre le centre de santé, la Défense soutient qu'aux fins de déterminer la responsabilité de Bosco Ntaganda, il

Nº ICC-01/04-02/06 102/172 14 juillet 2023

⁵⁵⁰ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 22, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 531.

Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 22, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 15.

⁵⁵² Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 23 à 25.

⁵⁵³ Observations de février 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2833-Red, par. 27.

⁵⁵⁴ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 27, se fondant sur [EXPURGÉ]; P-0886: T-40, p. 16 et 17 et registre des communications radio DRC-OTP-0017-0033, p. 0036, 0042, 0044, 0045, 0047, 0048, 0053 à 0059, 0061, 0063 à 0069, 0071, 0075, 0077, 0084 à 0088, 0093, 0097, 0098 et 0100.

⁵⁵⁵ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 27.

⁵⁵⁶ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 28.

⁵⁵⁷ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 29.

⁵⁵⁸ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 30, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, par. 169, 173 et 175.

faut commencer par établir quels étaient l'état et l'activité du centre *avant* l'attaque⁵⁵⁹. Sur la base des témoignages entendus au procès, la Défense soutient que i) le centre de santé de Sayo était une structure très rudimentaire et basique, comprenant uniquement une section d'une seule pièce consacrée à la prise en charge des blessés ; ii) les interventions ultérieures sur la structure n'ont pas consisté à rénover les bâtiments existants, mais à ajouter de nouveaux bâtiments qui n'étaient pas présents en novembre 2002 ; et iii) au moment de l'attaque, le centre avait une activité très limitée, comme le démontre le peu de personnel employé, et l'absence de tout médecin sur les lieux⁵⁶⁰.

216. S'agissant des dégâts matériels causés au centre, la Défense réaffirme que dans le Jugement et la Décision relative à la peine, il n'a pas été conclu que des dommages avaient été causés, et rappelle les témoignages indiquant que les seuls dommages visibles concernaient les portes et les fenêtres, mais qu'il n'était pas possible de conclure qu'elles avaient été endommagées au cours des événements de novembre 2002⁵⁶¹. De même, il n'a pas été possible d'établir qui avait emporté le matériel, les matelas et les médicaments du centre⁵⁶². En conséquence, la Défense soutient qu'aucun dégât occasionné à l'intérieur du centre ne peut être établi avec précision, même selon la norme de l'hypothèse la plus probable⁵⁶³.

217. Quant aux informations recueillies par le docteur Gilmore, la Défense soutient qu'elles proviennent d'individus inconnus et ne renferment aucun renseignement utile, les sources ne démontrant pas que des dégâts matériels ont été causés au centre à l'époque visée⁵⁶⁴. Aucune autre information laissant penser que le centre de santé a subi des dégâts matériels n'est disponible et, par conséquent, la Défense soutient que la Chambre ne peut imputer aucune responsabilité à Bosco Ntaganda, au-delà des portes d'entrée et des fenêtres⁵⁶⁵.

218. S'agissant des préjudices subis par les victimes individuelles, la Défense rappelle qu'il a été démontré que seules cinq personnes étaient en train de recevoir des soins au centre de santé au moment de l'attaque et fait observer qu'aucune demande d'autres victimes ne figure

Nº ICC-01/04-02/06 103/172 14 juillet 2023

⁵⁵⁹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 31.

⁵⁶⁰ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 31 à 33, se fondant sur [EXPURGÉ].

⁵⁶¹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 34 à 36, se fondant sur P-0800 : T-68, p. 52 et 81 ; P-0813 : T-76, p. 60 ; et D-300 : T-217, p. 50 et 51.

⁵⁶² Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 37, se fondant sur [EXPURGÉ] ; P-815 : T-76, p. 62.

⁵⁶³ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 37.

⁵⁶⁴ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 38 à 40, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, notes de bas de page 663 et 668 et par.168. ⁵⁶⁵ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 41.

dans l'Échantillon⁵⁶⁶. Tout en ne s'opposant pas à ce que des réparations soient octroyées aux victimes individuelles, le cas échéant, qui ont subi un préjudice du fait d'avoir été privées de soins, la Défense soutient que les victimes doivent être soumises à une norme d'administration de la preuve stricte, et que les circonstances qui prévalaient à l'époque sont cruciales et doivent être prises en considération⁵⁶⁷.

219. S'agissant du préjudice causé à la communauté dans son ensemble par la perte de l'offre en soins de santé adéquats, la Défense soutient que les conclusions de la Chambre d'appel permettent de conclure que la population civile n'a pas subi un tel préjudice⁵⁶⁸. Quant aux arguments de l'Accusation, la Défense soutient qu'il s'agit d'affirmations non étayées par les preuves existantes ou nouvelles et que l'interruption de la chaîne de causalité n'est pas prise en compte⁵⁶⁹. Revenant sur les différents éléments de preuve présentés au procès et sur le Rapport du docteur Gilmore, la Défense soutient qu'aucun élément de preuve ou information actuellement disponible ne permet de conclure que la communauté dans son ensemble a subi un préjudice⁵⁷⁰.

220. S'agissant du lien de causalité et de l'interruption dans la chaîne de causalité, la Défense rappelle les conclusions de la Chambre d'appel et soutient que, même si la Chambre devait imputer une quelconque responsabilité à Bosco Ntaganda pour les dommages causés au centre de santé, à des civils de façon individuelle ou à la communauté dans son ensemble, une interruption dans la chaîne de causalité limite considérablement une telle responsabilité⁵⁷¹. Renvoyant aux preuves produites au procès, la Défense soutient que d'autres groupes armés ont chassé par la force l'UPC/FPLC de Sayo et Mongbwalu au début du mois de mars 2003 et que l'UPC/FPLC ne peut donc pas être tenu responsable, à compter de cette date, des dommages causés par l'attaque de novembre 2002⁵⁷². Selon la Défense, la contre-offensive

⁵⁶⁶ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 42, se fondant sur [EXPURGÉ].

⁵⁶⁷ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 43 et 44, se fondant sur [EXPURGÉ]; Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, par. 170.

⁵⁶⁸ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 45, faisant référence à Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 544 et 548.

⁵⁶⁹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 46.

⁵⁷⁰ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 47 à 52, faisant référence à [EXPURGÉ]; P-0886: T-38, p. 78, T-39, p. 25 à 30 et 54; P-907: T-91, p. 31; Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, par. 169 et note de bas de page 667.

⁵⁷¹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 53 à 55.

⁵⁷² Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 56 et 57, faisant référence à [EXPURGÉ]; D-300: T-221, p. 38, 39, 41 et 69 à 72; déclarations de Floribert Kisembo DRC-OTP-0161-3038 et DRC-OTP-2055-1674, p. 27. La Chambre relève que ces deux références n'ont pas pu être examinées car, s'agissant du premier document qui contient 130 pages, la Défense n'a fait référence qu'à la page 3039, qui contient le nom des personnes présentes lors de l'entretien, et, s'agissant du second document qui ne contient que quatre pages, la Défense a fait référence à la page 27.

lancée en mars 2003 rompt la chaîne de causalité de l'attaque de novembre 2002 contre le centre de santé de Sayo et Bosco Ntaganda ne devrait pas et ne saurait porter la responsabilité des réparations pour tout ce qui s'est passé en Ituri au cours des 20 dernières années⁵⁷³.

d) Observations de l'Accusation

- 221. L'Accusation fait observer que les éléments de preuve montrent que l'attaque de l'UPC/FPLC contre le centre de santé de Sayo a causé des dommages à la structure physique du centre, à savoir que des portes et des fenêtres ont été brisées, et que certains de ses murs présentent des impacts de balle⁵⁷⁴. De plus, l'Accusation relève que l'attaque a entraîné une perte totale de l'équipement médical, du personnel et du matériel, ce qui a provoqué une perturbation grave et prolongée des activités du centre de santé et a privé la communauté de ces services essentiels⁵⁷⁵.
- 222. L'Accusation décrit les incidents, en relevant que i) lorsque l'UPC/FPLC a attaqué Mongbwalu, les blessés ont fui la ville et sont allés chercher une assistance médicale au centre de santé de Sayo; ii) à mesure que l'UPC/FPLC avançait dans Sayo, il a délibérément tiré des projectiles sur le centre de santé, blessant un garde et faisant fuir les personnes présentes au centre en raison du danger; iii) certains patients n'ont pas pu fuir, trois hommes grièvement blessés ainsi qu'une femme lendu et son enfant ont été laissés sur place, la femme a été tuée et son enfant est décédé dans ce contexte; iv) quelques jours après l'attaque, 27 corps d'hommes en état de décomposition partielle ont été retrouvés sous les lits d'une salle du centre de santé de Sayo; v) environ quatre mois plus tard, le centre de santé était toujours fermé et il y avait des traces de balles sur les murs, ses portes et fenêtres étaient cassées et tout ce qui se trouvait à l'intérieur avait été pillé, y compris l'équipement médical, les médicaments, l'argent et les matelas, le sol était couvert de sang, avec la présence de douilles de balles⁵⁷⁶.
- 223. En conséquence, l'Accusation est d'avis que les éléments de preuve montrent que l'attaque a entraîné une interruption significative des services, à la fois pendant l'attaque et durant une période considérable par la suite, ce qui a privé la communauté de services de santé adéquats pendant une longue période après l'attaque en raison de la perte de personnel médical,

_

⁵⁷³ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 58 à 60.

⁵⁷⁴ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 7, se fondant sur P-0800 : T-68, p. 51 et 52, et sa déclaration DRC-OTP-2058-1115, p. 1119 et 1120.

⁵⁷⁵ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 7, se fondant sur le témoignage de P-0815 : T-76, p. 60 ; et P-0800 : DRC-OTP-2058-1115, p. 1119 et 1120.

⁵⁷⁶ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 8 et 9, se fondant sur le témoignage de P-0800 : T-68, p. 28, 51, 52 et 56, et DRC-OTP-2058-1115, p. 1117 à 1120 ; P-0815 : T-76, p. 31, 51 et 60, et DRC-OTP-2062-2260, p. 2265 ; [EXPURGÉ].

d'équipement et de matériel⁵⁷⁷. L'Accusation relève ne pas avoir connaissance du fait que le centre ait jamais retrouvé sa pleine capacité opérationnelle après l'attaque⁵⁷⁸.

224. L'Accusation soutient en outre que les éléments de preuve ont également établi que l'attaque intentionnelle contre le centre de santé a été la « cause immédiate » du préjudice décrit plus haut⁵⁷⁹. Si, sur la base des éléments de preuve, la Chambre n'a pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les soldats ont pillé le centre de santé et que Bosco Ntaganda était individuellement responsable de l'attaque contre le centre de santé, on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle provoquerait i) la fuite ou la tentative de fuite du personnel médical et des patients ; ii) des dommages à la structure physique du centre ; et iii) le pillage de l'équipement et du matériel qui s'y trouvaient, en particulier dans le contexte d'un pillage systématique⁵⁸⁰. En conséquence, l'Accusation soutient qu'on pouvait raisonnablement prévoir que l'attaque entraînerait une perturbation des services et une perte de capacité⁵⁸¹.

2. Examen par la Chambre

225. À la lumière des conclusions, des observations et des éléments de preuve détaillés plus haut, la Chambre expose ci-après son raisonnement au sujet des points suivants liés à l'attaque contre le centre de santé de Sayo : i) le préjudice reconnu par la déclaration de culpabilité prononcée pour le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, peut-il être intégré à l'Ordonnance de réparation sans qu'il n'ait été prouvé ni quantifié en première instance ? ii) le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo est-il suffisamment établi aux fins des réparations ? ; iii) le lien de causalité entre le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo et la responsabilité de Bosco Ntaganda est-il établi ? ; et iv) la quantification du préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo.

Nº ICC-01/04-02/06

⁵⁷⁷ Observations de février 2023 de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-2827-Red, par. 10.

⁵⁷⁸ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 10.

⁵⁷⁹ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 11, faisant référence à Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 133.

⁵⁸⁰ Observations de février 2023 de l'Accusation, <u>ICC-01/04-02/06-2827-Red</u>, par. 11.

⁵⁸¹ Observations de février 2023 de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-2827-Red, par. 11.

- a) Le préjudice reconnu par la déclaration de culpabilité prononcée pour le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, peut-il être intégré à l'Ordonnance de réparation sans qu'il n'ait été prouvé ni quantifié en première instance ?
- S'agissant de cette question qui découle de l'examen mené par la Chambre d'appel⁵⁸² 226. et des observations de la Défense⁵⁸³, la Chambre relève que dans le Jugement et la Décision relative à la peine l'absence de conclusions concernant les dommages éventuels causés au centre ou à la communauté s'explique par la nature du crime analysé. Ainsi qu'il a été déterminé dans le Jugement, il ressort de la jurisprudence⁵⁸⁴ que le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, est un crime lié au comportement, et non au résultat du comportement. Les crimes liés au comportement⁵⁸⁵ ne nécessitent pas de résultat en termes d'infliction d'un quelconque préjudice ou dommage. Le crime est constitué, et une personne peut en être jugée responsable, à partir du moment où l'attaque est lancée contre un bien protégé. En conséquence, l'Accusation n'avait pas besoin de démontrer, et la Chambre n'était pas tenue de conclure au-delà de tout doute raisonnable, aux fins de déterminer la culpabilité ou la peine, qu'un préjudice avait effectivement été infligé en conséquence du crime. Dans ce contexte, la Chambre peut donc tirer des conclusions au stade des réparations, dans la mesure où le préjudice effectivement infligé est prouvé sur la base de la norme applicable, à savoir celle de l'hypothèse la plus probable.
 - b) Le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo est-il suffisamment établi aux fins des réparations ?
- 227. Après avoir apprécié de manière globale les éléments de preuve versés au dossier, ainsi que les éléments supplémentaires fournis par le Second Représentant légal, la Chambre a conclu, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il a été prouvé qu'un préjudice résultant

-

⁵⁸² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 535, 539, 540 et 548.

⁵⁸³ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 34.

⁵⁸⁴ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1136 et note de bas de page 3148, faisant référence à Jugement *Al Mahdi* portant condamnation, <u>ICC-01/12-01/15-171-tFRA</u>, note de bas de page 29.

⁵⁸⁵ Voir notamment la jurisprudence de la CPI relative au crime d'attaque lancée contre la population civile, Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Sentence*, 6 mai 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 149; ou le crime de subornation de témoin, Chambre préliminaire A, *Le Procureur c. Paul Gicheru*, *Decision on the confirmation of charges against Paul Gicheru*, 15 juillet 2021, ICC-01/09-01/20-153-Red, par. 49 et Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 30.

de l'attaque contre le centre de santé de Sayo a été causé⁵⁸⁶. Elle est d'avis que les victimes de ce crime sont le centre de santé de Sayo en qualité de personne morale, les victimes individuelles (des patients hospitalisés ou soignés en ambulatoire au moment de l'attaque, le personnel du centre de santé et les victimes indirectes des crimes commis contre ces personnes), et la communauté de Sayo et des environs dans son ensemble.

228. Comme l'a indiqué la Défense, pour mieux apprécier l'ampleur du préjudice causé par l'attaque, il est nécessaire d'examiner la situation du centre de santé avant l'attaque⁵⁸⁷. Les parties et l'Accusation renvoient à plusieurs éléments de preuve figurant déjà au dossier et à d'autres récemment obtenus qui, bien que cohérents dans l'ensemble, semblent présenter des divergences mineures s'agissant du nombre exact de lits et de personnes qui travaillaient dans le centre au moment de l'attaque. Après analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que bien que le centre fût un établissement de santé de taille modeste — un bâtiment composé de deux pièces, à savoir un dispensaire et une maternité⁵⁸⁸, doté d'un effectif de six personnes⁵⁸⁹ et d'environ 14 lits répartis entre les deux pièces⁵⁹⁰ —, il ne s'agissait pas d'une structure « [TRADUCTION] très rudimentaire et élémentaire » aux « [TRADUCTION] activités très limitées », comme l'a soutenu la Défense⁵⁹¹. Au contraire, les éléments de preuve montrent que le centre apportait un soutien actif à la communauté de Sayo et des environs, dispensant quotidiennement des soins aux malades et aux blessés, ainsi qu'aux mères et aux bébés pendant l'accouchement⁵⁹².

229. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la communauté de Sayo n'a pas subi de préjudices, étant donné qu'avant l'attaque, le centre de santé servait principalement à soigner des combattants blessés⁵⁹³, la Chambre rappelle avoir conclu au-delà de tout doute

Nº ICC-01/04-02/06

⁵⁸⁶ Comme relevé plus haut, voir *supra*, par. 23, la Chambre souligne que bien qu'elle ait procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments de preuve et observations, elle ne détaillera dans la présente section que ce qu'elle estime nécessaire pour expliquer son raisonnement.

⁵⁸⁷ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 31.

⁵⁸⁸ [EXPURGÉ]; et ICC-01/04-02/06-T-69-CONF-ENG CT, p. 34, lignes 1 à 6.

⁵⁸⁹ [EXPURGÉ]. Cependant, la Chambre constate que dans les déclarations récemment recueillies par le Second Représentant légal, les deux témoins indiquent tous deux que six membres du personnel travaillaient au centre de santé de Sayo avant l'attaque, voir ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red, p. 3, et ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red, p. 2.

⁵⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁵⁹¹ Observations de février 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2833-Red, par. 33.

⁵⁹² Voir, entre autres, les conclusions rendues au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 476, faisant référence au centre de santé de Sayo recevant des blessés pendant l'attaque avortée contre Mongbwalu le 9 novembre 2002 ou vers cette date, et par. 495, faisant référence à un certain nombre de blessés pendant l'attaque contre Mongbwalu le 20 novembre 2002 ou vers cette date, qui ont cherché une assistance médicale au centre de santé de Sayo ; [EXPURGÉ].

⁵⁹³ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 47.

raisonnable dans le Jugement que « certains habitants, [...] [étaient] encore [...] présents au début de l'attaque et ne se s[o]nt enfuis qu'ensuite⁵⁹⁴ ». En effet, les éléments de preuve invoqués par la Défense à l'appui de ses arguments démontrent que des civils étaient encore présents et qu'ils n'ont quitté Sayo que pendant l'attaque, alors l'UPC s'emparait de la ville⁵⁹⁵.

230. La Chambre rappelle en outre avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement que toutes les personnes présentes au centre de santé au moment de l'attaque se sont enfuies, laissant derrière elles les malades et les blessés qui ne pouvaient pas fuir — soit trois hommes grièvement blessés, une femme et son bébé — et que la femme, au moins, avait été tuée par les forces de l'UPC/FPLC⁵⁹⁶. Dans la Décision relative à la peine, elle a également conclu au-delà de tout doute raisonnable que bien que plusieurs projectiles aient été tirés sur le centre et que celui-ci ait été intentionnellement pris pour cible, il n'était pas possible de déterminer si l'armement utilisé avait totalement détruit le centre de santé ou s'il l'avait simplement endommagé⁵⁹⁷. Conformément aux conclusions susvisées, après avoir réexaminé l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre a conclu que ces éléments démontraient clairement que bien que le centre ait pu ne pas être entièrement détruit par les bombardements, il avait perdu ses portes et fenêtres et des impacts étaient visibles sur ses murs, ce qui a provoqué une telle crainte au sein de son personnel qu'il s'était enfui, abandonnant en substance le bâtiment ainsi que les patients qui ne pouvaient même pas courir par eux-mêmes⁵⁹⁸.

231. La Chambre souligne en outre qu'il a été conclu au-delà de tout doute raisonnable dans la Décision relative à la peine qu'en lançant une attaque contre ce centre, qui était un établissement prodiguant des soins à des patients, les auteurs ont accepté *les lourdes répercussions* qui en découlaient *sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits et ont interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin⁵⁹⁹.* Comme indiqué plus haut, avec ses portes et ses fenêtres détruites, le centre a été

⁵⁹⁹ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144 [non souligné dans l'original].

⁵⁹⁴ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 504 et note de bas de page 1465.

⁵⁹⁵ Voir, entre autres, le témoignage de P-0886 sur lequel s'est appuyée la Défense pour faire valoir que Sayo était le quartier général des milices lendu, Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, note de bas de page 83, faisant référence à T-38-CONF-ENG, p. 78. Cependant, la Chambre relève que le témoin a clairement indiqué au cours de son contre-interrogatoire que des civils étaient encore présents lorsque l'UPC s'est emparé de Sayo, et qu'ils ne sont partis qu'après, voir ICC-01/04-02/06-T-38-CONF-ENG CT2, p. 79, ligne 7, à p. 80, ligne 9.

⁵⁹⁶ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 506.

⁵⁹⁷ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 153.

⁵⁹⁸ Voir, entre autres, ICC-01/04-02/06-T-68-CONF-ENG CT, [EXPURGÉ]; p. 52, lignes 8 à 15, p. 81, lignes 5 à 14; DRC-OTP-2058-1115-R02, p. 1118, par. 17 et p. 1120, par. 28; ICC-01/04-02/06-T-76-CONF-ENG CT, p. 60, lignes 2 à 17; ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red, p. 2 et 3; ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red, p. 2.

abandonné pendant l'attaque. Les témoignages montrent en outre qu'une fois abandonné, le centre a cessé de dispenser des services médicaux⁶⁰⁰. Par la suite, tout ce qui s'y trouvait a été pillé par des inconnus⁶⁰¹ et des corps et des taches de sang y ont été découverts des mois après l'attaque, lorsque les habitants sont revenus à Sayo⁶⁰². Dès lors, la Chambre estime qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'attaque a fortement perturbé les soins médicaux qui étaient prodigués aux personnes qui en avaient besoin au sein de la communauté de Sayo et des environs. Elle relève que les éléments de preuve démontrent aussi que le centre est resté fermé et n'a repris ses activités que de façon limitée environ six mois après l'attaque⁶⁰³, et qu'il n'a été que partiellement réhabilité lorsqu'une ONG a construit un nouveau bâtiment en 2005⁶⁰⁴. Toutefois, comme il est exposé plus bas, s'appuyant sur les conclusions rendues dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre relève que toutes les mesures correctives mises en œuvre ensuite par des tiers ne modifient en rien l'ampleur du dommage initialement causé, le préjudice subi et les réparations nécessaires pour y remédier⁶⁰⁵.

232. De l'avis de la Chambre, cette évaluation des éléments de preuve réaffirme les conclusions rendues précédemment dans la Décision relative à la peine⁶⁰⁶ et dans l'Ordonnance de réparation⁶⁰⁷ selon lesquelles l'attaque avait eu de *lourdes répercussions sur le bien-être et la vie des patients qui se trouvaient dans le centre et avait interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin.* En outre, bien que la Chambre se soit appuyée sur les propos du docteur Gilmore pour constater dans l'Ordonnance de réparation que l'attaque avait « causé un préjudice en matière de prestation de services, renforcé la vulnérabilité de la population civile et aggravé sa souffrance⁶⁰⁸ », comme indiqué plus haut, une telle conclusion n'est pas seulement étayée par le rapport d'experts mais aussi par les éléments de preuve appréciés dans leur ensemble sur la base de l'hypothèse la plus probable. Par conséquent, la

Nº ICC-01/04-02/06

⁶⁰⁰ Voir, entre autres, ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red, p. 3; ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red, p. 2.

⁶⁰¹ Voir, entre autres, Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, note de bas de page 1563, se fondant sur les témoignages de P-0886 et de P-0800; <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red</u>, p. 2; <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red</u>, p. 2; <u>ICC-01/04-02/06-7-76-CONF-ENG CT</u>, p. 60, lignes 2 à 21; DRC-OTP-2062-2260, p. 2265, par. 26. ⁶⁰² Voir, entre autres, [EXPURGÉ].

⁶⁰³ Voir, entre autres, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red</u>, p. 3; <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx2-Red</u>, p. 2; [EXPURGÉ].

⁶⁰⁴ Voir, entre autres, <u>ICC-01/04-02/06-2834-Anx1-Red</u>, p. 3; [EXPURGÉ].

⁶⁰⁵ Ordonnance de réparation Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 65.

⁶⁰⁶ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144.

⁶⁰⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 158, faisant référence à Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144 et 154, et Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 506. ⁶⁰⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 159.

Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel la déclaration de l'expert se fondait sur des informations récentes⁶⁰⁹, car tel n'est pas le cas.

233. Par souci d'exhaustivité, compte tenu des conclusions rendues dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, la Chambre rappelle, comme indiqué dans la section précédente⁶¹⁰, qu'elle a bel et bien évalué la crédibilité, la fiabilité et le fondement des rapports des Experts désignés. Par conséquent, après avoir examiné les observations de la Défense et ses désaccords avec le Deuxième Rapport d'experts⁶¹¹, et compte tenu des compétences du docteur Gilmore et des détails qu'il a fournis au sujet de ses sources et des méthodes utilisées dans le rapport, la Chambre, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a estimé que l'expert était crédible et son rapport fiable dans l'ensemble. Cependant, comme pour les autres éléments de preuve dans cette affaire, elle a procédé avec prudence, s'appuyant sur les rapports dans la mesure où ils concordaient avec son évaluation globale des éléments de preuve relatifs au préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo.

234. La Chambre réaffirme par conséquent les conclusions qu'elle a rendues dans l'Ordonnance de réparation selon lesquelles l'attaque a causé des « dégâts [...] au centre de santé de Sayo et [une] diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait⁶¹² ». En termes concrets, elle estime que les victimes de l'attaque, qui devraient pouvoir bénéficier de réparations en l'espèce, comprennent : i) le centre de santé de Sayo en qualité de personne morale, étant donné que ses portes et fenêtres ont été détruites, le bâtiment partiellement endommagé et l'établissement abandonné pendant l'attaque, ce qui a mené à son pillage et à l'interruption des soins médicaux réguliers qu'il dispensait ; ii) des victimes individuelles, notamment : a) les patients hospitalisés ou soignés en ambulatoire au moment de l'attaque, ceux-ci n'ayant pas pu poursuivre leur traitement, et les autres qui n'ont pas pu fuir par eux-mêmes et ont été abandonnés sur place, ce qui a eu de lourdes répercussions sur leur bien-être et leur vie⁶¹³ ; b) le personnel du centre de santé, qui a été contraint de fuir et d'abandonner les patients à leur sort et n'a pas pu exercer son droit et son devoir de soigner les

⁶⁰⁹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 28.

⁶¹⁰ Voir *supra*, par. 180.

⁶¹¹ Observations de février 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2833-Red</u>, par. 23 à 30 et *Defence Submissions on Reparations* (« les Observations de décembre 2020 de la Défense »), 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2634-Conf, par. 30, 119, 120, 126 et 136.

⁶¹² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 183 a) x.

⁶¹³ Comme déjà conclu au-delà de tout doute raisonnable, voir Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144.

malades et les blessés ; et c) des victimes indirectes des crimes commis contre les patients et le personnel du centre de santé susvisés ; et iii) la communauté de Sayo et des environs, étant donné que les services médicaux ont été interrompus pendant au moins six mois du fait de l'attaque, portant ainsi atteinte au bien-être général de la communauté⁶¹⁴.

- c) Le lien de causalité entre le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo et la responsabilité de Bosco Ntaganda est-il établi ?
- 235. La Chambre rappelle que le lien de causalité doit être déterminé « en fonction des spécificités de l'affaire considérée⁶¹⁵ » et que la norme applicable au lien de causalité adoptée en l'espèce est celle du critère dit du « but/for », à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué⁶¹⁶. De plus, il est également requis que les crimes dont la personne a été déclarée coupable soient la « cause directe » du préjudice, et il est nécessaire d'examiner si on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté⁶¹⁷.
- 236. La Chambre rappelle en outre avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement que *Bosco Ntaganda entendait* que les soldats de l'UPC/FPLC attaquent sans distinction le centre de santé de Sayo, *alors qu'il savait que* les centres médicaux sont protégés par le droit international humanitaire⁶¹⁸. De même, elle rappelle avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable dans la Décision relative à la peine qu'en lançant une attaque contre ce centre, qui était un établissement prodiguant des soins à des patients, les auteurs *ont accepté* les lourdes répercussions *qui en découlaient* sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits, et ont interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin⁶¹⁹. En outre, la Chambre a conclu que les personnes laissées sur place au centre étaient particulièrement vulnérables, car elles étaient dans l'incapacité de quitter les lieux par elles-mêmes et se sont retrouvées privées de soins médicaux⁶²⁰.
- 237. Compte tenu des conclusions qui précèdent, qui ont été rendues au-delà de tout doute raisonnable, et des conclusions pouvant être déduites des éléments de preuve tels qu'ils ont été

⁶¹⁴ Comme relevé par la juge Ibáñez Carranza, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 550, faisant référence à Opinion individuelle de la juge Ibáñez dans l'affaire *Lubanga*, 16 septembre 2019, <u>ICC-01/04-01/06-3466-AnxII</u>, par. 138 et 140.

⁶¹⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 131.

⁶¹⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132.

⁶¹⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 132 et 133.

⁶¹⁸ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1188 [non souligné dans l'original].

⁶¹⁹ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 144 [non souligné dans l'original].

⁶²⁰ Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 154.

réexaminés au stade actuel de la procédure, la Chambre est convaincue qu'il est satisfait à la norme applicable au lien de causalité. En effet, selon elle, il a été démontré, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'en lançant l'attaque contre le centre de santé, Bosco Ntaganda aurait pu raisonnablement prévoir que le bâtiment serait endommagé, que les patients seraient gravement touchés, et que la fourniture des soins de santé serait interrompue, soit en raison des dégâts causés au centre et des pillages, soit à cause de la fuite du personnel ou du préjudice subi par celui-ci. La Chambre est d'avis que si l'attaque n'avait pas eu lieu, le préjudice n'aurait pas non plus été causé, et que par conséquent le crime consistant à attaquer un objet protégé, dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, est la cause directe du préjudice causé dans l'ensemble au centre, aux victimes individuelles, et à la communauté de Sayo et des environs.

S'agissant des allégations de la Défense concernant des interruptions dans la chaîne de causalité, la Chambre relève qu'il a été établi que le crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable est la cause directe du préjudice subi en conséquence directe de l'attaque. Elle n'a pas pris en considération la situation actuelle du centre de santé pour déterminer l'ampleur du préjudice. Comme indiqué plus haut, afin de se prononcer sur le préjudice subi et de recenser les victimes pouvant être admissibles aux réparations, la Chambre a évalué les éléments de preuve pour déterminer l'ampleur du préjudice causé au moment de l'attaque et immédiatement après. De surcroît, c'est précisément la période indiquée par la Défense, à savoir de novembre 2002 à mars 2003⁶²¹, que la Chambre estime être la plus pertinente pour déterminer l'ampleur du préjudice causé au centre de santé, aux victimes individuelles et à la communauté dans son ensemble. La Chambre souligne que la responsabilité de Bosco Ntaganda se limite au préjudice causé en conséquence directe des crimes dont il a été déclaré coupable. Il n'est pas tenu responsable des réparations « [TRADUCTION] pour tout ce qui s'est passé en Ituri au cours des 20 dernières années », comme la Défense l'a allégué⁶²². Étant donné qu'il n'a été tenu compte d'aucun autre événement que ceux indiqués plus haut, la Chambre, rappelant qu'une conclusion a déjà été rendue au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre du Jugement relativement à l'attaque commise, considère que les observations de la Défense alléguant une interruption dans la chaîne de causalité sont dénuées de fondement.

⁶²¹ Observations de février 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2833-Red, par. 56 et 57, faisant référence à [EXPURGÉ]; D-300: T-221, p. 38, 39, 41 et 69 à 72; déclarations de Floribert Kisembo DRC-OTP-0161-3038 et DRC-OTP-2055-1674, p. 27. La Chambre relève que ces deux références n'ont pas pu être examinées car, s'agissant du premier document qui contient 130 pages, la Défense n'a fait référence qu'à la page 3039, qui contient le nom des personnes présentes pendant l'entretien, et, s'agissant du second document, qui ne comporte que quatre pages, la Défense a fait référence à la page 27.
622 Observations de février 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2833-Red, par. 58 à 60.

- d) La quantification du préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo
- 239. La Chambre rappelle que dans l'affaire *Al Mahdi*, il a été conclu que le fait que des bâtiments puissent avoir été remis en état par d'autres n'a aucune incidence sur la question de savoir si la personne déclarée coupable est responsable du préjudice causé⁶²³. Comme il a été souligné dans l'affaire *Al Mahdi*:

Les travaux de remise en état entrepris par une tierce partie entre la destruction de biens et la délivrance de l'ordonnance de réparation ne modifient en rien l'ampleur du dommage initialement causé. Mettre indûment l'accent sur cette intervention conduirait à sous-estimer l'ampleur réelle du préjudice causé et des réparations nécessaires pour y remédier⁶²⁴.

- 240. Comme relevé plus haut, il a été démontré, à l'aune de la norme requise aux fins des réparations, qu'en conséquence de l'attaque lancée contre le centre de santé, un préjudice a été causé, dans l'ensemble, au centre de santé, aux victimes individuelles, et à la communauté de Sayo et des environs. En raison du préjudice causé en conséquence de l'attaque, le centre a complètement cessé de dispenser des services médicaux pendant au moins six mois, après quoi ces services ont été fortement perturbés. Ces perturbations se sont poursuivies pendant au moins trois ans, et ce n'est que grâce à l'intervention d'une tierce partie, qui a construit certaines infrastructures en 2005, que le préjudice susmentionné a pu être atténué. Cependant, la Chambre souligne que Bosco Ntaganda n'a fait aucun effort pour réparer les préjudices subis à la suite de l'attaque ou pour atténuer les souffrances des victimes. Le fait que le centre a recommencé à dispenser des services plusieurs mois ou trois ans plus tard grâce à l'intervention de tiers ne revêt aucune pertinence. Le seul rôle de la Chambre à ce stade est de statuer sur la responsabilité de la personne déclarée coupable, en tenant compte de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé par l'attaque⁶²⁵.
- 241. Étant donné qu'au moment de l'attaque, le centre était un établissement de santé de taille modeste consistant en un bâtiment composé de deux pièces, doté de 14 lits et d'un effectif d'environ six personnes —, la Chambre continue d'être convaincue que, comme l'a avancé le docteur Gilmore dans son rapport, un montant total de 130 000 dollars des États-Unis apparaît être une indemnisation équitable pour le préjudice matériel et immatériel causé au centre du fait de l'attaque, qui a entraîné la destruction de ses portes et fenêtres et suscité la

⁶²³ Ordonnance de réparation Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 65.

⁶²⁴ Ordonnance de réparation Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 65.

⁶²⁵ Comme il a également été conclu dans l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, <u>ICC-01/12-01/15-236-tFRA</u>, par. 65.

panique, menant à l'abandon du centre et à l'interruption des services médicaux. Ce montant vise surtout à indemniser collectivement la communauté de Sayo et des environs pour le préjudice tant matériel qu'immatériel qui lui a été causé, pour la souffrance vécue et les dépenses supplémentaires ayant dû être engagées en raison des graves perturbations des soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin au sein de la communauté.

242. La Chambre rappelle que ce qui est susvisé⁶²⁶ est estimé correspondre à une quantification équitable des préjudices que l'attaque a causés au centre de santé et à la communauté et, qu'en tant que telle, elle n'est pas axée sur la reconstruction des installations qui n'ont pas été entièrement détruites pendant l'attaque. La Chambre souligne que cette estimation ne tient pas compte des préjudices qui auraient pu être causés par des tiers après l'attaque, comme elle l'a précédemment mis en exergue. Bien qu'elle se soit appuyée sur les estimations données par le docteur Gilmore pour déterminer qu'un montant total de 130 000 dollars des États-Unis⁶²⁷ correspondait à une réparation équitable des préjudices causés par l'attaque contre le centre de santé, la Chambre ne tient pas Bosco Ntaganda pour responsable des pertes matérielles concernant lesquelles il n'a pas été déclaré coupable. Elle a plutôt considéré cette estimation comme l'indicateur le plus approprié, dans les circonstances actuelles, pour mesurer et quantifier efficacement, dans la mesure possible, le préjudice que l'attaque a causé au centre de santé et à la communauté dans son ensemble, tout particulièrement s'agissant du préjudice *immatériel*⁶²⁸.

243. Sans préjudice de ce qui précède, et comme l'a avancé le Second Représentant légal⁶²⁹, la Chambre considère que ce montant peut être octroyé en tant que moyen approprié de réparer le préjudice causé au centre de santé de Sayo en qualité de personne morale, et à la communauté de Sayo et des environs dans son ensemble, et être utilisé pour renforcer les capacités existantes des services de santé, en consultation avec les professionnels de santé locaux⁶³⁰. De plus,

Nº ICC-01/04-02/06

⁶²⁶ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 242.

⁶²⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Conf-Anx2-Red3, par. 168, 169, 172 et 173.

⁶²⁸ La Chambre rappelle que, bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers — comme le dommage subi par la communauté en raison du fonctionnement partiel du centre de santé de Sayo —, l'indemnisation vise à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé. Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 84.

⁶²⁹ Observations de février 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2834-Red, par. 44.

⁶³⁰ La Chambre fait observer qu'elle conclut, après avoir exercé son pouvoir discrétionnaire, qu'il est raisonnable de suivre l'estimation avancée par le docteur Gilmore quant à la responsabilité de Bosco Ntaganda s'agissant du préjudice matériel et immatériel causé au centre et à la communauté par cette attaque, calculée en prévoyant les coûts de l'amélioration de l'offre en soins de santé du centre, telle que nécessaire actuellement. Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 242, se fondant sur Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 168 à 173.

conformément aux instructions données dans l'Ordonnance de réparation⁶³¹, dans la mesure où la communauté et les victimes individuelles sont d'accord, une plaque pourrait être apposée sur le centre de santé de Sayo, en tant que mesure symbolique, pour indiquer que le bâtiment bénéficie d'une protection spéciale prévue par le droit international humanitaire. S'agissant du préjudice subi par les victimes individuelles, c'est-à-dire les patients, le personnel médical et les victimes indirectes liées à ceux-ci — dont la Chambre estime le nombre à environ 25 à 33 personnes⁶³² —, elles sont en droit de recevoir des réparations collectives individualisées, comme toute autre victime des attaques, dès lors qu'elles répondent aux critères applicables en matière de preuve.

- 3. Conclusion relative au centre de santé de Sayo
- 244. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a précédemment tirées dans l'Ordonnance de réparation, selon lesquelles Bosco Ntaganda est tenu de réparer le préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo, préjudice qui est estimé, compte tenu des dommages subis par le centre et la communauté, à un montant total de 130 000 dollars des États-Unis⁶³³.
- 245. En outre, les victimes de ce crime comprennent : i) le centre de santé de Sayo en qualité de personne morale, ii) les victimes individuelles (les patients hospitalisés ou soignés en ambulatoire au moment de l'attaque, le personnel du centre de santé et les victimes indirectes des crimes commis contre ces personnes), et iii) la communauté de Sayo et des environs dans son ensemble.

D. Présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques

- Ordonnance de réparation et Arrêt relatif aux appels interjetés contre
 l'Ordonnance de réparation
- 246. La Chambre a jugé dans l'Ordonnance de réparation qu'il était « indéniable que les victimes directes ayant personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré

_

⁶³¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 208, faisant référence à Deuxième Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4</u>, par. 174 et Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2633-Red</u>, par. 72 et 75.

⁶³² Comme indiqué plus bas, cette estimation est prise en considération dans le calcul qu'a fait la Chambre du nombre total estimé de victimes des attaques, et a été déterminée en tenant compte du fait qu'au moment de l'attaque : i) six personnes travaillaient au centre ; ii) le centre de santé disposait de 14 lits, il est donc estimé qu'entre 14 et 20 patients auraient reçu des soins en ambulatoire et/ou des soins hospitaliers ; et iii) environ 25 % du nombre de victimes directes pourraient se voir reconnaître la qualité de victimes indirectes.

⁶³³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 242.

une souffrance physique liée à la nature même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile dans le cadre desquels les crimes ont été commis⁶³⁴ ». Elle a rappelé dans le même sens une conclusion qui avait été tirée dans l'affaire *Katanga*, à savoir qu'« il est inhérent à la nature humaine [...] d'éprouver d'intenses souffrances, de l'angoisse, de la terreur et de l'insécurité lorsqu'on a été victime d'actes de violence⁶³⁵ ». Par conséquent, la Chambre n'a pas considéré qu'il était nécessaire, entre autres choses, d'examiner minutieusement le préjudice physique spécifique allégué par chaque victime directe potentiellement admissible aux réparations dès lors que son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶³⁶. La Chambre a donc notamment établi une présomption de préjudice physique en faveur des « victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques⁶³⁷ ».

247. La Chambre d'appel a jugé, en réponse à l'un des moyens d'appel de la Défense⁶³⁸, que la Chambre avait commis une erreur en présumant, sans plus de précisions, que les victimes de l'attaque avaient subi un préjudice physique⁶³⁹ et elle a renvoyé la question à la Chambre pour qu'elle examine les arguments de la Défense et motive suffisamment ses conclusions⁶⁴⁰. La Chambre d'appel a rappelé que, d'après la Défense, « les crimes de guerre que sont le pillage, le fait de diriger une attaque contre des biens protégés et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire n'impliquent pas nécessairement et automatiquement un préjudice physique et psychologique, puisqu'aucun d'eux ne requiert l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique⁶⁴¹ ». Elle a aussi relevé que, pour la Défense, « certains des actes sous-jacents constitutifs de persécution en l'espèce, comme le pillage et la destruction de biens, n'impliquent pas de préjudice physique⁶⁴² ». Elle a également pris note de l'argument de la Défense selon lequel, « s'agissant du crime d'attaque contre la population civile, le nombre de

Nº ICC-01/04-02/06 117/172 14 juillet 2023

⁶³⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146, rappelant qu'une approche similaire a été adoptée dans la Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 184.

⁶³⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 128.

⁶³⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146.

⁶³⁷ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 146.

⁶³⁸ Defence Appellant Brief against the 8 March Reparations Order (« le Mémoire d'appel de la Défense »), 7 juin 2021, ICC-01/04-02/06-2675, par. 159 à 165.

⁶³⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 701.

⁶⁴⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 705.

⁶⁴¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 702, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2675</u>, par. 164.

⁶⁴² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 702, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2675</u>, par. 164.

civils blessés est limité et que des atteintes à l'intégrité physique n'ont pas été causées dans tous les cas⁶⁴³ ».

248. La Chambre d'appel a rappelé que le « concept de préjudice », s'il n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement, recouvre « la notion de tort, d'atteinte et de dommage » et que le préjudice « peut être matériel, physique et/ou psychologique »⁶⁴⁴. Elle a ajouté que, d'après la Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC »), le concept de « préjudice corporel » signifie « une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel », et il « peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte ou du dysfonctionnement d'organes ou de la mort »⁶⁴⁵. Bien qu'elle n'ait pas repris cette interprétation à son compte, la Chambre d'appel a relevé que la Défense « semble limiter le concept de "préjudice physique" à "l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique" », mais elle a conclu que « le raisonnement succinct de la Chambre de première instance permet cette interprétation »⁶⁴⁶.

249. La Chambre d'appel a en outre indiqué qu'à première vue, la conclusion de la Chambre semble présumer que toutes les victimes des attaques ont subi des atteintes à l'intégrité physique⁶⁴⁷. Cependant, « [s]achant que les victimes d'une attaque n'endurent pas toutes nécessairement une *atteinte physique* », et que la Chambre n'a pas exposé de motifs suffisants pour étayer cette conclusion, la Chambre d'appel a considéré qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si aucun juge du fait n'aurait raisonnablement tiré la même conclusion⁶⁴⁸.

2. Examen par la Chambre

250. À la lumière des conclusions susmentionnées, la Chambre expose ci-après son raisonnement sur les aspects suivants relatifs à la présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques : i) portée du concept de préjudice physique ; ii) évaluation des informations disponibles relativement au préjudice physique subi par les victimes des différents crimes commis pendant les attaques ; et iii) conclusions.

Nº ICC-01/04-02/06 118/172 14 juillet 2023

⁶⁴³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 702, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2675</u>, par. 165.

⁶⁴⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 703, faisant référence à Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 10.

⁶⁴⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 703, faisant référence à CETC, Chambre d'appel, *Le Procureur c. KAING Guek Eav alias Duch*, Arrêt (« l'Arrêt *Duch* »), 3 février 2012, <u>001/18-07-2007-ECCC/SC</u>, par. 415.

⁶⁴⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 704.

⁶⁴⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 704.

⁶⁴⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 704.

a) Portée du concept de préjudice physique

251. Selon la Chambre, si le concept de préjudice physique peut recouvrir les atteintes physiques ou corporelles, la notion dans son ensemble, telle qu'elle a été élaborée et systématiquement appliquée au stade des réparations dans les procédures devant la Cour, est de portée nettement plus large et ne se limite pas à « l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique ». Dans les affaires *Lubanga*⁶⁴⁹, *Katanga*⁶⁵⁰ et *Al Mahdi*⁶⁵¹, le concept de préjudice physique n'a pas été strictement défini comme signifiant « l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique ». Dans la présente affaire, la Chambre a adopté la définition de préjudice retenue dans l'affaire *Lubanga*⁶⁵², dont il ressort que le concept de préjudice ne se limite pas à « l'atteinte », mais recouvre aussi le « tort » et le « dommage »⁶⁵³. La Chambre note que d'autres juridictions internationales ont suivi une approche similaire⁶⁵⁴. Celle adoptée par les

⁶⁴⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, <u>ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA</u>, par. 10.

⁶⁵⁰ Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 74.

⁶⁵¹ Ordonnance de réparation Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 43.

⁶⁵² Chambre de première instance I, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (« la Décision Lubanga relative aux principes »), 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 228, dans laquelle la Chambre de première instance I a tiré une conclusion conforme à l'approche précédemment adoptée en matière de participation dans toute l'affaire, voir Chambre de première instance I, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 92, où il est dit que des victimes peuvent avoir subi un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Il y est également indiqué que même si le cadre défini par le Statut de Rome ne donne pas de définition de la notion de préjudice ou de dommage visée à la règle 85 du Règlement, le principe 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire contient des directives adéquates pour apprécier le préjudice. Comme indiqué au principe 8, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire (adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005). Lorsqu'elle s'est prononcée en appel sur cette décision, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance I n'avait pas commis d'erreur en se référant au principe 8 pour y trouver des indications utiles pour apprécier le préjudice. Elle a ajouté que le terme « préjudice » dans son sens ordinaire « recouvre la notion de tort (hurt), de blessure (injury), de dommage (damage), et qu'il « a le même sens dans les textes juridiques » et qu'il peut être matériel, physique et psychologique s'il est subi personnellement par la victime, voir Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 31 à 33.

⁶⁵³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 703, faisant référence à Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 10. 654 Ainsi, confrontée à cette même question aux fins de la participation à la procédure, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) a écarté l'interprétation du préjudice physique retenue par les CETC, qui considéraient que préjudice physique et préjudice corporel étaient synonymes, soutenant que le sens ordinaire du préjudice physique recouvrait « les blessures physiques, le handicap, la douleur et la maladie ». La Chambre d'appel du STL a conclu que le préjudice physique, au sens de son Règlement, n'exigeait pas de rapporter la preuve de la gravité prévue par la définition du préjudice corporel retenue par les CETC. Voir TSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la victime souhaitant participer

CETC, qui est profondément ancrée dans la législation cambodgienne⁶⁵⁵, semble être l'exception et non la règle.

252. Une interprétation contextuelle des textes fondamentaux de la Cour ne permet pas de justifier qu'aux fins des réparations le concept de « préjudice physique » soit limité à la notion d'« atteinte corporelle ». Une telle interprétation pourrait avoir l'effet indésirable d'instaurer une limite à l'octroi de réparations pour la douleur ou les souffrances physiques endurées par les victimes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements inhumains, du crime consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances, de traitements cruels, notamment, pour lesquels l'atteinte corporelle n'est pas requise⁶⁵⁶.

253. La Chambre rappelle que, lorsqu'elle a adopté la présomption de préjudice physique dans l'Ordonnance de réparation, elle s'est fondée, entre autres choses, sur une approche similaire qui avait été retenue dans l'affaire *Lubanga*⁶⁵⁷. Dans cette affaire, il avait été jugé que toute victime directe ayant été conscrite ou enrôlée au sein d'un groupe armé ou ayant participé à des combats souffrait d'un préjudice physique⁶⁵⁸. De même, cette chambre avait conclu qu'en raison des liens personnels étroits qui les unissaient à la victime directe, les victimes indirectes avaient souffert « le cas échéant, [sur le plan] physique, de l'enrôlement de la victime directe⁶⁵⁹ ». Elle avait donc conclu qu'il était « indéniable que les victimes endurent une souffrance physique liée à la nature même des conflits armés dans lesquels elles étaient impliquées⁶⁶⁰ ». Ainsi, la Chambre n'avait pas estimé utile d'examiner en détail les préjudices spécifiques allégués par chaque victime, directe ou indirecte, potentiellement admissible⁶⁶¹. Il

à la procédure V1001 contre la décision du juge de la mise en état datée du 17 avril 2020 (« l'Arrêt *Ayyash* »), <u>STL-18-10/PT/AC/AR86.1</u>, par. 35 et 38.

⁶⁵⁵ Arrêt *Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, par. 409, 410 et 413 à 415.

⁶⁵⁶ Voir Éléments des crimes, articles 7-1-f, 8-2-a-ii-1 et 8-2-c-i-4, Torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, le comportement requis consiste à avoir infligé « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » ; article 7-1-k, Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, le comportement requis consiste à avoir infligé « de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes » ; article 8-2-a-ii-2, Traitement inhumain en tant que crime de guerre, le comportement requis consiste à avoir infligé « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » ; article 8-2-a-iii, Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances en tant que crime de guerre, le comportement requis consiste à avoir causé « de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou [...] porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé » ; article 8-2-c-i-3, Traitements cruels en tant que crime de guerre, le comportement requis consiste à avoir infligé « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ».

⁶⁵⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 146 et note de bas de page 377.

⁶⁵⁸ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 180.

⁶⁵⁹ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 178.

⁶⁶⁰ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 184.

⁶⁶¹ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 185.

convient de noter que pour évaluer les préjudices allégués dans l'affaire *Lubanga*⁶⁶², la chambre concernée s'était appuyée sur des arguments indiquant que les victimes avaient fait état de « blessures physiques et/ou maladies contractées et développées suite aux conditions de vie très difficiles dans la milice », qui, entre autres, consistaient en « très peu d'alimentation disponible, [des] conditions de sommeil très mauvaises, [et des] conditions sanitaires extrêmement mauvaises ».

- 254. La Chambre conclut donc que le concept de préjudice physique n'est pas limité à l'infliction d'atteintes physiques ou corporelles. La portée de ce concept est nettement plus large, dans le sens où le tort, la douleur ou les souffrances qui ne sont pas causés par une atteinte corporelle peuvent également constituer un préjudice physique.
 - b) Évaluation des informations disponibles dans la présente affaire relativement au préjudice physique subi par les victimes des différents crimes commis pendant les attaques
- 255. La Chambre rappelle que, dans le cadre du Jugement, les victimes directes des crimes énumérés ci-après, commis pendant les attaques, peuvent avoir personnellement vécu l'attaque : chef 2 (tentative de meurtre), chef 3 (attaque dirigée contre des civils), chefs 4 et 5 (viol), chefs 7 et 8 (esclavage sexuel), chef 10 (persécution), chef 11 (pillage), chefs 12 et 13 (transfert forcé, déportation et fait d'ordonner le déplacement de la population civile), chef 17 (attaque contre des biens protégés) et chef 18 (destruction de biens)⁶⁶³.
- 256. La Chambre note que les victimes directes des crimes visés aux chefs 2, 4, 5, 7 et 8 bénéficient de présomptions de préjudice physique spécifiques aux victimes directes de tentative de meurtre, de viol et d'esclavage sexuel⁶⁶⁴. En conséquence, la Chambre examinera si elle dispose d'informations suffisantes pour présumer l'existence d'un préjudice physique en faveur des victimes directes des autres crimes qui ont personnellement vécu l'attaque.
- 257. S'agissant du chef 11 (pillage) et du chef 18 (destruction de biens), la Chambre relève n'avoir formulé dans le Jugement et la Décision relative à la peine aucune conclusion relativement au préjudice physique subi par les victimes dans ce contexte. Cependant, en ce qui concerne le pillage, la Chambre a jugé au-delà de tout doute raisonnable dans le Jugement

⁶⁶² Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>, par. 173, faisant référence aux observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, 25 avril 2017, <u>ICC-01/04-01/06-3293-Red</u>, par. 28.

⁶⁶³ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1199; voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 109 à 117.

⁶⁶⁴ Voir Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145 et 146.

que les personnes dont les biens avaient été pris, et qui étaient présentes au moment de l'attaque, n'avaient pas été en mesure d'accepter librement que l'UPC/FPLC s'empare de leurs biens, parce qu'elles faisaient face à des circonstances coercitives où elles n'avaient d'autre choix que de céder leurs biens aux auteurs matériels⁶⁶⁵. La Chambre note que l'Échantillon ne contient pas d'informations supplémentaires sur le préjudice physique des victimes des crimes relevant de ces deux chefs. Partant, bien que la Chambre considère que ces circonstances coercitives aient pu constituer un préjudice physique, une douleur ou des souffrances, à la lumière des informations dont elle dispose, elle conclut qu'aucune présomption de préjudice physique ne peut être établie pour ce qui concerne le chef 11 (pillage) et le chef 18 (destruction de biens).

De même, en ce qui concerne le chef 3 (attaque dirigée contre des civils) et le chef 17 (attaque contre des biens protégés), bien qu'il s'agisse de crimes liés au comportement pour lesquels il n'est pas exigé que l'attaque cause un préjudice réel aux civils, la Chambre a tiré plusieurs conclusions relatives au préjudice physique. Concernant les attaques dirigées contre des civils dont il est fait mention dans le Jugement, la Chambre a pris acte de cas dans lesquels des civils se sont fait tirer dessus, ont été battus et blessés avec, entre autres, des fusils, des baïonnettes et des machettes, ou ont été tués au cours des attaques⁶⁶⁶. Cependant, la Chambre reconnaît que ces conclusions se limitaient à certains cas et certains lieux. Concernant les attaques contre des biens protégés, la Chambre a conclu que l'attaque contre le centre de santé de Sayo avait fait au moins un mort, à savoir une femme⁶⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁶⁸. Elle constate que l'Échantillon ne contient aucune information supplémentaire sur le préjudice physique des victimes relevant de ces deux chefs. De plus, la Chambre considère qu'en sus des atteintes physiques subies personnellement par les victimes, celles-ci ont probablement subi un préjudice physique, des douleurs ou des souffrances. Cependant, à la lumière des informations dont elle dispose, la Chambre conclut qu'aucune présomption de préjudice physique ne peut être établie pour ce qui concerne le chef 3 (attaque dirigée contre des civils) et le chef 17 (attaque contre des biens protégés).

259. Concernant le chef 10 (persécution) et les chefs 12 et 13 (transfert et déplacement forcés), la Chambre note qu'il existe des conclusions et des informations détaillées sur le préjudice physique subi par les victimes. Pour ce qui est de la persécution, la Chambre rappelle

-

⁶⁶⁵Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 1036 et 1040.

⁶⁶⁶ Voir, p. ex, Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 911, 912, 914 et 915.

⁶⁶⁷ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 506.

^{668 [}EXPURGÉ].

qu'elle a conclu que ce crime supposait une atteinte grave à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé⁶⁶⁹. Elle rappelle en outre qu'elle a conclu que certaines personnes ayant subi, entre autres, un déplacement forcé dans certains lieux faisaient face à des conditions très difficiles, vivant dans des abris de fortune ou des maisons abandonnées, privées d'argent, de vivres et d'eau, et sans aucun accès à des soins médicaux⁶⁷⁰, ce qui avait entraîné une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la vie et à l'intégrité corporelle⁶⁷¹.

En ce qui concerne le transfert et le déplacement forcés, la Chambre rappelle ses 260. conclusions figurant dans le Jugement, dans lequel elle a déterminé que pendant la Première Opération, au cours de l'assaut contre Mongbwalu, de nombreuses personnes qui se trouvaient en ville pendant l'attaque avaient fui dans la brousse et ailleurs⁶⁷². Certaines avaient été contraintes de vivre dans des abris de fortune ou dans des maisons abandonnées, sans argent, sans nourriture et eau en quantité suffisante, et sans accès à des soins médicaux⁶⁷³. De même, la Chambre a rappelé qu'au cours de la Seconde Opération et de l'assaut contre Lipi et les villages environnants, les habitants de Lipri et Tsili, majoritairement lendu, avaient cherché refuge dans la brousse⁶⁷⁴. La Chambre a noté que les personnes qui avaient pris la fuite s'étaient retrouvées dans une situation difficile, car elles avaient un accès très limité à la nourriture et dormaient à l'extérieur⁶⁷⁵. Elle a également déterminé que le 22 février 2003 ou vers cette date, après que le message concernant la réunion de pacification a été transmis aux Lendu dans diverses localités⁶⁷⁶, ceux-ci avaient accepté l'invitation, étant donné qu'il était difficile pour les personnes déplacées de supporter la vie dans la brousse sans accès à des denrées, des vêtements et des médicaments⁶⁷⁷. La Chambre a également rappelé qu'une partie des habitants de Bambu et Kobu avaient fui en direction de Mpetsi et Gola à cause des combats et avaient été contraints de supporter des conditions difficiles, vivant dans la brousse sans nourriture ni

⁻

⁶⁶⁹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 991.

⁶⁷⁰ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 996, 1000 et 1002.

⁶⁷¹ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 999 et 1008.

⁶⁷² Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 497.

⁶⁷³ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 497.

⁶⁷⁴ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 568.

⁶⁷⁵ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 568.

⁶⁷⁶ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 591.

⁶⁷⁷ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 591.

abri adéquats⁶⁷⁸. De plus, elle a rappelé qu'après les assauts de l'UPC/FPLC contre Kobu et Bambu le 18 février 2003 ou vers cette date, un certain nombre de Lendu ont fui en direction de Gutsi, et que ceux qui se cachaient dans la brousse vivaient dans des conditions difficiles, avec peu de nourriture et de moyens de s'abriter⁶⁷⁹.

261. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre avait rappelé que ceux qui avaient fui Mongwalu, Lipri, Kobu, Bambu et Tsili pour se réfugier dans la brousse avaient dû vivre dans des conditions difficiles, sans abri décent et sans nourriture et eau en quantité suffisante⁶⁸⁰. La Défense avait soutenu que les conditions endurées par les personnes transférées de force devaient être évaluées au regard du contexte de dénuement généralisé qui prévalait à l'époque et qui était sans rapport avec le crime commis⁶⁸¹. Après examen des contestations et arguments de la Défense, la Chambre avait conclu que le fait que des personnes ont dû quitter leur foyer contre leur gré les avait placées dans une situation pire que leur situation initiale, et leur avait donc causé un préjudice⁶⁸².

262. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a rappelé, s'agissant du crime de transfert forcé, de déportation et du crime consistant à ordonner le déplacement de la population civile, que, dans certains cas, des personnes avaient été déplacées de force pour une période prolongée⁶⁸³. Elle a souligné que certaines des victimes qui s'étaient enfuies dans la brousse avaient dû endurer des conditions de vie rudes, sans abri décent, privées de nourriture et d'eau en quantité suffisante, contraintes de se cacher sans argent ni accès aux soins médicaux⁶⁸⁴. Elle a rappelé les propos tenus par un témoin, qui a déclaré que sa famille avait énormément souffert pendant leur fuite, qu'ils n'avaient accès à aucun médicament et qu'ils avaient eu beaucoup de mal à trouver de quoi manger, car il fallait se déplacer pour trouver de la nourriture dans les champs⁶⁸⁵.

263. La Chambre a en outre évalué le témoignage de plusieurs personnes qui, tout au long du procès, ont livré un récit détaillé des conditions de vie rudes et extrêmes qu'elles avaient

⁶⁷⁸ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 612.

⁶⁷⁹ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 616.

⁶⁸⁰ Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 162.

⁶⁸¹ Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 162.

⁶⁸² Décision relative à la peine, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 162.

⁶⁸³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 154, faisant référence à Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 536, 585 et 722 ; Voir aussi Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 161.

⁶⁸⁴ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 154 ; Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 536, 585 et 722 ; Voir aussi Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 161.

⁶⁸⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 154; transcription de l'audience du 16 septembre 2015, <u>ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG</u>, p. 27, lignes 5 à 8.

endurées lorsqu'elles avaient été déplacées de force. Par exemple, P-805 a indiqué qu'il leur avait été extrêmement difficile de trouver de quoi se nourrir et qu'ils avaient dû se déplacer dans les champs pour trouver de la nourriture⁶⁸⁶, que les enfants souffraient de malnutrition et de carences en vitamine C⁶⁸⁷, que les gens étaient malades de la malaria dans la brousse à cause des moustiques⁶⁸⁸ et qu'ils n'avaient pas été en mesure d'obtenir des médicaments⁶⁸⁹. P-0863 a confirmé qu'ils s'étaient rendus dans la brousse, où il n'y avait pas de nourriture⁶⁹⁰, pas d'abri, qu'ils avaient dormi à la belle étoile⁶⁹¹ et enterré les personnes mortes de malnutrition⁶⁹². P-0018 a déclaré que la vie dans la brousse était très rude, qu'ils avaient des « [TRADUCTION] difficultés à trouver de la nourriture⁶⁹³ » et qu'ils « [TRADUCTION] pouvaient passer la journée entière sans manger⁶⁹⁴ » et qu'il n'y avait pas de maisons dans la brousse⁶⁹⁵. Le témoin P-0019 a également rapporté que leur « [TRADUCTION] santé était mauvaise et qu'il n'y avait pas assez de nourriture pour tout le monde⁶⁹⁶ ».

264. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Chambre estime que la douleur, les souffrances et le tort physique résultant des conditions de vie extrêmes, telles que la faim prolongée ou l'absence d'abri ou de soins de santé, et les maladies contractées et développées suite aux conditions de vie très difficiles dans la brousse, peuvent être constitutifs d'un préjudice physique. Compte tenu des conditions rudes que les victimes de transfert forcé, de déportation, de déplacement et de persécution ont dû endurer, la Chambre conclut qu'il est plus probable qu'improbable que les personnes qui ont été contraintes de fuir et de se cacher dans la brousse aient subi un préjudice physique en raison des conditions de vie rudes qu'elles ont dû affronter. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il convient de maintenir la présomption de préjudice physique en faveur de toutes les victimes ayant personnellement subi des crimes de transfert et de déplacement forcés (chefs 12 et 13) et le crime de persécution (chef 10), commis au moyen des actes sous-jacents de transfert et de déplacement forcés.

265. Cependant, pour toutes les autres victimes des attaques qui ont pu subir un préjudice physique non couvert par la présomption, la Chambre souligne que ce préjudice peut être établi

```
686 P-0805, T-26, ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG, p. 27, lignes 5 à 10.
687 P-0805, T-26, ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG, p. 28, lignes 7 à 9.
688 P-0805, T-26, ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG, p. 28, lignes 7 à 9.
689 P-0805, T-26, ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG, p. 27, lignes 5 à 10.
690 P-0863, T-180, ICC-01/04-02/06-T-180-Red2-ENG, p. 34, ligne 13.
691 P-0863, T-180, ICC-01/04-02/06-T-180-Red2-ENG, p. 34, lignes 13 et 14.
692 P-0863, T-180, ICC-01/04-02/06-T-180-Red2-ENG, p. 34, ligne 20.
693 P-0018, T-110, ICC-01/04-02/06-T-110-Red2-ENG, p. 60, ligne 22.
694 P-0018, T-110, ICC-01/04-02/06-T-110-Red2-ENG, p. 61, ligne 9.
695 P-0018, T-110, ICC-01/04-02/06-T-110-Red2-ENG, p. 61, ligne 5 et 6.
696 P-0019, T-115, ICC-01/04-02/06-T-115-Red2-ENG, p. 18, ligne 8.
```

en apportant la preuve i) de l'existence d'un préjudice physique ; et ii) du lien de causalité entre le préjudice physique et les crimes dont elles ont été victimes.

- 3. Conclusion sur les questions relatives à la présomption de préjudice physique en faveur des victimes des attaques
- 266. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'aucune présomption de préjudice physique ne peut être retenue en faveur des victimes relevant du chef 3 (attaque dirigée contre la population civile), du chef 11 (pillage), du chef 17 (attaque contre des biens protégés) et du chef 18 (destruction de biens)⁶⁹⁷.
- 267. Cependant, rappelant les conditions rudes qu'ont dû endurer les victimes de transfert et de déplacement forcés, et de persécution commis au moyen des actes sous-jacents de transfert et de déplacement forcés, la Chambre conclut qu'il convient de maintenir la présomption de préjudice physique en faveur de toutes les victimes des crimes de transfert et de déplacement forcés (chefs 12 et 13) et du crime de persécution (chef 10) commis au moyen des actes sous-jacents de transfert et de déplacement forcés. Comme à chaque fois, pour que la présomption s'applique, il faudra tout d'abord que la victime établisse, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'elle est une victime directe du crime de transfert et de déplacement forcés dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.
- 268. Pour toutes les autres victimes des attaques qui ont pu subir un préjudice physique mais auxquelles la présomption ne s'applique pas, la Chambre rappelle que le préjudice peut en tout état de cause être établi en apportant la preuve i) de l'existence d'un préjudice physique ; et ii) du lien de causalité entre le préjudice physique et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

E. Nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations

- 1. Conclusions et observations antérieures
- a) Ordonnance de réparation, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation et ordonnances de mise en œuvre
- 269. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a pris acte i) des estimations notablement différentes du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations entre le Greffe (1 100 nouvelles victimes potentielles des attaques), les Experts désignés (3 500 victimes

_

⁶⁹⁷ Cette conclusion est sans préjudice des présomptions de préjudice physique spécifiques aux chefs 1 et 2 (meurtre et tentative de meurtre), aux chefs 4 et 5 (viol) et aux chefs 7 et 8 (esclavage sexuel).

directes de manière générale) et le Second Représentant légal (au moins 100 000 victimes des attaques, réparties sur tous les lieux concernés)⁶⁹⁸; ii) du nombre de victimes participantes (2 121) et des estimations du Greffe concernant les victimes restantes relevant encore du cadre de la déclaration de culpabilité (1 460)⁶⁹⁹; et iii) du fait que toutes les victimes reconnues comme bénéficiaires dans l'affaire Lubanga (933 à la date de l'ordonnance) pourront également prétendre à réparation dans l'affaire Ntaganda⁷⁰⁰. Sur cette base, constatant que plusieurs milliers de victimes pourraient prétendre à réparation en l'espèce, la Chambre a conclu qu'il était impossible de prédire le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour en bénéficier, en particulier compte tenu du caractère généralisé, systématique et massif des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁷⁰¹. Enfin, la Chambre a noté qu'à ce stade, les seuls chiffres concrets dont elle disposait ne concernaient que les victimes autorisées à participer à la procédure et les bénéficiaires de réparations dans l'affaire Lubanga, et qu'il restait encore un nombre significatif de victimes potentiellement admissibles aux réparations qui n'avaient pas été recensées et s'agissant desquelles il n'existait pas de chiffres fiables⁷⁰².

La Chambre d'appel a conclu que, dans les circonstances de la présente affaire — où 270. des réparations collectives individualisées ont été octroyées — l'un des paramètres les plus fondamentaux pour fixer le montant des réparations est le nombre de victimes qui sont censées en bénéficier⁷⁰³. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a manqué à son obligation d'établir, aussi concrètement que possible et sur la base d'éléments de preuve suffisamment solides, le nombre effectif ou estimé de victimes⁷⁰⁴. Dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, elle a indiqué que, bien que la Chambre de première instance ait clairement exposé les diverses estimations, ainsi que le nombre de victimes participantes et le nombre de victimes admises dans l'affaire Lubanga, elle n'a pas expressément décidé laquelle de ces estimations divergentes et lequel de ces chiffres elle jugeait les plus convaincants 705. En conséquence, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre

⁶⁹⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 232 et 233.

⁶⁹⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 234. ⁷⁰⁰ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 235.

⁷⁰¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 246. ⁷⁰² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 246.

⁷⁰³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 157 à 164.

⁷⁰⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 165

⁷⁰⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 168 à 170.

avait commis une erreur en ce qu'elle avait omis : i) de se prononcer comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles aux réparations ; et/ou ii) de motiver sa conclusion concernant ce nombre ; et iii) d'exposer un quelconque raisonnement concernant les incertitudes s'agissant desquelles elle aurait tranché en faveur de la personne déclarée coupable⁷⁰⁶.

271. Dans la Décision de novembre 2022, la Chambre a enjoint aux parties et aux participants de compléter leurs observations concernant le nombre total estimé de bénéficiaires potentiels de réparations et d'expliquer la méthode utilisée pour parvenir à cette estimation. Dans les paragraphes qui suivent, la Chambre, avant de rendre sa conclusion, va traiter des observations formulées par les parties et les participants concernant le nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations.

b) Observations du Premier Représentant légal

272. Le Premier Représentant légal rappelle ses écritures précédentes dans lesquelles étaient présentés les facteurs à prendre en considération pour parvenir à une estimation fiable⁷⁰⁷. Il avait auparavant indiqué que le nombre de bénéficiaires potentiels estimé par les Experts désignés, à savoir 3 500 victimes directes comprenant à la fois enfants soldats et victimes des attaques, était « [TRADUCTION] loin d'être réaliste »708. S'agissant des enfants soldats, il a relevé que les Experts désignés ont uniquement tenu compte du fait que 283 enfants soldats ont participé à la procédure dans l'affaire Ntaganda et que 425 victimes ont été jugées admissibles dans l'affaire *Lubanga*⁷⁰⁹. Or, le nombre de victimes dans l'affaire *Lubanga*, au moment des faits, était estimé à environ 3 000, et le Premier Représentant légal a avancé qu'il serait raisonnable de supposer que d'autres anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC, en particulier issus de la communauté hema, pourraient être disposés à se faire connaître et à demander réparation dans l'affaire Ntaganda, étant donné que de nouvelles personnes ont tendance à se manifester une fois que la teneur potentielle des réparations est connue⁷¹⁰. En conséquence, le Premier Représentant légal a fait valoir que « [TRADUCTION] si une estimation précise du nombre total d'anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC pouvant prétendre à réparation en l'espèce ne peut être faite à ce stade, le nombre est susceptible de dépasser les 3 000 personnes,

Nº ICC-01/04-02/06 128/172 14 juillet 2023

⁷⁰⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 171 et 172.

⁷⁰⁷ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 47, faisant référence à Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 34 à 43.

⁷⁰⁸ Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 34 et 35.

⁷⁰⁹ Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 34.

⁷¹⁰ Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 35 et 36.

victimes directes et indirectes confondues⁷¹¹ ». S'agissant des anciens enfants soldats qui ont également été victimes de viol et d'esclavage sexuel, sans avancer d'estimations chiffrées supplémentaires, le Premier Représentant légal a souligné dans ses observations précédentes que ces victimes pourraient être particulièrement réticentes à se faire connaître en raison de l'ampleur du traumatisme et de la stigmatisation⁷¹².

273. Le Premier Représentant légal soutient que le nombre de victimes précédemment avancé devrait être ajusté pour tenir compte du fait que les enfants de victimes directes devraient être considérés comme des victimes indirectes en l'espèce⁷¹³. S'agissant du nombre de victimes indirectes, le Premier Représentant légal estime qu'en moyenne, ses clients ont environ quatre enfants chacun⁷¹⁴. Il indique toutefois que d'après des données publiques (*open source*), qu'il juge plus fiables, en moyenne, les femmes ont au moins six enfants⁷¹⁵.

c) Observations du Second Représentant légal

274. Le Second Représentant légal réitère pleinement ses observations précédentes, la logique qui les sous-tend et son estimation du nombre total de bénéficiaires potentiels⁷¹⁶. Selon lui, la méthode la plus efficace et pragmatique pour estimer le nombre de bénéficiaires potentiels pouvant être considérés comme *victimes directes* consiste à s'appuyer sur la taille de la population des villages concernés au moment où les crimes ont été commis⁷¹⁷. En effet, le Second Représentant légal a soutenu tout au long de la procédure en réparation que les communautés villageoises entières ont été prises pour cible et touchées par les crimes et que,

⁷¹⁷ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45.

⁷¹¹ Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2632, par. 37.

⁷¹² Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 35 à 43.

⁷¹³ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 48.

⁷¹⁴ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2821, par. 48.

⁷¹⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 48, faisant référence aux données recueillies par la Banque mondiale, qui indiquent le taux de fécondité en RDC entre 1960 et 2020, consultable en ligne :

https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.TFRT.IN?locations=CD&most recent year desc=true. 716 Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 44, faisant référence à Observations de février 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr, par. 71 et 72; Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks pursuant to the "Order to provide information on the impact of COVID-19 measures on operational capacity" (« les Observations d'avril 2020 du Second Représentant légal »), 21 avril 2020, ICC-01/04-02/06-2518-Conf-Exp (version confidentielle expurgée et version publique expurgée datant du même jour, ICC-01/04-02/06-Conf-Red2, ICC-01/04-02/06-2518-Red), par. 15 et 16; Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 112 à 115; Request of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks for an Order to the Registry to collect information pertaining to reparations (« la Demande de novembre 2020 du Second Représentant légal »), 9 novembre 2020, ICC-01/04-02/06-2624, par. 17 à 30; et Appeal Brief of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks against the Reparations Order (« le Mémoire d'appel du Second Représentant légal »), 7 juin 2021, ICC-01/04-02/06-2674, par. 60, 64 à 73, 77, 81 et 82.

par conséquent, toutes les personnes qui vivaient ou se trouvaient sur les lieux au moment des faits devraient être considérées comme bénéficiaires potentiels des réparations⁷¹⁸.

Le Second Représentant légal indique que son approche repose sur les quatre éléments suivants. Premièrement, ainsi que l'a établi la Chambre, i) Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, entre autres, de crimes de masse ayant touché 13 communautés et forcé les habitants à fuir ; ii) un grand nombre des personnes qui ont fui Mongbwalu sont arrivées dans la collectivité des Walendu-Djatsi et se sont concentrées à Lipri, Kobu et Bambu ; iii) tandis que l'objectif de l'opération dans les villages était de détruire ce triangle, les crimes étaient prémédités et avaient pour but de chasser les Lendu, qui constituaient la majorité des habitants de Mongbwalu et de Sayo et prédominaient dans les villages de la collectivité des Walendu-Djatsi, et d'empêcher leur retour⁷¹⁹. Deuxièmement, il existe des estimations publiquement accessibles de la taille de la population de Mongbwalu en 2002 et en 2004, selon lesquelles cette population d'environ 80 000 personnes — majoritairement lendu — avait été réduite à 26 174 individus⁷²⁰. Troisièmement, le Greffe a fourni des estimations du nombre d'habitants au moment des faits dans certains autres villages concernés⁷²¹. Quatrièmement, on estime à 60 000 le nombre de personnes déplacées dans le cadre de l'opération shika na *mukono*, d'après les éléments de preuve du dossier⁷²². Par conséquent, le Second Représentant légal réaffirme que le nombre total de bénéficiaires potentiels en tant que victimes directes est

⁷¹⁸ Observations d'avril 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2518-Red</u>, par. 15 ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr</u>, par. 71 ; Demande de novembre 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2624</u>, par. 20.

⁷¹⁹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45, faisant référence, entre autres, à Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 497, 505, 537, 549, 558, 571, 573, 585, 586, 603, 604, 612, 615 à 617 et 640.

⁷²⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 45, faisant référence à Observations de février 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr, par. 71, qui se fonde sur DRC-OTP-0074-0422, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), 16 juillet 2003, S/2004/573 (« DRC-OTP-0074-0422, S/2004/573 »), par. 98, consultable $\underline{https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=S\%2F2004\%2F573\&Language=E\&DeviceType=Desktop\&Lang$ gRequested=False; et World Gazetteer, Congo (République démocratique du): principales métropoles et villes statistiques population (« World Gazetteer, Congo »), consultable de ligne: https://archive.ph/20130210151812/http:/world-

 $[\]underline{gazetteer.com/wg.php?x=\&men=gcis\&lng=en\&des=gamelan\&srt=npan\&col=abcdefghinoq\&msz=1500\&geo=46.}$

⁷²¹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45, faisant référence aux chiffres fournis dans l'Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 12 et 13.

⁷²² Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45, également mentionnées dans les Observations de février 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr</u>, par. 71, note de bas de page 73, se fondant sur DRC-OTP-0074-0422, <u>S/2004/573</u>, par. 70.

d'au moins 100 000 personnes, nombre que la Chambre est en mesure d'estimer approximativement sur la base des éléments de preuve figurant au dossier⁷²³.

276. Le Second Représentant légal soutient par ailleurs qu'il conviendrait également de tenir compte du nombre probablement très élevé de victimes originaires d'autres lieux ayant subi un préjudice dans la forêt ou la brousse, aux alentours des endroits concernés, ainsi que l'a établi la Chambre⁷²⁴. Enfin, s'agissant des *victimes indirectes*, le Second Représentant légal réaffirme que l'estimation devrait se fonder sur la composition moyenne d'une famille au regard de la notion de famille en RDC, qui comprend à la fois des membres de la famille proche et éloignée, ce que la Chambre pourrait estimer sur la base des informations figurant dans les dossiers des victimes composant l'Échantillon⁷²⁵.

d) Observations de la Défense

277. La Défense avance, premièrement, qu'il faudrait que la Chambre tienne compte des informations chiffrées disponibles, étant donné qu'elles ont évolué depuis la délivrance de l'Ordonnance de réparation⁷²⁶. Ce qui n'a pas changé, constate la Défense, ce sont les chiffres concernant : i) les victimes participantes (2 121), ii) les victimes potentielles que le Fonds a jugées admissibles (69), iii) les victimes des attaques participant au procès que le Greffe a évaluées comme ne relevant pas du cadre du Jugement (661), iv) les bénéficiaires potentiels ayant déposé des formulaires longs (53), v) les bénéficiaires potentiels qui n'ont jamais été en contact avec la Cour (39), et vi) l'estimation approximative faite par le Greffe des individus qui pourraient être considérés comme potentielles nouvelles victimes des attaques (1 100)⁷²⁷. Ce qui a changé au cours de cette période, selon la Défense, est : i) le nombre de victimes de crimes commis contre les enfants soldats jugées admissibles dans l'affaire *Lubanga* (2 479) et ii) les nouvelles victimes cartographiées par le Greffe (780) considérées comme incluses dans l'estimation précédente de 1 100 personnes⁷²⁸.

278. Deuxièmement, la Défense relève que la Chambre a décidé d'étudier un échantillon de bénéficiaires potentiels, ce que la Défense conteste, estimant que cette méthode ne permet pas

Nº ICC-01/04-02/06

⁷²³ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 46.

⁷²⁴ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 46, faisant référence de façon générale à Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>; et à Décision de décembre 2020, <u>ICC-01/04-02/06-2630</u>

⁷²⁵ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 47.

⁷²⁶ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 51.

⁷²⁷ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 51.

⁷²⁸ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 52.

de régler la principale question renvoyée à la Chambre⁷²⁹. En effet, même à supposer, pour les besoins des débats, que l'échantillon est représentatif et qu'il pourrait dès lors servir à tirer des conclusions sur les types de préjudices subis, la Défense avance qu'aucune conclusion ne peut en être tirée concernant le nombre de bénéficiaires potentiels en l'espèce⁷³⁰. Pour la Défense, l'échantillon dans la présente affaire ne peut être comparé à celui de l'affaire *Lubanga*, dont la constitution a pris 14 mois et qui comprenait toutes les victimes participantes et non participantes recensées au cours de la période en question⁷³¹. Par conséquent, la Défense soutient que la bonne marche à suivre aurait consisté à ce que la Section de la participation des victimes et des réparations procède dans les meilleurs délais à un exercice de cartographie détaillé pour recenser de nouveaux bénéficiaires potentiels et qu'elle recueille de nouveaux formulaires de demande⁷³².

279. S'agissant de l'estimation de 100 000 victimes avancée par le Second Représentant légal, la Défense soutient qu'elle n'est pas fiable, étant donné qu'il est important de faire une distinction entre les chiffres officiels de la population d'une municipalité donnée avant le conflit et le nombre de personnes ne prenant pas activement part aux hostilités qui étaient présentes au moment où les crimes ont été commis⁷³³. Enfin, s'agissant des victimes indirectes, la Défense a rappelé que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a établi à environ 25 % le ratio de victimes indirectes par rapport au nombre de victimes directes et que, dès lors, aucun coefficient multiplicateur ne devrait être appliqué pour tenter d'établir ou d'extrapoler le nombre de victimes indirectes d'après celui des victimes directes⁷³⁴.

e) Observations du Fonds

280. Le Fonds fait observer que tout exercice visant actuellement à établir le nombre de bénéficiaires potentiels avant la mise en œuvre des réparations donnera un résultat erroné⁷³⁵. D'après son expérience, les bénéficiaires potentiels se font connaître à divers stades, notamment à l'occasion de campagnes de sensibilisation, mais aussi par la suite, lorsque d'autres bénéficiaires commencent déjà à recevoir des réparations⁷³⁶. Le Fonds fait valoir qu'au stade actuel de la procédure, tout nombre présenté ne sera rien de plus qu'une *hypothèse*

⁷²⁹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 53 à 56.

⁷³⁰ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 56.

⁷³¹ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 57 et 58.

⁷³² Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 59 et 60.

⁷³³ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 60.

⁷³⁴ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 61.

⁷³⁵ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 44.

⁷³⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 44.

raisonnable, reposant sur des informations issues de sources et de parties prenantes diverses⁷³⁷. Il réaffirme partager l'avis de la Chambre qui a indiqué dans l'Ordonnance de réparation qu'il était impossible de prédire le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier de réparations collectives⁷³⁸.

281. Le Fonds relève en outre, ainsi qu'il l'a fait savoir lors du dépôt du Projet de plan de mise en œuvre, que les consultations n'ont pas vraiment permis de mieux cerner le nombre potentiel de bénéficiaires s'agissant des victimes des attaques⁷³⁹. Lors de ses consultations avec les chefs de certaines localités concernées, le Fonds a appris qu'à l'époque à laquelle ont eu lieu les attaques, plus de 100 000 personnes, tous groupes ethniques confondus (Hema, Lendu, etc.), vivaient dans les zones en question⁷⁴⁰. Toutefois, le Fonds relève qu'au moment des attaques, la plupart des habitants avaient déjà fui et qu'ils ne semblent donc pas nécessairement relever du cadre de la déclaration de culpabilité⁷⁴¹.

282. Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de travailler sur la base de chiffres concrets pour élaborer le Projet de plan de mise en œuvre, le Fonds a calculé qu'au moins 21 500 individus pourraient bénéficier de réparations en tant que victimes directes et indirectes des attaques⁷⁴². S'agissant des anciens enfants soldats, le Fonds constate que leur nombre ne fait pas réellement débat, compte tenu des conclusions très détaillées rendues par la Chambre dans l'affaire *Lubanga*⁷⁴³.

283. Dans son Projet de plan actualisé qu'il a déposé sur instruction de la Chambre⁷⁴⁴, le Fonds a indiqué qu'il partait du principe qu'il y aurait au strict minimum approximativement 7 500 bénéficiaires relevant des catégories de victimes des attaques ayant subi une forme de préjudice matériel, psychologique et peut-être physique, en tant que : i) victimes directes de tous les crimes ; ii) parents proches de victimes de meurtre et de viol ou d'esclavage sexuel ;

_

⁷³⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 44 [non souligné dans l'original].

⁷³⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 45; *Trust Fund for Victims' second submission of Draft Implementation Plan*, 25 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2750, par. 91.

⁷³⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 45 ; Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 92.

⁷⁴⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 45 ; Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 92.

⁷⁴¹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 45.

⁷⁴² Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 45.

⁷⁴³ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 47, faisant référence à Décision *Lubanga* fixant le montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr</u>.

⁷⁴⁴ Décision relative au document intitulé « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan » et à une requête supplémentaire présentée par le Fonds au profit des victimes, 21 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2739-tFRA.

iii) victimes indirectes de tous les crimes dans la mesure où elles ont tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ou sont intervenues au nom des victimes directes et qui ont « souff[er]t davantage du fait de la commission du crime considéré »⁷⁴⁵. Le Fonds a en outre indiqué que, sur la base du chiffre susmentionné, il estimait qu'il y avait un nombre important de victimes indirectes, probablement supérieur à 14 000, notamment des personnes qui ont subi un préjudice du fait de ce dont elles ont été témoins pendant et après les attaques et des personnes qui ont subi un préjudice transgénérationnel, qui auraient subi un préjudice principalement psychologique⁷⁴⁶.

284. S'agissant des victimes de crimes commis contre les enfants soldats, le Fonds a rappelé dans son Projet de plan actualisé que la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda porte sur une période plus longue que celle de Thomas Lubanga, tout en précisant toutefois qu'il n'avait encore vu aucune demande de victime dont le cas ne relèverait que du cadre temporel de l'affaire *Ntaganda*⁷⁴⁷. Par conséquent, le Fonds a expliqué qu'il est probable que les demandes relevant de la portée temporelle de la seule affaire *Ntaganda* seront exceptionnelles⁷⁴⁸. Tenant compte du fait que Bosco Ntaganda a également été déclaré coupable de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats⁷⁴⁹ et que le programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* est déjà en cours, le Fonds est parti de l'hypothèse, aux fins du Projet de plan de mise en œuvre en l'espèce, qu'il y aurait environ 3 000 victimes ayant subi un préjudice matériel, psychologique et souvent physique, parmi lesquelles : i) des victimes directes, dont des enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel; ii) des parents proches de victimes directes; et iii) des victimes indirectes qui sont intervenues lors de la commission du crime⁷⁵⁰. Au surplus, le Fonds a estimé, toujours dans le cadre du Projet de plan de mise en œuvre, à au moins 6 000 le nombre de victimes indirectes de crimes commis contre les enfants soldats qui ont subi un préjudice transgénérationnel⁷⁵¹.

⁷⁴⁵ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 93, faisant référence à Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 183 d) ii), précisant les conclusions de la Chambre quant au type de préjudice subi par les victimes indirectes.

⁷⁴⁶ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 94, faisant référence à Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 177 à 182, précisant les conclusions de la Chambre quant au type de préjudice subi par les victimes indirectes.

⁷⁴⁷ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 100 et 101.

⁷⁴⁸ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 101.

⁷⁴⁹ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 104.

⁷⁵⁰ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 109.

⁷⁵¹ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 110.

f) Observations du Greffe

285. Le Greffe relève qu'à la suite de l'exercice de cartographie préliminaire qu'il a réalisé en 2019, il a estimé qu'environ 1 100 nouveaux demandeurs potentiels au moins, appartenant au groupe des victimes des attaques, étaient susceptibles de se faire connaître pour demander réparation⁷⁵². Il a également fait savoir en 2022 qu'il avait anticipé environ 780 nouveaux demandeurs potentiels, qui avaient pour la plupart déjà été comptabilisés dans le cadre de la cartographie préliminaire⁷⁵³. Pour autant, le Greffe note que ces estimations étaient prudentes et établies dans le contexte d'une approche limitée et soigneusement ciblée visant à recenser les personnes dont on pourrait dire avec un degré relatif de certitude — uniquement sur la base de sources secondaires — qu'elles étaient des victimes dans la présente affaire⁷⁵⁴. Il relève par ailleurs que les chiffres fournis lors de la cartographie préliminaire concernaient des bénéficiaires potentiels qui vivaient dans les localités concernées par les Première et Seconde Opérations ou y étaient retournés⁷⁵⁵. Toutefois, le Greffe constate que plus de 70 % des personnes qui vivaient dans ces localités avant le conflit n'y étaient toujours pas revenues⁷⁵⁶.

286. Le Greffe indique qu'il souscrit à présent à l'argument du Second Représentant légal selon lequel certains crimes — comme l'attaque dirigée contre la population civile, le transfert et le déplacement forcés — sont susceptibles d'avoir fait un grand nombre de victimes parmi la population qui vivait dans ces localités au moment des faits⁷⁵⁷. Par conséquent, le Greffe indique qu'il a sollicité des informations complémentaires en procédant à des consultations sur le terrain⁷⁵⁸ et fournit les précisions suivantes sur la population qui était censée vivre dans les localités touchées par les crimes avant les attaques : i) *Collectivité de Banyalo-Kilo* : a) Mongbwalu, Sayo et Nzebi, en ce compris les quartiers les plus peuplés de Sayo et Nzebi (Kilo-Moto), mais à l'exclusion des villages situés en périphérie de Mongbwalo : 102 000 habitants ; b) Kilo-Mission : 3 800 habitants, en ce compris la population de ses 27 villages environnants ; et Kilo-État : 6 350 habitants, en ce compris la population de ses 14 villages environnants ; ii) *Collectivité de Walendu-Djatsi*, à l'exclusion de Sangi, Jitsu,

⁷⁵² Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 17, faisant référence à Annexe I – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxI</u>, par. 25.

⁷⁵³ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 17, faisant référence à *Public Redacted Version of "Registry Observations on the Trust Fund for Victims'Draft Implementation Plan"*, 18 May 2022, ICC-01/04-02/06-2766-Conf, <u>ICC-01/04-02/06-2766-Red</u>, par. 19.

⁷⁵⁴ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 18.

⁷⁵⁵ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 19.

⁷⁵⁶ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 19.

⁷⁵⁷ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 20.

⁷⁵⁸ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 21.

Nº ICC-01/04-02/06 135/172 14 juillet 2023

Buli, Tsili et Gola: a) Kobu: entre 15 000 et 18 000 habitants; b) Bambu: entre 12 000 et 13 000 habitants; c) Lipri et ses alentours: 4 246 habitants, en ce compris la population des villages environnants suivants situés dans un rayon de cinq kilomètres du centre de Lipri: Ngongo, Tuduchabo, Gamangilo, Ekolo, Makabo Ngongo, Simbabo, Ndigadu, Kishiga, Godu, Kabisabo, Nganda, Solasola, Anjabo, Waga, Kisiga II, Kalonga et Waga II, mais à l'exclusion du centre de Lipri; et d) Nyangaray et ses alentours: centre de Nyangaray: 3 200 habitants et groupement de Nyangaray: 33 112 habitants⁷⁵⁹.

2. Examen par la Chambre

a) Introduction

287. La Chambre relève tout d'abord qu'alors même qu'elle a enjoint à l'Accusation de formuler des observations quant au nombre de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce⁷⁶⁰, celle-ci n'en a rien fait. Sur ce point, la Chambre souligne que, si elle n'est pas partie à la procédure en réparation, l'Accusation demeure l'organe de justice impartial chargé de mener des enquêtes et des poursuites, qui aurait dû formuler les charges de manière claire, dépourvue d'ambiguïté, exhaustive et autonome, avec le degré de spécificité exigé par la nature de l'affaire⁷⁶¹. Même si elle n'est pas tenue de recenser ou d'indiquer le nombre exact de victimes dans les cas de crimes de masse, l'Accusation doit tout de même avoir une bonne compréhension des paramètres de l'affaire dans laquelle elle a demandé et obtenu une déclaration de culpabilité. À ce titre, elle aurait dû être en mesure de communiquer à la Chambre, a minima, un nombre approximatif de bénéficiaires potentiels en l'espèce et n'aurait pas dû manquer à se conformer aux instructions claires de la Chambre. À tout le moins, la Chambre s'attendait à ce que l'Accusation explique son absence d'observations à ce sujet.

288. Dans les paragraphes qui suivent, la Chambre va exposer les motifs de ses conclusions quant au nombre estimé de bénéficiaires potentiels des réparations, sur la base des observations

_

⁷⁵⁹ Annexe aux Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822-Anx-Red</u>. La Chambre relève que, bien que le Greffe ait indiqué que Nyangaray était à la fois une localité et un groupement, composé de 42 villages, avec ceux de Dembu, Tonabo, Ngoto, Sindani et Bwegwe situés dans un rayon de cinq kilomètres du centre de Nyangaray, il n'a pas précisé si le nombre communiqué concernait uniquement ces cinq villages ou les 42 villages.

⁷⁶⁰ Décision de novembre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2794</u>, par. 37 et dispositif, enjoignant entre autres à l'Accusation de fournir « [TRADUCTION] toute information ou tout document supplémentaires qu'ils pourraient détenir s'agissant du nombre total estimé de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce, ainsi qu'une explication de la méthode utilisée pour parvenir à cette estimation ».

⁷⁶¹ Guide pratique de procédure pour les Chambres, sixième édition, adopté à la suite de la retraite des juges de 2021, consultable en ligne: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-11/chamber-manual-fra-v.6.pdf, par. 35, 37 et 38. Voir aussi Arrêt relatif à la culpabilité, ICC-01/04-02/06-2666-Red, par. 326.

formulées tout au long de la procédure en réparation, des informations et des éléments de preuve figurant au dossier et des conclusions pouvant être tirées de l'analyse de l'Échantillon.

b) Victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats

289. La Chambre rappelle que le Premier Représentant légal a réitéré ses précédentes observations selon lesquelles ce nombre *ne pouvait pas être calculé*, mais qu'il dépassait probablement les 3 000 personnes, victimes directes et indirectes confondues⁷⁶². Le Fonds a indiqué qu'il avait présumé, comme l'exigeait le Projet de plan de mise en œuvre, qu'environ 3 000 victimes avaient subi un préjudice matériel, psychologique et souvent physique du fait des crimes commis contre les enfants soldats et qu'en outre, au moins 6 000 victimes indirectes auraient subi un préjudice transgénérationnel⁷⁶³. Toutefois, la Chambre relève que le Fonds a de nouveau insisté sur le fait que les chiffres communiqués n'étaient *rien de plus qu'une hypothèse raisonnable* et que tout exercice visant actuellement à établir le nombre de bénéficiaires potentiels donnera un résultat *erroné*⁷⁶⁴.

290. La Chambre constate qu'au regard des conditions établies dans le cadre de la déclaration de culpabilité et de la fixation de la peine⁷⁶⁵, ce groupe de victimes comprend : i) les victimes directes et indirectes communes aux affaires *Ntaganda* et *Lubanga*; et ii) les victimes supplémentaires dans la seule affaire *Ntaganda*, qui incluent : a) les enfants soldats relevant du seul cadre temporel de l'affaire *Ntaganda*, c'est-à-dire pas de celui de l'affaire *Lubanga*; b) les enfants soldats également victimes de crimes sexuels et sexistes et les enfants nés d'un viol et de la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats (« les victimes de crimes sexuels et sexistes commis contre les enfants soldats »); et d) les victimes indirectes relevant de l'ensemble des catégories précitées⁷⁶⁶.

291. S'agissant des victimes directes et indirectes communes aux affaires Ntaganda et Lubanga, la Chambre constate que le nombre définitif de bénéficiaires jugés admissibles dans l'affaire Lubanga s'élève à 2 476 victimes directes et indirectes⁷⁶⁷.

-

⁷⁶² Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 47, faisant référence à Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 34 à 43.

⁷⁶³ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 109 et 110.

⁷⁶⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 44 et 45.

⁷⁶⁵ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, par. 974 à 986, 1117 à 1133, 1190 à 1198 et 1199 aux p. 613 et 614 ; Décision relative à la peine, <u>ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</u>, par. 108 à 113 et 178 à 185.

⁷⁶⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 118 à 128.

⁷⁶⁷ Twenty-first progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 (« le Vingt et unième Rapport du Fonds dans l'affaire Lubanga »), 6 juin 2023, ICC-01/04-01/06-3919-Conf, par. 10, dans l'attente de la confirmation par la Chambre de l'évaluation positive des dossiers de 14 demandeurs effectuée par le Conseil de direction du Fonds.

292. La Chambre a tenu compte de l'argument du Premier Représentant légal selon lequel le nombre total d'enfants soldats risquait de dépasser les 3 000 victimes estimées dans l'affaire *Lubanga*, étant donné qu'il était « [TRADUCTION] raisonnable de supposer » que d'autres anciens enfants soldats « [TRADUCTION] pourraient être disposés à se faire connaître et à demander réparation » dans l'affaire *Ntaganda*, en particulier ceux issus de la communauté hema, et que de nouvelles personnes ont tendance à se manifester une fois que la teneur potentielle des réparations est connue⁷⁶⁸. Toutefois, la Chambre relève qu'en avril 2021, la dernière date limite donnée aux victimes dans l'affaire *Lubanga* pour se faire connaître a été publiquement reportée au 1^{er} octobre 2021⁷⁶⁹, une fois la teneur du programme de réparation dans l'affaire en question approuvée par les juges et rendue publique⁷⁷⁰. De même, le fait que le programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda* est identique à celui de l'affaire *Lubanga* pour toutes les victimes communes est de notoriété publique depuis la publication de l'Ordonnance de réparation en mars 2021⁷⁷¹.

293. Alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis, aucune nouvelle victime commune ne semble s'être manifestée. En effet, ni les représentants légaux des victimes, ni le Fonds⁷⁷², ni la Section de la participation des victimes et des réparations n'ont produit d'éléments ou d'informations concrets quant à l'existence de victimes supplémentaires. De même, aucune de ces potentielles victimes supplémentaires n'a demandé, a minima, à bénéficier temporairement du Projet de plan initial de mise en œuvre dans l'affaire *Ntaganda*. Compte tenu de ces éléments, et interprétant cette incertitude particulière en faveur de la personne déclarée coupable, la Chambre estime raisonnable de conclure que la probabilité que de nouvelles

⁷⁶⁸ Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 35 et 36.

⁷⁶⁹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the submissions by the Legal Representative of Victims V01 in its Response to the Twelfth Report of the Trust Fund for Victims on the implementation of collective reparations, filing ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp*, 26 mars 2021, reclassifié public le 13 avril 2021, ICC-01/04-01/06-3508; voir aussi CPI, communiqué de presse: 13 avril 2021. Affaire *Lubanga*: la Chambre fixe une nouvelle dernière date limite au 1^{er} octobre 2021 pour les demandes de réparation des victimes.

⁷⁷⁰ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, version publique expurgée du 4 mars 2021, ICC-01/04-01/06-3495-Red.

⁷⁷¹ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 220.

⁷⁷² La Chambre relève que, dans son Projet de plan actualisé, le Fonds a indirectement fait référence au fait qu'« [o]n s'attend à ce que plus d'un millier de victimes supplémentaires directes et indirectes qui ne se sont pas fait connaître dans le délai fixé [dans l'affaire *Lubanga*], en partie en raison de la situation en matière de sécurité, demandent à être admises au programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda* », voir Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA, par. 108. La Chambre constate toutefois que la référence ci-dessus n'a pas entraîné de modification de l'estimation totale faite par le Fonds au paragraphe suivant, à savoir un total de 3 000 victimes directes et indirectes qui auraient subi un préjudice matériel, psychologique et souvent physique, en ce compris les victimes dans l'affaire *Lubanga*.

victimes communes aux affaires *Lubanga* et *Ntaganda* se fassent connaître se limitera à des cas exceptionnels, si tant est que cela arrive.

294. S'agissant des victimes supplémentaires dans la seule affaire Ntaganda, à savoir les enfants soldats victimes ne relevant pas du cadre temporel de l'affaire Lubanga et les victimes indirectes qui y sont liées, la Chambre constate qu'aucune estimation concrète ou observation n'a été avancée par le Premier Représentant légal ni par la Section de la participation des victimes et des réparations. Dans le Projet de plan de mise en œuvre, le Fonds a cependant indiqué qu'il n'avait encore vu aucune demande de victime dont le cas ne relèverait que du cadre temporel de l'affaire Ntaganda et qu'il estimait qu'il serait probablement exceptionnel que de telles victimes se fassent connaître⁷⁷³. La Chambre estime fondée l'appréciation du Fonds sur ce point et conclut que la probabilité que de nouvelles victimes enfants soldats ne relevant pas du cadre temporel de l'affaire Lubanga et les victimes indirectes qui y sont liées se fassent connaître dans l'affaire Ntaganda se limitera à des cas exceptionnels, si tant est que cela arrive.

295. S'agissant des victimes de crimes sexuels et sexistes commis contre les enfants soldats, la Chambre relève que le Premier Représentant légal indique que celles-ci pourraient être particulièrement réticentes à se faire connaître⁷⁷⁴, mais qu'il n'a pas avancé d'estimations concrètes ni de méthode propre à aider la Chambre à déterminer le nombre de victimes relevant de ce sous-ensemble du groupe des enfants soldats susceptibles de se manifester. De même, s'agissant des victimes indirectes liées à ce sous-ensemble, tout en prenant note du nombre moyen d'enfants de ses clients et du taux de fécondité moyen en RDC⁷⁷⁵, le Premier Représentant légal n'a pas fourni à la Chambre d'estimation concrète ni de méthode suffisante propre à l'aider à déterminer le nombre de victimes indirectes potentielles de ces crimes. En plus de renseignements sur la famille de certaines des victimes, il aurait été utile à la Chambre d'obtenir des informations concernant la composition des familles des victimes, le nombre moyen de personnes à charge, ou le nombre approximatif de membres d'une famille vivant dans le même foyer⁷⁷⁶.

⁷⁷³ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 100 et 101.

⁷⁷⁴ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 48.

⁷⁷⁵ Observations de janvier 2023 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2821</u>, par. 48.

⁷⁷⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145.

296. En l'absence d'informations ou d'estimations supplémentaires et compte tenu des conclusions de la Chambre d'appel⁷⁷⁷, la Chambre s'est appuyée sur les résultats issus de l'Échantillon pour effectuer des projections du nombre estimé de victimes potentielles encore inconnues pour ce dernier sous-ensemble. Elle constate qu'il ressort des résultats issus de l'Échantillon⁷⁷⁸, entre autres, que : i) environ 18,2 % du nombre total de victimes jugées admissibles (y compris à titre provisoire) sont des victimes de crimes sexuels et sexistes⁷⁷⁹; et ii) environ 20,5 % du nombre total de victimes jugées admissibles (y compris à titre provisoire) sont des victimes indirectes⁷⁸⁰. Ainsi qu'il a été conclu plus haut, i) le seul nombre concret d'enfants soldats victimes dans la présente affaire est le nombre total de victimes directes et indirectes jugées admissibles dans l'affaire Lubanga (2 476), victimes auxquelles s'ajoutent ii) les autres victimes directes et indirectes communes aux affaires Lubanga et Ntaganda, ainsi que les victimes ne relevant pas du cadre temporel de l'affaire Lubanga, qui ne se limiteraient qu'à des cas exceptionnels, si tant est qu'il y en ait. Tenant compte de ces valeurs connues et des projections pouvant être faites sur la base de l'Échantillon, la Chambre estime que i) le nombre de nouvelles victimes potentielles qui sont des enfants soldats ayant subi des crimes sexuels et sexistes s'élèverait à environ 451 personnes (18,2 % de 2 476) et ii) les victimes indirectes qui y sont liées s'élèveraient à environ 92 personnes (20,5 % de 451). Le nombre total d'enfants soldats victimes dans l'affaire peut donc être estimé à environ 3 019 personnes.

297. La Chambre relève en outre que l'estimation ci-dessus concernant les victimes de crimes commis contre les enfants soldats coïncide étroitement avec celle, prudente, avancée par le Fonds dans le Projet de plan de mise en œuvre s'agissant des victimes directes et indirectes ayant subi un préjudice matériel, psychologique et souvent physique, une perte ou une atteinte à l'intégrité physique du fait des crimes dont il est question. En conséquence, au vu de l'ensemble des considérations précitées et après avoir expressément tranché en faveur de la personne déclarée coupable s'agissant de toutes les incertitudes mentionnées dans la présente

⁷⁷⁷ Voir, entre autres, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 346.

⁷⁷⁸ La Chambre indique que, par souci de cohérence, elle a décidé de fonder son calcul sur les résultats issus de l'Échantillon complet. En effet, bien que la proportion de victimes de crimes sexuels et sexistes dans le groupe des enfants soldats de l'Échantillon soit plus élevée que dans le reste de l'Échantillon, ce même sous-groupe ne comprenait aucune victime indirecte. Ainsi, la Chambre a jugé approprié de faire des projections en partant de la même base (l'Échantillon complet).

⁷⁷⁹ Voir annexe II, p. 3.

⁷⁸⁰ Voir annexe II, p. 2. La Chambre constate que le pourcentage de victimes indirectes par rapport au nombre total de victimes jugées admissibles dans l'affaire *Lubanga* est d'environ 23 %, ce qui est très proche des résultats issus de l'Échantillon.

section, la Chambre estime que le nombre approximatif de victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats dans la présente affaire, tels qu'ils sont visés aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16 du Jugement, c'est-à-dire comprenant toutes les victimes communes aux affaires *Ntaganda* et *Lubanga* et toute victime relevant de la seule affaire *Ntaganda*, s'élèverait à environ 3 000 personnes en tout.

298. S'agissant de l'estimation supplémentaire faite par le Fonds d'au moins 6 000 victimes indirectes qui nécessiteraient une prise en charge psychologique du fait du préjudice transgénérationnel, ainsi qu'il a été présenté de manière détaillée dans la section III.B ci-dessus, la Chambre a clairement indiqué que seuls les enfants de victimes directes peuvent être considérés comme admissibles aux réparations lorsqu'ils affirment avoir subi un préjudice transgénérationnel. Dès lors, ces victimes seraient déjà comprises dans le précédent calcul effectué par le Fonds, qui faisait état de 3 000 victimes directes et indirectes de ces crimes. En conséquence, la Chambre estime que cette estimation ne nécessite pas d'examen supplémentaire.

c) Victimes directes et indirectes des attaques

299. La Chambre constate que les parties et les participants ont principalement répété leurs observations précédentes. De nouveau, elle se trouve dans une situation où aucune estimation fiable reposant sur une méthode solide ne lui a été fournie s'agissant du nombre total de victimes appartenant à ce groupe.

300. La Chambre relève que le Second Représentant légal reprend principalement ses observations antérieures fondées sur la taille de la population des (13) villages concernés au moment où les crimes ont été commis⁷⁸¹. Sur ce point, et sans vouloir minimiser la gravité et l'ampleur considérables des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable — qui ont effectivement touché plusieurs milliers de personnes et des communautés entières —, la Chambre relève tout d'abord qu'il n'a pas été prouvé lors du procès que Bosco Ntaganda était responsable des crimes commis à l'encontre de l'intégralité des 13 communautés figurant dans la déclaration de culpabilité. Comme indiqué plus haut⁷⁸², par souci de clarté, la Chambre a précisé à l'annexe I du présent Additif les crimes, et les lieux où ils ont été commis, pour lesquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable s'agissant des victimes des attaques.

⁷⁸¹ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 44 et 45.

⁷⁸² Voir section II *supra*.

301. Par conséquent, on ne peut se fonder sur la méthode de calcul du nombre total de victimes des attaques proposée par le Second Représentant légal s'agissant des 13 villages figurant dans la déclaration de culpabilité, étant donné que cela reviendrait à inclure des personnes qui ne peuvent être considérées comme victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Nonobstant ce qui précède, la Chambre reconnaît, ainsi que précisé à l'annexe I, qu'une part importante de la population qui se trouvait dans plusieurs villages au moment des attaques doit être prise en considération pour estimer le nombre total des bénéficiaires potentiels des réparations. Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans ce calcul; en effet, la Chambre estime fondés les arguments de la Défense et du Fonds selon lesquels une distinction doit être faite entre les chiffres officiels et le nombre de personnes ne prenant pas directement part aux hostilités susceptibles d'avoir été présentes au moment où les crimes ont été commis dans les différents villages⁷⁸³, alors que de nombreux habitants étaient déjà partis et n'apparaissent pas nécessairement relever du cadre de la déclaration de culpabilité⁷⁸⁴.

302. S'agissant des informations dont elle dispose sur les personnes présentes au moment des attaques dans les villages concernés, la Chambre a également évalué les observations du Second Représentant légal⁷⁸⁵. Elle note toutefois que les documents auxquels le Second Représentant légal fait référence n'indiquent pas forcément avec exactitude que la population de Mongbwalu a diminué. Dans le rapport de l'ONU auquel renvoie le Second Représentant légal — lequel, ainsi qu'il a été relevé dans le Jugement⁷⁸⁶ et traité de manière systématique dans la jurisprudence de la Cour⁷⁸⁷, n'a que peu de valeur probante — aucune source ni

⁷⁸³ Observations de janvier 2023 de la Défense, <u>ICC-01/04-02/06-2823-Red</u>, par. 60.

⁷⁸⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 45.

⁷⁸⁵ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45, faisant référence à Observations de février 2020 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr</u>, par. 71, se fondant sur DRC-OTP-0074-0422, <u>S/2004/573</u>, par. 98; et World Gazetteer, <u>Congo</u>.

⁷⁸⁶ Jugement, <u>ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</u>, note de bas de page 132, relevant que la valeur probante, entre autres, de rapports issus de sources onusiennes est souvent trop faible pour servir de seule base factuelle à une constatation et que ces documents ont surtout servi à corroborer d'autres éléments de preuve crédibles et fiables.

⁷⁸⁷ Voir, entre autres, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 12 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 29, notant que « [d]ans la mesure où [les rapports d'agences onusiennes] émane[nt] d'observateurs indépendants qui ont été les témoins directs des faits rapportés, la Chambre considère qu'ils sont de prime abord fiables. Cependant, si l'identité de l'auteur ou les sources des informations fournies ne sont pas révélées avec suffisamment de précision, la Chambre se trouve dans l'incapacité de savoir si le contenu des rapports a été communiqué par un témoin oculaire ou une autre source digne de foi. Si ces indications ne sont pas fournies, par les rapports ou par leur(s) auteur(s), la Chambre ne peut évaluer la fiabilité du contenu ; elle est donc dans l'incapacité de déclarer ces documents suffisamment fiables pour être admis comme éléments de preuve. En outre, lorsque ces rapports sont, pour la plus grande part basés sur des informations de seconde main, en particulier s'il s'agit d'informations non plus de seconde mais de troisième main ou plus, la fiabilité de leur contenu est gravement compromise ».

référence n'est mentionnée pour étayer l'affirmation selon laquelle la population de Mongbwalu s'élevait à 80 000 personnes en 2002. Par ailleurs, les statistiques figurant sur le site Internet « World Gazetteer », outre qu'elles ne renvoient à aucune référence quant aux sources des informations concernant l'estimation proposée pour l'année 2004, ne comportent aucune donnée issue de recensements précédemment effectués à Mongbwalu. Dès lors, sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure que la population de Mongbwalu a diminué entre 2002 et 2004 ni se fonder sur ces chiffres concernant Mongbwalu pour avancer des estimations quant au nombre total de bénéficiaires de réparations dans l'affaire. De même, l'estimation de l'ONU concernant le nombre de personnes déplacées dans le cadre de l'opération *shika na mukono*, invoquée par le Second Représentant légal⁷⁸⁸, n'est étayée par aucune référence aux sources des informations⁷⁸⁹. De plus, la Chambre ne peut se fonder sur cette estimation étant donné que Bosco Ntaganda n'a pas été déclaré coupable des crimes commis dans le cadre de l'opération *shika na mukono* dans son intégralité.

303. Le Second Représentant légal renvoie également aux estimations du Greffe concernant la population des villages concernés au moment des faits⁷⁹⁰. La Chambre relève qu'en 2020, le Greffe avait communiqué des informations relatives au nombre de bénéficiaires potentiels et aux estimations du nombre de résidents dans certains lieux, qu'il avait indiqué avoir obtenues lors de consultations sur le terrain et vérifiées auprès de tiers⁷⁹¹. Elle relève également que le Greffe avait fait savoir que i) « [TRADUCTION] juste avant le conflit, environ 8 000 personnes habitaient à Kobu⁷⁹² » ; ii) s'agissant de Bambu, « [TRADUCTION] juste avant le conflit, environ 5 000 personnes vivaient dans la région et [...] environ 6 000 personnes du groupement de Yalala ont souffert du conflit et continuent de vivre dans la région »⁷⁹³ ; iii) s'agissant de Tsili, « [TRADUCTION] la plupart des personnes touchées par le conflit ont rempli des formulaires de participation, mais au moins 300 d'entre elles ne l'ont pas fait (même si dans ce nombre sont comptabilisés des villages ne relevant plus de l'affaire) »⁷⁹⁴ ; iv) s'agissant de Lipri, « [TRADUCTION] de nombreuses personnes ont déjà rempli des formulaires, mais certaines, par peur, ne l'ont pas fait lors de la phase de

⁷⁸⁸ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45. ⁷⁸⁹ Voir DRC-OTP-0074-0422, <u>S/2004/573</u>, par. 70.

⁷⁹⁰ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2820</u>, par. 45, faisant référence à Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 12 et 13.

⁷⁹¹ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, par. 2.

⁷⁹² Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 12.

⁷⁹³ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 13.

⁷⁹⁴ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 14.

participation »⁷⁹⁵; v) s'agissant de Nyangaray, « [TRADUCTION] 35 personnes ont été blessées et plus de 70 ont été tuées pendant le conflit [...], au moins 400 personnes vivant à Nyangaray ont rempli le formulaire de participation. [...] L'écart peut être dû à la notion de "à [mention du lieu] ou dans ses environs" qui comprenait les villages avoisinants lors du procès »⁷⁹⁶; vi) s'agissant de Sangi, « [TRADUCTION] 13 personnes ont été tuées pendant le conflit et 130 autres ont été touchées (et vivent toujours à Sangi) »⁷⁹⁷.

304. S'agissant de la fiabilité des chiffres susmentionnés, la Chambre s'étonne du fait que, dans ses écritures les plus récentes, le Greffe se soit écarté de ses observations antérieures constantes en indiquant que ces estimations étaient « [TRADUCTION] prudentes » et établies dans le contexte « [TRADUCTION] d'une approche limitée et soigneusement ciblée visant à recenser des personnes [...] dont on pourrait dire avec un degré relatif de certitude — mais toujours uniquement sur la base de sources secondaires — qu'elles ont subi un préjudice du fait d'au moins un des crimes figurant dans la déclaration de culpabilité »⁷⁹⁸. Le Greffe constate que les chiffres précédents concernaient des bénéficiaires potentiels qui vivaient dans les localités ou y étaient retournés, mais que 70 % des habitants n'y étaient toujours pas retournés⁷⁹⁹. Néanmoins, la Chambre relève que cette affirmation n'est étayée par aucune source concrète, si ce n'est une vague référence à « [TRADUCTION] des informations recueillies sur le terrain par du personnel du Greffe⁸⁰⁰ ». Or, lorsqu'il a présenté les résultats de l'exercice de cartographie préliminaire en 2020, le Greffe a clairement précisé quelles étaient les sources d'information pour chaque lieu. La Chambre note que les sources d'information dont il est question dans la cartographie de 2020 non seulement ne semblent pas n'être que des « sources secondaires », ainsi que les appelle désormais le Greffe, mais sont en réalité des individus qui pour la plupart étaient présents pendant le conflit et l'ont vécu⁸⁰¹.

305. S'agissant des chiffres les plus récemment communiqués par le Greffe concernant la population qui aurait vécu dans les localités avant les attaques, la Chambre constate que, par comparaison avec les informations également fournies par le Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie préliminaire réalisé en 2020 : i) les sources d'information consultées en 2023

Nº ICC-01/04-02/06

⁷⁹⁵ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 15.

⁷⁹⁶ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 16.

⁷⁹⁷ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, p. 17.

⁷⁹⁸ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 18.

⁷⁹⁹ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 19.

⁸⁰⁰ Observations de janvier 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2822, note de bas de page 22.

⁸⁰¹ Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>, entre autres, p. 12, 15, 17, 18 et 19.

semblent être bien moins nombreuses (quatre personnes, à comparer aux 19 personnes qui semblent avoir été consultées en 2020) et seuls des renseignements limités et vagues sont indiqués les concernant⁸⁰²; ii) le regroupement de population effectué pour produire des estimations en 2023 semble inclure des villages/lieux ne relevant pas du cadre de la déclaration de culpabilité⁸⁰³ ou au regard desquels la déclaration de culpabilité est limitée à des actes précis⁸⁰⁴; iii) il y existe des écarts considérables (inexpliqués) concernant les deux seuls lieux pour lesquels des chiffres concrets ont été donnés en 2020. En effet, pour Kobu, les chiffres sont passés de « [TRADUCTION] environ 8 000 personnes » à « [TRADUCTION] entre 15 000 et 18 000 personnes », la source d'information en 2020 semblant être plus proche des faits que celles dont il était question en 2023⁸⁰⁵. Pour Bambu, les chiffres sont passés de « [TRADUCTION] environ 5 000 personnes » à « [TRADUCTION] entre 12 000 et 13 000 personnes », alors que la source d'information apparaît être exactement la même.

306. De plus, la Chambre relève que, précisément en réponse à une requête du Second Représentant légal aux fins d'obtention par le Greffe d'informations supplémentaires sur le nombre de victimes, le Greffe a affirmé en novembre 2020 que i) au cours de l'exercice de cartographie, il avait cherché à obtenir des chiffres approximatifs et des informations de base sur la population d'avant-guerre dans les localités touchées, ainsi que sur le lien entre les individus concernés et les groupes de crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ; ii) au cours de l'exercice, il a consulté les autorités, qui « [TRADUCTION] n'étaient pas en mesure de relier d'autres individus aux crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable » ; et iii) bien que d'autres demandeurs puissent se manifester ultérieurement, « [TRADUCTION]

 805 ICC-01/04-02/06-2822-Conf-Anx, [EXPURGÉ], voir Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3, p. 11 et 12.

 $^{^{802}}$ Voir ICC-01/04-02/06-2822-Conf-Anx, [EXPURGÉ], voir Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3, p. 6 et 11.

⁸⁰³ Voir, p. ex., le quartier de Nzebi, incorporé par le Greffe dans les chiffres de la population de la Collectivité de Bayalo-Kilo, Annexe aux Observations de janvier 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2822-Anx-Red, p. 2, mais au regard duquel des conclusions négatives ont été rendues dans la déclaration de culpabilité s'agissant du meurtre, du transfert forcé de population et du fait d'avoir ordonné le déplacement de civils, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 887, 1049 et 1078. Il en va de même pour Ngongo, inclus par le Greffe dans le calcul de la population de Lipri, Annexe aux Observations de janvier 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2822-Anx-Red, p. 3, mais au regard duquel des conclusions négatives ont été rendues concernant le meurtre et la persécution, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 871 et 989. Pour davantage d'exemples, voir annexe II.

⁸⁰⁴ Voir, p. ex., Nyangaray, incorporé dans le décompte total de la population par le Greffe, Annexe aux Observations de janvier 2023 du Greffe, ICC-01/04-02/06-2822-Anx-Red, p. 3, mais au regard duquel des conclusions négatives ont été rendues s'agissant de l'attaque dirigée intentionnellement contre des civils, du transfert forcé, du fait d'ordonner le déplacement de la population civile et de la destruction des biens de l'ennemi et au regard duquel des conclusions positives ont été rendues uniquement dans la déclaration de culpabilité concernant la persécution, au titre d'un acte sous-jacent bien précis, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 640, 905, 1000, 1008, 1055, 1068, 1078 et 1155. Pour davantage d'exemples, voir annexe II.

il ne s'attendait pas à ce que leur nombre soit exponentiellement plus élevé que celui établi jusqu'à présent au cours de l'exercice de cartographie »⁸⁰⁶.

307. Par conséquent, compte tenu de ces incertitudes, la Chambre ne peut pas s'appuyer sur les chiffres récemment fournis par le Greffe pour estimer par projection le nombre total de bénéficiaires des réparations en l'espèce. De même, la Chambre ne peut souscrire à l'argument du Second Représentant légal, selon lequel elle devrait estimer globalement le nombre total de bénéficiaires potentiels à au moins 100 000 personnes « [TRADUCTION] sur la base des éléments de preuve versés au dossier⁸⁰⁷ », puisque, comme nous l'avons vu plus haut, ces éléments de preuve ne permettent pas de parvenir à une telle conclusion⁸⁰⁸. Cependant, comme nous le verrons plus en détail plus loin, la Chambre prendra en considération le fait que les estimations précédentes du Greffe ne portaient que sur les bénéficiaires potentiels qui résidaient ou étaient rentrés dans les localités concernées⁸⁰⁹.

308. La Défense était d'avis que la bonne marche à suivre aurait consisté à ce que la Section de la participation des victimes et des réparations procède à un exercice de cartographie détaillé, recense de nouveaux bénéficiaires potentiels et recueille de nouveaux formulaires de demande⁸¹⁰, ce que la Chambre n'a pas jugé réalisable. Comme la Défense l'a elle-même relevé à plusieurs reprises⁸¹¹, et comme il est de notoriété publique, les conditions de sécurité actuelles en RDC, et en particulier en Ituri, sont extrêmement instables et imprévisibles⁸¹². En

⁸⁰⁶ Registry's Observations on the "Request of the Common Legal Representatives of the Victims of the Attacks for an Order to the Registry to collect information pertaining to reparations" of 9 November 2020, ICC-01/04-02/06-2624 (« les Observations de novembre 2020 du Greffe »), 18 novembre 2020, ICC-01/04-02/06-2627, par. 18.

⁸⁰⁷ Observations de janvier 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2820, par. 46.

⁸⁰⁸ La Chambre fait observer qu'elle a analysé un certain nombre de documents qui font partie des éléments de preuve versés au dossier, voir notamment Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Réseau régional intégré d'information, 18 décembre 2002, *DRC: Special report on Ituri District, north-eastern DRC* (DRC-OTP-0100-0278), Nations Unies, août 2010, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003 Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (DRC-OTP-1061-0212), Rapport d'Amnesty International, mars 2003, *Democratic Republic of Congo On the precipice: the deepening human rights and humanitarian crisis in Ituri* (DRC-OTP-0154-1301), Rapport d'Amnesty International, 21 octobre 2003, *Democratic Republic of Congo Ituri: a need for protection, a thirst for justice* (DRC-OTP-0019-0153), pour trouver des informations supplémentaires qui permettraient d'établir des chiffres concrets, et a estimé que les informations étaient trop générales et donc trop peu fiables pour déterminer le nombre de victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. La Chambre relève qu'elle n'a pas eu connaissance d'autres informations ou documents fournissant des chiffres plus fiables sur le nombre concret de victimes des attaques potentiellement admissibles.

⁸⁰⁹ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 19.

⁸¹⁰ Observations de janvier 2023 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2823-Conf, par. 59 et 60.

⁸¹¹ Pour les observations les plus récentes sur la question, voir *Defence observations on the Trust Fund for Victims' Eleventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 12 juin 2023, ICC-01/04-02/06-2855-Conf, par. 6 à 10 et annexe A, ICC-01/04-02/06-2855-AnxA.

⁸¹² Voir notamment Onzième Rapport du Fonds, ICC-01/04-02/06-2854-Red, par. 11.

conséquence, lorsqu'elle a réfléchi à la façon de mettre en œuvre l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, compte tenu de la situation en matière de sécurité et de la capacité fortement réduite avec laquelle la Cour dans son ensemble fonctionne actuellement sur le terrain en RDC⁸¹³, la Chambre a conclu que les conditions n'étaient pas réunies pour effectuer un exercice de cartographie de manière sûre et rapide.

309. En outre, comme indiqué dans l'Ordonnance d'octobre 2022, la Chambre considère qu'il est essentiel que les questions renvoyées dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation soient traitées d'une manière qui garantisse le respect des principes des réparations confirmés en l'espèce et évite un nouveau traumatisme aux victimes, et ce, de la manière la plus rapide possible⁸¹⁴. La Chambre tient particulièrement compte du « [TRADUCTION] contexte de cette procédure en réparation, qui se déroule près de 20 ans après la commission des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable [...] la nécessité de réparer le plus rapidement possible le préjudice subi par les victimes de ces crimes est une considération pertinente⁸¹⁵ ». Enfin, dans la mesure où, en l'espèce, des réparations collectives ont été accordées, la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, réaffirme qu'elle a estimé qu'il n'était pas justifié de recueillir les formulaires de demande de bénéficiaires potentiels de réparations avant de se prononcer sur leur octroi⁸¹⁶, comme l'avait suggéré la Défense.

310. Après avoir écarté la possibilité de s'appuyer sur les estimations les plus récentes fournies par les parties et le Greffe, la Chambre évaluera à présent les calculs fournis par le Fonds à la lumière des éléments de preuve restants et des informations disponibles en l'espèce. La Chambre rappelle que le Fonds a précisé que ses calculs n'étaient pas des estimations exactes, mais les avait qualifiées d'« [TRADUCTION] hypothèse raisonnable⁸¹⁷ ». Cependant, la Chambre relève que le Fonds a procédé à cette projection en ayant à l'esprit la nécessité de travailler avec des chiffres concrets pour les besoins du Projet de plan de mise en œuvre et a

⁸¹³ Voir notamment Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale, 20 octobre 2022, <u>ICC-ASP/21/9</u>, par. 55, 56 et 58, indiquant notamment que le Bureau de pays à Kinshasa a fermé ses locaux en 2021 et qu'un seul membre du personnel est resté sur le terrain afin d'assurer la fonction résiduelle de sensibilisation et de faire office d'intermédiaire avec le gouvernement, que les activités de sensibilisation ont été réduites en raison, notamment, du conflit en cours en Ituri et que les missions visant à rencontrer les victimes recensées par les intermédiaires n'ont pas pu avoir lieu en raison du manque de ressources financières.

⁸¹⁴ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 3, 7, 15, 18, 25 et 33.

⁸¹⁵ Décision relative à l'effet suspensif, <u>ICC-01/04-02/06-2691</u>, par. 25.

⁸¹⁶ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par 336

⁸¹⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 44 [non souligné dans l'original].

élaboré le plan en tenant compte des informations obtenues lors de ses consultations avec diverses sources et parties prenantes, ainsi que de la portée de la condamnation, et en appliquant une approche très restrictive⁸¹⁸. Dans ce contexte, le Fonds a estimé qu'au strict minimum, environ 7 500 victimes directes et indirectes des attaques pourraient être admissibles comme bénéficiaires ayant subi certaines formes de préjudice matériel, psychologique et peut-être physique⁸¹⁹. En outre, le Fonds a estimé qu'un nombre important de victimes indirectes, probablement supérieur à 14 000 personnes, auraient subi principalement un préjudice psychologique⁸²⁰. Enfin, il a relevé que c'étaient là des chiffres qu'il était capable de gérer dans le cadre du montant de la responsabilité fixée par la Chambre et qui correspondaient à des services équivalant à ceux que les anciens enfants soldats peuvent recevoir dans le cadre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*⁸²¹.

311. Bien que le Fonds ait fait preuve de prudence en faisant observer que ses calculs étaient imprécis et en rappelant toutes les incertitudes évoquées plus haut, la Chambre estime fondée la projection du Fonds, selon laquelle environ 7 500 victimes directes et indirectes des attaques peuvent être admissibles en tant que bénéficiaires ayant subi un préjudice matériel, psychologique et peut-être physique. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte des observations des parties concernant le Projet de plan actualisé du Fonds. Elle relève que la Défense a soutenu que le nombre proposé de 21 500 victimes des attaques « [TRADUCTION] est non seulement non étayé et hypothétique [mais] complètement détaché de la réalité », car les chiffres actuellement disponibles indiqueraient un nombre très limité de victimes des attaques « qui ne dépasse pas le nombre de 2500 »822. S'agissant de ces arguments, la Chambre relève que i) la Défense ne s'appuie pas sur l'ensemble des 21 500 victimes potentielles des attaques issues de la projection réalisée par le Fonds, mais seulement sur la projection de 7 500 victimes directes et indirectes qui auraient subi un préjudice psychologique, physique et matériel; et ii) comme nous le verrons plus loin, contrairement à ce que soutient la Défense, les éléments de preuve figurant dans le dossier

⁸¹⁸ Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA, par. 92 et 93.

⁸¹⁹ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 93. Il s'agit des personnes suivantes : i) les victimes directes de tous les crimes ; ii) les parents proches des victimes de meurtre et de viol ou d'esclavage sexuel ; iii) les victimes indirectes de tous les crimes dans la mesure où elles ont tenté d'empêcher la commission d'un ou de plusieurs des crimes considérés ou sont intervenues au nom des victimes directes et qui ont « souff[ert] davantage du fait de la commission du crime considéré ».

⁸²⁰ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 94, faisant référence aux victimes indirectes qui ont subi un préjudice du fait de ce dont elles ont été témoin pendant et après les attaques et aux personnes qui ont subi un préjudice transgénérationnel.

⁸²¹ Projet de plan actualisé du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA</u>, par. 96.

⁸²² Observations de la Défense sur le Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2765-Red, par. 53.

indiquent que plus de 2 500 victimes des attaques ont déjà été recensées/cartographiées au cours de la procédure.

La Chambre prend également acte des observations du Second Représentant légal, qui conteste « [TRADUCTION] l'approche très conservatrice » du Fonds, arguant que ce dernier, pour effectuer ses projections, se réfère uniquement aux « [TRADUCTION] réunions et consultations » qu'il a tenues, et qu'il « [TRADUCTION] ne fournit aucune base ou source identifiable »823. La Chambre prend note de son observation selon laquelle le Fonds n'a pas fourni de liste de sources identifiables et s'est contenté de mentionner qu'il avait tenu des réunions et des consultations qui, avec d'autres informations, ont servi de base à ses calculs. Bien qu'elle soit d'accord avec le Second Représentant légal sur le fait qu'il aurait été préférable que le Fonds fournisse des informations supplémentaires sur les sources qu'il a consultées, la Chambre relève qu'il a tenu des consultations et des réunions avec différentes personnes, ce qui a permis d'étayer ses projections quant au nombre de victimes. De plus, la Chambre a pris en compte le fait que le Fonds lui-même a reconnu que ses projections n'étaient pas des estimations objectives, mais de simples calculs. En conséquence, bien qu'elle n'ait pas été présentée comme une « [TRADUCTION] estimation objective », la Chambre est convaincue que la base fournie par le Fonds est suffisante pour lui permettre d'évaluer ces calculs.

313. Le Second Représentant légal a exprimé sa « [TRADUCTION] grande préoccupation » quant au fait que le Fonds, par son approche, ne fournit pas une estimation du nombre de victimes mais un calcul de ce qu'il serait capable de gérer dans le cadre du montant de la responsabilité fixé par la Chambre, et fait valoir que lorsqu'il fournit des réparations, le Fonds n'a pas le pouvoir discrétionnaire de restreindre leur montant en fonction des ressources disponibles⁸²⁴. Dans une certaine mesure, la Chambre comprend et partage la préoccupation du Second Représentant légal quant à l'éventuel chevauchement qui découle de la façon dont le Fonds comprend son rôle. En règle générale, le Second Représentant légal a raison lorsqu'il affirme que le Fonds n'a pas le pouvoir discrétionnaire de limiter les réparations aux ressources disponibles. Cependant, bien que ce ne soit pas à la discrétion du Fonds, c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer le montant total qu'elle considère juste et approprié pour réparer le préjudice causé aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Dans

⁸²³ Observations du Second Représentant légal sur le Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 17.

⁸²⁴ Observations du Second Représentant légal sur le Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 18 à 20.

les limites du montant fixé par la Chambre, des réparations peuvent être accordées à tous les bénéficiaires jugés admissibles, pour autant qu'ils se soient manifestés volontairement pendant la période fixée par la Chambre à cette fin.

Cependant, il convient de souligner que cela ne sera vrai que tant que la personne 314. déclarée coupable se conformera à son obligation et paiera la somme allouée ou que le Fonds sera en mesure de la compléter dans son intégralité. En conséquence, bien que le montant de la responsabilité fixé par la Chambre soit effectivement la limite maximale des ressources pouvant être utilisées pour réparer le préjudice causé aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, non seulement les estimations du nombre de victimes fournies par la Chambre dans la présente décision ne constituent pas une limite quant au nombre maximum d'individus pouvant se manifester et bénéficier du montant affecté aux réparations, mais le Fonds n'est pas obligé de compléter l'intégralité de ce montant⁸²⁵. La responsabilité de payer les réparations incombe in fine à la personne déclarée coupable. En tant que tel, la Chambre estime qu'il est bienvenu que le Fonds ait fait une projection quant au nombre de victimes qui pourraient bénéficier des réparations dans le cadre du montant de la responsabilité fixé par la Chambre. Ceci d'autant plus que le calcul n'a pas été fait en prenant en compte le seul montant de la responsabilité fixé par la Chambre, mais qu'il repose aussi sur les informations recueillies lors des consultations avec les différentes parties prenantes quant au nombre de bénéficiaires potentiels dans le cadre de la condamnation.

315. Enfin, le Second Représentant légal soutient que le Fonds ne saurait raisonnablement justifier ne pas être en mesure de fournir une estimation, car celle-ci « [TRADUCTION] peut et doit être obtenue par le Fonds au moyen d'un exercice de cartographie réalisé dans le cadre d'une campagne de sensibilisation⁸²⁶ ». La Chambre rappelle que, comme elle l'a noté plus haut lorsqu'elle a examiné une affirmation similaire de la Défense, cet argument ne peut actuellement être défendu. En effet, à la lumière de la situation en matière de sécurité et de la nécessité impérieuse de commencer à octroyer des réparations aussi rapidement que possible, aucun exercice de cartographie ne peut ou ne doit être effectué à ce stade. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère notamment que les victimes ont attendu plus de 20 ans pour obtenir

⁸²⁵ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 257.

⁸²⁶ Observations du Second Représentant légal sur le Projet de plan actualisé du Fonds, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 21.

justice et réparation⁸²⁷, et, comme l'a expliqué le Second Représentant légal lui-même, que « [TRADUCTION] la situation instable en matière de sécurité en Ituri et l'actuel déplacement d'une partie significative de la population⁸²⁸ » exigent que la Chambre agisse rapidement. Ainsi, au vu des circonstances particulières en l'espèce, la Chambre considère que la campagne de sensibilisation, ainsi que la localisation et le recensement des victimes doivent être menés parallèlement au début du processus de mise en œuvre des réparations.

316. Pour évaluer la fiabilité des projections du Fonds, la Chambre a également pris en considération les travaux réalisés par le Greffe lors de l'exercice de cartographie préliminaire et les estimations des Experts désignés. S'agissant des estimations du Greffe, la Chambre relève que les résultats des consultations qu'il a menées au cours de la cartographie préliminaire l'ont conduit à avancer de façon constante qu'« au moins » 1 100 personnes environ pourraient être reconnues comme nouvelles victimes potentielles des attaques (en plus des victimes des attaques participant à la procédure et jugées admissibles, que le Greffe a estimées à environ 1 176⁸²⁹) et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que le nombre final soit beaucoup plus élevé⁸³⁰. En ce sens, la Chambre relève que les Experts désignés ont estimé qu'au moins 3 500 victimes directes des attaques étaient potentiellement admissibles aux réparations, alors qu'ils n'ont pas pu déterminer le nombre de victimes indirectes⁸³¹. Après avoir pris connaissance des observations des parties relatives à ces estimations⁸³², la Chambre est convaincue qu'aussi bien le Greffe en 2020⁸³³ que les Experts désignés⁸³⁴ ont consulté différentes parties prenantes afin

Nº ICC-01/04-02/06 151/172 14 juillet 2023

⁸²⁷ Décision relative à l'effet suspensif, <u>ICC-01/04-02/06-2691</u>, par. 25. Voir aussi *Public Redacted Version of the "Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Trust Fund for Victims" Draft Initial Implementation Plan" (ICC-01/04-02/06-2680-Conf)*, 28 juin 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2680-Red</u>, par. 57; *Response of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers to the TFV Initial Draft Implementation Plan with focus on Priority Victims*, 23 juin 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2681</u>, par. 2.

⁸²⁸ Observations de mars 2023 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2836, par. 26.

⁸²⁹ Public Redacted Version of Annex I (ICC-01/04-02/06-2639-Conf-AnxI) notified on 15 January 2021 Registry Second Report on Reparations, 10 février 2021, ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red, par. 9.

⁸³⁰ Annexe I — Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxI</u>, par. 25; Annexe II — Observations de février 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2475-AnxII-Red3</u>; Observations de novembre 2020 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2627</u>, par. 17 et 18; *Public Redacted Version of Annex I (ICC-01/04-02/06-2639-Conf-AnxI) notified on 15 January 2021 Registry Second Report on Reparations*, 10 février 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red</u>, par. 39.

⁸³¹ Premier Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4, par. 29 et 283, p. 107.

⁸³² Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2632</u>, par. 35 et 37; Mémoire d'appel du Second Représentant légal, <u>ICC-01/04-02/06-2674</u>, par. 53; *Defence Appellant Brief against the 8 March Reparations Order*, 7 juin 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2675</u>, par. 230 et 231.

⁸³³ Comme détaillé à l'Annexe II – Observations de février 2020 du Greffe (version confidentielle expurgée), ICC-01/04-02/06-2475-Conf-AnxII-Red2.

⁸³⁴ Voir Premier Rapport d'experts, <u>ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4</u>, par. 9 à 11, expliquant la méthode employée par les experts pour rendre les avis exprimés dans le rapport, méthode qui s'appuie non seulement sur le dossier mais aussi sur les informations obtenues lors de réunions avec les victimes et d'autres parties prenantes (menées à distance à l'aide d'outils de communication numérique en raison des restrictions dues à la pandémie de

de former leur avis en toute connaissance de cause. Ainsi, la Chambre est convaincue que les deux estimations, à savoir celle issue de l'exercice de cartographie préliminaire du Greffe et celle des Experts désignés, tel qu'elle figure dans leurs rapports, fournissent une base suffisante pour permettre à la Chambre de conclure qu'au strict minimum, 3 500 victimes directes des attaques sont des bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce.

317. Considérant que cette estimation est effectivement un minimum, la Chambre a également pris en compte les récentes observations du Greffe, selon lesquelles le recensement et le suivi des bénéficiaires potentiels au cours de l'exercice de cartographie préliminaire ont été particulièrement difficiles, en raison des déplacements de population, et plus de 70 % de la population d'avant le conflit n'est toujours pas rentrée dans sa localité d'origine⁸³⁵. La Chambre a tenu compte de ces observations pour envisager les différents estimations et calculs possibles. La Chambre croit comprendre que les explications du Greffe impliquent que les estimations découlant de l'exercice de cartographie préliminaire correspondraient à environ 30 % du nombre total de victimes potentielles des attaques, et qu'il faut donc ajouter environ 70 % pour obtenir le nombre final de victimes potentielles des attaques. Ceci a conduit la Chambre à appréhender le nombre de nouvelles victimes potentielles des attaques avancé par le Greffe à l'issue de la cartographie préliminaire (1 100) qui, ajouté au nombre de victimes des attaques participant à la procédure que le Greffe a estimé comme relevant du cadre de la condamnation (1 176), donne un résultat qui, d'après le Greffe, correspondrait à environ 30 % des victimes potentielles des attaques, soit 2 276 individus. À partir de ce chiffre, la Chambre peut maintenant calculer que les 70 % qui resteraient correspondraient à environ 5 311 personnes, le nombre total de victimes potentielles directes et indirectes des attaques s'élevant, selon ce raisonnement, à 7 587 individus.

318. La Chambre relève que, une fois de plus, ce calcul du nombre des victimes des attaques est très proche de l'estimation prudente avancée par le Fonds dans le Projet de plan de mise en œuvre, qui était d'environ 7 500 victimes directes et indirectes ayant subi un préjudice matériel, psychologique et peut-être physique, une perte ou une atteinte à l'intégrité physique du fait de ces crimes. Par conséquent, à la lumière de toutes les considérations énoncées plus haut et après avoir expressément tranché en faveur de la personne déclarée coupable s'agissant de toutes les

COVID-19 et de la situation en matière de sécurité en Ituri), d'une table ronde avec un certain nombre d'ONG actives en Ituri qui ont déjà travaillé avec les victimes du conflit dans cette région, parmi lesquelles les victimes de Bosco Ntaganda, et de recherches documentaires dans la littérature pertinente sur des questions clés pour le rapport.

⁸³⁵ Observations de janvier 2023 du Greffe, <u>ICC-01/04-02/06-2822</u>, par. 19.

incertitudes mentionnées dans la présente section, la Chambre estime qu'en l'espèce, le nombre approximatif de victimes directes et indirectes des attaques visées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 du Jugement s'élèverait à 7 500 personnes.

- 319. Tout comme pour les enfants soldats, la Chambre n'examinera pas plus avant l'estimation du Fonds selon laquelle au moins 14 000 victimes indirectes qui auraient subi un préjudice principalement psychologique pourraient être considérées comme des victimes ayant subi un préjudice transgénérationnel.
 - 3. Conclusions relatives au nombre de victimes potentiellement admissibles
- 320. À la lumière de ce qui précède, sur la base des éléments de preuve et des observations exposés plus haut, et en tranchant expressément en faveur de la personne déclarée coupable s'agissant de toutes les incertitudes mentionnées dans la présente section, la Chambre conclut que le nombre approximatif de i) victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats en l'espèce, tels que visés aux chefs d'accusation 6, 9, 14, 15 et 16 du Jugement, s'élèverait à environ 3 000 personnes au total ; et ii) victimes directes et indirectes des attaques en l'espèce, telles que visés aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 du Jugement, s'élèveraient à environ 7 500 personnes au total.

F. Calcul du montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda

- 1. Conclusions et observations antérieures
- a) Ordonnance de réparation
- 321. Lorsqu'elle a déterminé la responsabilité financière de Bosco Ntaganda dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a indiqué que, pour parvenir à des conclusions sur l'ampleur des dommages, elle devait établir les types et les catégories de préjudice causé par les crimes⁸³⁶ et définir les modalités de réparation appropriées⁸³⁷. La Chambre a également souligné que, plutôt que de chercher à fixer la « somme de l'ensemble » de la valeur monétaire du préjudice causé, l'exercice devrait mettre l'accent sur le coût des réparations, dans le but de fixer un montant qui soit juste et qui reflète correctement les droits des victimes, ainsi que ceux

⁸³⁶ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 227, se fondant sur Chambre d'appel, Le Procureur c. Germain Katanga, Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute' (« l'Arrêt relatif à l'Ordonnance de réparation Katanga »), 8 mars 2018, <u>ICC-01/04-01/07-3778-Red</u>, par. 70.

⁸³⁷ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 227, se fondant sur Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, <u>ICC-01/04-01/06-3129-tFRA</u>, par. 200.

de la personne déclarée coupable⁸³⁸. Si les informations dont elle dispose ne lui permettent pas de fixer un montant avec précision, la Chambre a rappelé qu'elle peut, prudemment, s'appuyer sur des estimations, en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard⁸³⁹. Même lorsqu'il s'agit d'accorder des réparations collectives, la Chambre a relevé que le nombre de bénéficiaires qui pourraient y prétendre est un paramètre important pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable⁸⁴⁰. Bien qu'il soit utile, la Chambre a considéré que le nombre de bénéficiaires potentiels n'était pas une condition préalable à la délivrance de l'ordonnance de réparation⁸⁴¹. Face à une incertitude quant au nombre de victimes, la Chambre a rappelé qu'une approche collective devrait garantir que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue⁸⁴².

322. S'agissant du nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation, après avoir analysé les différentes estimations reçues tout au long de la procédure, et sachant que des milliers de victimes pourraient y prétendre, la Chambre a conclu qu'il était impossible de prédire à l'avance le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier des réparations en l'espèce, en particulier compte tenu du caractère généralisé, systématique et massif des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁸⁴³.

323. S'agissant du coût de la réparation des préjudices causés aux victimes, la Chambre a pris en compte les estimations préliminaires et les montants indicatifs des projets collectifs fournis par le Fonds, les conclusions des Experts désignés et les calculs effectués dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*⁸⁴⁴. La Chambre a également relevé que les victimes ont subi différents types de préjudices et que, dans le cadre de réparations collectives individualisées, le coût de la réparation du préjudice peut différer de façon significative d'une victime à l'autre. Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre a décidé de fixer le montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda à 30 000 000 de dollars. La Chambre a

⁸³⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 228, se fondant sur Arrêt relatif à l'Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3778-Red</u>, par. 72 et à l'Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 107 et 108.

⁸³⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 228, se fondant sur Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 108.

⁸⁴⁰ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 229 et 230, faisant référence à Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 89 et 224.

⁸⁴¹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 231.

⁸⁴² Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 231, faisant référence à Décision *Lubanga* relative aux principes, <u>ICC-01/04-01/06-2904-tFRA</u>, par. 219 et Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3466-Red</u>, par. 90.

⁸⁴³ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 232 à 235, 245 et 246.

⁸⁴⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 236 à 244.

considéré ce montant comme juste et approprié, vu les circonstances de l'espèce et compte tenu des droits de la personne déclarée coupable. Elle est parvenue à cette conclusion sur le fondement de toutes les informations dont elle dispose, en s'appuyant sur des estimations prudentes et en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard⁸⁴⁵.

324. S'agissant de la responsabilité partagée de Bosco Ntaganda et des coauteurs, notamment Thomas Lubanga, la Chambre a souligné qu'ils sont tous conjointement et individuellement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes et qu'ils restent tenus de rembourser les sommes que le Fonds pourrait à un moment utiliser en complément de celles affectées aux réparations octroyées aux victimes communes aux deux affaires⁸⁴⁶.

b) Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation

325. La Chambre d'appel a déterminé que le fait de fixer le montant des réparations sans faire référence à une quelconque estimation concrète du nombre de victimes dont le préjudice doit être réparé constituait une erreur qui, selon elle, empêchait de savoir si ce montant serait suffisant pour réparer le préjudice subi par les victimes touchées par les crimes et équitable pour Bosco Ntaganda en ce qui concerne le montant total de sa responsabilité⁸⁴⁷. La Chambre d'appel a également estimé que la Chambre avait eu tort de ne pas examiner les arguments de la Défense sur la question⁸⁴⁸ et de ne fournir aucune information spécifique, aucun calcul, ni aucun autre raisonnement pour expliquer comment elle était parvenue au montant de 30 millions de dollars, estimant fondés les arguments des parties selon lesquels le raisonnement visant à fixer le montant des réparations n'était pas clair⁸⁴⁹. Se référant aux chiffres énoncés dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer comment la Chambre était parvenue au montant de 30 millions de dollars ni comment elle comptait répartir ces fonds entre les différents groupes de victimes⁸⁵⁰.

326. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre aurait dû expliquer pourquoi elle considérait ce montant comme « équitable », en quoi il était « approprié », en quoi elle

⁸⁴⁵ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 247.

⁸⁴⁶ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 219 à 221.

⁸⁴⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 235.

⁸⁴⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 240 et 241.

 ⁸⁴⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 243.
 850 Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 248 à 256.

avait adopté « une approche prudente » et quelles étaient les « incertitudes » s'agissant desquelles elle avait tranché en faveur de Bosco Ntaganda⁸⁵¹. Enfin, la Chambre d'appel a indiqué qu'on ignorait si la Chambre entendait fixer *ex aequo et bono* le montant des réparations, et pour quelles raisons⁸⁵². En conséquence, la partie de l'Ordonnance de réparation fixant le montant des réparations a été infirmée par la Chambre d'appel et renvoyée à la Chambre pour qu'elle évalue et explique pleinement quel montant serait approprié pour les réparations en l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances connues à la date de cette évaluation⁸⁵³.

c) Ordonnance de mise en œuvre

327. À la lumière des conclusions énoncées dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, rappelant le lien direct existant entre les affaires *Lubanga* et *Ntaganda* et le fait qu'après que l'Ordonnance de réparation a été rendue, la mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* a commencé, la Chambre, dans l'Ordonnance d'octobre 2022, a enjoint au Fonds de fournir des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans le cadre de l'affaire *Lubanga*⁸⁵⁴. La Chambre a notamment demandé des informations concernant le nombre de victimes pouvant être incluses dans les programmes, les types de services dont les différentes catégories de victimes ont besoin, les dépenses annuelles globales, ainsi que toute autre information utile pour estimer le montant des réparations à accorder en l'espèce⁸⁵⁵.

d) Observations du Fonds

328. Conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a fourni des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans l'affaire *Lubanga*⁸⁵⁶. Le Fonds indique qu'en mars 2021, à l'issue du processus y afférant, il a signé un contrat pour un programme de réparation quinquennal avec un partenaire de mise en œuvre, qui sous-traite à d'autres organisations opérant dans la région la fourniture des réparations collectives fondées sur les services aux victimes dans l'affaire *Lubanga*⁸⁵⁷. Selon

Nº ICC-01/04-02/06

⁸⁵¹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 257 à 260

⁸⁵² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2782-tFRA</u>, par. 261 à 264

⁸⁵³ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 265.

⁸⁵⁴ Ordonnance d'octobre 2022, <u>ICC-01/04-02/06-2786-tFRA</u>, par. 38.

⁸⁵⁵ Ordonnance d'octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 38.

⁸⁵⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 9 à 24.

⁸⁵⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 10.

le Fonds, l'objectif de ce programme de réparation — en cours dans cinq territoires de l'Ituri est de répondre individuellement aux différents types de préjudices subis par les victimes, en fournissant une réhabilitation physique et psychologique et diverses formes de mesures socio-économiques, telles que la formation professionnelle, l'assistance en vue d'établir des activités génératrices de revenus, et le paiement des frais de scolarité et des retraites⁸⁵⁸.

329. En outre, le Fonds explique que, dans l'affaire Lubanga, le processus d'admission commence, une fois qu'un bénéficiaire est orienté vers le partenaire de mise en œuvre, par une évaluation approfondie de ses besoins individuels en termes de réhabilitation, suivie d'un traitement psychologique ou physique adapté⁸⁵⁹. Pendant la prise en charge, les bénéficiaires peuvent recevoir un soutien financier pour compenser les frais de transport et la perte de revenus ; les activités sont organisées à proximité des lieux où se trouvent les victimes, mais les traitements plus complexes peuvent nécessiter des transferts vers d'autres établissements⁸⁶⁰. Si le traitement restreint la capacité des bénéficiaires à se prendre en charge, des transferts sont organisés vers des établissements de soins appropriés et une aide à l'éducation est apportée aux bénéficiaires et aux personnes à leur charge⁸⁶¹. Une fois que les bénéficiaires sont jugés physiquement et mentalement aptes, ils peuvent commencer à accéder aux activités socio-économiques, qui débutent par l'octroi d'une somme forfaitaire leur permettant de disposer du soutien financier nécessaire pour suivre une formation professionnelle et des cours d'alphabétisation, si nécessaire⁸⁶². Après la formation, les bénéficiaires sont accompagnés pour établir un plan d'activités génératrices de revenus, ils reçoivent un kit et une subvention en espèces pour la première année de mise en œuvre, qui est la même pour tous les bénéficiaires⁸⁶³. Enfin, le Fonds indique que les activités de conseil, de soutien et de suivi de l'efficacité des mesures de réhabilitation se poursuivent pendant toute la durée du programme⁸⁶⁴.

330. Avant de détailler les coûts des services susmentionnés, le Fonds souligne que certains paramètres doivent être pris en compte lors de l'évaluation des coûts du programme de réhabilitation dans l'affaire Lubanga dans le contexte des réparations dans l'affaire Ntaganda⁸⁶⁵.

⁸⁵⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 10.

⁸⁵⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 11.

⁸⁶⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 11.

⁸⁶¹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 11.

⁸⁶² Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 12.

⁸⁶³ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 12.

⁸⁶⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 12.

⁸⁶⁵ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 14.

- 331. Premièrement, le Fonds souligne que « [TRADUCTION] les programmes ne sont pas conçus *par personne* » et qu'il ne suffit donc pas de multiplier les chiffres fournis par un quelconque nombre de victimes⁸⁶⁶. Le Fonds souligne que le coût des programmes n'est *pas basé sur des coûts par personne* et, d'après son expérience, un nombre élevé de bénéficiaires peut faire baisser les coûts *par personne* en ce qui concerne les frais généraux⁸⁶⁷. Deuxièmement, le Fonds souligne que les chiffres fournis sont basés sur la première année de mise en œuvre, dont les coûts directs et indirects sont généralement les plus élevés en raison du lancement du programme et des réajustements, et qu'ils ne devraient pas s'appliquer aux bénéficiaires dans l'affaire *Ntaganda* s'ils sont inclus dans le programme *Lubanga* suffisamment tôt⁸⁶⁸. Le Fonds explique en outre que le niveau d'expérience est désormais beaucoup plus élevé en RDC en matière de mise en œuvre des programmes de réparation, ce qui contribuera grandement à l'efficacité budgétaire de tout nouveau programme⁸⁶⁹.
- 332. Troisièmement, le Fonds relève que le programme *Lubanga* s'adresse, dans sa grande majorité, à des victimes directes qui ne sont pas de la même famille, ce qui réduit la possibilité d'abaisser les coûts de certains types de services⁸⁷⁰. Il en sera différemment en l'espèce, notamment en ce qui concerne les victimes des attaques, où la dimension familiale devra être prise en compte et où la mutualisation du soutien socio-économique et psychologique pourrait affecter le coût *par personne* des programmes de réhabilitation⁸⁷¹. Quatrièmement, le Fonds rappelle que, dans l'affaire *Lubanga*, presque toutes les victimes ont subi des dommages physiques, psychologiques et socio-économiques de façon cumulée, alors que tel ne sera probablement pas le cas pour toutes les victimes dans l'affaire *Ntaganda*, de sorte que le coût *par personne* pourrait également être réduit⁸⁷². Cinquièmement, et pour finir, le Fonds indique qu'il n'est pas possible de prévoir le nombre de victimes ayant subi un préjudice physique et psychologique grave, pour lequel des soins coûteux sont nécessaires en dehors de Bunia, et qu'il est donc, à ce stade, impossible d'en anticiper l'incidence sur le coût *par personne*⁸⁷³.
- 333. Ayant donné ces précisions, le Fonds indique que, pour la première année de mise en œuvre du programme de réhabilitation dans l'affaire *Lubanga*, le coût moyen par personne

⁸⁶⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 15 [non souligné dans l'original].

⁸⁶⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 15 [non souligné dans l'original].

⁸⁶⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 16.

⁸⁶⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 16.

⁸⁷⁰ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 17.

⁸⁷¹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 17.

⁸⁷² Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 18.

⁸⁷³ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 19.

s'élève à 3 229 dollars, coûts directs et indirects compris⁸⁷⁴. Sur la base des projections faites par le Fonds, le coût moyen *par personne* pour une réhabilitation complète dans l'affaire *Lubanga* est de 4 000,61 dollars, coûts directs et indirects compris⁸⁷⁵.

334. Dans un souci de clarté s'agissant des coûts directs des services, le Fonds présente une vue d'ensemble de l'aide à la santé mentale et physique, que la Chambre a synthétisée dans le tableau suivant⁸⁷⁶:

TYPE ET	SANTÉ MENTALE		SANTÉ PHYSIQUE	
NIVEAU DE PRISE EN CHARGE	Coût moyen <i>par personne</i> en dollars des États-Unis	% des victimes nécessitant chaque niveau de prise en charge	Coût moyen <i>par personne</i> en dollars des États-Unis	% des victimes nécessitant chaque niveau de prise en charge
PRIMAIRE	388,64	100 %	241,09	41,77 %
SECONDAIRE	658,69	26,47 %	315,15	32,36 %
SPÉCIALISÉE	1 541,33	1,33 %	3 128,88	3,83 %

335. Enfin, s'agissant des coûts du soutien socio-économique, le Fonds précise que, hors coûts indirects, les coûts *par personne* sont les suivants : i) frais de scolarisation : 200 dollars par an ; ii) bourse universitaire : 400 dollars ; iii) formation professionnelle : 460 dollars en moyenne ; et iv) activités génératrices de revenus : 875 dollars⁸⁷⁷.

2. Examen par la Chambre

336. Tout d'abord, la Chambre relève que, tout au long de la procédure en réparation, les parties, les participants et les Experts désignés ont présenté des observations détaillées sur l'étendue de la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, que la Chambre a examinées de manière approfondie et minutieuse⁸⁷⁸. À la lumière des conclusions et des

⁸⁷⁴ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 20.

⁸⁷⁵ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 20.

⁸⁷⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 21 à 23. La Chambre relève que, selon les informations fournies par le Fonds, ces montants excluent les coûts indirects.

⁸⁷⁷ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 24.

⁸⁷⁸ Voir notamment Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers (avec annexe publique) (« les Observations de février 2020 du Premier Représentant légal »), 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2474, par. 52 à 64; Trust Fund for Victims' observations relevant to reparations (« les Observations de février 2020 du Fonds »), 28 février 2020 ICC-01/04-02/06-2476, par. 129 à 136; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr, par. 68 à 87; Prosecution's Observations on Reparations (avec annexe A publique), 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2478, par. 17 à 21; Defence submissions on reparations (« les Observations de février 2020 de la Défense »), 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2479-Conf (reclassifié « confidentiel » le 6 mars 2020, version publique expurgée déposée le même jour), ICC-01/04-02/06-2479-Red, par. 62 à 66; Premier Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red4, par. 175 à 184, 206, 220

observations susmentionnées, la Chambre présente ci-après ses conclusions motivées sur les aspects suivants, lesquels présentent un intérêt aux fins du calcul du montant des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda : i) montant des réparations nécessaire s'agissant des victimes et des préjudices communs aux affaires *Ntaganda* et *Lubanga* ; ii) montant nécessaire pour la réparation en faveur des victimes supplémentaires de crimes commis contre les enfants soldats dans la seule affaire *Ntaganda* ; iii) montant nécessaire pour la réparation des préjudices causés aux victimes des attaques ; et iv) montant nécessaire pour la réparation du préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo.

- a) Montant des réparations nécessaire s'agissant des victimes et des préjudices communs aux affaires *Ntaganda* et *Lubanga*
- 337. Comme indiqué dans l'Ordonnance de réparation, Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga sont conjointement et individuellement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes des crimes dont ils ont tous deux été déclarés coupables⁸⁷⁹. Par conséquent, ils sont tous deux responsables de l'intégralité du montant des réparations dues aux victimes des crimes dont ils ont été déclarés coupables. Ce n'est que dans le cas où l'un d'entre eux paie ou rembourse au Fonds le montant nécessaire pour la réparation due à leurs victimes communes, en tout ou en partie, que se pose la question du recouvrement auprès de l'autre ou des autres coauteurs de leur part relative. Il s'agit donc d'une question que les coauteurs doivent régler entre eux et qui n'a pas d'incidence sur le montant qui sera mis à leur charge par la Cour.
- 338. La Chambre relève que la responsabilité financière totale de Thomas Lubanga en matière de réparations a été fixée à 10 000 000 de dollars⁸⁸⁰. La Chambre rappelle également que le nombre final de bénéficiaires jugés admissibles dans l'affaire *Lubanga* s'élevait à 2 476 victimes directes et indirectes⁸⁸¹. Le Fonds a calculé que les coûts moyens *par personne* pour une réhabilitation complète dans l'affaire *Lubanga* seraient d'environ 4 000,61 dollars,

à 226 et 251 à 253 ; Deuxième Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red4, par. 64 à 175 ; Observations de décembre 2020 du Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2632, par. 18 à 29 ; Observations de décembre 2020 du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 54, 55, 62, 95 et 118 ; Observations de décembre 2020 de la Défense, ICC-01/04-02/06-2634-Red, par. 108, 109, 130, 131 et 152 à 154 ; Trust Fund for Victims' Final Observations on the reparations proceedings (« les Observations de décembre 2020 du Fonds »), 21 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2635-Red, par. 47, 48 et 56 à 70.

 ⁸⁷⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 219 à 221.
 880 Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red</u>, par. 279 à 281.

⁸⁸¹ Vingt et unième Rapport du Fonds dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3919-Conf, par. 10, dans l'attente de la confirmation de la Chambre.

coûts directs et indirects compris⁸⁸². En prenant en compte les dernières projections du Fonds, la Chambre constate que la réhabilitation complète de toutes les victimes jugées admissibles dans l'affaire *Lubanga* s'élèverait à environ 9 905 510,36 dollars.

339. La Chambre relève que la projection susmentionnée a été faite par le Fonds au cours de la deuxième année de mise en œuvre du programme de réparation basé sur des services collectifs dans l'affaire *Lubanga*, qui est prévu pour durer cinq ans⁸⁸³. La Chambre relève également qu'à ce jour, seules 872 victimes bénéficient actuellement des services de réparation dans l'affaire Lubanga, par opposition à la totalité des victimes jugées en droit de bénéficier de réparations en l'espèce⁸⁸⁴. Ainsi, il se pourrait que le Fonds, dans son calcul des coûts moyens par personne, n'ait pas pris en considération l'incidence possible de l'éventualité imprévisible qu'un nombre important de victimes finissent par avoir besoin d'un soutien coûteux en matière de santé mentale ou physique en dehors de Bunia⁸⁸⁵. Parallèlement, la Chambre relève que le montant moyen calculé par le Fonds est établi sur la base des calculs et des projections effectués au cours de la première année de mise en œuvre⁸⁸⁶. Ainsi, cette moyenne peut également ne pas tenir compte des possibles répercussions de l'inflation ou des incidences financières que la détérioration progressive de la situation en matière de sécurité dans la région peut avoir sur la mise en œuvre du programme basé sur des services. De plus, la Chambre considère que, bien qu'elle ait conclu à la très faible probabilité que d'autres victimes communes aux deux affaires se manifestent dans l'affaire Ntaganda, des fonds limités devraient tout de même être réservés pour faire face à une telle éventualité. La Chambre est donc convaincue que le fait de fixer le montant mis à la charge de Bosco Ntaganda s'agissant des victimes et des préjudices communs avec l'affaire Lubanga au même montant de 10 000 000 dollars que celui fixé pour Thomas Lubanga est juste, équitable et approprié et tient compte des droits des victimes et de ceux de la personne déclarée coupable.

b) Montant nécessaire pour la réparation en faveur des victimes supplémentaires de crimes commis contre les enfants soldats dans la seule affaire *Ntaganda*

340. S'agissant des victimes supplémentaires de crimes commis contre les enfants soldats dans la seule affaire *Ntaganda*, à savoir les enfants soldats victimes dépassant le cadre temporel

⁸⁸² Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 20.

⁸⁸³ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 10.

⁸⁸⁴ Vingt et unième Rapport du Fonds dans l'affaire Lubanga, ICC-01/04-01/06-3919-Conf, par. 11.

⁸⁸⁵ Comme l'a signalé le Fonds, voir Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 19.

⁸⁸⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 20.

de l'affaire *Lubanga*, les anciens enfants soldats également victimes de viol et d'esclavage sexuel et les enfants nés de ces crimes, ainsi que les victimes indirectes de tous ces crimes, la Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut que le nombre approximatif de victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats en l'espèce, notamment toutes les victimes communes aux affaires *Ntaganda* et *Lubanga* et toutes les victimes de la seule affaire *Ntaganda*, se monterait à environ 3 000 personnes au total⁸⁸⁷. Ayant conclu que les victimes dans l'affaire *Lubanga* s'élevaient à 2 476 individus, la Chambre considère que ce sous-ensemble de victimes ne dépassera probablement pas 524 victimes au total.

341. La Chambre rappelle que, conformément à la jurisprudence, dans l'Ordonnance de réparation, elle a présumé l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique au bénéfice des anciens enfants soldats, des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi que des victimes indirectes qui sont des parents proches des victimes susmentionnées⁸⁸⁸. En conséquence, toutes les victimes de ce sous-ensemble pourraient, en principe, prétendre à un programme de réhabilitation complet qui, comme indiqué plus haut, devrait en moyenne coûter 4 000,61 dollars par personne, coûts directs et indirects compris⁸⁸⁹. Compte tenu de ces projections, la Chambre relève que la réhabilitation complète des victimes de crimes commis contre les enfants soldats relevant de la seule affaire *Ntaganda*, selon l'estimation qui a été faite de leur nombre, coûterait environ 2 096 320 dollars⁸⁹⁰.

- Montant nécessaire pour la réparation des préjudices causés aux victimes des attaques
- 342. Tout d'abord, s'agissant de la base à appliquer pour calculer le coût de la réparation des préjudices subis par les victimes des attaques, la Chambre relève qu'après avoir évalué les différentes estimations soumises tout au long de la procédure en réparation⁸⁹¹, elle considère que les estimations les plus fiables, à ce stade de la procédure, sont les calculs récemment fournis par le Fonds concernant l'affaire *Lubanga*. La Chambre considère notamment que ces estimations constituent une base de calcul fiable, dans la mesure où elles se fondent sur les coûts effectifs d'un programme de réparation qui a été conçu pour réparer les préjudices subis

Nº ICC-01/04-02/06

⁸⁸⁷ Voir section III.E.2.b).

⁸⁸⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 145, faisant référence, entre autres, à Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, <u>ICC-01/04-01/06-3379-Red</u>, par. 179 à 185, et à Ordonnance de réparation *Katanga*, <u>ICC-01/04-01/07-3728</u>, par. 112 à 122.

⁸⁸⁹ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 20.

⁸⁹⁰ La Chambre relève que, pour faciliter la compréhension des calculs, elle a décidé d'arrondir au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche toutes les valeurs décimales approchées.

⁸⁹¹ Voir Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 236 à 242.

par les victimes qui, bien que n'ayant pas souffert des mêmes crimes, se trouvent toutes dans la même région et ont été affectées par le même conflit armé. En outre, la Chambre rappelle que, conformément aux principes de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation et pour garantir un traitement juste et équitable à toutes les victimes au cours du processus de réparation, elle a décidé que toutes les victimes devaient être traitées sur un pied d'égalité et recevoir des services équivalents dans le cadre des réparations collectives individualisées, même si elles sont mises en œuvre par des partenaires différents⁸⁹². À ce titre, la Chambre considère juste et approprié de se fonder sur les estimations faites dans l'affaire *Lubanga* sur la base des coûts effectifs de mise en œuvre pour calculer les coûts approximatifs de la réparation des préjudices subis par les victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda*.

343. S'agissant du nombre estimé de victimes des attaques, la Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut qu'il s'élèverait à environ 7 500 personnes au total⁸⁹³. Elle relève en outre que les résultats de son évaluation de l'Échantillon de dossiers de victimes fournissent des points de référence fiables pour réaliser une projection de l'ensemble des coûts relatifs à la réparation des différents types de préjudices subis par les victimes des attaques. En conséquence, la Chambre détaille ci-dessous son raisonnement et son calcul des montants qu'elle estime nécessaires pour la réparation des préjudices subis par les victimes des attaques, en ventilant les coûts par rubrique comme suit : i) soins de santé mentale ; ii) soins de santé physique ; et iii) soutien socio-économique⁸⁹⁴.

i. Coûts des mesures visant à offrir des soins de santé mentale aux victimes des attaques

344. La Chambre note qu'il ressort de l'analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes dans la présente affaire que 100 % des victimes des attaques pouvant prétendre à réparation doivent être considérées comme ayant subi un préjudice psychologique⁸⁹⁵. Ce résultat correspond à celui constaté la première année de mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*, pendant laquelle 100 % des bénéficiaires ont reçu des soins de santé mentale primaires. La Chambre considère donc qu'il est sans risque d'estimer que le pourcentage des victimes des attaques qui auront besoin de soins de santé mentale secondaires et spécialisés

⁸⁹⁵ Voir annexe III.

⁸⁹² Voir notamment Décision relative au Projet de plan initial de mise en œuvre, 23 juillet 2021, <u>ICC-01/04-02/06-2696</u>, par. 19.

⁸⁹³ Voir section III.E.2.c).

⁸⁹⁴ La Chambre est convaincue qu'un tel type de soins répond de manière globale aux différents préjudices subis par les victimes des attaques, comme le reconnaît l'Ordonnance de réparation.

sera similaire à celui constaté dans l'affaire *Lubanga* pendant la première année de mise en œuvre du programme de réparation. Par conséquent, la projection qu'effectuera la Chambre pour déterminer les besoins probables en matière de santé mentale des victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* reposera sur les mêmes pourcentages que ceux des différents niveaux de soins de santé mentale qui ont été nécessaires dans l'affaire *Lubanga*.

345. La Chambre note que le Fonds a précisé que les coûts moyens récemment communiqués ne comprenaient pas les coûts indirects⁸⁹⁶. Elle rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, à la demande du Fonds⁸⁹⁷, la Chambre a considéré les frais de gestion du programme comme un coût de la réparation, et a enjoint au Fonds de recourir, dans la mesure possible, aux structures et programmes préexistants ainsi qu'aux partenaires déjà en place de façon à maintenir les coûts au minimum⁸⁹⁸. Elle continue de penser que, compte tenu plus particulièrement du type et des modalités de réparations ordonnées dans la présente affaire, à savoir des réparations collectives individualisées, qui reposent sur des programmes de réhabilitation fondés sur des services, les dépenses requises pour que le partenaire de mise en œuvre puisse effectivement fournir les services dont ont besoin les victimes doivent nécessairement être comprises dans le coût de la réparation. La Chambre rappelle que le Fonds a déjà indiqué que les coûts indirects ne devraient pas dépasser 15 % du total des coûts directs du projet⁸⁹⁹. Par conséquent, la Chambre a majoré ce total de 15 % pour lui intégrer le montant maximum pouvant être engagé au titre des coûts indirects, en ce compris les coûts de contrôle et d'évaluation.

346. À la lumière de ce qui précède, et comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Chambre estime que la somme totale requise pour offrir des soins de santé mentale aux victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* s'élèverait approximativement à 5 032 898 dollars⁹⁰⁰, répartis comme suit :

⁸⁹⁶ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 22.

 $^{^{897}}$ Observations de février 2020 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2476</u>, par. 131 à 136 ; Observations de décembre 2020 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2635-Red</u>, par. 67.

⁸⁹⁸ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 213.

⁸⁹⁹ Observations de février 2020 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2476</u>, par. 134.

⁹⁰⁰ La Chambre rappelle que, dans les calculs ci-dessous, elle a arrondi au nombre entier inférieur ou supérieur le plus proche toutes les valeurs décimales approchées.

		SOIN	IS DE SANTÉ MENTA	ALE
	Coût moyen	% des	Nombre de victimes	Coûts des différents types
TYPE ET NIVEAU DE	par type de	victimes	des attaques	de soins pour l'ensemble
PRISE EN CHARGE	soins dans	ayant eu	pouvant avoir	du groupe des victimes des
	l'affaire	besoin de ce	besoin de chaque	attaques dans l'affaire
	Lubanga	type de soins	type de soins si l'on	Ntaganda
		dans	applique les	
		l'affaire	pourcentages de	
		Lubanga	l'affaire <i>Lubanga</i>	
			au total estimé	
SOINS PRIMAIRES	388,64 \$	100 %	7 500	2 914 800 \$
SOINS SECONDAIRES	658,69 \$	26,47 %	1 985	1 307 500 \$
SOINS SPÉCIALISÉS	1 541,33 \$	1,33 %	100	154 133 \$
TOTAL DES COÛTS				4 376 433 \$
DIRECTS DU PROJET				
COÛTS INDIRECTS 15 %				656 465 \$
TOTAL				5 032 898 \$

- ii. Coûts des mesures visant à offrir des soins de santé physique aux victimes des attaques
- 347. La Chambre note qu'il ressort de l'analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes dans la présente affaire que 43,9 % des victimes des attaques pouvant prétendre à réparation doivent être considérées comme ayant subi un préjudice physique⁹⁰¹. Ce résultat est comparable et correspond presque à celui constaté la première année de mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*, pendant laquelle 41,77 % des bénéficiaires ont reçu des soins de santé physique primaires. La Chambre considère donc qu'il est sans risque d'estimer que le pourcentage des victimes des attaques qui auront besoin de soins de santé physique secondaires et spécialisés sera similaire à celui constaté dans l'affaire *Lubanga* pendant la première année de mise en œuvre du programme de réparation. Par conséquent, la projection qu'effectuera la Chambre pour déterminer les besoins probables en matière de santé physique des victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* reposera sur les mêmes pourcentages que ceux des différents niveaux de soins de santé physique qui ont été nécessaires dans l'affaire *Lubanga*.
- 348. Comme elle l'a fait pour les soins de santé mentale, la Chambre a majoré son calcul de 15 % pour lui intégrer le montant maximum pouvant être engagé au titre des coûts indirects, qui n'avaient pas été pris en considération dans les calculs les plus récents du Fonds.
- 349. À la lumière de ce qui précède, et comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Chambre estime que la somme totale requise pour offrir des soins de santé physique aux

⁹⁰¹ Voir annexe III.

victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* s'élèverait approximativement à 2 780 922 dollars⁹⁰², répartis comme suit :

		SOIN	S DE SANTÉ PHYSIC	QUE
	Coût moyen	% des	Nombre de victimes	Coûts des différents types
TYPE ET NIVEAU DE	par type de	victimes	des attaques	de soins pour l'ensemble
PRISE EN CHARGE	soins dans	ayant eu	pouvant avoir	du groupe des victimes des
	l'affaire	besoin de ce	besoin de chaque	attaques dans l'affaire
	Lubanga	type de soins	type de soins si l'on	Ntaganda
		dans	applique les	
		l'affaire	pourcentages de	
		Lubanga	l'affaire <i>Lubanga</i>	
			au total estimé	
SOINS PRIMAIRES	241,09 \$	41,77 %	3 133	755 335 \$
SOINS SECONDAIRES	315,15 \$	32,36 %	2 427	764 869 \$
SOINS SPÉCIALISÉS	3 128,88 \$	3,83 %	287	897 989 \$
TOTAL DES COÛTS				2 418 193 \$
DIRECTS DU PROJET				
COÛTS INDIRECTS 15 %				362 729 \$
TOTAL				2 780 922 \$

iii. <u>Coûts des mesures visant à offrir un soutien socio-économique aux victimes des attaques</u>

350. La Chambre note que le Fonds a communiqué les coûts moyens du soutien socio-économique, mais sans fournir de statistiques sur le nombre de bénéficiaires en ayant profité dans le cadre du programme de réparation fondé sur des services mis en place dans l'affaire *Lubanga*⁹⁰³. Elle considère toutefois que l'analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes dans la présente affaire a fourni suffisamment d'informations pour effectuer une projection des coûts, d'autant plus que les résultats de l'analyse en question correspondent assez bien à ceux de la première année de mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* pour ce qui est du préjudice psychologique et physique, comme il ressort des deux parties précédentes. De ce fait, la Chambre conclut qu'elle peut se fonder sans risque sur les résultats de l'analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes qu'elle a réalisée pour prévoir par projection les besoins des victimes des attaques en matière de soutien socio-économique.

351. En ce qui concerne le premier pan des mesures socio-économiques quantifiées par le Fonds, à savoir les frais de scolarisation et de bourse universitaire, la Chambre note que le Fonds a indiqué les coûts par personne, en les estimant à 200 dollars par an pour les frais de scolarisation et à 400 dollars par an pour les bourses universitaires. Elle note cependant que le Fonds ne précise pas si les « bourses universitaires » couvrent des frais annuels ou l'ensemble

_

⁹⁰² La Chambre rappelle que, dans les calculs ci-dessous, elle a arrondi au nombre entier inférieur ou supérieur le plus proche toutes les valeurs décimales approchées.

⁹⁰³ Observations de janvier 2023 du Fonds, ICC-01/04-02/06-2819, par. 24.

du cursus universitaire. Dans ces circonstances, la Chambre interprète les incertitudes en faveur de la personne déclarée coupable et considère qu'il est juste de supposer que les frais annuels de scolarisation pour les cinq années du programme couvriront également les besoins des bénéficiaires en bourses universitaires.

352. Faute de paramètres supplémentaires pour évaluer avec plus de certitude le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide à la scolarisation, la Chambre a décidé dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et à des fins de calcul, que toutes les victimes indirectes seraient susceptibles de recevoir une aide à la scolarisation. Elle pense que cette aide devrait être octroyée pour toute la durée du programme quinquennal destiné aux victimes des attaques dans des conditions similaires à celles du programme destiné aux victimes des crimes commis contre les enfants soldats. Notant qu'il ressort de son analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes que 27,6 % des victimes des attaques pourraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte⁹⁰⁴, la Chambre estime que la même proportion du nombre total estimé de victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* aura probablement besoin d'une aide à la scolarisation.

353. Pour ce qui est de la formation professionnelle et des activités génératrices de revenus, la Chambre considère qu'il est équitable de considérer que toutes les victimes ayant subi un préjudice matériel auront probablement des besoins en la matière. Notant qu'il ressort de son analyse de l'Échantillon de dossiers de victimes que 76,5 % des victimes des attaques doivent être considérées comme ayant subi un préjudice matériel⁹⁰⁵, la Chambre estime que la même proportion du nombre total estimé de victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* aura probablement besoin d'une formation professionnelle et d'activités génératrices de revenus.

- 354. S'agissant des soins de santé mentale et physique, la Chambre a majoré son calcul de 15 % pour lui intégrer le montant maximum pouvant être engagé au titre des coûts indirects, qui n'avaient pas été pris en considération dans les calculs les plus récents du Fonds.
- 355. À la lumière de ce qui précède, et comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Chambre estime que la somme totale requise pour offrir un soutien socio-économique aux victimes des attaques dans l'affaire *Ntaganda* s'élèverait approximativement à 11 189 765 dollars⁹⁰⁶, répartis comme suit :

⁹⁰⁴ Voir annexe III.

⁹⁰⁵ Voir annexe III.

⁹⁰⁶ La Chambre rappelle que, dans les calculs ci-dessous, elle a arrondi au nombre entier inférieur ou supérieur le plus proche toutes les valeurs décimales approchées.

TYPE DE SERVICE		SOUTI	EN SOCIO-ÉCO	NOMIQUE
	Coût moyen	% de	Nombre de	Coûts des différents types de
	par type de	victimes de	victimes qui	service pour l'ensemble du groupe
	service dans	l'Échantillon	auront	des victimes des attaques dans
	l'affaire		probablement	l'affaire <i>Ntaganda</i>
	Lubanga		besoin de	
			services	
BOURSE D'ÉTUDES	1 000 \$ (5 ans)	27,6 %	2 070	2 070 000 \$
(200 dollars par an)				
FORMATION	460 \$	76,5 %	5 738	2 639 480 \$
PROFESSIONNELLE				
ACTIVITÉS	875 \$	76,5 %	5 738	5 020 750 \$
GÉNÉRATRICES DE				
REVENUS				
TOTAL COÛTS				9 730 230 \$
DIRECTS DU PROJET				
COÛTS INDIRECTS				1 459 535 \$
15 %				
TOTAL				11 189 765 \$

- d) Montant nécessaire pour la réparation du préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo
- 356. Comme indiqué plus haut, la Chambre a jugé que Bosco Ntaganda était tenu de réparer le préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo, préjudice qui est estimé, compte tenu des dommages subis par le centre et la communauté, à un montant total de 130 000 dollars des États-Unis⁹⁰⁷.
- 357. S'agissant des victimes individuelles, à savoir les patients hospitalisés ou soignés en ambulatoire au moment de l'attaque, le personnel du centre de santé et les victimes indirectes des crimes commis contre ces personnes, dont le nombre serait selon la Chambre compris entre 25 et 33 personnes, la Chambre précise qu'elles sont prises en considération dans le chiffre global approximatif de 7 500 victimes des attaques. Aucun calcul supplémentaire n'est requis en ce qui les concerne.
 - Conclusion relative au montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda
- 358. À la lumière de ce qui précède, et comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Chambre estime que le montant total nécessaire à l'octroi de réparations à toutes les victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable s'élèverait approximativement à 31 229 905 dollars des États-Unis, répartis comme suit :

⁹⁰⁷ Voir *supra*, section III.C.3.

GROUPE/PRÉJUDICE	TOTAL
VICTIMES COMMUNES AUX AFFAIRES	10 000 000 \$
LUBANGA/NTAGANDA	
ENFANTS SOLDATS/VICTIMES DE VIOLENCES	2 096 320 \$
SEXUELLES ET SEXISTES DANS LA SEULE	
AFFAIRE NTAGANDA	
PRÉJUDICE PSYCHOLOGIQUE (VICTIMES DE	5 032 898 \$
L'ATTAQUE)	
PRÉJUDICE PHYSIQUE (VICTIMES DE	2 780 922 \$
L'ATTAQUE)	
PRÉJUDICE MATÉRIEL (VICTIMES DE	11 189 765 \$
L'ATTAQUE)	
CENTRE DE SANTÉ DE SAYO	130 000 \$
TOTAL	31 229 905 \$

359. La Chambre précise qu'elle a minutieusement examiné les paramètres mis en avant par le Fonds pour évaluer le coût de la réparation des préjudices causés aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable sur la base des coûts du programme Lubanga⁹⁰⁸. Elle est donc parvenue aux montants susvisés en sachant que, globalement, il ne s'agit pas de programmes individuels et que, dans le contexte des réparations dans l'affaire Ntaganda, les frais généraux peuvent être moins élevés en raison i) d'économies réalisées lors du lancement et des réajustements du programme destiné aux victimes enfants soldats faisant déjà partie du programme dans l'affaire Lubanga; ii) de gains d'efficacité budgétaire dans les nouveaux projets en raison de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des réparations en RDC; iii) de la dimension familiale qui pourrait permettre de faire des économies supplémentaires s'agissant des victimes des attaques ; et iv) de la spécificité des préjudices individuels subis par les victimes dans l'affaire Ntaganda. La Chambre a toutefois conclu que les coûts dans l'affaire Lubanga sont les estimations les plus fiables pour servir de base à sa décision, puisque ce sont les coûts réels du programme de réparation dont bénéficiera une partie importante des victimes dans l'affaire. En effet, le programme Lubanga servira de base à l'élaboration du programme destiné aux victimes des attaques afin de garantir un traitement juste et équitable à toutes les victimes. En outre, la Chambre relève que tous les autres chiffres dont il a été question au cours de la procédure en réparation ne sont que des estimations ou correspondent aux coûts de programmes conçus dans un autre but, comme l'assistance, ou dans un contexte différent⁹⁰⁹. De ce fait, ces évaluations ne représentent pas une base solide de calcul, contrairement aux coûts réels du programme Lubanga.

⁹⁰⁸ Observations de janvier 2023 du Fonds, <u>ICC-01/04-02/06-2819</u>, par. 14 à 19.

⁹⁰⁹ Ordonnance de réparation, <u>ICC-01/04-02/06-2659-tFRA</u>, par. 236 à 241.

360. La Chambre rappelle que les calculs exposés ci-dessus aux fins des réparations dans l'affaire *Ntaganda* ne tiennent pas compte de la possibilité que certaines victimes aient besoin de soins de santé mentale ou physique onéreux, et que les calculs et les projections ont été effectués sur la base des chiffres de la première année de mise en œuvre d'un plan quinquennal, ce qui signifie que l'inflation ou les conséquences financières liées à l'évolution de la situation actuelle en matière de sécurité n'ont pas nécessairement pu être prises en compte. Enfin, la Chambre rappelle que l'estimation du nombre de victimes repose sur des projections dont la base est incertaine et que toute économie qu'il sera possible de réaliser pourrait servir à financer des réparations à l'intention d'éventuelles victimes supplémentaires qui se seront manifestées et qui auront été jugées admissibles aux réparations. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il est juste, équitable et approprié de fixer le montant des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda à un total de 31 300 000 dollars des États-Unis, et que cette somme tient compte des droits des victimes et de ceux de la personne déclarée coupable.

IV. MISE EN ŒUVRE

361. Comme précisé plus haut⁹¹¹, puisque le présent Additif fait partie intégrante de l'Ordonnance de réparation, les parties auront de nouveau le droit d'en interjeter directement appel devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82-4 du Statut et aux règles 150 à 153 du Règlement.

362. Conformément à l'approche adoptée dans le cadre de la présente procédure, après avoir rendu le présent Additif, la Chambre se prononcera sur tous les aspects du Projet de plan de mise en œuvre qui ne requièrent pas d'observations supplémentaires de la part du Fonds ou des parties, notamment sur les aspects procéduraux du mécanisme de détermination de l'admissibilité des victimes.

363. Conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour, la Chambre réitère sa demande d'assistance adressée à la Présidence pour que celle-ci, avec l'appui du Greffe, poursuive la recherche de tout avoir encore non découvert que Bosco Ntaganda pourrait posséder et surveille de manière continue sa situation financière aux fins de l'exécution de l'Ordonnance de réparation dont le présent Additif fait partie intégrante.

⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 20 et 342.

⁹¹¹ Voir *supra*, section II.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REND le présent Additif à l'Ordonnance de réparation rendue contre Bosco Ntaganda,

CONCLUT que sur les 171 victimes composant l'Échantillon, 132 ont établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable,

CONCLUT que sur les 171 victimes composant l'Échantillon, 39 n'ont pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, leur admissibilité en tant que victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable,

RAPPELLE que les victimes qui n'ont pas établi leur admissibilité auront la possibilité de compléter leurs dossiers et d'apporter des précisions sur leurs récits au stade de la mise en œuvre,

RÉAFFIRME les conclusions qu'elle a tirées dans l'Ordonnance de réparation au sujet du préjudice transgénérationnel,

RÉAFFIRME les conclusions qu'elle a tirées dans l'Ordonnance de réparation, selon lesquelles de Bosco Ntaganda est tenu de réparer le préjudice causé en conséquence de l'attaque contre le centre de santé de Sayo, préjudice qui est estimé, compte tenu des dommages subis par le centre et la communauté, à un montant total de 130 000 dollars des États-Unis,

CONCLUT à l'absence de présomption de préjudice physique en faveur des victimes relevant du chef 3 (attaque dirigée contre la population civile), du chef 11 (pillage), du chef 17 (attaque contre des biens protégés) et du chef 18 (destruction de biens),

CONCLUT au maintien de la présomption de préjudice physique en faveur de toutes les victimes des crimes de transfert et de déplacement forcés (chefs 12 et 13) et du crime de persécution (chef 10) commis au moyen des actes sous-jacents de transfert et de déplacement forcés,

ESTIME que le nombre approximatif de victimes directes et indirectes de crimes commis contre les enfants soldats visés aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16 du Jugement s'élèverait à environ 3 000 personnes au total,

ESTIME que le nombre approximatif de victimes directes et indirectes des attaques telles que mentionnées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 du Jugement s'élèverait à environ 7 500 personnes au total,

ÉVALUE le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations à 31 300 000 dollars des États-Unis,

RÉITÈRE sa demande d'assistance adressée à la Présidence pour que celle-ci, avec l'appui du Greffe, poursuive la recherche de tout avoir encore non découvert que Bosco Ntaganda pourrait posséder et surveille de manière continue sa situation financière.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

	/signé/
_	M. le juge Chang-ho Chung, juge président
/signé/	/signé/

Fait le vendredi 14 juillet 2023

M. le juge Péter Kovács

À La Haye (Pays-Bas)

Mme la juge María del Socorro Flores Liera